

PREMIER CONGRÈS  
DE  
POLICE JUDICIAIRE  
INTERNATIONALE  
MONACO (Avril 1914)

ACTES DU CONGRÈS

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

F. LARNAUDE

Président du Congrès

Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris

PAR

J.-A. ROUX

Professeur à l'Université de Strasbourg

---

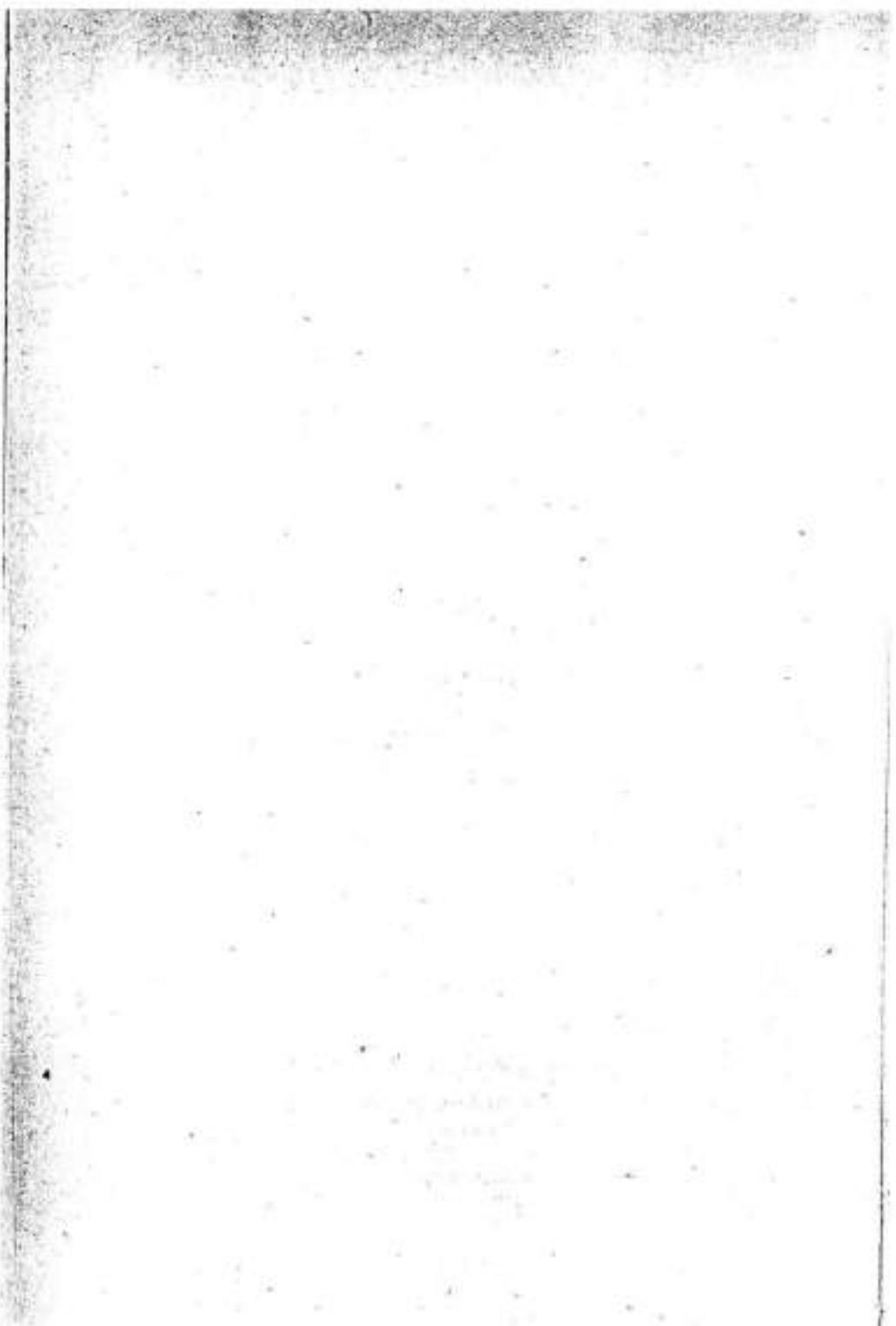
PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL ET BILLARD

G. GODDE, Successeur  
27, Place Dauphine, 87

—  
1920



## PRÉFACE

---

Je veux que les premières lignes de cette préface soient consacrées à des remerciements.

Je dois en adresser d'abord aux organisateurs du congrès, à ses membres d'honneur, aux délégués des gouvernements, des administrations publiques, des Sociétés Savantes, des corps constitués, aux présidents et rapporteurs des commissions, aux rapporteurs généraux, aux auteurs de communications, aux orateurs, aux dévoués secrétaires, à tous ceux, en un mot, qui ont fait du 1<sup>er</sup> Congrès de police judiciaire internationale, tenu à Monaco du 14 au 18 avril 1914, sur l'initiative du prince Albert de Monaco, une des réunions les plus réussies et les plus utiles qui, dans les différentes manifestations de la pensée et de l'action, ont précédé la grande guerre.

Et je place, tout de suite après, celui d'entre eux qui a bien voulu se charger de revoir, de classer, de mettre en ordre les nombreux matériaux du Congrès, l'auteur de ce livre, en somme, M. J.-A. Roux, l'éminent professeur de droit criminel à la Faculté de droit et des Sciences politiques de Strasbourg. En consentant, sur ma demande, à se charger de ce travail de classement et de coordination, M. J.-A. Roux, à qui la science du droit criminel doit déjà tant, s'est créé un titre tout particulier à la gratitude de ceux que préoccupaient, déjà alors, le progrès de la criminalité internationale.

Je n'ai garde d'oublier, dans cette revue rétrospective de l'œuvre du Congrès et des efforts de ceux qui y ont participé, la *Caisse des recherches scientifiques* du ministère de l'Instruction publique qui, par sa générosité, a rendu possible cette publication, toujours retardée, d'abord par la grande guerre et, après la guerre, par l'attente de jours meilleurs et plus calmes, comme par celle d'une amélioration dans les conditions matérielles de la mise à jour de ces documents, espoirs toujours déçus, et qui angoissaient ceux qui voulaient tenir l'engagement solennel pris vis-à-vis des membres du Con-

jouer les investigations de la police et de la justice (1), et l'on conçoit difficilement que la Société (disons les Etats) se résignent à laisser un avantage aussi considérable aux criminels ».

On ne saurait mieux dire. Aux gouvernements de faire leur devoir, c'est-à-dire d'exercer leur fonction.

F. LARNAUDIE,

Président du Premier Congrès  
de Police judiciaire internationale,  
Doyen honoraire de la Faculté de Droit  
de l'Université de Paris.

(1) *Actes du Congrès*, pp. 66 à 73.

---

## AVANT-PROPOS

---

Les actes du Congrès de police judiciaire internationale de Monaco devaient paraître en 1914.

La guerre a empêché cette publication.

Il fallait attendre. La défense de l'existence primait toute autre préoccupation, qui n'avait pas pour objet le salut public.

Quand la paix revint, on aurait pu songer à reprendre le cours de la vie suspendue pendant quatre années. Mais, des besoins plus urgents retentaient encore l'attention. Il était nécessaire de donner ses soins aux problèmes d'ordre économique, social ou politique, nés de la guerre.

Les années passèrent donc; et plus de dix ans se sont écoulés.

N'est-il pas trop tard maintenant pour publier les discussions, auxquelles se sont livrés, dans le cadre féérique qu'est Monaco, au printemps 1914, dans une atmosphère de confiance et d'étroite solidarité, les représentants des différentes nations, qui allaient, quelques semaines après, s'affronter sur les champs de bataille en deux camps ennemis ? Est-ce que leurs discours, où il était question d'opposer un front unique à la criminalité et où, pour le réaliser, on faisait assez bon marché du dogme de la souveraineté territoriale des Etats, ne paraîtraient pas d'utopiques réveries après la sanglante tragédie, qui a endeuillé toute l'Europe ?

Tout bien pesé, il a paru cependant qu'il convenait de passer outre aux objections.

D'abord, une publication scientifique n'est pas une œuvre d'actualité nécessairement. Elle ne perd pas son utilité, parce que son apparition se fait tardivement. On peut même dire, sans paradoxe, que dans une certaine mesure le recul du temps lui est profitable, en faisant apparaître ce qui tient à la mode du moment et ce qui procède d'éternelles vérités.

On ne lira donc pas sans intérêt, sauf à faire des réserves nouvelles, les propositions, auxquelles s'étaient arrêtés les congressistes de 1914 dans le domaine de la police judiciaire.

Puis, en s'élevant à des considérations plus hautes, on accordera qu'à l'heure présente toute manifestation, qui tend à montrer l'union des nations dans des efforts communs pour résoudre les grands problèmes qui les agitent, ne peut être que bienfaisante et utile.

*Vae solli!* Malheur aux peuples, qui entendent vivre seuls et s'enfermer derrière un bâneau d'argent, dans un orgueilleux isolement. L'univers, est un, et les criminels ne s'arrêtent pas aux barrières que dressent la politique ou l'histoire. Il importe donc de remémorer l'époque antérieure, de rappeler ce qu'elle a fait et ce qu'elle a voulu réaliser, et de ne pas laisser perdre du langage des hommes ces mots si féconds d' « *esprit international* » et de « *courtoisie internationale* ».

Enfin, après la reprise d'assises analogues, à New-York (1923 et 1925), puis à Vienne (1924), il convenait de ne pas laisser perdre le souvenir du Congrès, qui prépara et ouvrit d'une manière si brillante la voie à ses successeurs.

Le geste n'est pas été ni heureux ni honnête.

Et c'est cette question d'honnêteté qui a paru décisive, malgré le long espace de temps écoulé, pour publier les actes du Congrès de Monaco (1).

J.-A. Rotix,  
Strasbourg, 1<sup>er</sup> janvier 1925.

(1) Je tiens à ajouter que cette publication a été grandement facilitée, par les travaux qu'avaient préparés, au lendemain du Congrès, trois de ses plus actifs secrétaires, MM. Audeossel, Camille Bernard et Hervieu.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

	<i>Page</i>
PREFACE.....	V
AVANT-PROPOS .....	IX
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
I. — Histoire du Congrès.....	1
II. — Liste générale des personnes ayant assisté et pris part aux travaux du Congrès.....	3
III. — Règlement du Congrès.....	16
IV. — Ordre des travaux — Séances et excursions du Congrès.....	21
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>	
<b>Travaux préparatoires du Congrès</b>	
I. — Liste des rapporteurs généraux du Congrès et des auteurs des communications lues au Congrès.....	23
II. — Rapports et communications.....	25
<b>TROISIÈME PARTIE</b>	
<b>Travaux du Congrès</b>	
I. — Séance solennelle d'ouverture (mardi, 14 avril 1914).....	66
II. — Première section, Questions de police, (séance du mercredi matin, 15 avril 1914).....	85
Assemblée générale du mercredi après-midi (15 avril 1914).....	102
Deuxième section, Régime signalétique, (séance du jeudi matin, 16 avril 1914).....	115
Assemblée générale du jeudi après-midi (16 avril 1914).....	131
Troisième section, Casier central, (séance du vendredi matin, 17 avril 1914).....	145
Quatrième section, Extradition, (séance du samedi matin, 18 avril 1914).....	161
Assemblée générale du samedi après-midi (18 avril 1914).....	178
Closure du Congrès. Discours du M. Larnaudie, président du Congrès.....	194
<b>QUATRIÈME PARTIE</b>	
Tableau d'ensemble des Vœux adoptés dans les séances ou assemblées des 15, 16, et 18 avril 1914.....	199

## CINQUIÈME PARTIE

## Annexes

	Pages
I. — Communication de M. PHOENIX, sur un moyen de hâter et de simplifier l'arrestation des malfaiteurs internationaux se déplaçant en automobile.....	202
II. — Communication de Mlle D'YVRANDE, sur la société de Criminologie et de Défense sociale et sur son Musée.....	205
III. — Communication de Mlle D'YVRANDE, sur l'utilisation du cinématographe en matière de police judiciaire.....	208
IV. — Communication de M. VIGHIAMI, sur la riorganizzazione del servizio delle ricerche in Italia.....	211
V. — Communication de M. NICEFORO, sur les Instituts spécialisés de Criminologie dans les Universités italiennes (Rome, Turin et Bolagno).....	225
VI. — Communication de M. OTTOLETTI, sur l'Enseignement de la Police scientifique en Italie.....	240
VII. — Communication de M. COSTUZZI, sur la Police internationale des Chemins de fer.....	243
VIII. — Note de M. le D <sup>r</sup> BALTHAZARD, sur le Fonctionnement d'un Bureau international d'identité judiciaire.....	252
IX. — Note de M. PARET, sur le service anthropométrique et photographique de la police de Nice .....	258
X. — Note de M. Père, sur l'utilité de la communication internationale de fiches signalétiques comme complément à l'expulsion.....	263
XI. — Communication de M. H. PAUNOUR, sur l'extradition des condamnés subissant une peine dans le pays requis.....	264
XII. — Communication de M. CRAGAVAN, sur l'Extradition en Egypte .....	265
XIII. — Communication de M. COSTUZZI, sur les Unions d'Etats pour l'unification de la procédure d'extradition.....	268
XIV. — Communication de M. COSTUZZI, sur un Projet de convention internationale pour l'unification de la procédure d'extradition.....	275
XV. — Liste des brochures adressées au Congrès.....	283

## PREMIÈRE PARTIE

---

### I

## HISTORIQUE DU CONGRÈS

---

Le Congrès de police judiciaire internationale, qui s'est tenu à Monaco, au mois d'avril 1914, sous le haut patronage de Son Altesse Sérénissime le prince Albert I<sup>e</sup> de Monaco, a été un Congrès de Science libre.

On remarquera d'abord son titre : Congrès de police judiciaire internationale ; et non pas Congrès international de police judiciaire.

Il ne s'agissait donc pas de faire examiner par les savants des différents Etats, les questions que la police judiciaire pose dans chaque pays, mais de soumettre à leur étude la constitution et l'organisation d'une police judiciaire internationale, destinée à faciliter la recherche et l'arrestation des malfaiteurs.

La première pensée des promoteurs de ce Congrès avait été de donner à celui-ci un caractère officiel.

Mais, il parut, par la suite, que la réunion d'une Conférence internationale, dont les décisions auraient limité la liberté des gouvernements qui y seraient représentés pouvait ne pas être sans présenter certains inconvénients, la question d'une police judiciaire internationale, quelque portée que l'on attachât à ce mot, ne paraissant pas encore susceptible de faire l'objet d'une entente internationale.

Cela était vrai non seulement de la procédure d'extradition, qui devait faire l'objet d'une question soumise au Congrès et qui était trop diversement traitée suivant les Etats, pour qu'on pût raisonnablement espérer arriver à une unification, mais aussi de la question de l'anthropométrie préventive des cons-

crits, qui, sous le couvert de fiches internationales communiquables, pouvait favoriser l'espionnage et faciliter la divulgation des secrets de la défense nationale; ou de la création d'un easier judiciaire international, dont le principe venait heurter directement de front le concept encore admis dans de nombreuses législations positives, que le droit de punir, sauf des exceptions, s'arrête aux limites territoriales de chaque Etat.

Devant ces objections, dont il était difficile de méconnaître la force, et pour éviter certains refus de participation qui auraient pu nuire au succès de l'initiative prise par le gouvernement monégasque, il parut préférable de s'en tenir à un congrès de caractère privé.

Un instant arrêté dans sa préparation, le premier Congrès de police judiciaire internationale, dont la présidence avait été offerte à M. F. Larnaudie, l'éminent doyen de la Faculté de droit de Paris, et dont le secrétariat général fut dirigé par M. H. Simard, le distingué directeur de la sûreté publique de la Principauté, a parfaitement réussi.

Il s'est déroulé sans incident, réunissant un grand nombre d'adhérents et préparant utilement la tâche des Congrès futurs.

La partie scientifique du Congrès a, en effet, prouvé que, même en cette matière de police judiciaire internationale, tout en respectant l'indépendance matérielle des Etats, on pouvait faire beaucoup pour améliorer les moyens de lutte contre la criminalité et les rendre plus efficaces.

Les fêtes qui ont encadré les séances du Congrès (réception au Palais du Gouvernement, soirée de gala à l'Opéra de Monte-Carlo, excursion en mer à San-Remo et excursion en automobile à Grasse et aux Gorges-du-Loup) ont apporté leur part au succès du Congrès et montré que dans ce merveilleux pays du soleil et des fleurs, sous le ciel radieux de la Provence, comme autrefois dans l'antique Grèce, l'harmonie peut régner entre les travaux et les délassements de l'esprit. Elles ont été ce que l'on pouvait attendre de la munificence éclairée du prince, qui avait pris sous son haut patronage le premier Congrès de police judiciaire internationale.

LISTE GÉNÉRALE DES PERSONNALITÉS  
ayant assisté et pris part  
AUX TRAVAUX DU CONGRÈS

---

COMITÉ D'HONNEUR

---

*Président :*

S. Ex. M. FLACH, Ministre d'Etat.

*Vice-Présidents :*

MM. ROUSSEL, Secrétaire d'Etat.

Baron DE ROLLAND, Premier Président de la Cour d'Appel.

LAGOUELLE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ALLAIN, Procureur Général.

*Membres :*

MM. VERDIER, Président de Chambre à la Cour d'Appel.

Commandeur DE LOTH, Avocat Défenseur près la Cour d'Appel.

HUGUET, Président du Tribunal de Première Instance.

MAUREL, Vice-Président du Tribunal de Première Instance.

MERVEILLEUX DU VIGNAUX, Premier Substitut du Procureur Général.

CODUR, Commissaire Central.

*Secrétaire Général :*

M. HENRI SIMARD, Directeur de la Sûreté Publique.

**Délégués des Gouvernements**

- S. EX. ABDOLLAH KAHN, Lieutenant de l'Armée Persane,  
Délégué par le Gouvernement Persan.
- MM. AGUILAR Y CUADRADO RAPHAEL, Sous-Secrétaire au  
Ministère de la Justice, Délégué par le Gouvernement Espagnol.
- AVELLON MARIANE, Sous-Secrétaire au Ministère de la  
Justice, Délégué par le Gouvernement Espagnol.
- CICCOLINI (Marquis Victor), Consul de Portugal, Repré-  
sentant le Gouvernement Portugais.
- FALCÓ (F.), Docteur, Délégué par le Gouvernement  
Cubain.
- GABOR BELA, Capitaine de Police, Chef de Section au  
Cassier Central, Délégué par le Ministère Royal Hongrois de l'Intérieur.
- DE GUENTHER CONSTANTIS, Conseiller de Collège, Délé-  
gué par le Ministère de l'Intérieur de Russie.
- HOFFMANN H. L., Consul de Perse à Monaco, Délégué  
par le Gouvernement Persan.
- KOUZMANOWITCH ALEXANDRE, Délégué par le Gou-  
vernement Serbe.
- DE LEBEDEFF WASSILI, Conseiller d'Etat, Délégué par  
le Ministère de l'Intérieur de Russie.
- LEIVA NICOLAS, Consul de San Salvador à Liverpool,  
Délégué par le Gouvernement de San Salvador.
- MARINOVICH EUGÈNE, Capitaine de Police, Délégué par  
le Ministère Royal Hongrois de l'Intérieur.
- NICEFORO ALFRED, Professeur à la Faculté de Droit  
de Rome, Délégué par le Gouvernement Italien.
- ODIER CAMILLE, Secrétaire du Département de Justice  
et Police, Délégué par le Canton de Genève.
- OTTOLENGHI, Professeur à l'Université de Rome, Délé-  
gué par le Gouvernement Italien.
- PEREYRA CARLOS, Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire du Mexique à Bruxelles et à La Haye,  
Délégué par le Gouvernement Mexicain.

- MM. REISS A., Directeur de l'Institut Scientifique de Lausanne,  
Délégué par le Canton de Vaud.
- SAKASOFF ANTOINE, Chef de Section Civile au Ministère  
de la Justice à Sofia, Délégué par le Gouvernement  
Bulgare.
- SCHIFFLER ANTOINE, Conseiller de Section, Délégué par  
le Ministère Royal Hongrois de la Justice.
- SIEGLER PASchal DI FALTICENTI, Consul de Cuba à  
Nice, Délégué par le Gouvernement Cubain.
- WILLAUME, Délégué par le Gouvernement du Guatemala.
- VOINESCU, Inspecteur Général de la Police Roumaine,  
Délégué par le Gouvernement Roumain.

#### Délégués des Sociétés Savantes

- MM. BRESSOLLES JOSEPH, Professeur à la Faculté de Droit  
de l'Université, Secrétaire perpétuel de l'Académie de  
Législation, Délégué par le Conseil de l'Université de  
Toulouse (Haute-Garonne).
- DORMAND JÉRÔME, Premier Président Honoraire de la  
Cour d'Appel de Toulouse, Délégué de l'Œuvre de  
Patronage des Enfants abandonnés et traduits en  
Justice des Alpes-Maritimes.
- FRÉRÉJOUAN-DU-SAINT, Délégué et Vice-Président de  
la Société Générale des Prisons, Rédacteur en Chef du  
*Répertoire Général du Droit Français*.
- MAZAS, Professeur, Délégué par la Faculté Catholique  
de Droit, de Lyon.
- POPOVILIEW M., Docteur, Professeur à l'Université,  
Membre de l'Académie Bulgare des Sciences, Délé-  
gué de l'Université de Sofia.

#### Délégués des Corps constitués et des Administrations publiques

- MM. ALARDI GASTON, Avocat, Ancien Bâtonnier, Délégué du  
Barreau de Nice.
- ALPY, Conseiller Municipal, Délégué du Conseil Municipa-  
l de la Ville de Paris.
- BORREMANS RENÉ, Délégué par la Police Belge.
- BRICOUT EDMOND, Délégué par la Police Belge.

- MM. CLOETENS NICOLAS, Délégué par la Police Belge.  
 CONTER JOSEPH, Délégué par la Police Belge.  
 DELAET FLORENT, Délégué par la Police Belge.  
 DUBIEF H., Conseiller de Gouvernement, Délégué par le  
     Gouvernement Général de l'Algérie.  
 DUPIN LOUIS, Bâtonnier, Délégué du Barreau de Mont-  
     brisson (Loire).  
 FINZI, Délégué de l'Institut de Police, Bologne.  
 FRONVILLE LOUIS, Délégué par la Police Belge.  
 GIROU GEORGES, Conseiller Général, Délégué par le Con-  
     seil Général du Département de la Seine.  
 MAZERON ANDRÉ, Avocat à la Cour d'Appel, Bâtonnier,  
     Délégué par le Conseil de l'Ordre des Avocats près  
     la Cour d'Appel de Limoges.  
MOUTON, Directeur de la Police Judiciaire, Délégué par  
     la Préfecture de Police de Paris.  
 PATURET, Conseiller à la Cour d'Appel, Délégué par la  
     Cour d'Appel de Lyon (Rhône).  
 PAUWELS CAMILLE, Délégué par la Police Belge.  
 QUENTIN MAURICE, Président du Conseil Général, Délé-  
     gué par le Conseil Général du Département de la  
     Seine.  
 ROUGIER RAPHAËL, Professeur à la Faculté de Droit,  
     Délégué par la Faculté de Droit de l'Université de  
     Grenoble (Isère).  
 SAUVAN JEAN, Bâtonnier, Délégué du Barreau de Nice.  
 SINAPIAN G., Ancien Ministre, Délégué par le Conseil  
     de l'Ordre des Avocats de Constantinople.  
 VOISIER ALEXANDRE, Délégué par la Police Belge.  
 WOISART, Avocat, Délégué du Barreau de Nice.

### Membres Congressistes

- MM. ANDREIS VITTORIO, juge à la 2<sup>e</sup> Précure, Bologne (italic).  
 ANGELVIN C., Avocat, Ancien Juge, Directeur du jour-  
     nal *Thémis*, Marseille.  
 AUCUY MARC, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.  
 AUDOUSET JEAN, Avocat à la Cour d'Appel de Paris,  
     Secrétaire de Section au Congrès.  
 BADULESCO VICTOR, Etudiant en Droit à Paris.

- MM. BALTHAZAR, Docteur, Professeur agrégé de Médecine légale à la Faculté de Médecine de Paris.
- BARTHELEMY ANDRÉ, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Membre de la Société des Prisons, Président de la Ligue de Protection Sociale pour la répression de la criminalité.
- DE BENEDETTI GINO, Docteur en droit, Padoue (Italie).
- BERNARD CAMILLE, Docteur en Droit de l'Université de Heidelberg, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.
- BERTHAULT, Président Honoraire du Tribunal de Laon (Aisne).
- BERTHON C. O., Publiciste, Paris.
- Mme BLANCHY CHARLOTTE, Etudiante en Droit, Paris.
- MM. BLANQUI ALBERT, Publiciste, Marseille.
- BLAVOT VICTOR, Maire de Verpillières (Aube).
- BRAFFORT LOUIS, Avocat au Barreau de Bruxelles (Belgique).
- BRESSOLLES PIERRE, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Toulouse.
- BUGAND AMÉDÉE, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.
- CASTORI CONSTANTINO, Professeur de Droit Pénal à l'Université de Padoue (Italie).
- DE CATALOGNE PAUL, Juge Doyen au Tribunal Civil de Nice.
- CAUCHY GEORGES, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.
- CAVALIERI PICO, Docteur ès-Sciences, Chef du Laboratoire de Photographie Judiciaire de Ferrare (Italie).
- CODUR HÉRVÉ, Secrétaire du Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel, Monaco.
- CORCOS RAOUL, Licencié en Droit, Sténographe du Congrès.
- CORGERON HENRI, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.
- CORSI ALESSANDRO (Marquis), Professeur de Droit International à l'Université de Turin (Italie).
- DEGON PAUL, Docteur en Droit, Avoué près la Cour d'Appel de Douai.
- DELAYEN GASTON, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.
- DESTABLE A., Juge d'Instruction au Tribunal de la Seine, Paris.

- MM. DURRIEUX HENRY, Avocat au Barreau de Lectoure (Gers).
- DUSTIN CHARLES, Juge, Dayton (Ohio, Etats-Unis).
- DUVANEL JULES-JEAN-ARISTIDE, Membre de la Société des Antiquités de Seine-et-Oise.
- Mme DYVRANDE AGATHE-BERTHE, Docteur en Droit, Avocate à la Cour d'Appel de Paris, Secrétaire de Section au Congrès.
- MM. ENGELS WILHELM, Gelsenkirchen, Westphalie (Allemagne).
- FERAUD ESPRIT, Publiciste, Marseille.
- FINZI MARCELLO, Professeur de l'Institut Scientifique à l'Université de Bologne (Italie).
- FINGER RICHARD, Avocat et Notaire, Bremien (Allemagne).
- GAROFALO (Baron Raffaele), Sénateur du Royaume, Président de Chambre à la Cour de Cassation de Rome, Membre Correspondant de l'Institut de France.
- GORON MARIE-FRANÇOIS, Ex-Chef de la Sureté, Paris.
- GOULE PAUL-EUGÈNE, Secrétaire Général Adjoint de la Société de Législation comparée, Secrétaire de la Rédaction de la *Revue de Droit International* prié, Paris.
- GRAVIER ROBERT, Membre de la Société Générale des Prisons, Capitaine au 77<sup>me</sup> Régiment d'Infanterie, à Cholet (Maine-et-Loire).
- GUIFFARD LÉON, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.
- HANSEN, Conseiller d'Etat, Copenhague.
- HEINDL ROBERT, Conseiller de Police Royale à Dresden, (Allemagne).
- HENRY-FABRY, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.
- HUBERT RAYMOND, Avocat du Barreau de Nice.
- JIOFFREDY PIERRE, Avocat à la Cour d'Appel de Monaco.
- JORGENSEN HAKON, Licencié en Droit, Chef du 8<sup>me</sup> district de Police, à Copenhague (Danemark).
- JULLIEN RENÉ, Capitaine Rapporteur près le 2<sup>me</sup> Conseil de Guerre du Gouvernement Militaire de Paris.
- KLEINE LUCIEN, Kammergerichtsrat, Berlin.
- KOHN-ABREST EMILE, Chef du Laboratoire de Toxicologie à la Préfecture de Police de Paris.

- MM. KRONECKER ERNEST, Docteur, Conseiller Intime, Membre de la Cour d'Appel de Berlin.
- KUNEMANN ÉDOUARD, Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.
- LAPORTE GASTON, Etudiant en Droit, La Levade (Gard).
- LARNAUDE FERDINAND, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Paris, Professeur de Droit public général.
- LORIN FÉLIX, Avoué-Plaideur devant le Tribunal de Rambouillet (Seine-et-Oise).
- LUGAGNE GEORGES, Publiciste, Marseille.
- MACFIE W., Magistrat, Hove (Angleterre).
- MALLEIN VICTOR, Conseiller à la Cour de Cassation, Paris.
- MARCEL HERVIEU, Publiciste, Paris.
- MARCHESSEAU ÉDOUARD, Juge au Tribunal Civil de Nice.
- MARCHESSEAU LOUIS, Docteur en Droit, Juge d'Instruction à Samurier.
- MAUPINOT RENÉ, Licencié en Droit, Paris.
- MAW PRÉDÉRIC-JAMES, Solicitor, Londres (Angleterre).
- MILON DE PEILLON, Publiciste, Représentant de l'Agence Havas.
- MOHAMED FARID BEY, Avocat à la Cour d'Appel du Caire.
- MOLLARD, Professeur, Chancelier du Consulat de Cuba et de Panama à Nice.
- MURGIA FRANCESCO, Avocat du Barreau de Gênes (Italie).
- NAGELS LUDOVIC, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Liège.
- NASCIMENTO VIRGILIO no, Chef du Service technique de la Police de São-Paolo (Brésil).
- NEGRE JULES, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Bastia.
- NOËL ALBERT, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Secrétaire de Section au Congrès.
- OLAGNIER PAUL, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.
- PECHARD CHARLES, Commissaire Divisionnaire Honoraire, Président de la Société de Criminologie et de Défense Sociale.

- MM. PELLETIER Michel, Avocat à la Cour d'Appel de Paris,  
Membre du Conseil de l'Ordre.  
PENDAWES FRIST, Avocat, Londres.  
PEPIN EUGÈNE, Docteur en Droit, Paris.  
PEROWNE EDWARD, S. M. Solicitor, Londres.  
PERRINJAQUET JEAN, Substitut du Procureur de la  
République à Libourne (Gironde).  
PERROUD JEAN, Professeur à la Faculté de Droit de  
l'Université d'Aix.  
PHOLIEN CAMILLE, Substitut du Procureur du Roi à  
Bruxelles.  
PIETRI, Médecin légiste à Nice.  
REIGE LOUIS-PAUL, attaché au Parquet de la Seine,  
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.  
REINACH Frédéric, Avocat, Francfort-s.-M. (Allemagne).  
RIGHINI DI SANT ALBINO CARLO, Avocat, et Libero  
docente de Droit et Procédure Criminelle à l'Université  
Royale de Turin.  
ROBIQUET PAUL, Ancien Avocat au Conseil d'Etat et à  
la Cour de Cassation de Paris, Membre du Conseil  
de Revision Judiciaire de la Principauté de Monaco.  
ROUX J. A., Professeur de Droit pénal à la Faculté de  
Droit de l'Université de Dijon.  
SEHLING EMILE, Docteur en Droit, Professeur à la Fa-  
culté de Droit, Conseiller Intime de la Cour Royale  
de Bavière.  
SEMELAIGNE C., Juge au Tribunal de Rambouillet.  
SKIBSTED, Avocat, Copenhague.  
STATESCO STEFAN, Avocat, Procureur à la Cour de Cas-  
sation de Bukarest.  
SUSINI EMILE, Commissaire de Police à Beausoleil.  
SZEGHEO GABOR, Avocat, Docteur en Droit à Budapest.  
TOBBEN, Médecin en Chef de l'Asile d'Aliénés de Munster  
(Allemagne).  
TOMELLINI Louis, Docteur, Professeur de Police Judi-  
diciaire à l'Université de Gênes.  
TROUARD-RIOLLE, Avocat Général à la Cour d'Appel  
de Paris.  
TROULLIER ALBERT, Président de Section au Tribunal  
de Commerce de la Seine, Paris.

- MM. VIGLIANI JACQUES, Directeur Général de la Sûreté Publique du Royaume d'Italie, Rome.
- WOLFF Frédéric, Avocat à la Cour d'Appel de Copenhague.
- WOLFF JULIUS, Conseiller intime, Professeur des Sciences d'Etat à la haute Ecole des Sciences Techniques de Berlin.
- Mme ZAVAGLIA ANTOINETTE, Ferrare (Italie).

Président du Congrès

**M. FERDINAND LARNAUDE**  
Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Paris

Présidents d'honneur

- MM. AA SIMON (van der), Professeur de Droit Pénal à l'Université de Groningue (Pays-Bas), Secrétaire Général de la Commission Pénitentiaire Internationale.
- AGUILAR Y CUADRADO RAPHAEL, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministre de la Justice, Délégué du Gouvernement Espagnol.
- CORSI ALESSANDRO (Marquis), Professeur de Droit international à l'Université, Membre de l'Institut de Droit International, Turin (Italie).
- S. Ex. M. FLACH EMILE, Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.
- MM. GAROFALO RAFFAELE (Baron), Sénateur du Royaume d'Italie, Président de Chambre à la Cour de Cassation de Rome, Membre Correspondant de l'Institut de France.
- GARRAUD JEAN-RENÉ, Professeur à la Faculté de Droit de Lyon, Avocat à la Cour d'Appel de Lyon, Secrétaire du Conseil de l'Ordre, Président du Comité des Enfants traduits en Justice, Vice-Président de la Commission de Surveillance des Prisons du Rhône, Membre Correspondant de l'Institut.
- HANSEN, Conseiller d'Etat à Copenhague.
- KOUZMANOVITCH ALEXANDRE, Secrétaire au Ministère de l'Intérieur à Belgrade, Délégué du Gouvernement Serbe.

MM. LEBEDEFF (DE) WASSILI, Conseiller d'Etat, Chef de Section au Département de la Police, Délégué par le Ministère de l'Intérieur de Russie.

NIEMEYER Th., Président de la Société Allemande de Droit International, Directeur du Séminaire Royal de Droit International à l'Université de Kiel, Directeur de la *Revue Annuelle du Droit des Gens*.

PRINS A., Délégué par l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

QUENTIN MAURICE, Président du Conseil Général de la Seine, Conseiller Municipal de Paris, Délégué par le Conseil Général du Département de la Seine.

SAKASOFF ANTOINE, Chef de Section Civile au Ministère de la Justice, Délégué par le Ministère de la Justice de Bulgarie.

SCHIFFLER ANTOINE, Conseiller de Section au Ministère Royal Hongrois de la Justice, Délégué par le Gouvernement Hongrois.

SINAPIAN GRÉGOIRE, Ancien Ministre, Avocat, Vice-Président du Barreau Ottoman de Constantinople, Délégué par le Barreau de Constantinople.

STATESCU STEFAN, Procureur à la Cour de Cassation de Bukarest.

ULVELIN AUGUSTE, Président de la Chambre des Comptes, Président de la Commission Administrative des Etablissements pénitentiaires du Luxembourg.

### Vice-Présidents d'honneur

S. Ex. M. ABDOLLAH KHAN, Lieutenant de l'Armée Persane, Délégué par le Gouvernement Persan.

MM. COLOYANNI M. A., Conseiller à la Haute Cour d'Appel du Caire.

CICCOLINI VICTOR (Marquis), Consul de Portugal, Représentant le Gouvernement Portugais.

FREREJOUAN-DU-SAINT, Délégué et Vice-Président de la Société Générale des Prisons, Rédacteur en Chef du *Répertoire Général du Droit Français*.

GUIROLA RAFAEL D., Ancien Ministre des Finances, Conseiller d'Etat du San Salvador, Délégué par le Gouvernement du San Salvador.

- MM. DE GUENTHER CONSTANTIN, Conseiller de Collège attaché au Ministère de l'Intérieur, Délégué par le Ministère de l'Intérieur de Russie.
- KRONECKER ERNEST, Docteur, Conseiller intime, Membre de la Cour d'Appel de Berlin.
- LOUTCHINSKY (DE) NICLAS, Conseiller d'Etat actuel, Membre du Conseil du Ministère de la Justice, Inspecteur Général de l'Administration Centrale des Prisons de Russie.
- NAGELS Ludovic, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Liège.
- DO NASCIMENTO Virgilio, Docteur, Chef du Service Technique de la Police de São-Paulo (Brésil).
- NICEFORO ALFREDO, Professeur à la Faculté de Droit de Rome, Délégué du Gouvernement Italien.
- OTTOLENGHI SALVATORE, Directeur de l'Ecole de Police Scientifique, Professeur de Médecine Légale de l'Université de Rome, Délégué du Gouvernement Italien.
- PHOLIEN CAMILLE, Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles.
- REISS R. A., Docteur ès-Sciences, Professeur à l'Université et Directeur de l'Institut de Police Scientifique de Lausanne, Délégué du Canton de Vaud.
- SEHLING EMILE, Docteur en Droit, Professeur à la Faculté de Droit, Conseiller intime de la Cour Royale de Bavière.
- SIEGLER PASCHAL DE FALTICENTI, Consul de la République de Cuba à Nice, Délégué par le Gouvernement de Cuba.
- VOINESCU R.-P., Inspecteur Général de la Police Roumaine, Délégué par le Gouvernement Roumain.
- WILLAUIME Louis, Délégué du Gouvernement de Guatemala.

### Composition des Bureaux

#### 1<sup>re</sup> Section. — Questions de Police

*Président : M. GORON, ancien Chef de la Sûreté de Paris.*

*Assesseurs : MM. DE LIEBEDEFF W., Conseiller d'Etat, Chef*

de la section des Recherches criminelles au Département de Police.

MM. REISS, Professeur à l'Université de Lausanne.

*Secrétaire* : M. AUDOUSET, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

*Rapporteur général* : M. MOUQUIN, Directeur général honoraire à la Préfecture de Police de Paris.

### 2<sup>e</sup> Section. — Anthropométrie

*Président* : M. MOUTON, Directeur de la Police Judiciaire à la Préfecture de Police de Paris.

*Assesseurs* : MM. QUENTIN MAURICE, Président du Conseil Général de la Seine.

VOINESCU, Inspecteur Général des Services de Police de Roumanie.

*Secrétaire* : M<sup>me</sup> DYVRANDE, Docteur en Droit.

*Rapporteur général* : M. DAVID PHILIPPE, Sous-Chef du Service de l'Identité Judiciaire à la Préfecture de Police de Paris.

### 3<sup>e</sup> Section. — Casier Central

*Président* : M. Lunovic NAGELS, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Liège (Belgique).

*Assesseurs* : MM. DUPIN Louis, Bâtonnier du Barreau de Montrouge ;

NICEFORO, Professeur à la Faculté de Droit de Rome.

*Secrétaire* : M. MARCEL-HERVIEU, Publiciste.

*Rapporteur général* : M. YVERNES, Chef du Bureau au Ministère de la Justice de Paris.

### 4<sup>e</sup> Section. — Extradition

*Président* : M. le Baron GAROFALO, Sénateur du Royaume d'Italie.

*Assesseurs : MM. MALLEIN, Conseiller à la Cour de Cassation de Paris ;*

*FREREJOUAN-DU-SAINT, Ancien Magistrat.*

*Secrétaire : M. NOËL ALBERT, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.*

*Rapporteur général : M. GEOUFFRE DE LAPBADELLE, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, Associé de l'Institut de Droit International, Directeur de la *Revue de Droit International privé et de Droit pénal International*.*

---

*Sténographe du Congrès : M. RAOUL CORCOS, Licencié en Droit.*

### III

## REGLEMENT DU CONGRÈS

### ARTICLE PREMIER.

L'ouverture de ce Congrès international aura lieu à Monaco en avril 1914. Sa durée sera d'une semaine au maximum.

### ARTICLE 2.

Seront admis à prendre part à ses travaux :

- a) Les délégués des assemblées politiques ;
- b) Les membres des Parlements ;
- c) Les membres de l'Institut ou des Académies nationales ;
- d) Les professeurs, professeurs-adjoints, agrégés, chargés de cours et maîtres de conférences des Facultés et Universités ;
- e) Les membres des Cours et des Tribunaux ;
- f) Les avocats régulièrement inscrits à un barreau ;
- g) Les hauts fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ;
- h) Les hauts fonctionnaires des ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères ;
- i) Les officiers de police judiciaire ;
- j) Les membres du Comité ayant participé à la préparation du Congrès ;
- k) Les délégués et membres des Sociétés pénitentiaires, des Sociétés savantes et des Sociétés de patronage ;
- l) Les personnes qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques en la matière.

### ARTICLE 3.

Nul n'est admis aux séances publiques de l'Assemblée générale, s'il n'est porteur d'une carte personnelle délivrée à l'entrée du local du Congrès.

(\*) N'empêtant en aucune façon sur les Congrès pénitentiaires internationaux, ce Congrès s'occupera de rechercher avant tout les moyens d'obtenir plus de facilité et de rapidité dans l'arrestation des individus qui ont commis un crime ou un délit, où qu'ils se réfugient. Il ne s'en occupe qu'après leur arrestation, et seulement après.

## ARTICLE 4.

Le bureau provisoire est formé des membres du Comité d'honneur.

## ARTICLE 5.

L'Assemblée, dans sa première réunion, vérifie les pouvoirs des membres du Congrès, nomme son bureau définitif et arrête l'ordre des séances. Les membres définitivement admis reçoivent une carte personnelle, contre paiement d'une somme de vingt francs, à titre de cotisation d'entrée.

## ARTICLE 6.

Les membres se répartissent, pour les travaux préparatoires, en quatre sections respectivement chargées d'arrêter provisoirement et de proposer à l'Assemblée générale la solution des questions comprises au programme.

## ARTICLE 7.

Ces questions sont les suivantes :

*1<sup>e</sup> Section.* — Recherche générale de tous moyens de nature à hâter et simplifier l'arrestation des criminels (tels que : franchise postale, télégraphique et téléphonique internationale pour les chefs des parquets et de police, création d'une feuille signalétique internationale, etc., avec une sous-section exclusivement composée de fonctionnaires de police qui étudiera des questions techniques (telles que : moyens de défense et de protection des agents, principe d'un langage chiffré international entre toutes les polices, etc.)

*2<sup>e</sup> Section.* — Amélioration du régime signalétique.

*3<sup>e</sup> Section.* — Crédit d'un casier central international.

*4<sup>e</sup> Section.* — Unification de la procédure d'extradition.

## ARTICLE 8.

Chaque membre désigne la section à laquelle il désire appartenir ; toutefois le même membre peut successivement prendre part aux travaux de plusieurs sections, celles-ci ne devant pas siéger en même temps.

## ARTICLE 9.

Chaque section nomme son bureau, et, après avoir discuté sur les rapports qui lui sont soumis, choisit un ou plusieurs rapporteurs généraux chargés de présenter des rapports écrits à l'une des séances de l'Assemblée générale.

## ARTICLE 10.

Tous les rapports, documents, notes, propositions, relatifs aux travaux du Congrès, sont distribués aux sections que ces travaux concernent. Tous les rapports préparatoires seront d'ailleurs imprimés et adressés à tous les adhérents avant l'ouverture du Congrès.

## ARTICLE 11.

Les sections (dans le local qui leur est respectivement assigné) et l'Assemblée générale (dans la salle des séances) se réunissent, en principe, les premières : le matin ; la seconde : l'après-midi, à moins de décision contraire du président.

## ARTICLE 12.

Les membres signent la liste de présence déposée à l'entrée du local de la Section ou de l'Assemblée générale.

## ARTICLE 13.

Le président a la police des séances et la direction des débats ; il arrête les ordres du jour, en se concertant avec le bureau.

## ARTICLE 14.

L'Assemblée vote, après discussion, sur les conclusions des rapporteurs. Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau qui le soumet à l'assemblée.

## ARTICLE 15.

Le vote a lieu par appel nominal dans tous les cas où il est réclamé par six membres au moins dans les sections, et par vingt membres au moins à l'Assemblée générale.

## ARTICLE 16.

Les votes sont classés par ordre alphabétique.

## ARTICLE 17.

Aussi bien dans l'Assemblée générale que dans les sections, seront seuls admis au vote les membres qui auront signé sur la liste de présence, avant la discussion.

## ARTICLE 18.

Les secrétaires, soit de l'assemblée générale, soit des sections, tiennent un procès-verbal qui mentionne l'ordre et l'objet des délibérations et les résultats du vote.

## ARTICLE 19.

Aucune proposition, en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peuvent être faites à l'assemblée générale, ni aux sections, sans l'assentiment du bureau.

## ARTICLE 20.

L'ordre du jour ou la question préalable peuvent toujours être demandés contre toute proposition incidente.

## ARTICLE 21.

La durée de chaque discours ne devra pas dépasser quinze minutes ; et les orateurs ne pourront parler plus de deux fois sur le même sujet, à moins que l'Assemblée, consultée par le président, n'en décide autrement.

## ARTICLE 22.

Bien que la langue française, qui est celle du Congrès, soit employée pour les débats, les membres sont néanmoins admis à s'exprimer en d'autres langues, à la condition expresse d'apporter un résumé en français de leur discours, dont lecture sera faite par l'un des secrétaires.

## ARTICLE 23.

Pour assurer l'exacititude et faciliter la prompte publication du compte rendu, les orateurs sont invités à remettre au bu-

reau, dans le plus bref délai possible, la substance de leurs discours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la rédaction du compte rendu destiné à l'impression, et qui sera publié en langue française.

#### ARTICLE 24.

Le bureau du Congrès statue en dernier ressort sur tout incident non prévu au règlement, et se réserve le droit d'y apporter toute modification qu'il jugera utile.

#### ARTICLE 25.

A la fin de sa dernière séance, l'Assemblée générale désigne à la date et le lieu de réunion du prochain Congrès, à l'ordre du jour duquel les sections signaleront les questions qu'il leur paraîtrait intéressant de voir porter,

---

**ORDRE DES TRAVAUX  
FÊTES ET EXCURSIONS DU CONGRÈS**

---

**Mardi 14 Avril à 15 h.** — Séance solennelle d'ouverture au Musée Océanographique.

**Mardi 14 Avril à 22 h.** — Réception au Palais.

**Mercredi 15 Avril à 9 h.** — Travail de la 1<sup>re</sup> Section (Question de Police) au Lycée de Monaco.

**Mercredi 15 Avril à 15 h.** — Assemblée générale au Musée Océanographique.

**Mercredi 15 Avril à 21 h.** — Soirée de Gala à l'Opéra de Monte-Carlo.

**Jeudi 16 Avril à 9 h.** — Travaux de la 3<sup>me</sup> Section (Casier central) au Lycée de Monaco.

**Jeudi 16 Avril à 15 h.** — Assemblée générale au Musée Océanographique.

**Vendredi 17 Avril à 9 h.** — Travaux de la 2<sup>me</sup> Section (Anthropométrie) au Lycée de Monaco.

**Vendredi 17 Avril à 13 h. 1/2.** — *Excursion suivant le choix des Congressistes :*

*a)* En automobile, de Monaco à San Remo (départ de la Place Sainte-Dévote.)

*b)* En mer, de Monaco à San Remo, sur le paquebot "France" (départ au Quai Nord).

**Samedi 18 Avril à 9 h.** — Travaux de la 4<sup>me</sup> Section (Extradition) au Lycée de Monaco.

**Samedi 18 Avril à 14 h. 1/2.** — Assemblée générale au Musée Océanographique. Clôture officielle.

**Dimanche 19 Avril à 9 h.** — Excursion en automobile à Nice, Antibes, Cannes (déjeuner), Grasse, Gourdon, les Gorges-du-Loup (goûter), Villeneuve-Loubet, Cagnes, Nice et Monte-Carlo. (Retour vers 6 h. 1/2).

---

DEUXIÈME PARTIE

---

TRAVAUX PRÉPARATOIRES  
DU CONGRÈS

---

I

LISTE DES  
RAPPORTEURS GÉNÉRAUX DU CONGRÈS  
ET DES  
AUTEURS DE COMMUNICATIONS  
LUES AU CONGRÈS

---

Première Section. — Questions de Police

Rapporteur : M. Lucien MOUQUIN, directeur général honoraire à la Préfecture de Police de Paris.

Communications : 1<sup>e</sup> de M. PHOLIEN, substitut du Procureur du Roi, de Bruxelles, sur *Moyen de faciliter et de simplifier l'arrestation des malfaiteurs internationaux se déplaçant en automobile* (1);

2<sup>e</sup> De M<sup>me</sup> DUVYANDRE, docteur en droit, sur *La Société et le Musée de Criminologie, et sur L'éducation policière par le cinématographe* (1).

(1) Ces communications figurent aux Annexes.

## Deuxième Section. — Régime signalétique.

*Rapporteur* : M. Ph. DAVID, sous-chef du service de l'identité judiciaire à la Préfecture de Police de Paris.

*Communications* : 1<sup>o</sup> De M. REISS, directeur de l'Institut de police scientifique et professeur à l'Université de Lausanne ;

2<sup>o</sup> De M. PÉPIN, sur *l'Utilité de la communication internationale des fiches signalétiques comme complément à l'expulsion* (1) ;

3<sup>o</sup> De M. Louis ANQUETIL, photographe, sur *Un nouveau carnet d'identité* (1).

## Troisième Section. — Casier central.

*Rapporteur* : M. YVENS, chef du bureau au ministère de la Justice.

## Quatrième Section. — Extradition.

*Rapporteur* : M. GROUFFRE DE LAPRADELLE, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, directeur de la *Revue de Droit international privé et de Droit pénal international*.

*Communication* : 1<sup>o</sup> De M. Henri PRUD'HOMME, docteur en droit, secrétaire général de la Société Générale des Prisons sur *L'extradition des condamnés subissant une peine dans le pays requis* (1).

(1) V. la note de la page précédente.

---

# RAPPORTS ET COMMUNICATIONS

## PREMIÈRE SECTION

### RAPPORT

SUR LES

### QUESTIONS DE POLICE

PRÉSENTÉ PAR

**M. Léon MOUQUIN**

Directeur général honoraire à la Préfecture de Police de Paris

MESSIEURS,

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter est relatif à la question « Police ».

J'ai cru devoir le diviser en trois chapitres.

1<sup>e</sup> Recherche générale de tous moyens de nature à hâter et simplifier l'arrestation des criminels ;

2<sup>e</sup> Etude des moyens de défense et de protection des agents ;

3<sup>e</sup> Recherche d'un chiffre adopté par toutes les polices ou d'un langage conventionnel pour rendre plus faciles les rapports internationaux.

Je vais, aussi brièvement que possible, faire un exposé de ces diverses questions, vous laissant ensuite le soin de prendre telles décisions que vous estimerez nécessaires et utiles.

#### CHAPITRE PREMIER

*Recherche générale de tous moyens de nature à hâter et simplifier l'arrestation des criminels.*

Chaque fois qu'un groupement d'hommes a décidé une organisation commune, le premier acte de ces hommes a toujours

été de constituer une police, organe indispensable pour assurer l'exécution des lois qui concernent l'ordre public, l'intérêt et le bien-être communs et la sécurité des personnes et des habitations.

Mais, représentants de presque toutes les polices du monde civilisé, vous apportez ici, chacun, la mentalité des peuples auxquels vous appartenez, peuples dont les coutumes, les mœurs, les usages, les lois, sont souvent très sensiblement différents de ceux de la France.

Je ne puis donc que rester dans des généralités, en essayant de dégager de ce problème tout ce qui pourra être proposé dans l'intérêt élevé de la société.

Dans tous les Etats, où existent des autorités de police, elles sont subordonnées aux autorités judiciaires pour ce qui concerne les poursuites des crimes et délits de droit commun, sauf dans le cas de flagrant délit qui permet l'arrestation immédiate des inculpés, pour être déférés à la justice, dans un délai très court.

Or, ces mêmes autorités de police, en même temps qu'elles sont des organes d'administration intérieure, sont également des éléments de force publique, au même titre que l'armée nationale.

Pour ces raisons, les fonctionnaires de police ne peuvent opérer en pays étranger sans avoir reçu mission de l'autorité judiciaire de leur nation et sans avoir obtenu l'agrément des gouvernements des Etats où ils doivent opérer.

Enfin, ils ne peuvent coopérer à des opérations de police que sous la direction des fonctionnaires de la police locale, seuls détenteurs de la délégation de la justice du pays. Leur collaboration se borne donc à fournir les indications nécessaires pour amener rapidement l'arrestation de l'individu recherché.

Lorsque celle-ci a eu lieu, avec le respect des lois et règlements de la nation qui a bien voulu donner son concours, il appartient à la justice de celle qui l'a sollicité de faire la procédure pour obtenir l'extradition. Je n'ai pas à aborder cette question traitée d'une façon si magistrale par un de vos rapporteurs, M. Gouffre de Lapradeille.

Cela pose donc les principes qui guident, actuellement, toutes les opérations de police à l'étranger.

Il ne peut en être autrement, si l'on songe que les règles, en matière de répression pénale, sont encore exactement en fait, sinon dans la forme, ce qu'elles étaient autrefois. Le droit de châtiment appartient toujours, soit au souverain du pays où le délit a été commis, soit au souverain dont le délinquant est

le sujet, si le délit a été perpétré en pays étranger, mais avec arrestation du coupable sur le territoire dont il est originaire.

Faut-il ajouter que la plupart des Etats ne livrent jamais leurs nationaux, se réservant de les punir s'il s'agit d'un fait tombant sous le coup de leurs lois répressives.

Il paraît impossible de changer ces principes d'ordre général, mais on peut se demander s'il ne conviendrait pas de réaliser quelques améliorations pratiques, qui faciliteraient l'œuvre de la police et lui permettraient de poursuivre efficacement et rapidement les malfaiteurs. Il y aurait grand intérêt à ne pas être obligé d'attendre le résultat de toute une procédure, avec ses longues formalités, avec ses pertes de temps, mêmes à profil par le délinquant pour disparaître souvent à tout jamais, alors qu'en temps utile, il aurait pu être appréhendé. Les criminels de droit commun étant dangereux pour tous les pays civilisés doivent être dénoncés et poursuivis en tous lieux.

Or, en l'état actuel, les diplomates, uniques représentants des nations à l'étranger, sont les intermédiaires de ces dénonciations et de ces poursuites; la justice du pays sollicitant la recherche d'un inculpé, adresse les pièces nécessaires à son ministre, lequel saisit son collègue des Affaires étrangères, qui adresse ce dossier à son représentant dans le pays dont on sollicite le concours, et celui-ci fait alors les démarches auprès des autorités diplomatiques et judiciaires de la nation où il est accrédité. Si le dossier est bien complété, si aucune pièce n'a été oubliée, alors seulement les recherches sont autorisées et l'arrestation peut avoir lieu.

Que de temps perdu !

Certes, et je me fais un devoir de le proclamer, les agents diplomatiques, pénétrés de ce sentiment que la mission sollicitée de leurs soins a une haute portée sociale, tiennent à ce que le passage obligatoire des pièces de justice par leurs mains n'ait point pour résultat d'entraver et de retarder l'action de la justice, tous cherchent à coopérer, avec exactitude et empressement, à cette action.

Mais que de formalités ! Que de temps perdu ! permettant souvent à l'individu recherché de disparaître ; puis aussi que d'indiscrétions recueillies par la presse locale ! Alors qu'un malfaiteur peut se croire à l'abri des poursuites, bien caché, à l'étranger, sous une fausse identité, il lira, un matin, dans les journaux, qu'on est sur ces traces et qu'un dossier le concernant a été envoyé à la justice du pays, où il est venu chercher un asile. Aussitôt, il peut prendre le premier train et franchir une autre frontière. Il ne reste plus, quand sa faute a été constatée, qu'à recommencer recherches et procédure.

Je n'ai pas eu un seul instant, croyez-le bien, l'intention de dire que les représentants d'une nation à l'étranger sont capables d'une indiscretion. Loin de moi cette pensée, je n'ignore pas que le secret professionnel est la première vertu d'un diplomate ; mais le dossier passe par tant de mains qu'une fuite est toujours à craindre, et de fait, elle se produit fréquemment.

Ces intermédiaires sont-ils indispensables ? Je ne le crois pas, et j'estime que c'est une façon de procéder qui a pu avoir, jadis, sa raison d'être, mais que je considère comme une entrave à l'action rapide de la police et de la justice.

Comment pourrait-on donc opérer ? Plusieurs propositions seront certainement faites. En ce qui me concerne, voici celle que je suggère.

Il existe déjà, avec un trop petit nombre de nations, la pratique suivante : le chef d'une police avisé qu'un malfaiteur s'est réfugié dans un Etat voisin, prévient par télégramme ou par téléphone le chef de la Sûreté de cet Etat : la police locale se met aussitôt en mouvement, surveille le malfaiteur, quelquefois même le met en état d'arrestation, sans même attendre l'accomplissement des formalités diplomatiques. Bien entendu il ne s'agit pas seulement et simplement que d'une formalité préventive, qui aura d'ailleurs pour premier résultat de hâter l'accomplissement des formalités diplomatiques : l'individu arrêté devant conserver toutes les garanties accordées par la loi.

Lorsque j'ai parlé du dossier transmis et passant par toutes les formalités diplomatiques et autres, j'ai oublié de dire que, malgré le soin apporté à sa confection, il ne peut forcément contenir tous les détails et renseignements policiers recueillis par une première enquête.

Il est donc indispensable que les recherches à l'étranger, importance, dont la valeur n'apparaît pas de suite mais qui peuvent servir, dans une poursuite, un agent avisé. Que d'enquêtes ont réussi, grâce à des associations d'idées provoquées par un incident presque insignifiant au début !

Il est donc indispensable que les recherches à l'étranger, puissent être suivies par l'agent enquêteur et que celui-ci, sans aucune difficulté, soit autorisé à aller donner à la police locale, même avant la fin des formalités, les renseignements qu'il possède sur l'individu recherché. Il intervient alors à titre de témoin accrédité par ses chefs près des fonctionnaires de police de la nation amie.

C'est une façon de procéder déjà admise par tous les pays de l'Europe occidentale, mais il serait intéressant qu'une réglementation définitive, résultant d'un accord officiel, fût prise pour fixer ce point.

Enfin, déjà plusieurs polices échangent avec plus de facilité qu'autrefois certains renseignements les intéressants; et en ce qui concerne la police française on peut dire qu'elle a trouvé à l'étranger, à charge de réciprocité, le meilleur accueil. Mais ce n'est là qu'œuvre individuelle entre fonctionnaires, plutôt qu'une entente réellement concertée. Aucune méthode ne règle ces rapports qui reposent presque exclusivement sur d'aimables et courtoises relations.

Le Congrès auquel nous assistons aura pour résultat, je n'en doute pas, d'augmenter le nombre et la qualité de ces relations pour le plus grand bénéfice de tous les pays civilisés, aujourd'hui plus solidaires que jamais.

Un autre point, soumis à ce Congrès, est relatif à la franchise postale, télégraphique et téléphonique entre les chefs de parquets et les fonctionnaires de police de pays à pays.

Depuis longtemps déjà, la Société a partagé avec les malfaiteurs le bénéfice de découvertes merveilleuses : trains rapides permettant de franchir une frontière en quelques heures, paquebots quittant chaque jour les ports pour aller dans tous les pays du globe, automobiles faisant facilement plusieurs centaines de kilomètres par jour, etc., etc...

Pour lutter avec succès contre ces malfaiteurs, il faut faire aussi et même plus vite qu'eux. Heureusement le télégraphe et le téléphone permettent maintenant de signaler à une nation voisine, l'arrivée probable d'un délinquant en fuite.

Or, comme il s'agit de mettre dans l'impossibilité de faire un malfaiteur ayant commis des délits ou crimes de droit commun dans un pays, par conséquent capable de faire de même dans celui qu'il a momentanément choisi, il y a intérêt réciproque à le signaler aussi rapidement que possible.

Pour arriver à ce résultat, il ne faut pas qu'une simple question d'argent arrête les chefs de parquets ou les fonctionnaires de police, reculant souvent devant des frais qui grèveront un maigre budget ; c'est pourquoi j'estime que tous les gouvernements, qui ont le même intérêt social, devraient s'entendre pour autoriser la franchise postale, télégraphique et téléphonique.

\*

Enfin, il me reste à vous parler de la création d'un bulletin signalétique international.

Fort heureusement, une expérience faite avec succès et qui

date de plusieurs années, rend facile la solution de cette question.

Lorsque M. Hennion, actuellement préfet de police, à Paris, était directeur de la Sûreté Générale, où il a laissé le souvenir d'un fonctionnaire actif et avisé, il crée, pour la France, un bulletin signalétique.

Par l'intermédiaire des Parquets, il s'est fait, à la direction de la Sûreté Générale, une centralisation des signalements et des photographies des individus en fuite et recherchés pour crimes et délits de droit commun.

Un bulletin très complet est mensuellement rédigé par les services compétents, imprimé à un grand nombre d'exemplaires et transmis à tous les Parquets de France et à tous les agents de l'autorité ou de la force publique.

Grâce à ce procédé si simple, chaque jour, on peut le dire, amène la découverte de malfaiteurs signalés, arrêtés souvent pour une peccadille, loin des lieux dans lesquels ils ont perpétré leurs méfaits, et reconnus par les agents en possession de signalements précis et de photographies.

Pourquoi cette expérience dont les résultats sont incontestables, ne sera-t-elle pas internationalisée ?

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas, pour chaque pays, de faire connaître tous les individus recherchés sur son territoire, mais seulement ceux qui sont supposés se trouver en pays étranger et qui sont poursuivis pour des faits prévus dans les traités d'extradition.

Il y aurait donc une sélection à faire.

Bien, à mon avis, ne s'oppose à la mise en pratique de ce moyen si simple et relativement peu coûteux. Chaque trimestre pourrait avoir lieu un échange de bulletins entre les diverses polices des nations qui auraient accepté ce procédé nouveau d'investigations et de recherches.

Un point également très intéressant est le suivant :

Il existe un grand nombre de voleurs dits cosmopolites, parmi lesquels on peut citer : les voleurs à la tire, les voleurs à l'américaine, les maitres chanteurs, les voleurs dans les grands hôtels, les tricheurs au jeu dans les villes d'en bas et les clubs, etc., etc. Or, ces individus passent facilement d'un pays dans un autre, en se constituant une fausse identité, et ils se hâtent de disparaître à la moindre alerte.

On peut dire qu'ils ont tous des antécédents judiciaires ; et comme le « hertillonnage » est répandu dans la plus grande partie des nations civilisées, on possède d'eux des signalements exacts et des photographies anthropométriques.

Pourquoi, automatiquement, ces diverses polices n'échangent-elles pas ces documents?

Si cette façon d'opérer se faisait régulièrement, chaque police serait armée pour réprimer rapidement les délits commis par ces voleurs internationaux, et ceux-ci seraient punis par les tribunaux avec sévérité, ces magistrats pouvant être bien documentés sur leur passé.

Déjà plusieurs fonctionnaires de police de diverses nations font cet échange de photographies anthropométriques, mais je le répète, il n'y aura de résultats pratiques que lorsque ce procédé sera d'un usage constant et international.

## CHAPITRE II

### *Etude des moyens de défense et de protection des agents.*

Les fonctionnaires et les agents de police sont des soldats; ils sont appelés, chaque jour, à lutter contre les ennemis intérieurs d'une Société, comme l'armée est instituée pour la défendre contre les ennemis de l'extérieur.

Mais, à la différence de soldats en présence d'autres soldats, les agents de police ont, devant eux, des adversaires sans scrupules et capables d'employer tous les moyens pour échapper au châtiment.

La question de la sécurité des agents de police a toujours préoccupé leurs chefs et l'initiative privée a cherché la solution du problème, mais il faut le reconnaître, les résultats n'ont pas répondu à ce qu'on pouvait attendre.

Les inventeurs ont présenté, à l'essai, des cottes de mailles très fines mais pourtant encore fort lourdes, des gilets spéciaux défiant les coups de couteau, voire même des cuirasses protégeant des balles ceux qui les mettaient sous leurs vêtements; mais tous ces engins de défense ne sont pas pratiques. Il est impossible de soumettre des agents au supplice, le mot est exact, de porter constamment un appareil lourd, chaud et très incommodé. Une des qualités de l'agent de police, c'est d'être agile et de pouvoir se déplacer rapidement et avec facilité. Muni d'un de ces engins, il ne le pourra pas, et j'ajoute qu'il ne voudra pas le porter, par un sentiment très digne, d'ailleurs, de bravoure professionnelle. Il n'ignore pas que la ruse, l'habileté, la fermeté de l'attitude, la décision, la rapidité de l'action en imposent toujours aux malfaiteurs et il sait que toutes ces qualités sont le meilleur des boucliers.

Pourtant il peut arriver que certaines opérations de police nécessitent, pour éviter, s'il est possible, l'effusion du sang, l'emploi de dispositions spéciales ; je veux parler de la capture d'aliénés armés ou de malfaiteurs traqués, se barricadant dans un immeuble. L'autorité se trouve alors dans l'alternative ou de laisser se prolonger un scandale ou de risquer, pour l'exécution de la loi, la vie de ses braves serviteurs.

Pour essayer de protéger le plus possible ces agents, les dernières expériences ont démontré qu'on pouvait s'approcher, avec un minimum de danger, de ces malfaiteurs ou de ces aliénés, en employant des boucliers en tôle d'acier chromé de deux millimètres d'épaisseur, ayant 1 m. 20 de hauteur et 0 m. 60 de largeur, représentant un poids relativement léger. L'intérieur est muni de deux poignées fixées à mi-hauteur, l'une perpendiculaire à la tôle et droite que saisit la main gauche, l'autre, légèrement courbée en forme de crochet, et qui appuie sur l'avant-bras gauche. L'agent a donc la main droite libre pour tenir une arme.

En haut du bouclier se trouve un « oeillets » permettant de guetter et de s'avancer à coup sûr.

Ces boucliers sont absolument impénétrables, même à des balles blindées de Browning.

J'ai dit que la main droite de l'agent pouvait être armée. Certes, dans certains cas, il faudra répondre par le revolver, mais si on le peut, il est tout indiqué de se servir du pistolet asphyxiant, arme réellement efficace et qui a fait ses preuves, à Paris, pour la capture de fous furieux, armés de revolvers et de haches.

C'est une arme ayant un calibre de 22 millimètres ; la cartouche chargée d'une capsule de fulminate contient une ampoule en gelatine, remplie d'un liquide dont la composition est le secret de l'inventeur et qui est pulvérisé jusqu'à douze mètres de distance.

L'individu atteint par cette pulvérisation est mis *immédiatement* hors d'état de nuire, la douleur l'oblige à fermer les yeux, toutes les muqueuses de la tête étant fortement influencées par l'action du produit. Immédiatement, il tombe sur les genoux, en portant les mains à son visage.

Cet état ne dure que quelques minutes, très suffisantes pour opérer la capture et, bientôt, l'homme est redevenu ce qu'il était auparavant, aucune trace ne subsistant de l'état où l'avait mis la décharge du pistolet.

Je n'ai pas connaissance de moyens plus simples pour protéger la vie des agents de police, au cours de l'exécution des missions périlleuses qu'ils sont appelés à remplir. Je les

indique aux membres du Congrès en insistant sur ce fait que l'expérience a démontré l'efficacité du bouclier et du pistolet asphyxiant, mais j'ajoute que, si au cours de la discussion sur le sujet, il est signalé d'autres appareils, il sera intéressant de les étudier et d'apprécier leurs qualités pratiques.

### CHAPITRE III

#### *Recherche d'un chiffre adopté par toutes les polices ou d'un langage conventionnel pour rendre plus faciles les rapports internationaux*

Cinq langues sont particulièrement répandues sur la surface du globe terrestre, l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le français ; et, dans presque toutes les organisations de police, on trouve des fonctionnaires et même de simples agents connaissant suffisamment ces langues pour faire des traductions de pièces de police ou de justice ou servir d'interprètes. En dehors de ces langues, il faut compter, en Europe, sur beaucoup de dialectes difficiles à apprendre et à parler, le russe, le roumain, le grec, le danois, le suédois, le norvégien, le hollandais, le turc, etc., etc... Si l'on passe sur d'autres continents, on est en présence de tant de langages qu'on ne peut les énumérer.

Cette diversité d'idiomes est une grande difficulté pour entretenir des rapports internationaux constants et utiles entre les polices. On peut même dire que c'est le principal obstacle à cette entente désirée par tous.

Est-il possible de le supprimer ?

La première idée qui vient à l'esprit est de constituer un chiffre spécial à toutes les polices, mais tout de suite on a, devant soi, une objection irréfutable. Le chiffre permettra bien les transmissions de pièces et documents sans qu'on oublie de faire remarquer que la moindre erreur dans la rédaction rendra illisible et incompréhensible le texte tout entier. Admettons pourtant qu'on puisse communiquer par écrit, mais comment fera-t-on quand il faudra parler ? On sera encore en présence des difficultés actuelles.

Faire apprendre tous les idiomes à des fonctionnaires et agents est impossible ; la question d'un langage conventionnel se pose donc.

Tout naturellement on songe à l'espéranto, langue auxiliaire internationale comme depuis 1887.

Crée par le docteur polonais L.-L. Zamenhof, de Varsovie, elle a pour objet de servir aux relations internationales, en étant employée, à cet effet, à côté des langues maternelles, qu'elles ne songe ni à remplacer, ni à concurrencer.

Son succès, depuis vingt années, est allé toujours en grandissant et, actuellement, elle est répandue dans presque tous les pays du monde. Effectivement on peut trouver partout des espérantistes qui la connaissent et la parlent, non seulement en Europe, mais aussi dans les deux Amériques, en Asie, en Afrique, en Océanie, au Japon et dans la Nouvelle-Zélande.

Sans exagération, on estime que le nombre des espérantistes, sur la surface du globe, dépasse actuellement 900.000 adhérents.

De nombreux Congrès ont eu lieu depuis 1905, nationaux et internationaux : à Boulogne-sur-Mer, à Genève, à Cambridge, à Dresde, à Barcelone, à Washington, à Anvers, à Cracovie, à Edimbourg, à Lubeck, etc...

La date du prochain Congrès, qui sera universel, est fixée au 2 août 1914, à Paris.

Il serait beaucoup trop long et peu opportun, ici, de donner des détails plus complets sur cette langue auxiliaire. Pourtant, je dois signaler à votre attention que, dès les premiers jours, des agents et des fonctionnaires de police avisés ont compris tous les avantages qu'on pourrait tirer de l'espéranto pour faciliter les rapports de police à police et supprimer les difficultés de la diversité des idiomes. Des groupements se sont formés et presque partout ils ont été approuvés par les chefs, qui étaient très heureux de seconder une initiative aussi intelligente. C'est ainsi que la police parisienne compte plus de cent cinquante espérantistes.

Au congrès d'Anvers, qui eut lieu en août 1911, les espérantistes appartenant à des groupements de police purent se compter. Ils fondèrent une association internationale de police et, depuis, ils ont entretenu, entre eux, des relations amicales par l'intermédiaire d'un bulletin bi-mensuel ayant pour titre *Internacia Polica Bulleto*.

Actuellement on compte des agents de police espérantistes, en grand nombre.

En France : à Paris, Marseille, Amiens.

En Angleterre : à Londres, Manchester, Bolton, Eastbourne.

En Ecosse : à Edimbourg.

En Irlande : à Dublin.

En Allemagne : à Dresde, Crefeld, Nuremberg, Leipzig, Kiel, etc.

En Suède : à Stockholm, Géfle, Liléa.

En Espagne : à Madrid, Bilbao, Soria, Pamplune.  
En Serbie : à Belgrade.  
En Hollande : à La Haye, Haarlem.  
En Autriche : à Tepitzschönau.  
En Belgique : à Anvers.  
En Italie : à Turin.  
En Russie : à Tambova.  
Au Transvaal : à Kestell.  
Aux Indes : à Calcutta.

Cette nomenclature est certainement incomplète, et je m'en excuse près des groupements que je n'ai pas cités, par suite d'absence de documents. C'est ainsi que je n'ai rien dit de l'Amérique, pays qui tient la tête du mouvement par le nombre des adhérents. Quand le Congrès d'Espéranto de Washington eut lieu en 1910, le gouvernement des Etats-Unis en prit la direction et il envoya des invitations officielles aux divers groupements. Seize répondirent à l'appel : Brésil, Equateur, Guatemala, Chine, Espagne, Honduras (espagnol), Costa Rica, Mexique, Perse, Uruguay, le ministère du Commerce de Russie, les départements de la Guerre, de la Marine et des Affaires intérieures des Etats-Unis, les Etats de la Caroline du Sud, de la Floride, de la Louisiane, d'Oregon.

De plus, la Croix-Rouge nationale américaine et le Bureau international des Républiques américaines étaient également représentés.

Cet exposé un peu long était nécessaire pour vous expliquer, Messieurs, ce qu'est l'espéranto et quels superbes résultats on peut en attendre comme langage conventionnel entre les différentes polices.

Et, avantage particulier sur lequel j'insiste : cette langue auxiliaire est facile à apprendre et à employer. Une vingtaine d'heures suffisent, à tout homme d'instruction moyenne, pour lire et écrire couramment l'espéranto ; après quelques heures de pratique, on le parle d'une façon très satisfaisante et largement suffisante. C'est dire que, dans toutes les polices qui ne possèdent pas encore d'espérantistes, il sera facile d'en éduquer presque immédiatement.

Tout l'honneur de cet état de choses revient à l'initiative privée des agents de police espérantistes qui, comprenant, dès le début, l'importance du rôle futur de l'espéranto, ont fondé l'Association internationale de police.

Il faut hautement les féliciter et, puisqu'ils ont su créer un merveilleux instrument, dont on n'a qu'à se servir, il appartient maintenant aux divers gouvernements de faire une en-

tente pour reconnaître officiellement l'espéranto comme langue de convention pour la plupart des relations internationales de police.

Si ce but était atteint, les efforts de toutes les polices pourraient être continus et coordonnés pour le plus grand bien du monde civilisé.

## DEUXIÈME SECTION

### RAPPORT SUR LES AMÉLIORATIONS DU RÉGIME SIGNALÉTIQUE

PRÉSENTÉ PAR

**M. PH. DAVID**

Licencié ès-Sciences Mathématiques et Physiques,  
Sous- Chef du Service d'Identité Judiciaire à la Préfecture de Police de Paris

Nous n'avons ici à envisager la question qu'au point de vue international. Les améliorations dont nous proposons de voter le principe sont :

1<sup>o</sup> L'adoption d'un modèle international de formulaire signalétique ;

2<sup>o</sup> La centralisation des signalements dans un répertoire unique annexé à un nouvel organisme international qui pourrait prendre le titre de « Bureau international d'identité judiciaire » ;

3<sup>o</sup> L'établissement d'un procédé pratique de transmission rapide des signalements, et assez perfectionné pour permettre des recherches d'identité dans les divers répertoires signalétiques.

Examinons successivement ces trois points.

Il y a beaucoup de modèles de fiche internationale ce qui prouve que la nécessité s'en impose. Son utilité est incontestable et n'a plus besoin d'être démontrée. Le difficile est de trouver un modèle vraiment pratique et ensuite de le faire adopter par tout le monde.

Nous posons comme *principe directeur*, que la fiche signalétique idéale ne doit demander que le minimum possible de traduction. Elle doit être pour ainsi dire indépendante de l'écriture artificielle alphabétique et être constituée presque uniquement de chiffres et d'images (ou signes) qui sont les seuls modes vraiment internationaux et universels de la transmission de la pensée. En d'autres termes, la fiche internationale doit être purement (*idéographique*) (1).

Le corollaire est naturellement l'établissement d'un « Code général international chiffré du signalement » qui serait publié en toutes les langues et permettrait de transmettre télégraphiquement et de chiffrer sans avoir besoin d'un traducteur la fiche idéographique que nous préconisons.

Comme mesure préparatoire, et pour pouvoir juger expérimentalement de la valeur pratique des méthodes proposées, un essai de centralisation pourrait être tenté à Paris, qui possède la collection la plus nombreuse de fiches signalétiques.

Le service de l'I. J. reçoit depuis longtemps des signalements provenant des principaux pays. Il existe donc là comme un embryon de « Répertoire international signalétique ».

Ce répertoire, tout vaste qu'il soit, est loin d'être au complet en ce qui concerne les signalements des malfaiteurs étrangers et, par conséquent, ne peut rendre, à l'heure actuelle, tous les services qu'on serait en droit d'en espérer.

Le classement de ces signalements serait opéré au moyen de la daetyloscopie. On réunirait également en un répertoire spécial toutes les empreintes digitales recueillies sur les lieux de crime par les polices des divers Etats. Ces documents ferroient l'objet de classements monodactyles. Des échanges de renseignements d'identité auraient lieu régulièrement entre les services associés, et leurs résultats fourniraient des indications précieuses sur la valeur des méthodes employées et sur la nature des perfectionnements à y apporter.

Mais est-il possible d'établir une méthode de classement et de recherche permettant de retrouver à travers ces millions de fiches un signalement venant de l'extérieur ?

Nous croyons pouvoir répondre affirmativement à cette question, mais nous n'hésitons pas à dire que les méthodes actuelles de classification des empreintes digitales nous paraissent trop rudimentaires et incapables d'opérer un classement pratique de plusieurs millions de signalements, de même que la

(1) Idéographie (du grec *Idia* idée et *graphou*, dessin). Représentation directe des idées par des signes qui en figurent l'objet. « L'idéographie s'oppose au phonétisme où les signes représentent les sons. » (Définition Larousse.)

description actuelle des dessins est insuffisante pour l'identification à distance par voie télégraphique.

Un état d'esprit à notre avis, bien antiscientifique, semble dominer dans les publications relatives à l'identification. On parle avec admiration de la simplicité d'une méthode de classement. C'est juste l'inverse qui est vrai. Plus la méthode est simple et moins elle a de puissance classificatrice, attendu que les dessins digitaux sont extraordinairement compliqués et ne peuvent être distingués qu'au moyen de méthodes également très compliquées.

Les méthodes dites simples, comme le sont celles actuellement en usage, aboutissent rapidement à une série de combinaisons dubitatives ou « *limites* » qui nécessitent des recherches multiples, et rendent bientôt impraticables les identifications dans des répertoires contenant un nombre quelque peu considérable de signalements (1). En revanche ces méthodes simples, peuvent rendre de précieux services dans des répertoires relativement peu étendus, ce qui ne serait pas le cas pour un répertoire central.

La seule méthode qui nous paraisse applicable serait une classification naturelle sériant les formes par degrés insensibles depuis la plus simple jusqu'à la plus complexe. Un grand album des formes (en préparation au service de l'identité de Paris) serait établi avec des *numéros de références*. On a pu déjà distinguer au moins 50 types (2) formant comme des familles naturelles de dessins. Si nous supposons une répartition à peu près égale de ces types nous arriverions au nombre véritablement colossal de 50 élevé à la puissance 10 (qui se chiffre par qua-trillions) pour les combinaisons possibles de ces 50 types au bout des 10 doigts d'un même sujet. Hâtons-nous de dire que c'est là un nombre maximum improbable, mais il ne laisse pas que d'être impressionnant. Sans compter que, dans les catégories trop nombreuses, nous ferions appel à la définition ligne par ligne à partir du point triangulaire, par exemple. Ici alors nous sommes véritablement en face de l'infini.

Mais je ne saurais trop insister sur ce point — que comprendront tous les hommes de science ayant pratiqué les grandes classifications naturelles en zoologie ou botanique, et également tous les directeurs des grandes industries modernes — il ne faut pas reculer devant l'extrême complication — qui, au fond, n'est qu'apparente — des méthodes de classement. D'autre part les employés chargés des recherches deviennent

(1) Et même, devrons-nous l'avouer, le classement anthropométrique lui-même, si parfait qu'il paraîsse, n'échappe pas entièrement à cette difficulté.

(2) Cf. Gallon : *Finger prints*.

naturellement des spécialistes experts en cette matière, et ils auront en outre à leur disposition des instruments agrandisseurs et autres pour la définition et le classement des différents dessins. On ne peut rien espérer de précis si l'on se contente d'examiner les empreintes avec des loupes ou autres procédés aussi rudimentaires car la puissance classificatrice dépend, dans la plus large mesure, de la précision et de la minutie qu'on apportera à l'examen des dessins digitaux.

Quant à l'album général des formes avec numéros de références dont nous venons de parler, et qui serait annexé au Code général du signalement, dont chaque police posséderait un exemplaire, il nous paraît le moyen le plus pratique de transmission télégraphique des signalements par empreintes digitales.

### CONCLUSIONS

1<sup>e</sup> Le Congrès émet le vœu qu'une entente intervienne entre les principaux services d'identité judiciaire à l'effet de centraliser les signalements des malfaiteurs de droit commun ainsi que les photographies des empreintes ou fragments d'empreintes digitales recueillies sur les lieux de crime ou de cambriolage.

2<sup>e</sup> Ces fiches seraient classées par la méthode dactyloscopique et des échanges de renseignements d'identité auraient lieu régulièrement entre les services associés.

3<sup>e</sup> Le Congrès, sous réserve de l'approbation du gouvernement français, propose comme centre provisoire, le service de l'identité judiciaire de Paris.

4<sup>e</sup> Le Congrès serait d'avis qu'en même temps des études fussent poursuivies à Paris (avec la collaboration des principaux spécialistes désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs) pour établir : *a*) un modèle de formulaire signalétique basé sur le système idéographique ou un système de ce genre ; *b*) un Code général international chiffré du signalement.

Les résultats de ces études seraient présentés et discutés au prochain Congrès ; ils fourniraient une base aux perfectionnements signalétiques et à la création d'un « Bureau central international d'identité judiciaire ».

## COMMUNICATION SUR LA FICHE PARISIENNE DITE « ANTHROPOMÉTRIQUE »

Par M. REISS

Professeur à l'Université de Lausanne,  
Directeur de l'Institut de Police scientifique.

Depuis la création du premier service d'identification judiciaire, par mon regretté maître et ami Alphonse Bertillon, il y a environ 30 ans, ces institutions si utiles à la Police et à la Justice se sont multipliées d'une façon rapide dans la plupart des pays civilisés.

Au commencement, et je me permets de rappeler ici que c'est la Suisse qui, la première, a imité l'exemple de Paris (Canton de Genève), tous les services ont été organisés comme celui de Paris, c'est-à-dire qu'ils employaient la méthode d'identification de Bertillon, dite méthode anthropométrique.

Survient, quelques années plus tard, la méthode d'identification basée sur les dessins papillaires des pulpes des doigts, dite « méthode dactyloscopique », ou simplement « dactyloscopie ». En réalité l'emploi des empreintes digitales comme moyen d'identification ne fut pas une nouveauté. En effet, on trouve des traces de leur emploi déjà à des époques fort lointaines. Cependant c'est la première fois qu'on utilise ces « empreintes » en matière de Police, et c'est à Sir Henry, le distingué chef de la police londonienne, que revient le mérite de cette innovation. Henry avait élaboré un système de classement relativement simple.

En présence de cette nouvelle méthode d'identification, et vu sa simplicité apparente, certains pays, à la tête desquels l'Angleterre, n'hésitèrent pas à abandonner la méthode anthropométrique et à adopter uniquement la dactyloscopie. D'autres suivirent et, aujourd'hui, nous avons plus de services travaillant avec la dactyloscopie que de services utilisant l'anthropométrie.

Le service de Paris n'est d'ailleurs pas resté en arrière. Bertillon, reconnaissant la grande importance des empreintes digitales, les a ajoutées à sa fiche parisienne, que j'appellerai plus volontiers « fiche parisienne », et qui contenait à ce moment déjà, outre les mesures anthropométriques, la photographie signalétique ou, à son défaut, le portrait parlé, la colorimétrie et les marques particulières.

Bertillon crée en même temps un nouveau classement dactyloscopique, qu'il utilisait pour l'enregistrement des fiches des femmes et des mineurs.

Donc la dactyloscopie tend actuellement à détrôner l'ancienne anthropométrique, c'est-à-dire de la fiche parisienne, ou de la surtout, le classement des dactylogrammes sont très différents suivant les pays. Ainsi on classe en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, en Autriche et au Bureau suisse de Police centrale à Berne, suivant la méthode anglaise de Henry. A Paris, les fiches des mineurs et des femmes sont enregistrées d'après le mode créé par Bertillon. A Lyon, Locard utilise la méthode argentine un peu modifiée, méthode dont l'inventeur est Vučetich. En Amérique du Sud (Argentine, Brésil, Uruguay, etc.) c'est le classement Vučetich pur. Gusti, à Rome, transforme légèrement le classement argentin. Oleriz à Madrid, Daac à Copenhague utilisent la méthode Vučetich avec quelques modifications, etc..

On voit par cette énumération qu'il y a presque autant de classements divers qu'il y a de pays, voire même de villes qui ont adopté la dactyloscopie comme moyen d'identification des récidivistes. C'est certainement un grand inconvénient, car tout praticien sait que l'uniformité des méthodes est très précieuse en matière de relations policières internationales.

Examinons, maintenant, si l'on doit se servir du système anthropométrique, c'est-à-dire de la fiche parisienne, ou de la dactyloscopie pour les services d'identité judiciaire.

En ce qui concerne le classement, il me semble rationnel aujourd'hui, si l'on commence un service d'identification, de classer dactyloscopiquement. En effet, si l'on utilise le classement anthropométrique, il faut encore créer un second classement dactyloscopique. Ce dernier est nécessaire pour : 1<sup>e</sup> pour pouvoir identifier les individus dont on n'a que la formule dactyloscopique (fiches étrangères purement dactyloscopiques) ; 2<sup>e</sup> pour pouvoir classer les fiches des femmes et des mineurs ; 3<sup>e</sup> pour pouvoir faire des recherches d'identité avec des empreintes relevées sur les lieux des crimes et des délits. Ce second classement dactyloscopique devra être créé dans tous les anciens services n'ayant jusqu'à maintenant que le classement anthropométrique.

Mais, si je recommande le classement dactyloscopique, je demande, par contre, que les fiches contiennent toutes les méthodes pratiques d'identification.

Dans ce qui suit, j'expliquerai pourquoi il me semble indispensable que toutes ces méthodes d'identification soient employées à la fois.

En premier lieu énumérons les griefs mis en avant par les dactyloscopistes purs contre le système d'identification de Berillon.

Ils disent :

1<sup>e</sup> Les mesures anthropométriques, qui servent au classement dans le système parisien, doivent être exécutées par des employés très exercés, car si elles ne sont pas prises partout d'une façon parfaite et uniforme, la méthode de classement perd toute sa valeur. De tels employés sont rares.

2<sup>e</sup> L'anthropométrie ne peut pas être appliquée aux mineurs et aux femmes. Chez les premiers, les mesures ne sont pas encore définitives, chez les dernières une mensuration exacte n'est pas possible.

3<sup>e</sup> Les instruments et le matériel pour établir la fiche anthropométrique sont chers, alors que ceux qui sont nécessaires pour la dactyloscopie coûtent très bon marché.

4<sup>e</sup>. On n'a pas besoin de l'anthropométrie compliquée et chère, car la dactyloscopie est un moyen d'identification tellement sûr, que les erreurs sont pour ainsi dire exclues.

5<sup>e</sup>. La dactyloscopie peut être exécutée sans difficulté par de simples gendarmes, tandis que l'anthropométrie demande un personnel spécial.

Je répondrai à cela :

1<sup>e</sup> Il faut dire d'abord que la fiche anthropométrique moderne, qu'il faut appeler plutôt, comme je l'ai déjà dit, « la fiche parisienne », contient, en plus des mesures anthropométriques, la photographie signalétique ou le portrait parié, la colorimétrie, la dactyloscopie et les marques particulières. Donc tous les moyens pratiques d'identification !

La fiche purement dactyloscopique ne peut servir qu'à l'identification des individus déjà capturés par la police. Elle ne contient que la formule dactyloscopique, et il est malaisé de courir dans la rue après tout homme suspect pour le prier de bien vouloir laisser examiner les dessins papillaires de ses doigts.

La fiche parisienne, par contre, peut être utilisée et pour l'identification des individus arrêtés, et pour l'établissement du signalement d'un individu en faute, car elle possède la photographie de ce dernier et ses marques particulières.

Les dactyloscopistes se sont d'ailleurs aperçus de ce défaut de leur méthode, et ont ajouté encore la photographie aux empreintes. Mais par cela tombe un de leurs arguments les plus exploités contre la fiche parisienne, à savoir que la dactyloscopie est meilleur marché que la fiche anthropométrique. C'est en effet surtout la photographie qui rend relativement

chère cette dernière. Les quelques instruments qui sont nécessaires pour la prise des mesures n'augmentent que d'une façon négligeable le coût de la création d'un service d'identité et, par la suite, ils n'occasionnent plus de frais.

2<sup>e</sup> Il est parfaitement vrai que ni les fiches des mineurs, ni celles de femmes ne peuvent être classées anthropométriquement. Mais la fiche parisienne contient également les dix empreintes digitales. Elle peut donc être classée aussi dactyloscopiquement, et elle l'est déjà par exemple au service de la Préfecture de Police de Paris.

3<sup>e</sup> Comme il a été dit, la fiche parisienne possède toutes les méthodes pratiques d'identification.

La présence de toutes ces méthodes sur la fiche est indispensable, car l'identification judiciaire d'un individu est un acte si grave — il s'agit toujours au moins de son honneur — qu'on ne peut pas apporter assez de soins à son exécution.

Il est vrai qu'en possession d'un seul moyen d'identification de la valeur de la dactyloscopie, on pourra, dans la plupart des cas, affirmer avec sûreté que la reconnaissance de l'individu est définitive. Mais si ce premier moyen est encore corroboré par quatre autres, l'identification devient définitive dans tous les cas et il n'est plus possible de se tromper.

La police doit avant tout chercher à éviter des erreurs d'identification. Elle doit cela à elle-même et à ceux qui la payent. 10.000 identifications justes ne lui font pas autant de bien qu'une seule erreur lui fait de tort. En utilisant toutes les méthodes d'identification, comme c'est le cas en France et en Suisse par exemple, elle ne fait donc que remplir son devoir. La légère augmentation du prix du fonctionnement du service et les quelques minutes de plus, qui sont nécessaires pour l'établissement des fiches complètes, ne peuvent pas jouer un rôle quelconque dans une question si grave, concernant la sauvegarde de la liberté individuelle.

4<sup>e</sup> J'ai indiqué qu'un des grands arguments des dactyloscopistes contre la fiche parisienne est que l'établissement de cette dernière demande un personnel très exercé. Je ne contredirai nullement cette assertion. Elle est parfaitement juste. Comme tout métier, celui d'anthropomètre exige des hommes exercés et consciencieux. Mais je ferai remarquer que ce n'est pas seulement le service d'identification « à la Paris » qui demande de tels fonctionnaires, ce sont aussi les services qui travaillent, comme à Londres ou ailleurs, où l'on se sert de la dactyloscopie pure.

L'établissement d'une formule dactyloscopique et le classement des fiches ne sont pas toujours aussi faciles qu'on veut

bien le dire, surtout quand on se sert du système dactyloscopique anglais, et les fonctionnaires dactyloscopistes devront travailler aussi soigneusement que les anthropométristes.

Quelques dactyloscopistes prétendent que tout le monde peut produire des empreintes digitales utilisables pour une identification sûre. Cette assertion n'est pas exacte. Mon expérience personnelle m'a montré que, même des fonctionnaires de la police, au courant de la méthode dactyloscopique, prennent parfois des empreintes tellement défectueuses qu'avec elles une identification absolument certaine est à peu près exclue.

Seulement des dactyloscopistes exercés arrivent à produire couramment des empreintes digitales vraiment bonnes.

5<sup>e</sup> Il faut ajouter aussi à cette place qu'il n'est pas possible d'obtenir avec tous les doigts des empreintes immédiatement utilisables pour l'identification définitive. Dans certains métiers, la surface de la peau des doigts est tellement attaquée, qu'on ne parvient pas à obtenir des dactylogrammes nets.

De telles corrosions de la peau s'observent chez des ouvriers qui manipulent des métaux chauds, chez des tailleurs, des bûcherons, etc...

Les dactyloscopistes répondent à cela qu'on n'a qu'à attendre, dans des cas pareils, que la peau se soit reformée, à tel point qu'une prise de bonne empreinte devienne possible. Il est parfaitement vrai que la peau repousse au bout de quelques jours, mais pendant ces quelques jours l'individu ne peut pas être identifié définitivement, et chaque praticien sait qu'une identification aussi rapide que possible constitue, la plupart du temps, la garantie principale de la réussite d'une recherche. Je mentionnerai aussi, pour mémoire, que certains délinquants professionnels, connaissant la valeur pour la police des empreintes digitales, se mutilent passagèrement ou définitivement les crêtes papillaires de leurs doigts.

6<sup>e</sup> Le reproche des dactyloscopistes que l'anthropométrie, si elle n'est pas bien exécutée, puisse amener un faux classement des fiches, ne peut s'adresser qu'aux mesures anthropométriques. Mais la fiche parisienne ou anthropométrique, contenant les dactylogrammes des 10 doigts, peut être classée dactyloscopiquement. Qu'on la classe donc dactyloscopiquement!

Les mesures anthropométriques de la fiche parisienne ne sont plus aujourd'hui le moyen principal pour l'identification. Elles rangent sur le même pied les autres moyens d'identification se trouvant sur la fiche. Tout en s'en servant encore pour le classement, on peut même dire que la plupart des services, qui utilisent ce genre de fiches, ne s'en servent

qu'en second lieu pour établir d'une façon absolue l'identité d'un individu.

7<sup>e</sup> Les mesures anthropométriques et l'indication des marques particulières deviennent absolument nécessaires quand il s'agit d'établir l'identité d'un corps mutilé. Comment veut-on réussir à trouver l'identité d'un tel corps, auquel manquent souvent les bras et les mains, si l'on n'a que des fiches portant les empreintes digitales? Et cependant des cas parfois arrivent encore assez fréquemment dans la pratique, j'en parle par expérience, et ce n'est que la fiche parisienne contenant les mesures anthropométriques et les marques particulières qui rend possible une identification.

8<sup>e</sup> Il existe des services d'identité judiciaire fort importants qui possèdent des milliers et des milliers de fiches faites avant l'introduction de la dactyloscopie dans la pratique et ne portant, par conséquent, pas encore les dessins papillaires des dix doigts. Je ne citerai que le service de Paris et nombre de services en Suisse. Si l'on abandonne complètement les mesures anthropométriques, ces fiches ne pourront plus servir à l'identification et la police internationale perd ainsi une source importante de renseignements. Avec la fiche classée dactyloscopiquement, mais contenant également les mesures anthropométriques, ces anciennes collections gardent toute leur valeur.

9<sup>e</sup> Les mesures anthropométriques constituent un matériel très précieux pour les anthropologues purs et les anthropologues criminels. L'abandon de ces mesures serait une grande perte de matériel pour ces savants. Je sais que cet argument seul ne pourrait pas les sauver, la police devant avant tout chercher à améliorer sa propre organisation. Cependant, puisque les mesures sont aussi utiles au policier, comme je viens de le montrer, l'argument qui consiste à les réclamer pour la science renforcera encore les arguments d'utilité policière.

Pour résumer brièvement tout ce qui précède, je dirai qu'il est nécessaire, dans l'intérêt même de la police, d'utiliser tous les moyens pratiques d'identification. Nous en avons cinq. Donc utilisons le système d'identification qui les contient, en d'autres termes, employons la «fiche parisienne»!

Je sais que ce sera, pour beaucoup de pays, restera, pour le moment, un voeu platonique et qu'on continuera à se servir de systèmes d'identification constitués souvent par la seule dactyloscopie. Je veux surtout mettre en garde les pays qui emploient encore actuellement la fiche parisienne, mais qui, impressionnés par la simplicité apparente des services purement dactyloscopiques, sont tentés d'abandonner la fiche Bertillon pour la remplacer par la dactyloscopie pure. La création

d'un Bureau international de police, que je demande depuis de longues années, amènera peut-être une unification des fiches et le retour général à la fiche parisienne.

En ce qui concerne le classement, j'adhère volontiers et pleinement au classement dactyloscopique. Je demande même un second classement dactyloscopique partout où, jusqu'alors, on s'est contenté d'enregistrer anthropométriquement. Ce mode de classement est indispensable pour pouvoir classer les fiches des mineurs et des femmes. En plus, les empreintes digitales laissées involontairement sur les lieux par les malfaiteurs, acquièrent actuellement une telle importance dans l'enquête judiciaire, que le classement dactyloscopique s'impose déjà uniquement pour pouvoir les utiliser rationnellement. Toutefois, je répète que la fiche parisienne se prête admirablement au classement dactyloscopique.

Encore un mot à propos d'une objection qu'on pourra me faire. On me dira, avec raison, qu'il se présente, dans la pratique, des cas, où une prise exacte des mesures anthropométriques, des marques particulières, etc., etc., n'est pas possible et où, cependant, une identification rapide est nécessaire. De tels cas peuvent se présenter, par exemple, dans des endroits très éloignés des postes d'identification (prisons, services d'identification des polices des grandes villes, etc.). En utilisant la dactyloscopie pure, la gendarmerie ou la police de l'endroit n'ont qu'à faire un dactylogramme et l'envoyer au service central pour identification. Avec la fiche parisienne, cela ne serait pas possible, puisque celle-ci demande aussi l'anthropométrie, la notation des marques particulières, etc.

La réponse à cette objection est simple. Ce qu'on peut faire avec la fiche dactyloscopique pure, on peut aussi le faire avec la fiche parisienne. Cette dernière étant dorénavant classée dactyloscopiquement, l'identification au service central sera exécutée par les empreintes digitales. La fiche envoyée ne portera que les dix empreintes, elle sera donc incomplète, mais elle pourra cependant être classée dans la collection du service central. Quand l'individu sera condamné ou si l'est envoyé ultérieurement dans une ville possédant un service d'identification, on fera une seconde fiche, complète celle-là, qui remplacera ensuite la première incomplète du classement central.

Quant à la question, enfin, de savoir quelle méthode dactyloscopique il faut employer, il me semble raisonnable d'utiliser celle de Vucetich, et cela pour les raisons suivantes :

1<sup>e</sup> La méthode anglaise de Henry est la méthode la plus

compliquée, qui demande le plus d'attention de la part des fonctionnaires dactyloscopiques.

2<sup>e</sup> Les méthodes de Vucetich et de Bertillon sont très semblables et se valent. Toutes les deux sont simples et d'un emploi pratique. Toutefois le classement Bertillon n'est employé qu'à Paris, celui de Vucetich l'est déjà, dans un grand nombre de pays.

3<sup>e</sup> Puisqu'il est reconnu, comme je l'ai dit plus haut, que l'uniformité des méthodes est très précieuse en matière de relations policières internationales, et puisque le classement Vucetich, meilleur ou aussi bon que les autres existants, est déjà utilisé dans un grand nombre de pays, ceux qui introduisent seulement maintenant le classement dactyloscopique feront bien de choisir celui-ci.

Les conclusions qui découlent du présent travail sont les suivantes :

- 1<sup>e</sup> Il faut maintenir la « fiche parisienne » ;
  - 2<sup>e</sup> La fiche parisienne continuera à porter les mesures anthropométriques ;
  - 3<sup>e</sup> Elle sera classée dactyloscopiquement ;
  - 4<sup>e</sup> Le classement dactyloscopique sera celui de Vucetich.
- 

### TROISIÈME SECTION

## RAPPORT SUR LA CRÉATION D'UN CASIER CENTRAL INTERNATIONAL

en 1913

**M. Maurice YVERNÉS**

Chef de la Statistique et des Casiers Judiciaires  
au Ministère de la Justice à Paris

I. — Ce qui caractérise aujourd'hui le monde des criminels, c'est l'esprit d'association et de solidarité qui l'anime.

La criminalité est devenue une carrière, une industrie, un art, dont la pratique est commune aux malfaiteurs du monde entier et dont les procédés dénotent parfois l'existence d'une véritable organisation internationale.

En attendant que les lois pénales s'occupent de ce criminalisme international et qu'un traité universel d'extradition et de police permette de combattre avec succès ce fléau moderne, chaque Etat a le devoir d'adapter ses moyens de défense à la tactique des malfaiteurs, c'est-à-dire de s'organiser pour la lutte comme eux-mêmes s'organisent pour l'accomplissement de leurs méfaits, et de tirer, comme eux, le plus grand profit du progrès des relations internationales.

A ce point de vue, les améliorations scientifiques apportées, dans la plupart des pays, tant à la recherche des infractions pénales qu'à l'établissement de l'identité des délinquants et à la constatation de leurs antécédents judiciaires, secondent très favorablement l'action de la police et celle de la justice.

Mais ces mesures n'ont reçu jusqu'ici qu'une exécution restreinte, en ce sens que leur champ d'application n'a pas dépassé les limites territoriales et nationales de chaque Etat. Le lien destiné à en continuer l'effet au-delà des frontières a manqué.

Le jour où ces entraves, juridiques pour la plupart, auront disparu, l'organisation internationale de la répression deviendra plus facile.

Il est évident que si un mode uniforme de surveillance, de recherche, et d'action pénale, pouvait être adopté dans tous les pays civilisés, les professionnels du crime international parviendraient moins souvent à dissimuler leur identité et à se soustraire à la justice.

II. — A ce titre, la création d'organes centraux internationaux, destinés à recevoir les renseignements de police de toute nature et les informations judiciaires concernant cette catégorie de délinquants, ne peut manquer d'offrir des avantages pratiques de la plus grande importance.

Quels sont donc, en l'état actuel des rapports entre nations, les mesures d'organisation à prendre en commun, pour atteindre aussi rapidement que possible et frapper, en pleine connaissance de cause, les malfaiteurs qui sont pour la sécurité internationale un danger permanent ?

Ces mesures sont de deux sortes : les unes sont d'ordre administratif ; elles consistent à faciliter la recherche, la constatation et la preuve des crimes et des délits, à surveiller les individus suspects, à découvrir, à arrêter, à identifier les auteurs présumés des infractions commises, à livrer les coupables aux tribunaux, etc.

Les autres sont d'ordre judiciaire ; elles concernent l'instruction, la poursuite et le jugement.

A l'accomplissement de cette double tâche concourent, cha-

cune dans sa sphère, deux autorités distinctes, celle de la police et celle de la justice. Ici, comme partout ailleurs, le principe de la division du travail reçoit son application.

Bien que la *police judiciaire* soit, par définition, une branche de la justice et coopère avec elle à l'application de la loi pénale, il importe de ne pas confondre son action avec celle de la justice criminelle proprement dite, et de maintenir entre ces deux services la distinction que la loi y a introduite.

A plus forte raison, doit-il en être de même en ce qui concerne la *police administrative*, dont le rôle, purement préventif, peut devenir si utile dans la lutte contre le crime, mais dont les empiétements sur le domaine judiciaire constituerait une violation flagrante du principe de la séparation des pouvoirs.

C'est cette règle, commune à tous les états civilisés, qui doit inspirer, à notre avis, le choix des dispositions à adopter, suivant un plan méthodique et uniforme, en vue de l'organisation internationale de la répression.

La centralisation des renseignements de police est le premier point sur lequel une entente internationale peut vraisemblablement aboutir sans difficulté. L'intérêt de cette concentration est même si puissant qu'il s'est imposé depuis longtemps déjà à l'attention des gouvernements, et que tous les pays se dirigent actuellement, dans la pratique, vers l'utilisation des mêmes procédés scientifiques d'investigation.

Nous n'avons pas à rechercher dans quelles conditions il est possible d'arriver, sur ce point, à l'unité de vues et de méthode nécessaires à l'accomplissement d'une œuvre de police internationale.

Seule, la question relative à la création d'un casier central international retiendra notre attention comme relevant de l'étude des mesures *judiciaires* à prendre en vue d'assurer et de fortifier la répression des crimes et des délits.

III. — Mais si nous voulons étudier sur toutes ses faces le problème, il nous faut tout d'abord signaler ce qui, dans le passé, a été accompli en matière d'organisation internationale des casiers judiciaires. Ces résultats, acquis avec l'aide et l'approbation de tous, apparaissent comme le lien entre ce qui a été fait et ce qui reste à faire.

Les gouvernements n'ont pas attendu jusqu'à ce jour pour établir entre eux un mode d'information mutuelle, relativement aux condamnations prononcées contre leurs nationaux. Cette pratique, connue sous le nom d'*Echange international des casiers judiciaires*, remonte au débat même de la création,

en France, de l'institution des casiers, et peut être considérés comme le premier effort combiné entre nations pour arriver, sinon à une centralisation générale, du moins à une localisation rationnelle des renseignements judiciaires internationaux.

Les communications que nécessite cet échange s'opèrent sous la forme de bulletins n° 1 de condamnation, ou plus exactement de *duplicata* de bulletin n° 1, et se transmettent par la voie diplomatique. L'envoi de ces bulletins a fonctionné de tous temps avec la plus grande régularité et n'a, à aucun moment, soulevé la moindre difficulté.

Par contre, la délivrance réciproque des extraits des casiers judiciaires ou bulletin n° 2, c'est-à-dire des relevés complets des bulletins n° 1, n'a été admise que très longtemps après la mise en vigueur de l'échange international et sa réglementation a marqué quelques hésitations.

Nous indiquerons, pour la France, et par conséquent, pour tous les pays avec lesquels elle a conclu, à cet effet, des conventions spéciales, quelle est, en matière de délivrance internationale des bulletins n° 2, l'état actuel de la jurisprudence.

La délivrance par la France d'extraits des casiers judiciaires aux autorités étrangères peut intéresser soit un Français, soit un national du pays demandeur, soit enfin un national d'une tierce puissance.

Dans chacune de ces hypothèses, il est de règle de délivrer le bulletin n° 2, lorsque la demande est fondée sur un intérêt judiciaire.

Au contraire, lorsque le motif est d'ordre *purement administratif*, il ne saurait, sous aucun prétexte, être fait droit à la demande, sauf toutefois dans le cas où l'individu dont on sollicite le bulletin n° 2 est un national du pays demandeur et que ce pays est au nombre de ceux avec lesquels se pratique l'échange international des bulletins n° 1. Du moment, en effet, que par suite d'accords spéciaux, la France est tenue de transmettre à ces pays les bulletins de condamnations concernant leurs nationaux, elle n'a, semble-t-il, aucune raison de leur refuser la délivrance des bulletins n° 2, qui ne sont que les relevés des bulletins n° 1. Mais, dans ce dernier cas, la communication des extraits ne peut se faire que dans les limites fixées par la loi française et selon les règles générales relatives à la délivrance des bulletins n° 2 en France.

Ainsi, et c'est le point sur lequel il importe d'insister, lorsqu'il s'agit d'individus contre lesquels une information judiciaire est ouverte, ou qui sont appelés à comparaître devant les tribunaux répressifs, la délivrance des bulletins n° 2 est la règle absolue. Cette communication a lieu aussi bien pour

les nationaux du pays demandeur que pour les nationaux d'une tierce puissance et pour les nationaux du pays requis. Actuellement même, la France, en vertu de dispositions récentes, ne fait, dans bien des cas, aucune difficulté pour transmettre aux pays qui lui en adressent la demande, et qui ne possèdent pas de *cassiers judiciaires*, les renseignements concernant les individus qui, étrangers ou non à ces pays, y sont l'objet de poursuites pour crime ou pour délit de droit commun.

Il en est autrement lorsque le motif de la demande cesse d'être judiciaire. On sait que les autorités administratives et les fonctionnaires de la police ne peuvent, en France, obtenir la remise de bulletins n° 2 que dans des cas expressément et limitativement prévus. Ces cas propres à l'administration intérieure du pays, ne sauraient être étendus aux relations internationales. Les autorités étrangères ne peuvent donc bénéficier d'une faveur que la loi française refuse aux autorités françaises.

Tels sont les traits caractéristiques du développement donné à l'échange international des bulletins n° 1 et n° 2 des cassiers judiciaires. Ils dénotent de la part des différents pays, une tendance générale au rapprochement des opinions et même, sur certains points, une communauté de vues absolue. C'est là une évolution qui intéresse au plus haut point l'étude de la création d'un casier central international, car elle marque un pas décisif vers l'unification des méthodes employées pour la constatation des antécédents judiciaires des malfaiteurs qui sont frappés de condamnations dans des pays différents.

Généralisé, le système de décentralisation sur lequel repose l'échange actuellement en vigueur conduirait, théoriquement et pratiquement, à des résultats plus certains, et plus complets, que ceux qu'on peut attendre d'un casier central international, dont l'organisation n'est matériellement possible que si le nombre des éléments qui le composent se trouve réduit à de justes proportions. Mais cette généralisation est loin d'être un fait accompli. De sorte que, présentement, les nations ne pratiquent pas l'échange international, ignorent, d'une part, les condamnations prononcées, hors de chez elles, contre leurs nationaux et laissent, d'autre part, tous les autres pays dans l'ignorance des condamnations prononcées, chez elles, contre les nationaux de ces pays. Cette situation durera tant que l'institution des cassiers judiciaires n'aura pas été admise par tous les pays.

C'est pourquoi la question de la nécessité et de l'urgence de la création d'un casier central international, continuant, en

L'élargissant, l'œuvre réalisée en partie par l'échange, peut se poser.

Cette création est-elle *possible*? Est-elle *utile*? Est-elle *pratique*? Tels sont les points que nous examinerons successivement.

IV. — L'étude de la criminalité et de la répression internationales soulève, au point de vue juridique, des problèmes que nous n'avons pas à aborder.

Pour rester dans les limites que comporte le développement plus modeste de notre sujet, nous nous placerons dans l'hypothèse, nettement définie, d'infractions commises dans les pays où les auteurs des dites infractions ont été arrêtés et doivent être jugés.

Dans ces conditions, la question qui se pose est de savoir si, dans un intérêt de justice universelle, il est possible de créer un établissement central, unique, fixe et permanent, destiné, d'une part, à recevoir régulièrement avis des sentences pénales prononcées par les tribunaux répressifs de tous les pays contre des individus considérés comme dangereux au point de vue international, et, d'autre part, à faire connaître à la justice des pays intéressés la situation pénale des malfaiteurs poursuivis.

C'est là une question de fait, dont la solution pratique peut être obtenue sans qu'il soit dérogé aux principes régissant actuellement le droit international privé et pénal et avant même que les règles susceptibles d'être admises, en vue de l'unification des législations pénales, aient été posées et discutées.

L'accomplissement de cette œuvre de centralisation réclame, on le comprend, le concours unanime des nations. Il est certain que l'étude des difficultés techniques que soulève la question nécessitera de multiples négociations et motivera, finalement, la réunion d'une conférence diplomatique. De ce côté, nulle opposition n'est à craindre. En effet, quelles que soient la nature et la forme des pourparlers qui seront engagés, le plus grand désir d'entente ne saurait manquer de se manifester, puisqu'il s'agit de solidarité internationale et de mesures de protection à prendre contre un danger qui menace tous les Etats.

Déjà un grand nombre de pays possèdent des casiers judiciaires. De simples accords, résultant de correspondances diplomatiques purement administratives, ont suffi, dans bien des cas, pour établir entre gouvernements l'échange régulier de bulletins de condamnation et des extraits. C'est par l'heureuse action de ces ententes directes entre administrations com-

pétentes qu'il eût été possible, avec le temps, de préparer la voie à la création d'un casier central international : adoption générale du système des casiers judiciaires ; généralisation absolue de la pratique de l'échange ; suppression des lenteurs de la transmission diplomatique pour l'envoi des bulletins n° 1 et n° 2, telle serait, en effet, dans l'ordre chronologique, la série des progrès à accomplir si l'on eût voulu établir le système d'un casier international sur des bases logiques et universelles.

Mais l'inexistence des casiers judiciaires, ou de toute institution analogue, dans beaucoup de pays, et le manque d'harmonie dans l'organisation et le fonctionnement des casiers nationaux actuels, s'opposent, et s'opposeront pendant longtemps encore, à cette solution. C'est donc par d'autres moyens qu'il convient d'arriver au résultat désiré.

Or, ce qu'il importe avant tout d'obtenir pour la formation d'un casier international, c'est que chaque pays notifie à cet office central les condamnations prononcées contre tout individu offrant, à un titre quelconque — nous verrons plus loin dans quelles conditions — le caractère de malfaiteur dangereux au point de vue international. Ces notifications peuvent se faire à l'aide, soit de bulletins n° 1, soit de notices individuelles, soit d'extraits ou d'expéditions de jugement. Certes, des motifs sérieux pourront être invoqués en faveur de l'unité de forme à laquelle il y a lieu de se conformer dans la circonstance, mais, en réalité, le défaut de similitude des pièces communiquées, résultant des divergences des méthodes employées dans les différents pays pour la constatation et la divulgation des renseignements judiciaires n'exclut en aucune façon la possibilité de la création d'un casier central international. En d'autres termes, l'existence dans tous les pays de casiers judiciaires établis sur les mêmes bases, n'est pas, en principe, un élément indispensable à la constitution d'un service central d'informations. C'est là un point essentiel qu'il est important de faire ressortir.

En ce qui concerne l'organisation matérielle du service, il est évident qu'une foule d'obstacles surgiront, quand il s'agira de mettre en mouvement cet immense rouage international.

Si théoriquement, en effet, il y a avantage à concentrer sur un point donné les renseignements concernant les malfaiteurs, l'encombrement qui fatallement doit résulter de cette centralisation, ne peut-il avoir pour conséquence, dans un avenir plus ou moins éloigné, de rendre difficile et peut-être même impossible toute recherche ?

D'autre part, la traduction et l'interprétation de documents

rédigés en langues si diverses ; le règlement des frais d'installation, d'entretien, de personnel et de fonctionnement ; la fixation de la part financière contributive de chaque Etat ; le choix de la méthode de travail ; la désignation du lieu de concentration ; le mode de délivrance des extraits ; les rectifications d'identité, etc., sont autant de questions qui sollicitent l'examen le plus attentif.

Nous n'entrerons pas dans l'analyse de tous ces détails d'exécution.

N'envisageant que le principe même de la réforme, nous estimons que la création d'un casier central international est possible. Elle serait non le produit d'un brusque et radical changement dans les habitudes internationales, mais le complément, sur des bases mieux définies, de l'œuvre de l'échange des casiers judiciaires, dont les conditions actuelles d'organisation et de fonctionnement ne répondent qu'incomplètement aux nécessités de la répression internationale.

#### V. — Cette création est-elle *utile* ?

Avant de répondre à cette question, nous nous reporterons à la pensée du fondateur des casiers judiciaires. Ce retour vers les idées qui ont déterminé la création du système nous fera mieux comprendre l'utilité de cette institution et, partant, la nécessité de conserver à un casier central international le même caractère.

« Un double examen, disait M. Bonneville de Marsangy, vers 1850, s'impose à la conscience du magistrat appelé à se prononcer sur une infraction pénale : d'abord considérer le fait en lui-même, apprécier ensuite *la moralité et les antécédents* de son auteur. Ce n'est qu'après cette étude attentive qu'il pourra parcourir avec sagesse l'échelle des peines et s'arrêter à une *répression salutaire*. »

Faciliter l'action de la justice répressive, en faisant connaître au juge « la biographie judiciaire » des inculpés, telle est la préoccupation dominante d'où est sortie l'idée des casiers.

Ce serait trahir la pensée de son fondateur que de retirer à cette institution les attributs qui lui ont été reconnus à l'origine et rendre le nouveau système inadmissible que de le faire concourir, par une extension abusive, à une œuvre de surveillance et de haute police internationales, si utile, si légitime et si nécessaire qu'elle soit.

Le principe du secret des casiers, qui est à la base de l'institution, a souffert, il est vrai, bien des tempéraments. En France, notamment, le régime de publicité — ou, pour mieux

dire, de délivrance d'extraits aux particuliers, puisque à proprement parler, il n'y eut jamais publicité — issu des règlements administratifs, a fini par soulever les plus violentes critiques. En 1899, le législateur a imaginé un système excessivement complexe, dont nous n'avons pas à faire connaître ici l'économie, mais qui, tout en donnant satisfaction, exceptionnellement et limitativement, à certains intérêts d'Etat ou privés, a maintenu expressément aux casiers leur principal caractère de répertoire judiciaire à l'usage des magistrats.

Les termes, à la fois si précis et si prudents, avec lesquels le législateur français a apporté ces restrictions au principe du secret absolu des casiers, prouvent jusqu'à quel point il s'est préoccupé des dangers qui peuvent être la conséquence d'une délivrance d'extraits non réglementée et trop étendue.

Les abus qu'entraînerait une communication non limitée des renseignements possédés dans un casier international offrirent les mêmes dangers et seraient naître les mêmes craintes.

Sous cette réserve, et à ce point de vue, quels peuvent être les avantages de ce casier central international ?

Le résultat utile et rationnel, qu'on est en droit d'attendre d'un organisme de cette nature, est de permettre au juge de s'éclairer rapidement et sûrement sur la moralité des inculpés précédemment condamnés par des juridictions étrangères, et d'arriver, par l'individualisation de la peine, à une juste application des lois répressives.

Un autre de ses avantages serait de mettre les tribunaux à même d'aggraver la sévérité en tenant compte, en fait, de l'Etat de récidive. A cet égard, l'unité de la jurisprudence qui pourrait s'établir constituerait un document des plus intéressants pour l'étude de la récidive internationale, sur laquelle la doctrine n'est pas encore fixée, et pour l'orientation de la législation future en cette matière.

L'utilité *judiciaire* de la création d'un casier central international apparaît évidente dans ces deux cas. Ajoutons que l'existence de ce service produirait peut-être une intimidation salutaire sur les professionnels internationaux du crime, en leur inspirant la crainte de ne pouvoir, par l'expatriation, dissimuler aussi facilement que par le passé leurs antécédents judiciaires, et en les exposant ainsi à toutes les rigueurs répressives.

Ces résultats pourront être obtenus grâce à la communication des renseignements qui se trouveront réunis et classés dans le casier international. Pour que ce service produise des effets utiles, la mesure primordiale à prendre est de réglementer la délivrance des extraits qui seront délivrés. Il y a des raisons fondamentales pour qu'il en soit ainsi. Les règles de

principe, auxquelles se trouve également ou administrativement soumise la divulgation des décisions judiciaires concernant les condamnés, ne sont pas les mêmes dans tous les pays; elles diffèrent selon la notion judiciaire ou sociale d'après laquelle chaque Etat juge de l'utilité de la publicité qu'il convient de donner à ces informations.

Pour éviter tout conflit à cet égard, il est indispensable de convenir que les extraits du casier central international ne pourront être délivrés qu'aux autorités judiciaires des différents pays, dans un intérêt commun de justice répressive, c'est-à-dire suivant le principe général et supérieur d'après lequel il faut envisager le rôle, national ou international, de tout casier judiciaire. Sur cette base, un certain nombre de pays consentent déjà à se communiquer réciproquement les extraits de leurs casiers. La même règle s'appliquerait avec avantage au nouveau régime.

Renfermées dans les limites de cette utilité exclusivement judiciaire, les indications tirées d'un casier central international y gagneraient en précision et en autorité. Affranchies de tout contrôle, elles se prêteraient à des abus et à de regrettables erreurs. Dépassant la mesure de ses attributions normales, la création de ce nouveau service serait immédiatement en butte à l'opposition de ceux qui, défenseurs de l'œuvre des casiers, s'élèvent et s'élèveront toujours contre toute publicité non judiciaire donnée aux renseignements concernant les condamnés. Cette résistance risquerait de compromettre, dès le principe, la réalisation de la réforme.

Aussi, insistons-nous sur la nécessité de définir, de limiter et d'établir sur des bases à l'abri de toute critique, l'organisation de cette institution, dont le but unique est de fortifier l'action répressive internationale, en la rendant plus sûre, plus rapide et plus énergique.

Sous ces réserves, le fonctionnement d'un casier central international peut avoir des effets *utiles*.

#### VI. — Ce casier est-il *pratique* ?

D'abord, en principe, la *centralisation*, en matière de casiers judiciaires, est-elle préférable à la *décentralisation* ?

On sait que l'expérience, en France, a condamné le système de *centralisation*. À mesure que le nombre des condamnations s'élève dans des proportions considérables, les notices déposées jadis au ministère de la Justice perdent chaque jour de leur utilité, jusqu'au moment où leur accumulation y rend toute recherche impossible.

Il y fut remédié par la création des casiers judiciaires, c'est-

à-dire par la formation d'autant de dépôts partiels qu'il existait d'arrondissements, et par la localisation au greffe natal des renseignements concernant chaque condamné, mesures qui furent considérées comme les plus efficaces pour assurer une décentralisation utile et nécessaire.

C'est cette multiplicité des centres d'informations qui, seule, assura la bonne tenue du service.

L'expérience serait plus décisive encore, on le comprend, en ce qui concerne la réunion des pièces nécessaires à la formation d'un casier central international *integral*. L'encombrement qui ne tarderait pas à s'y produire deviendrait excessif par le seul effet du temps et finirait par multiplier à tel point les chances d'erreur qu'il y aurait danger à y recourir.

Justement comprise, la centralisation à opérer dans la circonstance ne peut être que la concentration, en un lieu donné, des éléments indispensables à la connaissance des antécédents judiciaires d'une classe *déterminée* de malfaiteurs, c'est-à-dire des criminels dangereux pour la sécurité internationale.

Mais est-il possible de trouver un critérium infallible qui permette d'arriver à cette détermination ? Quelle définition donner au *criminel international* ? Comment dresser la liste des *délits internationaux* ?

Pour arriver à une solution vraiment pratique de la question et déterminer l'élément de *fait* qui doit servir de base à la constitution d'un casier central international, il convient, à notre avis, de rechercher parmi les circonstances qui se rattachent visiblement à la personne des délinquants, celle qui caractérise plus particulièrement le type du criminel international.

Cette circonstance, c'est l'*étranger*. Le plus souvent, en effet, les malfaiteurs *internationaux* qui, dans un pays quelconque, sont l'objet de poursuites judiciaires, sont étrangers à ce pays. Il y aurait donc, semble-t-il, intérêt à constituer le casier central international à l'aide des bulletins constatant les condamnations encourues par les individus n'appartenant pas au pays qui a prononcé les condamnations.

Cette solution paraît à la fois logique et *pratique*. Elle rend possible, en le réduisant à de justes limites, le fonctionnement d'un casier international, cadre suffisamment avec le but répressif poursuivi et se trouve en conformité absolue avec l'idée fondamentale des casiers judiciaires. C'est, en effet, au lieu de naissance des condamnés que sont classés les renseignements judiciaires qui les concernent ; c'est au casier de leur pays d'origine que sont transmis, en vertu des échanges existants, les bulletins constatant les condamnations prononcées contre des étrangers.

VII. — Nos conclusions seront brèves.

Un casier central international n'est possible, utile et pratique que si, limité dans son organisation et dans son fonctionnement, il ne s'ouvre qu'à la justice criminelle et se borne à signaler, dans l'intérêt exclusif de la répression internationale, les phases de l'existence criminelle des inculpés appelés à répondre de leurs actes.

Son opportunité et sa légitimité sont des plus contestables si, dépouillé de ses attributs judiciaires, il est exposé à devenir, entre les mains d'agents internationaux, un instrument de surveillance et de police.

Enfin, il peut devenir dangereux si, par le jeu même de ses divulgations, il entre en contradiction avec les principes généraux qui régissent les lois nationales.

Or, actuellement, on le suit, dans certains pays, la législation récente, en matière de casiers judiciaires, a acquis une véritable portée sociale. Elle a poursuivi un but humanitaire, nettement déterminé, en vue de la réhabilitation des coupables. Le bienfait de ces dispositions spéciales pourrait se trouver compromis par la révélation inopportune de documents judiciaires qui, par destination, doivent demeurer secrets. Sur ce point, de longs développements nous semblent inutiles. Il nous suffit de signaler le danger pour en faire entrevoir immédiatement les conséquences possibles. Il est facile d'y parer.

Ces réserves faites, nous estimons que la création d'un casier central international est à désirer.

En conséquence, nous proposons les dispositions suivantes:

A. *Le casier central international reçoit :*

*1<sup>e</sup> Les bulletins, avis, notices, extraits ou expéditions de jugement constatant les condamnations prononcées pour crime ou délit par les tribunaux répressifs de chaque pays contre les individus non originaires desdits pays;*

*2<sup>e</sup> Les arrêts d'expulsion pris dans chacun de ces pays contre les étrangers.*

*Les condamnations prononcées pour crime ou délit politique, pour crime ou délit militaire, pour infraction aux lois et règlements administratifs ou locaux, pour infraction aux lois sur la presse et, en général, pour toute infraction de la compétence des juridictions d'exception, ne seront pas portées à la connaissance du casier central international.*

B. *Les extraits du casier central international sont délivrés aux autorités judiciaires des différents pays, dans le cas seulement où il s'agit de poursuites exercées dans les conditions ci-dessus spécifiées.*

*Les demandes doivent préciser l'état civil des inculpés et indiquer la nature du crime ou du délit poursuivi.*

*C. Les communications relatives à la transmission de toutes ces pièces ont lieu directement et non par la voie diplomatique.*

---

#### QUATRIÈME SECTION

---

### RAPPORT SUR L'UNIFICATION DU DROIT DE L'EXTRADITION

PRÉSENTÉ PAR

#### M. GEOUFFRE de LAPRADELLE

Professeur agrégé à la Faculté de Droit de l'Université de Paris,  
Ancien de l'Institut de Droit international,  
Secrétaire général de la Société française de Droit international,  
Directeur de la *Revue de Droit international privé*  
*et de Droit pénal international.*

---

Tandis que le droit international public poursuit le grand rêve de l'arbitrage mondial, le droit international privé, celui de l'union juridique universelle en matière de conflits de lois, le droit pénal international s'est, depuis plus de cinquante ans, fixé l'idéal, vers lequel il tend : une convention générale d'extradition, sorte de loi internationale universelle, réunissant en quelque sorte tous les peuples civilisés en une immense société d'assurance mutuelle contre le crime. Émise, en 1866, par Billot, dans son *Traité de l'Extradition*, reprise et développée avec une généreuse ardeur par Bernard en France, et par Von Liszt en Allemagne, cette grande idée d'un traité mondial, sorte de loi internationale universelle, après avoir eu l'adhésion du seizième Congrès des juristes allemands, en 1882, devait récemment être reprise, en 1910, à Bruxelles, par l'Union internationale de droit pénal. Deux très remarquables rapports y furent présentés, l'un par M. Garrand, l'éminent criminaliste de l'Université de Lyon, l'autre par M. Liepmann, le professeur de l'Université de Kiel. Tous deux s'accordèrent à conclure qu'à

L'époque des Conférences de La Haye, la réglementation internationale de l'extradition ne pouvait plus être considérée comme impossible », mais « qu'il est temps de substituer à des accords individuels, qui ne sont que de l'égoïsme à deux, une convention générale et d'appeler, sinon le monde entier, au moins le *Concilium tollis Europe*, à délibérer et à s'entendre sur ce point ». Puis, après avoir un instant songé à prier le gouvernement belge de saisir de la question la Conférence de droit international privé de La Haye, jusqu'alors occupée du conflit des lois civiles, l'assemblée vota ce voeu : « L'Union internationale de droit pénal charge son bureau de faire les démarches utiles pour que l'un des gouvernements intéressés prenne l'initiative de l'établissement de règles communes en matière d'extradition ».

Déférant à ce voeu de spécialistes éminents, le gouvernement belge, à l'initiative duquel, de la première loi sur l'extradition (1833) à la clause dite *d'attentat* (1865, on doit tout en matière d'extradition, n'hésita pas à pressentir les gouvernements sur la réunion d'une conférence en vue d'unifier les règles internationales de l'extradition. Mais l'œuvre, trop haute et trop large, était, manifestement, et pour de longues années, inaccessible encore. Une convention générale d'extradition suppose que, déjà, sur nombre de points, tant dans l'ordre interne que dans l'ordre international, le droit s'est fixé. Comment élaborer une législation internationale alors qu'un grand nombre d'Etats, notamment la France, ne possèdent pas encore de loi sur l'extradition ? Comment conclure entre un grand nombre d'Etats, une convention unique, une Union en matière d'extradition quand, à l'heure actuelle, la France, par exemple, n'a pas de traité avec l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Mexique, la Roumanie, la Russie, le Japon, la Serbie, l'Uruguay ? Comment enfin s'entendre sur les idées fondamentales qui dominent la matière alors qu'à l'heure actuelle, les principes qui paraissent les plus certains, comme celui de la non extradition des nationaux, subissent, de la part de la doctrine, prompte à comprendre enfin que le vrai « juge naturel » est celui du lieu du délit, *forum delicti consumpti* — une critique se plus en plus serrée, de plus en plus vive, tandis que par habitude la plupart des lois, et tout récemment encore la loi française de 1910, lui demeurent inébranlablement fidèles ? Comment espérer, entre gouvernements d'origines différentes, de tendances opposées, parfois unis dans une même action extérieure, alors qu'au fond ils sont, dans leur conception politique intérieure, profondément distants l'un de l'autre, une conception uniforme de la non extradition pour crime politique ? Faut-il

rappeler la formule fameuse : « Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille; lorsque cet attentat consilice le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement » . Inscrite pour la première fois à la suite du complot de Jacquin dans la convention additionnelle du 23 septembre 1850 à la Convention franco-belge du 22 novembre 1854, cette clause dite clause belge ou clause d'attentat, figure actuellement dans les conventions d'extradition de la France avec la Suède et la Norvège (4 juin 1869), la Bavière (29 novembre 1867), Monaco (8 juillet 1876), le Danemark (28 mars 1877), mais non par exemple avec la Suisse (9 juillet 1869), l'Italie (12 mai 1870), la Grande-Bretagne (14 août 1876).

De plus, bien qu'un certain mouvement d'unification se manifeste par la concordance presque complète des traités dans la nomenclature des crimes et délits sujets à extradition, la différence des lois pénales n'en rend pas moins délicate la question de savoir si, réserve faite de certains crimes contre l'humanité, comme la piraterie que toute nation, même non maritime, doit punir, la nécessité d'une réciprocité dans la répression du fait par les deux législations nationales ne serait pas exigée. Sur tous ces points, la question n'est pas encore mûre.

Il n'est pas jusqu'aux problèmes les plus techniques qui ne soulèvent des discussions très vives. En octobre 1913, au Congrès de Madrid de l'*International Law Association*, la Belgique et la Hollande, pourtant si proches, se séparent sur cette question : l'inculpé peut-il renoncer aux formes d'extradition prévues par le traité? Et que de dissidences, si l'on passe à la nature, même de la procédure d'extradition. Rien de plus différent, alors, quant aux sources, et quant au fond du droit. Dans certains pays, en Angleterre, en Belgique, aux Etats-Unis, en Suisse, aux Pays-Bas, au Luxembourg, au Mexique, en Grèce, au Brésil, en Russie, la question est réglée par une loi. En France, où la loi dont l'Assemblée constitutive demandait la présentation immédiate est, après de vains efforts (1870-1900), toujours attendue, ce sont des circulaires, des traditions, des usages. Tandis qu'en Angleterre l'extradition relève exclusivement de l'autorité judiciaire, en France, bien que décidée par le ministre de la Justice, elle n'a de judiciaire que le nom. Même lorsqu'il exige de sa nationalité française pour ne pas être extradé, l'individu ne peut trouver un juge. Expulsé, il aurait le droit, en revenant en France, de faire trancher la question de nationalité par les tribunaux, extradé, il ne le

peut. Et, ce n'est pas là une vaine hypothèse, la question s'est récemment présentée dans les rapports de la France et de l'Espagne, de l'extradition d'un Français par erreur. Avant de songer à unifier la procédure d'extradition, ne conviendrait-il pas d'obtenir des différents Etats, par une éducation progressive de l'opinion, qu'ils substituent à la procédure administrative de l'extradition une procédure judiciaire ? Tout système, dans lequel l'extradition est pour le gouvernement matière discrétionnaire, ne saurait donner satisfaction à la justice. Le gouvernement d'un pays libre reposant sur l'opinion, ne peut rester complètement indifférent à des manifestations de l'opinion publique, à des campagnes de presse favorables ou hostiles à l'extradition.

De plus ce gouvernement, responsable de la sécurité du pays, du maintien de la paix, de la conservation de relations amicales avec les puissances étrangères, doit appréhender de se compromettre et se montrer, en conséquence, peu soucieux d'assumer seul et directement la responsabilité d'un refus. C'est dans cet esprit que la *Société française de droit international* vient d'aborder récemment, au rapport de M. Jordan, l'étude de la procédure d'extradition.

Tant que les Sociétés nationales n'auront pas sur ce point achevé leur enquête, tant qu'à la suite de leurs efforts, les Etats n'auront pas modifié leurs systèmes, comment imaginer la possibilité d'une législation conventionnelle uniforme en matière d'extradition ?

Tout au plus pourrait-on constater que le développement des moyens de communication, qui a facilité la fuite des inculpés et le désir de plus en plus vif d'assurer leur mise à la disposition de la justice, ont favorisé la généralisation d'une mesure qui, à l'heure actuelle, précède souvent la requête traditionnelle, à savoir la demande d'arrestation provisoire, arrestation qui est en France effectuée même en l'absence, dans les traités, de clauses relatives aux demandes de cette nature (1), à la requête directe des autorités étrangères, parfois même des conseils, sous la seule condition de la notification de l'existence d'un mandat d'arrêt et de l'inculpation qui y est relevée. Mais, si intéressant qu'il soit pour l'exercice de la police internationale, ne serait-ce pas un bien mince résultat que de fixer dans une convention, ces usages qui se sont établis en dehors de toute convention ?

(1) Bien que dans le traité franco-belge du 13 août 1874, il n'y ait pas de clause de cette nature, les arrestations provisoires sont effectuées sur la requête directe des autorités belges et même souvent par une communication de parquet à parquet.

Descend-t-on à de minces détails techniques ? Une entente est possible mais inutile. Remonte-t-on aux grands problèmes du droit extradition ? Alors l'impossibilité d'une convention générale devient aussi manifeste que son utilité. Si le droit de l'extradition est resté jusqu'à présent en dehors des unions internationales c'est que par nature il est difficilement compatible avec elles.

En matière postale, télégraphique ou de transports, elles ont déjà donné les plus heureux résultats, mais c'est que la poste, les télégraphes, les chemins de fer n'ont aucun lien avec l'organisation sociale, avec la conception particulière de la justice, avec les tendances des Etats en matière de politique intérieure. Lorsqu'un Etat aide un autre Etat à exercer un droit de répression sur des individus qui se sont réfugiés sur son territoire, il manifeste par là même sa confiance dans l'équité et l'honnêteté de l'administration de la justice du pays requérant. De même qu'en matière de droit international privé, l'on ne peut, de longtemps, songer à une convention générale entre plusieurs Etats, mais seulement à des conventions limitées à l'intimité des deux parties contractantes, de même on ne saurait actuellement espérer une convention comprenant un groupe d'Etats et susceptible de s'étendre par de nouvelles adhésions.

L'extradition est éminemment un *acte de confiance* et, comme la confiance ne peut point s'imposer lorsqu'elle n'est pas suffisamment justifiée, on comprend qu'il est impossible de conclure des traités avec n'importe quel Etat, et, d'autre part, qu'il puisse y avoir divergence en cette matière, dans les lois et les traités d'extradition, un Etat étant pleinement foudé, suivant les circonstances, à se montrer plus exigeant au regard d'un Etat que de l'autre. Et, pour reprendre ici la formule du plus éminent des maîtres : « En ce qui concerne l'exécution des jugements et l'extradition, dit M. Louis Renault, je conçois et je désire la conclusion de traités particuliers, soigneusement élaborés, cadrant avec les institutions, l'organisation judiciaire, la législation des deux Etats contractants, mais non pas une union comprenant un groupe d'Etats et susceptible de s'étendre par de nouvelles adhésions ». Et encore : « Ce qu'il faut, c'est une assistance raisonnée, fournie à un pays par un autre pour l'exécution de ses sentences civiles ou l'administration de sa justice criminelle ; cette assistance raisonnée suppose un examen sérieux de la législation et des institutions du pays envers lequel il s'agit de s'obliger : conçoit-on qu'un gouvernement se fasse représenter à une conférence où figureraient des Etats dont il ne voudrait pas exécuter les décisions ? » (Louis

Renault, *Les Unions internationales*, dans la *Revue Générale de Droit international public* 1898, p. 225.

Ces raisons expliquent que le vœu de l'Union de droit international n'aït pu être suivi d'effets. Comme l'a très bien montré le délégué de l'Allemagne, M. Marshall de Bieberstein, à la seconde conférence de la paix, c'est dans l'intimité des conventions particulières faites en pleine connaissance de cause, d'Etat à Etat, qu'il est possible aux souverainetés de se faire les unes aux autres le maximum de concessions.

Le traité collectif n'est possible qu'entre une série d'Etats ayant déjà des traités individuels communs. Le traité général n'est concevable qu'après la formation d'une série de petites unions particulières.

Le traité mondial n'est permis qu'après une série d'unions générales. Dans ces questions de progrès international où la question de méthode est loin d'être indifférente, il faut prendre garde à perdre dans une fausse direction ses efforts et son temps. Le traité général d'extradition est, pour le moment, une chimère au même titre que le traité mondial sur l'exécution des jugements ou le traité mondial d'arbitrage.

Mais de même que pour le traité de l'arbitrage, se sont constituées des associations, les unes de propagande, les autres d'études techniques, de même en ce qui concerne l'extradition, il importe qu'un organe central soit créé pour favoriser par une étude constante des lois, des traités, le progrès extraditionnel, pour chercher, par exemple, le traité *d'extradition modèle* qu'il conviendrait de proposer à l'adoption des gouvernements. Ce serait un résultat d'une utilité considérable que la formation, dans un centre déterminé, d'un bureau d'études de l'extradition où se trouveraient réunis peu à peu, par une longue et patiente enquête, avec l'assistance des Sociétés scientifiques et des gouvernements étrangers, tous les documents relatifs à l'extradition, non pas seulement les documents de doctrine, livres, brochures, articles, décisions des conférences, discussions et résolutions des sociétés internationales de droit international, mais aussi les lois, les traités de tous les pays du monde publiés dans un recueil spécial au fur et à mesure de leur apparition et où surtout pourraient être tenus, sur une série de fiches perpétuellement mises à jour, la liste des différents cas d'extradition avec tous les renseignements qu'il aurait été possible de se procurer sur chacun d'eux.

Plus que jamais, le droit international doit cesser d'être idéologique pour devenir rigoureusement documentaire et scientifique. Si modeste qu'une pareille proposition puisse paraître, elle n'en serait pas moins la source féconde de progrès scien-

tifiques importants. Or, dans l'ordre du droit, rien ne se réalise d'utile qu'après avoir été préparé par la science. Le peu de temps réservé dans le présent Congrès, à un problème aussi complexe que celui de l'extradition ne permet guère de discuter encore qu'une question de méthode. Plus tard, quand l'organisme scientifique que le rapporteur de la 3<sup>e</sup> section croit pouvoir proposer à l'adoption du Congrès aura été créé, il sera possible, en abordant le fond du droit, de commencer probablement par la question de la procédure, l'étude d'un traité modèle d'extradition entre Etats d'institutions politiques identiques, d'égal libéralisme et de même culture.

## TROISIÈME PARTIE

### TRAVAUX DU CONGRÈS

#### I

#### SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

(Mardi, 14 avril 1924)

La séance est ouverte à 3 h. 30, dans la grande salle du Musée océanographique, en présence de S. A. S. le Prince Albert I<sup>r</sup>.

M. Flach, Ministre d'Etat de la Principauté, président d'honneur, préside.

A ses côtés prennent place sur l'estrade les délégués des gouvernements étrangers.

M. FLACH, ministre d'Etat, prononce le discours suivant :

MONSEIGNEUR, MESSIEURS,

Devant un autre auditoire que celui auquel j'ai l'honneur de parler, mon premier souci serait de paraître, tout au moins, vouloir excuser l'audacieuse conception d'attirer, dans un si petit Etat, les hommes les plus éminents, les spécialistes les plus réputés pour traiter, voire, pour discuter avec eux, des questions aussi graves, aussi importantes que celles qui figurent au programme du premier Congrès de Police Judiciaire Internationale. Avec vous, quelques très simples et très courtes explications suffiront à justifier notre initiative, malgré son apparaîte hardiesse.

Les scientifiques ne sont pas nécessairement des rêveurs ou des distraits qu'absorbent les seuls phénomènes d'ordre spéculatif ; souvent, aussi, ils se plaisent à observer les réalités

au contact desquelles les soumet la vie ordinaire, et il devient naturel, lorsqu'ils connaissent les difficultés et les périls dont elles s'accompagnent, qu'ils ne refusent ni leurs encouragements ni leur appui aux efforts tentés pour vaincre les unes et conjurer les autres.

C'est ainsi que du jour où le très distingué fonctionnaire qui est chargé de la Direction de la Sécurité Publique dans la Principauté, et dont vous pourrez apprécier, dans les séances qui vont suivre, la compétence et l'esprit pratique, s'ouvrit au Prince Souverain de ses projets de réforme en vue d'assurer des garanties plus efficaces à la Société contre le crime, l'organisation d'une police judiciaire internationale apparut comme la mesure préjudiciable, indispensable à laquelle il importait de donner tous ses soins, et la pensée de ce premier Congrès commença à prendre un corps.

A l'énoncé des questions, sur lesquelles nous attendons avec impatience le secours de vos lumières et de votre expérience vous apercevrez pourquoi, ici, plus impérieusement que partout ailleurs, notre programme s'imposait aux méditations de ceux qui ont charge de veiller à la défense sociale.

Hélas ! cette région privilégiée de la Côte d'Azur où la terre féconde découvre ses trésors à profusion, où le soleil, dirait-on, a trouvé une mer plus jolie et plus attrayante pour resplendir ou laisser s'éteindre ses rayons, n'est pas seulement le brillant et élégant carrefour où se rencontrent, sans s'y être donné rendez-vous, les célébrités de tous les mondes, accourues pour goûter le charme que dégage une nature sans pareille ; d'autres y affluent également, poussés par une convoitise habile à discerner les proies riches et faciles ou armés par l'art et la science mécanique d'instruments qui n'hésitent ni devant les serrures les plus perfectionnées, ni devant les plus épais blindages, ni même devant les murailles jugées les plus sûres ; et il faut compter également la foule de ceux à qui une eure de soleil est commandée par des raisons d'ordre fort délicat qui vont jusqu'à les contraindre à changer leur visage et leur nom, leur procurant par là même l'avantage de s'apparenter à un Gotha de fantaisie mais d'une harmonieuse sonorité : aventuriers redoutables, ceux-là, maîtres chanteurs préparés pour toutes les besognes et décidés aux pires forfaits, s'il en doit résulter un profit, ou s'il s'agit de défendre leur liberté inquiétée.

Les innombrables facilités dont jouissent ces coquins et ces forbans, dès qu'ils veulent déjouer les investigations de la Police et des gens de justice, n'ont pas pour cause unique les cohues qui s'agitent sur la Riviera, peut-être même qui s'y

amusent, à de certaines périodes de l'année ; elles leur sont, plus souvent encore, ménagées par des indicateurs stylés qui combinent les opérations et préparent les automobiles achetées ou volées qui, à des vitesses de 100 kilomètres à l'heure, les transforment, de nuit, en des localités où ils sont inconnus, et d'où ils s'éloignent, sans même avoir éveillé l'attention de quelques vagues passants, attardés et indifférents, croisés d'aventure, lorsque leur besogne est parachevée.

Dès son entrée en fonctions, M. le Directeur de la Sécurité avait senti combien, en raison même de l'exiguité du territoire de la Principauté, s'aggravait ici les causes d'infériorité de l'autorité en face du crime, et, dès ce moment, il s'est attaché à étudier et à préciser les points sur lesquels il serait intéressant que les nations établissent un accord afin de se prémunir contre la redoutable menace que comporte, pour l'ordre public, l'impartialité à peu près certaine du criminel. Telles sont les considérations d'ordres divers qui ont amené M. Simard à croire que la Principauté pouvait être choisie pour y tenir les premières assises du Congrès de Police Judiciaire Internationale.

Son heureuse initiative, dont il convient de lui laisser le mérite, et son infatigable ardeur de propagandiste ont eu déjà la plus précieuse des récompenses qu'il pouvait en espérer puisqu'elles ont reçu la haute approbation du Prince Souverain. Il a le droit néanmoins d'être fier en ce jour, et je le félicite en même temps que je vous remercie, puisque grâce à lui nous aurons pour commencer notre œuvre de préservation et de défense sociales, les conseils et les leçons des hommes les plus estimés et les plus connus pour leurs études juridiques, sociales et philosophiques.

Je suis très honoré, MM. les Congressistes, d'avoir à vous souhaiter, au nom de S. A. S. le Prince de Monaco, la bienvenue dans sa Principauté, et je suis heureux d'avoir à vous donner l'assurance qu'il ne sera pas le moins intéressé ni le moins attentif des témoins de vos prochains travaux (*Longs applaudissements*). .

M. FLACH donne la parole à M. SIMARD, *Directeur de la Sécurité publique de la Principauté de Monaco, Secrétaire général du Congrès*, qui prononce le discours suivant :

MONSIEURS, MESDAMES, MESSIEURS,

L'idée du Congrès qui nous réunit aujourd'hui est la conséquence des attentats multiples auxquels il nous a été donné d'assister depuis quelques années. Nous avons vu, en effet, la

science et les découvertes les plus récentes mises au service des pires instincts, et l'on conçoit difficilement que la société se résigne à laisser un avantage aussi considérable aux criminels, chez qui l'absence de scrupule autorise l'emploi de tous les moyens.

Quelle est, vis-à-vis de ces êtres nuisibles, la situation des Etats qui, quel que soit le degré d'immoralité de ces véritables fléaux publics, sont tenus de donner l'exemple et de n'employer contre eux que des moyens légaux ?

La législation internationale actuelle est incomplète et tous les jours les agents d'exécution, malgré leur courage et leur haute conscience professionnelle, se trouvent en présence de barrières infranchissables créées par les restrictions que leur imposent les lois de leurs pays respectifs.

C'est à faire disparaître ces barrières, à aplaïsir ces difficultés que vont s'employer les membres du Congrès. La tâche est lourde autant que délicate. Aussi, en prévision des graves problèmes qu'elle ne peut manquer de soulever, nous félicitons-nous d'avoir vu, pour l'étude des solutions nécessaires tant de précieux collaborateurs répondre à notre appel.

Toute notre gratitude va d'abord à S. A. S. le Prince Albert, au savant universellement connu et respecté, qui, sans restriction, a daigné nous accorder l'appui de sa haute influence, morale et nous donner généreusement tous les moyens matériels indispensables à l'utile aboutissement de nos travaux. Et nous sommes convaincus, Messieurs, que le fait de nous réunir pour la première fois dans ce palais de la Science, œuvre magnifique d'un esprit épris d'idéal humanitaire, constitue le plus heureux des présages.

Cette grâce double du très grand honneur que nous fait le Souverain, en assistant à cette séance solennelle d'ouverture du Congrès, et en marquant ainsi, d'une manière absolue, l'intérêt qu'il porte à nos travaux.

MESSIEURS,

Nous ne saurions nommer ici toutes les hautes personnalités qui nous entourent et leur rendre individuellement l'hommage qui leur est dû. Beaucoup d'entre elles, ont, par l'importance de leurs travaux, par des communications considérables répandues à travers le monde, établi des monuments impérissables qui sont à l'honneur de la Science du Droit.

Au nom de tous, nous les remercions de leur empressement à venir dans ce pays, petit par son étendue, grand par son rayonnement intellectuel, et nous réunissons dans ce même

sentiment d'une gratitude émue, de quelque nation qu'ils tiennent leur mandat, tous les délégués qui représentent ici, avec une distinction notable et une compétence éprouvée, la Science libre, les Barreaux, ou les Administrations de leurs pays.

Nous commettions une véritable injustice, si nous n'adressions également nos remerciements à M. le Ministre d'Etat et à MM. les Magistrats de la Principauté, notamment à M. le Premier Président et à M. le Procureur Général qui, avec tant de bonne grâce, ont bien voulu nous aider, nous conseiller et mettre à notre disposition toutes les ressources d'une érudition et d'une expérience rares.

Comme nous l'indiquions en commençant, l'idée directrice de nos efforts a été la conviction où nous sommes que les moyens d'action, permis en matière de police judiciaire, sont absolument insuffisants.

A Paris, dans une carrière de police longue de plus de 15 ans, nous avons pu, en de trop nombreuses circonstances, nous rendre compte des difficultés parfois insurmontables que rencontre l'agent de répression, quand il s'agit, soit de défendre, la société en punissant, soit même de la protéger si sa sécurité est menacée. Ces difficultés, nous étions tentés de penser que nous les rencontrerions ici plus nombreuses, sinon plus graves. Il semble, en effet, que l'irrésistible attraction qui vaut à ce pays privilégié, célèbre sous le nom de « Riviera », la clientèle la plus riche du monde entier, doive lui amener du même coup la bande interlope, habituée à exploiter l'élite sociale dans ses pays d'origine, avec l'espoir que ce mélange d'éléments disparates lui créera un milieu plus spécialement favorable à ses louches besognes. C'est ainsi que, par une loi trop naturelle pour que nous nous en étonnions chaque nation, ou pour mieux dire chaque race, pourrait nous apporter ici, en même temps que la sélection de ses couches supérieures, la lie inséparable de toutes les agglomérations humaines. La vérité, c'est que celle-ci n'est pas plus redoutable dans ce pays que dans ceux qui l'ont produite, mais que la proximité des frontières, la diversité des langages, la difficulté des contrôles dans une foule cosmopolite fréquemment renouvelée peuvent exiger, pour une répression efficace, un surcroît de clairvoyance et d'activité. — Ajoutons, tout de suite, que lorsque l'auteur d'un crime est découvert, l'œuvre de protection qui nous incombe se heurte à un dernier obstacle résultant des trop multiples formalités nécessaires pour obtenir l'extradition dans le pays où le coupable s'est réfugié.

C'est sur ce dernier point que vous pourrez, Messieurs, concentrer utilement l'effort de votre étude et de vos réflexions.

Il semblerait, en effet, que l'unification de la procédure d'extradition puisse être envisagée comme permettant de porter remède à cet état de chose éminemment regrettable, et c'est pour cela que nous l'avons inscrit en tête du programme de nos travaux. Mais cette question soulève de graves problèmes et les avis, même parmi les maîtres les plus autorisés de la Science du Droit International, sont très partagés ; chacun apportant à l'appui de sa thèse des arguments de la plus sérieuse valeur.

Votre mérite, Messieurs, sera d'envisager toutes les hypothèses, de chercher une formule donnant satisfaction à notre idéal commun, en sauvegardant cependant les droits respectifs des Etats.

Personnellement, nous n'oserions proposer une solution inspirée par notre seul sentiment. Mais nous avons la certitude que cette solution sortira de la collaboration où chacun d'entre vous s'apprête à apporter le meilleur de son zèle. Nous ne serons pas, d'ailleurs, les premiers à envisager la solution que comporte cette grave question internationale. Et tout le monde des juristes a encore présent à l'esprit les débats si intéressants du Congrès organisé à Bruxelles, en 1910, par l'Union Internationale de Droit Pénal.

Le désir des améliorations de la réglementation actuelle avait déjà depuis longtemps fait l'objet des préoccupations de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco. Cependant, le Souverain sait bien qu'il ne peut appartenir au Congrès composé d'éléments purement scientifiques d'arriver à une formule absolue, mais il souhaite, qu'en cette délicate matière, vos travaux préparent utilement le terrain et facilitent pour l'avenir l'œuvre des diplomates.

La deuxième question figurant tout d'abord au programme du Congrès était : « Anthropométrie préventive internationale des conscrits ».

En mettant cette question à l'ordre du jour du Congrès, nous avions pensé que l'anthropométrie des conscrits pourrait rendre de très sérieux services, soit à la guerre même, pour la reconnaissance des corps rendue parfois si difficile, soit pour la marine militaire, lorsque se produit un de ces sinistres dont les victimes sont défigurées et littéralement méconnaissables. Mais nous nous sommes aperçus bien vite, et on nous a fait observer de divers côtés, que, posée dans un Congrès de Police Judiciaire Internationale, cette question prenait un caractère tout à fait différent. Elle semblait permettre de voir dans chaque conscrit un futur criminel.

Cette objection a suffi pour que nous renoncions à faire discuter par le Congrès actuel une idée qui sera mieux à sa place dans un programme d'où sera éliminée toute question relative à l'arrestation des criminels.

On a donc décidé de changer la forme du problème qui est devenu maintenant le suivant : « Des améliorations de régime signalétique ». Aidés par les remarquables spécialistes qui ont bien voulu se rendre à notre invitation, vous allez pouvoir apprécier dans quelle mesure peuvent être perfectionnées les méthodes d'identification employées jusqu'à ce jour, et ce sera le moment, Messieurs, d'adresser un dernier hommage à la mémoire de l'homme remarquable, qui a tant fait pour l'identification des criminels, à Alphonse BERTILLON, qui a créé de toutes pièces, puis par un labeur patient et tenace, a perfectionné cet admirable système qui porte son nom et que presque tous les pays ont adopté.

La troisième question soumise à vos délibérations est celle de « la création d'un casier central ».

Dans son remarquable rapport, M. Yvesanès, n'envisage le casier central que comme un moyen de faciliter la justice répressive. Le résultat, qu'il prévoit, est de permettre au Juge de s'éclairer rapidement et sûrement sur la moralité des inculpés précédemment condamnés par des juridictions étrangères et de mettre les tribunaux en état d'aggraver la pénalité en cas de récidive. — Mais il entend réservé la connaissance des casiers centraux aux seuls représentants de la justice répressive et, exprimant sa pensée dans une forme très concrète, il dit :

- Ce serait trahir la pensée du fondateur du casier central
- que de retirer à cette institution les attributs qui lui ont été
- reconnus à l'origine, et rendre le nouveau système *inadmissible* que de le faire concourir, par une extension abusive,
- à une œuvre de surveillance et de haute police internationale,
- si utile, si légitime, et si nécessaire qu'elle soit ».

Vous aurez à discuter, Messieurs, cette importante question, vous aurez à dire si vous croyez, comme le Rapporteur, que ce principe de non communication aux autorités de police ne doit souffrir aucune exception, ou si, au contraire, vous estimez que dans certains cas strictement limités, intéressant plus particulièrement l'ordre public international, il ne conviendrait pas d'apporter des tempéraments à une règle absolue.

La quatrième et dernière question soumise à votre examen

est celle de la : « Recherche de tous moyens de nature à hâter et à simplifier l'arrestation des criminels ».

Cette question est extrêmement complexe. Elle comporte, en effet, non seulement la recherche de toutes les mesures les plus propres à hâter et à simplifier l'arrestation des malfaiteurs, mais encore l'étude des moyens de défense et de protection des agents d'exécution.

N'oublions pas, Messieurs, que ces modestes serviteurs sont notre sauvegarde contre l'armée grandissante du crime, et qu'à ce titre, ils ont droit à toute notre sollicitude. Il est de notre devoir de les protéger à notre tour en leur fournissant, sans marchander, les moyens d'exercer leur périlleux métier avec le moins de risques possible.

Des attentats retentissants ont fait parmi eux des victimes nombreuses. La date en est encore trop récente pour que nous en ayons perdu le souvenir.

Ne manquons pas puisque l'occasion s'en présente à nous, de remplir vis-à-vis de ces braves gens un véritable devoir de reconnaissance ; rappelons-nous les minutes tragiques où une poignée de bandits tenait en échec toutes les forces de la police mobilisées contre elle. Revoyons par la pensée, ce siège en règle où, pour capturer Bonnot dans son repaire, l'héroïque Jourz s'exposait sans hésiter aux coups meurtriers qui devaient presque infailliblement l'atteindre, et faisait coura-geusement et simplement à son devoir le sacrifice de sa vie. Certes, de tels actes sont de belles leçons de conscience professionnelle et d'énergie virile, mais elles sont payées trop cher par la perte de tels hommes, et nous ne saurions nous résigner à la pensée que la rançon de la sécurité sociale doive être nécessairement à ce prix.

Sans nous attarder cependant à des idées de vengeance qui ne s'accordent ni avec notre caractère, ni avec notre rôle, ne perdons pas de vue, Messieurs, que nous avons la stricte obligation de ne pas aventurer, sans une absolue nécessité, des existences aussi précieuses, et encourageons, par tous les moyens, la recherche des procédés susceptibles de concourir efficacement à leur protection.

Messieurs, au moment où vos travaux vont s'ouvrir, votre premier soin doit être de choisir parmi vous l'homme qui vous paraît le plus apte à les diriger. Nous croyons être certains de traduire votre sentiment commun, en disant que s'il est parmi vous une personnalité désignée d'avance à l'unanimité de vos suffrages c'est celle de l'homme éminent, qui représente ici avec le plus d'autorité la Science Juridique française : c'est M. le Professeur LARNAUDIE, Doyen de la Faculté

de Droit de l'Université de Paris, où il enseigne depuis 20 ans avec un succès qui ne s'est pas démenti, le Droit Public Général. Membre du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique et de sa section permanente, membre du Comité de Législation au Ministère de la Justice, du Comité de Législation Etrangère et de Droit International au même Ministère, ancien Secrétaire de la Conférence des Avocats à la Cour d'appel de Paris, M. LARNAUDIE, qui appartient à toutes les grandes Sociétés Juridiques Françaises, est un des orateurs les plus écoutés de la Société Générale des Prisons, où se discutent toutes les questions de Droit Criminel et où se sont préparés un grand nombre de Congrès qui ont fait avancer cette branche de la Science du Droit. Tous ces titres que j'abrège pour ne pas froisser la modestie de notre collègue, ouvre la part active qu'il a prise à la préparation du Congrès et dont je tiens à le remercier bien respectueusement, vous parallont des titres suffisants pour motiver vos suffrages. (*Vives acclamations.*)

M. le Doyen LARNAUDIE est appelé à la Présidence de la séance.

M. LARNAUDIE. — Messieurs, le premier devoir d'un président est de constituer le bureau de l'assemblée. Je vous prierai de bien vouloir nommer membres du bureau le bureau provisoire qui a montré tant de zèle dans l'élaboration du programme de vos travaux. Je vous demanderai en même temps, puisqu'il y a 21 Etats représentés à ce Congrès appartenant à l'Europe, à l'Amérique, à l'Asie, de bien vouloir les faire participer aux honneurs du Congrès en nommant leurs représentants présidents d'honneur.

En voici la liste.

*Allemagne.* — M. NIEMEYER, Président de la Société de Droit International.

*Belgique.* — M. PRINS, Inspecteur Général des Prisons.

*Bulgarie.* — M. SAKASOFI, Chef de Section civile au Ministère de la Justice.

*Danemark.* — M. HANSEN, Conseiller d'Etat.

*Espagne.* — M. AGUILAR Y CUADRAGO, du Ministère de Gracia y Justicia.

*France.* — a) M. GARRAUD, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lyon, Délégué du barreau de Lyon, Président de la Commission de Surveillance des Prisons du Rhône, Membre correspondant de l'Institut.

b) M. MAURICE QUENTIN, Président du Conseil général de la Seine.

*Grande-Bretagne.* — M. LE MARQUIS CORSI, Délégué par l'International Law Association. Sénateur.

*Hollande.* — M. VAN DER AA, Professeur à l'Université de Groeningue.

*Hongrie.* — M. SCHIFFLER, Conseiller de Section au Ministère hongrois de la Justice.

*Luxembourg.* — M. ULVELLIN, Président de la Chambre des Comptes.

*Italie.* — M. GAROFALO, Sénateur.

*Monaco.* — M. FLACH, Ministre d'Etat.

*Roumanie.* — M. STATESCO, Procureur à la Cour de Cassation.

*Russie.* — M. LEBEDEFF WASSILI, Conseiller d'Etat.

*Serbie.* — M. KOUZMANOVITCH, Délégué du Gouvernement.

*Turquie.* — M. SINAPIAN, Ancien Ministre, Vice-Président du barreau ottoman. (*Approbations.*)

Voici maintenant la liste des délégués que je vous demanderai de bien vouloir désigner comme vice-présidents :

*Allemagne.* — M. KRONECKER, Conseiller intime.

Dr GEHLING, Conseiller Secret de la Bavière.

*Belgique.* — M. PHOLIEN, Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles.

M. NAGELS, Avocat général près la Cour d'Appel de Liège.

*Brésil.* — M. NASCIMENTO, Chef du Service technique de la Police de São Paolo.

*Cuba.* — M. SIEGLER PASCHAL FALTICENI, Consul.

*Egypte.* — M. CALOYANNI, Conseiller à la Haute Cour d'Appel, Le Caire.

*France.* — M. FREREJOUAN DU SAINT, Délégué et vice-président de la Société Générale des Prisons.

*Guatemala.* — M. VUILLAUME CICCOLINI.

*Italië.* — M. OTTOLENGHI, Professeur à l'Université de Rome.

M. NICEFORO, Professeur à l'Université de Rome.

*Perse.* — M. ABDOLLAH KAHN, Lieutenant de l'armée persane.

*Portugal.* — M. CICCOLINI, Consul.

*Roumanie.* — M. VOINESCU, Inspecteur Général de la Police roumaine.

*Russie.* — M. DE GUNTHER, Conseiller d'Etat.

M. DE LOUTCHINSKY, Inspecteur général de l'Administration centrale des Prisons de Russie.

*San Salvador.* — M. GUIROLA, Délégué du Gouvernement.

*Suisse.* — M. REISS, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Police scientifique de l'Université de Lausanne.

Si aucune opposition ne se manifeste, je déclare ces Messieurs membres du Bureau du 1<sup>er</sup> Congrès de Police judiciaire internationale. (*Approbations.*)

Le bureau du Congrès étant constitué, M. le Doyen LANNADE, président du Congrès, s'adresse dans les termes suivants à l'Assemblée :

MONSIEUR, MESDAMES, MESSIEURS,

La première parole qui doit être prononcée ici, après les remerciements que je dois à ceux qui m'ont fait le grand honneur de m'élever à la présidence, sera pour le Prince, ami de la science, savant lui-même, dont l'initiative, toujours en éveil, a provoqué cette réunion. Hommes d'Etat, hauts fonctionnaires, magistrats, professeurs, avocats, techniciens de la police judiciaire, internationalistes, criminalistes, théoriciens et praticiens du droit, nous venons ici, Monseigneur, appelés par vous, nous arrivons de tous les points du monde, désireux de forger de meilleures armes pour combattre cette lare de la civilisation de tous les temps, la criminalité professionnelle, et cette autre lare spéciale à la civilisation moderne, la criminalité internationale.

Le remède que nous venons chercher ensemble, le trouvons-nous ? Après les Congrès organisés par les Gouvernements, après ceux des grandes associations scientifiques qui font de ces questions l'objet principal de leurs travaux : Institut de droit international, Association anglaise de droit des gens, Société française de droit international, Union internationale de droit pénal, et son vaillant groupe français, Société des Juristes allemands, Société générale des Prisons, arriverons-nous à ajouter une pierre à l'édifice qui n'est encore, hélas ! qu'à pied d'œuvre ? Je veux l'espérer.

Et ce sera pour nous la meilleure manière d'exprimer à Votre Altesse la reconnaissance que nous lui devons pour nous avoir conviés à transformer, pendant quelques jours, un coin de cette terre de rêve en un lieu d'étude et de travail fécond.

Notre but est d'ailleurs plus restreint que celui qui a été poursuivi par la plupart des Congrès qui, avant nous, se sont occupés de la criminalité internationale.

Ce n'est pas tout son domaine que nous voulons parcourir. Comme l'indique le titre qui a été donné par le Comité d'initiative à notre Congrès, c'est avant tout de *Police judiciaire internationale* que nous allons nous occuper; c'est à rendre plus faciles et plus rapides les arrestations des criminels, où qu'ils soient, que nous voudrions arriver, par une meilleure réglementation de *l'entraide internationale*.

Notre tâche, quoique plus modeste que celle qui a jusqu'ici servi de programme aux grands Congrès internationaux, quoique d'ordre plus inférieur, en apparence tout au moins, a cependant une importance capitale. Et je veux dire, sans plus tarder, qu'elle nous impose un double devoir. D'abord, celui de nous tenir strictement à notre *programme limité*, de nous interdire les trop vastes horizons, les trop grandes pensées, les rêves trop ambitieux. Et aussi de ne pas oublier qu'étant le *premier* Congrès de police judiciaire internationale, il nous est rigoureusement imposé d'établir des assises solides pour ceux qui viendront après nous et continueront notre œuvre. Il ne fait pas de faux départ — même dans les Congrès — et je compte sur la science, sur le talent, sur la finesse, sur la prudence des 300 Congressistes, représentant ici 21 Etats, d'Europe, d'Asie, d'Amérique pour l'adoption de résolutions mûrement réfléchies et qui puissent avoir, à raison même de leur caractère *prolifique*, l'affection du monde savant et celle non moins nécessaire des Gouvernements.

Messieurs,

De graves sociologues affirment que le crime est utile aux Sociétés, qu'il leur est même indispensable; ils déclarent que les Sociétés où il n'existerait pas deviendraient inhabitables, qu'en y serait « comme dans un cloître où, faute de péché mortel, on est condamné au silence et au jeûne pour les plus véniales des peccadilles ». Les statistiques criminelles les plus récentes sont faites pour rassurer ces messieurs. Nous ne sommes pas à la veille de voir disparaître la criminalité ! Mais ces statistiques nous rassurent moins, nous, qui croyons que le crime est un mal et qui, avec les doctrines classiques, estimons qu'il faut lutter de toutes ses forces pour le rendre moins fréquent et aussi moins souvent impuni, qui pensons très naïvement que, moins il y aura de crimes dans une société, et plus elle sera agréable à habiter !

Or partout, dans tous les pays, en France comme en Italie, pour ne citer que les deux pays voisins, la criminalité monte comme une marée qui menace les œuvres vives de la civilisa-

tion. Et non seulement la criminalité augmente, mais le nombre des affaires que les Parquets, dans leur langage un peu ésoétique, appellent *affaires classées sans suite* s'accroît aussi. Et, si dans ces procès-verbaux, dans ces plaintes, dans ces dénonciations classées sans suite, nous prenons seulement ceux qui n'ont été classés que parce que leurs auteurs n'ont pas pu être découverts, nous arrivons en France, dans l'année 1911, au chiffre formidable de 102.325, sur 329.444 classements sans suite, soit 32 % environ. Et ce chiffre s'augmente encore de toutes les ordonnances de *non-lieu* motivées par la même cause ! De sorte que, à l'insuccès des Parquets s'ajoute l'insuccès des juges d'instruction. M. Garofolo, dans un article remarqué, faisait les mêmes constatations pour l'Italie.

Ce sont là des chiffres qui inquiètent le public, s'ils laissent les sociologues indifférents, qui préoccupent aussi les criminalistes, même les Gouvernements ! Et peut-être pourrait-on s'écrier avec Hamlet : « Il y a quelque chose de pourri dans le royaume de la... répression ! »

— Un illustre criminaliste français, M. Garraud, disait l'année dernière, au Congrès organisé par *l'Union Internationale de droit pénal*, à Copenhague : « La criminalité devient de plus en plus précoce, de plus en plus violente, de plus en plus professionnelle, de plus en plus associationnelle ». Je crois qu'il faut ajouter à cette formule saisissante des caractères de la criminalité moderne qu'elle devient aussi de plus en plus *internationale*, et internationale dans un double sens. Il y a d'abord des crimes spécifiquement internationaux, et ces crimes se multiplient. Cambrioleurs de banques, de magasins, (surtout de bijouteries), la plupart organisés en Associations, avec des ramifications dans tous les pays, pickpockets, chlfeneurs ou filous, qui volent, sous prétexte de changer de l'argent, voleurs à l'américaine, chevaliers d'industrie internationaux pratiquant l'escroquerie au prêt, au cautionnement, au mariage, aux titres de noblesse, aux ordres, aux décorations, aux billets de loterie, tricheurs, faux monnayeurs, racoleurs de blanches (ces derniers, les plus misérables et les plus indignes, organisés en grandes bandes internationales), voilà, et j'en passe, l'armée du crime international proprement dit.

D'un autre côté, la fuite du criminel au-delà des frontières si faciles à franchir ! permet non seulement à ces criminels internationaux, que nous condoyons sans nous en douter dans les gares et les trains, mais aux criminels ordinaires, qu'ils soient professionnels ou d'occasion, d'échapper à la répression.

C'est ce côté du problème de la criminalité qui est le pro-

gramme même du Congrès, mais sous le point de vue spécial et restreint de la poursuite et de l'arrestation, exclusivement.

La criminalité s'internationalise. Qui donc pourrait s'en étonner ? La criminalité n'est pas malheureusement autre chose qu'une face de la vie sociale. Et comme la vie s'internationalise de plus en plus, sous tous ses aspects, le crime la suit dans cette phase nouvelle de son développement, comme des maladies, inconnues jusqu'alors, surgissent tout à coup, quand le milieu favorable à leur éclosion s'est constitué. Seulement, il se produit ici un phénomène, qui n'est pas d'ailleurs pour étonner ceux qui regardent d'un peu près les phases de tout développement historique. La vie est toujours en avance sur la réglementation, elle la déborde, elle fait constamment éraquer les mailles du filet juridique dans lequel on a prétendu l'enfermer. Et de même le crime, ce chancre rongeur de la société, est en avance au point de vue de ses conditions de préparation et d'exécution sur les institutions juridiques destinées à le prévenir ou à l'atteindre.

Aussi entend-t-on pousser, dans tous les Congrès, ce cri de ralliement : « Contre l'organisation internationale du crime, on ne peut lutter qu'en internationalisant les moyens de le poursuivre ». Aux maux internationaux, avait dit déjà l'illustre Bluntschli, il faut des remèdes internationaux. Mais c'est là qu'est justement la difficulté du problème. Jusqu'où peut-on aller dans cette voie sans mettre en péril la souveraineté des Etats, leurs droits légitimes à avoir une législation conforme à leurs aspirations nationales ? Est-ce que chaque pays n'a pas son droit propre, son organisation judiciaire spéciale, sa manière particulière de comprendre et de pratiquer la liberté individuelle ? Il faut donc procéder avec la plus grande circonspection dans l'étude de ces moyens de mieux poursuivre et de plus facilement atteindre le criminel international professionnel ou le simple criminel qui a fui le pays où il a commis un crime. Il faut marcher lentement, avancer à petits pas, pour ne pas être obligé, comme cela s'est vu, quand on s'est trop hâté, de faire machine en arrière. Toutefois, et je m'empresse de le dire, si la prudence doit être la règle de notre action, il faut dire et proclamer bien haut, et je le fais bien volontiers, que l'aide internationale contre le crime doit être poursuivie avec tenacité et persévérance. La lutte contre le crime est un devoir juridique des Etats, et l'un des plus essentiels.

Mais les Gouvernements résistent souvent. Ils résistent surtout quand on leur demande d'entrer dans la voie de l'internationalisation que j'appellerai générale, celle des Unions, de

l'uniformité législative. Ils craignent de s'engager imprudemment et de se livrer au hasard des adhésions indésirables. Ce sont là des scrupules légitimes, et qu'il serait vain et maladroit de vouloir heurter de front. Il ne faut pas oublier que la phase d'internationalisation intense dans laquelle nous sommes entrés, et qui se rapporte d'ailleurs surtout à l'ordre des intérêts matériels, a comme revers de médaille une phase non moins intense de nationalisme, de glorification nécessaire de l'idée de patrie et de souveraineté.

La résistance des Gouvernements est bien moindre quand il ne s'agit que d'accords limités, de tractations avec des puissances voisines, amies, ou jouissant d'institutions et d'une civilisation similaires. N'est-ce pas d'ailleurs ainsi que tout commence et se développe dans l'ordre social ? Ne passe-t-on pas toujours du simple au complexe ?

Il y a cependant un minimum qu'il faut atteindre et qui est d'ailleurs indispensable au but que poursuit la répression du crime international. Ce minimum, c'est de débarrasser la poursuite et l'arrestation au-delà des frontières de formes surannées et de lenteurs qui peuvent convenir aux tractations d'intérêts qu'il faut étudier sous tous leurs aspects, tractations qui demandent par conséquent beaucoup de temps, mais qui constituent de véritables non-sens, d'intolérables défis à la conscience publique, quand ces formes et ces lenteurs viennent enrayer le cours même de la justice, quand elles arrivent à rendre infructueux les efforts des vaillants limiers de la Police, à qui des retards d'un jour, de quelques heures seulement, peuvent faire perdre une occasion qu'ils ne retrouveront jamais.

Pour parler net et franc, le *contact direct* entre les autorités judiciaires ou de police devient chaque jour plus nécessaire. Le contact direct, les informations de police à police, sont entrés depuis longtemps d'ailleurs dans la pratique courante, entre certains pays, en dehors de toute convention internationale. Qu'on l'entoure de précautions, nous n'y contredirons pas. Mais dans la limite où la souveraineté des Etats ne peut avoir à en souffrir réellement, il importe de ne pas faire de la justice et de la police les humbles servantes d'un rouage administratif qui n'est pas organisé pour aller vite et qui, par ses lenteurs, enlève à leur action toute son efficacité.

Messieurs,

Je n'ai voulu, dans cette rapide esquisse, entrer dans aucun détail. Je ne me suis placé qu'au point de vue des idées générales qui doivent nous servir de phares dans les réformes que

nous demanderons. Notre Secrétaire Général vous indiquait tout à l'heure, avec une précision que vous avez remarquée et applaudie, le caractère propre de chacune des questions mises à l'ordre du jour du Congrès : extradition, amélioration du régime signalétique, easier judiciaire internationale, questions de technique policière. Je ne reviens pas sur un exposé auquel il ne manque rien. Mais je m'en voudrais surtout d'influencer en quoi que ce soit, par l'indication de mes préférences, la liberté absolue de vos décisions. Car cette liberté est la vôtre, messieurs, et je la considère comme la meilleure auxiliaire des compétences qui se sont donné ici rendez-vous.

Nous sommes avant tout, et malgré l'initiative gouvernementale de la Principauté qui constitue comme notre acte de naissance, un Congrès de science libre, c'est le caractère qu'après certains hésitations ou a voulu imprimer au Congrès. Il est indispensable que chacun puisse dire ici sa pensée toute entière, sans gêne et sans réticences. C'est la meilleure des conditions pour assurer à nos résolutions la portée et l'efficacité que nous attendons pour elles.

Je dois avant de terminer accomplir le plus triste des devoirs. Un deuil cruel a frappé le Congrès avant même qu'il se soit ouvert. Alphonse Bertillon a succombé à Paris, le 13 février, après une longue et cruelle maladie.

Ai-je besoin de rappeler ici la véritable révolution que sa géniale invention a apportée à la recherche et à l'identification des criminels ? On peut dire que jusqu'à lui rien n'avait été fait dans ce domaine si important de la répression. *Tout y était empirique*. Alph. Bertillon y a introduit la science et par conséquent la précision rigoureuse et quasi infallible.

Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu dans aucun domaine de la poursuite criminelle une découverte aussi importante, aussi impérissable que celle à laquelle mon regretté compatriote a donné son nom. L'œuvre de Bertillon peut presque être comparée, toutes proportions gardées, dans l'ordre des techniques policières, à celle de Pasteur dans le domaine des sciences biologiques. Comme Pasteur, Alph. Bertillon a trouvée une loi et créé une méthode dont les applications sont infinies et le développement continu. Le temps des fausses barbes, des déguisements à la Frégoli, des négations, des mensonges, des simulacres, des réticences, est passé. Grâce à Alph. Bertillon, la police possède un œil quasi-infallible, qui ne permet plus aux criminels de cacher leur identité. Alph. Bertillon a réalisé ce miracle de donner à la police ce don, que l'imagination naïve des peuples enfant attribuait à des êtres mystérieux, éman-

tion de la divinité elle-même, et qui démasquaient tous les mensonges. Rendons-lui, Messieurs, le seul hommage auquel sa modestie de véritable et génial savant aurait tenu. Travail- lions, marchons sur ses traces. Perfectionnons sans cesse, comme l'ont fait déjà les Galton et les Vucetich, les découvertes qui permettent à la police de mieux diriger ses recherches, et à la justice de frapper avec le moins de chances d'erreur !

Et, puisque je viens de parler de celui qui a fait faire à l'œuvre de justice répressive le plus grand progrès qu'on ait jamais enregistré dans l'histoire des institutions pénales, laissez-moi associer dans un même éloge et dans une même acclamation l'œuvre qu'accomplissent dans tous les Etats les organes qui ont pour mission d'assurer à chacun de nous la sécurité de sa personne et de ses biens. *Justice et police*, c'est le titre que porte un admirable petit livre du regretté professeur anglais Maitland. La justice et la police, qu'il n'a pas craint de rapprocher, constituent une partie essentielle de l'armature des Etats. Et, bien qu'elles n'aient pas toujours, comme on dit, une bonne presse, bien que les quolibets ne leur soient pas épargnés, bien qu'on ne leur pardonne pas les moindres erreurs, là où les chances de se tromper sont cependant si nombreuses, permettez-moi de proclamer dans cette assemblée de juristes, de professionnels du droit, de la justice et de la police, ma profonde admiration pour l'une et pour l'autre. Laissez-moi dire que si les services que rend un organe public à la collectivité étaient la mesure de la place qu'il devrait occuper dans la hiérarchie sociale et politique, laissez-moi dire bien haut que cette place devrait être une des premières. Et je ne sépare pas, entendez-le bien, dans mon éloge, la police judiciaire de la justice ; j'en fais un seul bloc, puisque le mot est à la mode !

Que les Gouvernements se gardent de les troubler dans l'accomplissement de leur œuvre, qu'ils évitent surtout de porter sur ces deux sœurs jumelles une main téméraire ! Le châtiment ne se ferait pas allendre, et il n'aurait pas besoin d'être prononcé par un tribunal !

Vous écoutez tout à l'heure avec émotion M. le Secrétaire général faire l'éloge de la police parisienne — et il pourrait en dire certainement autant de toutes les grandes polices étrangères — l'éloge de ce grand corps où le dévouement, l'esprit de sacrifice, sont la monnaie courante de la vie de tous les jours.

Je veux m'associer, et vous vous associerez avec moi, à ces éloges si mérités. Tous les jours en effet, hier encore à Paris, d'obscurs dévouements trouvent une fin affreuse dans cette

lutte sans merci contre la ruée sinistre des milliers de bandits que la société de tous les pays, particulièrement dans les grandes capitales, renferme dans son sein !

Nous justifierions mal notre titre de Congrès de Police judiciaire internationale si nous n'envoyions pas à ces vaillants soldats de l'ordre et de la sécurité publique, le salut ému du public reconnaissant ! (*Applaudissements prolongés*).

Messieurs, la séance solennelle a pris fin. Je dois la déclarer levée. Je demande néanmoins à nos Congressistes de bien vouloir rester dans la salle, car après une courte suspension, nous aurons à nous entendre pour échanger quelques vues sur la meilleure organisation de nos travaux.

La séance est suspendue pendant 1/4 d'heure.

#### Reprise de la Séance

M. LARNAUDIE, *Président du Congrès*. — Messieurs, jusqu'ici nous avons fait la parade, si j'ose dire. (*Sourires*.)

Je voudrais maintenant vous indiquer ce qui me paraît devoir être notre méthode de travail. Nous avons très peu de temps en regard à l'importance des questions à notre ordre du jour. Tous les Congrès en sont là, ils embrasseraient le monde entier, mais ils ne disposent que de quelques jours !

Pour ce qui est du travail dans les sections, je me permettrai donc une observation : chaque section va se trouver tout d'abord en présence d'un rapporteur qui a abouti à des conclusions formulées, ou bien qui se dégagent elles-mêmes du texte du rapport. Il y aura en outre des communications spéciales qui feront également l'objet de discussions. Enfin, si quelque membre croit avoir à présenter une étude sur un sujet relevant dans le cadre de la discussion, le bureau a tout pouvoir, encore que limité par les termes de l'ordre du jour, pour se montrer assez libéral.

Dans chaque section, il y aura lieu de nommer un rapporteur général qui sera vraisemblablement le rapporteur préparatoire, mais qui pourra toutefois être différent.

Enfin, je dois vous expliquer pourquoi l'ordre de certaines questions a été interverti. Nous avons été obligés de renvoyer à samedi la question la plus importante, celle où peuvent se livrer les batailles, les plus courtoises sans doute, mais aussi les plus vives. La raison en est que le rapporteur, M. de Lapradeille, qui est actuellement au Maroc, non pour son plaisir,

mais pour y poursuivre des études, espère être de retour samedi et prendre part à nos discussions.

M. Maurice Quentlin, Président du Conseil général de Paris, étant obligé de rentrer à Paris pour assister aux réceptions et aux tètes en l'honneur du roi d'Angleterre, et fort intéressé par les questions techniques de police qui se posent dans toutes les capitales, que ce soit Paris, Londres ou Berlin, nous avons placé cette question en tête de l'ordre du jour. (*Approbation*).

Je n'ai maintenant qu'à vous demander une seule chose, observer le règlement qui est la loi de toute réunion. Ce n'est qu'à cette condition que le Congrès pourra arriver à de bons résultats. Dans les séances générales, le règlement prévoit ce qu'on appelle parfois « la guillotine sèche », c'est-à-dire qu'il sera accordé à chaque orateur un temps très limité. Le président ne sera pas très rigoureux. Pourtant, il sera obligé pour aller vite, ce qui sera notre constante préoccupation, d'appliquer le règlement et par suite obligé d'arrêter les orateurs. Cela lui sera pénible, car il est persuadé que toutes les personnes qui prendront la parole diront des choses fort intéressantes. (*Sourires et approbation*).

Je suis maintenant à la disposition de chacun de vous, si vous avez quelques indications complémentaires à me demander.

Personne ne demandant la parole, je déclare la séance levée.

La séance est levée à 4 h. 30.

---

II

*Première Section*

**Questions de Police**

(Séance du Mercredi matin. — 15 avril 1914)

---

La séance est ouverte à 9 heures un quart.

M. LARNAUDIE, *Président du Congrès*. — Je ne viens pas présider votre réunion. Chaque section doit élire librement son bureau. Mais vous me permettrez de vous signaler comme particulièrement désigné pour remplir le rôle de président de la section, qui doit étudier les questions de police dans leur ensemble, l'ancien directeur de la Sûreté, M. GORON. (*Applaudissements*). Vous ne pourrez pas lui donner d'assesseurs plus compétents que M. WASSILI DE LEREDOFF, Conseiller d'Etat, délégué du ministère de l'Intérieur de Russie, et M. REISS, directeur de l'Institut de police scientifique de Lausanne. Vous connaissez tous les titres professionnels et les travaux de ces Messieurs, et quoique vous soyez absolument maîtres de vos décisions, je ne crois pas que vous puissiez user de votre liberté pour faire de meilleur choix. (*Applaudissements. Approbation unanime*).

MM. GORON, LEREDOFF et REISS, nommés d'acclamation président et assesseurs, prennent place au bureau.

M. AUDOUSET, avocat à la Cour d'appel de Paris, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

**I. — De l'arrestation en pays étranger**

M. GORON, *Président*. — Je vous remercie, Messieurs, de m'avoir appelé à la présidence de vos travaux. L'ordre du jour appelle la discussion de la question de l'arrestation en pays étranger.

Je donne la parole à M. Mouquix.

M. MOUQUIX, *Directeur général honoraire à la préfecture de Paris.* — Chacun de nos collègues a pu prendre connaissance de mon rapport, puisqu'il a été imprimé. Je ne présenterai donc que de très brèves observations.

Nous savons tous combien, en matière de police, il est difficile de faire des recherches à l'étranger à l'encontre d'un individu poursuivi pour crime ou délit de droit commun ; vous savez combien les formalités sont gênantes et abouillent fréquemment à l'impossibilité de l'arrestation.

Ces formalités sont surtout diplomatiques. Sans dire de mal des diplomates, leur compétence en matière de police et de justice est de second ordre. Je ne vois pas pourquoi ces formalités diplomatiques s'imposent, et cela d'autant plus que deux ou trois nations voisines de la France, ont consenti, dans une certaine mesure, en raison de rapports amicaux qu'il y a entre les fonctionnaires de police et de justice, à supprimer une partie de ces formalités. Je demande donc que quand la justice d'un pays aura à faire saisir dans un autre pays un individu inculpé d'un délit de droit commun, le ministre de la Justice, c'est-à-dire le grand chef de la justice de ce pays, s'adresse directement au grand chef de la justice de l'autre pays qui, tout de suite, verra s'il s'agit d'une infraction de droit commun, et pourra donner des ordres à sa police pour procéder à l'arrestation sur les indications que l'agent de l'Etat poursuivant aura pu donner.

S'il n'y avait pas d'objections présentées nous pourrions voter un vœu pour la suppression des formalités diplomatiques. Ce qui nous importe à nous c'est de saisir le malfaiteur le plus rapidement possible ; on aura ensuite tout le temps pour les formalités d'extradition.

M. VOINESCU, *Inspecteur de la police roumaine, délégué par le gouvernement roumain.* — Cette question doit se présenter pour nos policiers, sous deux ou trois aspects, et il y en a un seul qui actuellement nous intéresse : c'est de pouvoir poursuivre et atteindre l'individu accusé d'avoir commis un crime de droit commun. Les formalités de l'extradition, nous n'avons pas à nous en occuper, nous ne nous occupons que des moyens d'obtenir le plus rapidement possible la capture de l'individu.

Nous devons donc émettre un vœu, à transmettre aux gouvernements des différents pays, en vue d'une entente pour que les agents et les officiers de police d'un pays puissent poursui-

vre l'individu accusé dans l'autre pays, pour que la police, gardienne de la société, puisse travailler sans avoir à se préoccuper de la voie diplomatique qui est trop longue. (*Applaudissements*).

M. FRÉREJOUAN DU SAINT, *Délégué et vice-président de la Société générale des Prisons de Paris.* — Il faudrait être en présence d'un texte précis pour pouvoir le discuter. M. Mouquin pourrait peut-être en rédiger un ?

M. MOUQUIN. — Il est de principe que l'arrestation d'un individu en pays étranger ne peut être faite que par des agents de ce pays. Actuellement, pour aboutir à l'arrestation en pays étranger il faut que le juge d'instruction s'adresse au procureur de la République, qui s'adresse au procureur général, qui s'adresse au Ministre de la Justice, lequel en réfère au Ministre des Affaires étrangères, qui saisit notre représentant diplomatique dans le pays étranger en question, lequel saisit le ministre des Affaires étrangères, et il faut revenir par la même filière. Pendant ce temps le malfaiteur a bien le temps de fuir.

M. DORMANT, *Premier président honoraire, délégué de l'Œuvre de patronage des enfants abandonnés des Alpes-Maritimes.* — On a proposé au rapporteur de nous présenter un texte pour qu'il servit de base au vote. En effet, si on n'a pas un texte écrit, qui sera lu et qui aura le caractère officiel, nous travaillerons dans le vide ; un vote purement oral contient des détails, des nuances qui pourraient se révéler ensuite n'être pas ceux que l'assemblée entendait lui donner. Je demande un vote rédigé d'une façon précise.

M. MOUTON, *Directeur de la police judiciaire, délégué par la Préfecture de police de Paris.* — M. Mouquin dit : il faudrait que la police s'adresse directement à la justice étrangère ; je pense au contraire qu'il faut que la police s'adresse à la police. Il faudrait que nos rapports deviennent officiels, au lieu d'être officieux. Ce qui, dans la pratique, se passe entre la France et certaines nations étrangères est tout à fait naturel et nous permet d'arriver à des résultats heureux.

Comme exemple rappelez-vous ce qui s'est passé à Londres pour l'arrestation du nommé Laporte qui s'était réfugié en Angleterre après un vol de 125.000 francs au *New-York Herald* et après avoir voyagé dans plusieurs pays, ici même, à Monaco, en Italie, au Maroc, en Espagne. Nos policiers ont pu le suivre

partout grâce à nos bons rapports avec les collègues des pays traversés et enfin nos hommes, sans perdre de temps, sont allés en Angleterre officieusement, et là nous avons pu, obtenir l'arrestation provisoire de l'individu en fuite. De même les policiers belges sont venus en France et nous avons arrêté Nestor Vilmart, avant que l'extradition fut accordée. Mais ces arrestations immédiates provisoires n'existent qu'à titre officieux. Il faudrait pouvoir les généraliser et les régulariser. Il faudrait que nous passions aller en Angleterre, en Espagne, partout, avec un mandat de justice qui rende l'opération régulière. Il nous faudrait pouvoir appréhender ou faire appréhender l'individu par nos propres moyens, sans être gêné par la lenteur des formalités diplomatiques.

M. PATURET, *Conseiller à la Cour de Lyon, délégué par la Cour de Lyon.* — M. Mouquin semble demander que ce soit le ministre de la Justice qui s'adresse à son collègue de l'autre pays. Je crois qu'il y aurait là une perte de temps considérable. En ma qualité de magistrat, je connais assez les formalités en usage dans tout ministère de la justice pour craindre qu'on n'aboutisse pas assez rapidement.

Il faut s'en tenir à la demande de Parquet à Parquet. Entre certains pays d'Europe les arrestations provisoires immédiates se font très facilement, en Italie, en Belgique, je peux même dire en Allemagne.

Je me souviens, alors que je remplissais les fonctions de chef du Parquet à Lyon, qu'un criminel dangereux en prévention de cour d'assises, s'était échappé. Nous eûmes l'occasion d'apprendre, par une correspondance en langage chiffré, qu'il se trouvait à Stuttgart ; nous savions aussi qu'il allait quitter cette ville et que, dans 48 heures, il ne s'y trouverait plus. Je fis venir le chef de la Sûreté de Lyon, M. Sech, et je le chargeai d'une mission officieuse ; je télégraphiai au Procureur du Roi de Wurtemberg pour accrédiiter notre chef de la Sûreté ; 36 heures après l'arrestation était opérée, et les formalités d'extradition eurent lieu ensuite. Nous demandons que ce qui se passe ainsi officieusement soit régularisé, c'est-à-dire que ce soit le chef du Parquet dans le ressort duquel le mandat est établi, qui demande l'arrestation qui serait de droit. (*Approbations.*)

M. Maurice QUENTIN, *Président du Conseil général, délégué par le Conseil général du département de la Seine.* — Permettez-moi de vous proposer une motion d'ordre. Le règlement de notre Congrès décide qu'il y aura le matin une séance de commission c'est-à-dire de travail et l'après-midi assemblée générale.

rale. Si nous sommes un Congrès de police judiciaire, nous devons faire notre propre police... (*Rires*). Je pense qu'il faudrait adopter la méthode suivante de travail : le matin entendre les communications des différents rapporteurs, si longues soient-elles, ensuite ouvrir la discussion générale ; une fois terminée la discussion générale, les congressistes déposent des vœux qui se ressembleront évidemment, et nous demanderons au bureau provisoire de chaque section de mettre sur pied dans une rédaction unique les différents vœux pour les soumettre à l'assemblée générale.

LE PRÉSIDENT. — Voici un vœu que je reçois de M. Mouquin.

*M. Mouquin demande que la police d'un Etat puisse s'adresser directement à la police d'un autre Etat pour procéder à l'arrestation d'un malfaiteur.*

M. FRÈREJOAN DU SAINT. — Ce vœu ne comporte en aucune façon l'intervention de l'autorité judiciaire. Or, je considère que cette intervention est une condition sine qua non de l'arrestation dans tel ou tel pays. Il est un principe qui doit dominer, ce sont les garanties des libertés individuelles. Il est impossible que la police d'un pays s'adresse à la police d'un autre en vue d'une arrestation à opérer sans l'intervention de l'autorité judiciaire. Il faut un examen préalable de l'autorité judiciaire. Supposons par exemple qu'il s'agisse d'un fait non prévu par une des législations ? Même pour une arrestation provisoire je vous demande de réservé ce point. (*Approbations*).

M. MOUQUIN. — Il s'agit d'une demande adressée par le ministre de la justice d'un pays, au ministre de la justice de l'autre pays, d'un procureur général à l'autre procureur général.

M. VOINESCU. — Quand j'ai dit qu'il fallait que la police d'un pays s'adresse à la police de l'autre pays, j'ai entendu que ce serait avec un mandat émanant de la justice seulement. Il serait facile de se mettre d'accord en adoptant le vœu que le mandat d'arrêt aura force d'exécution dans les pays adhérents à la convention qui devra intervenir. Et cela sans intervention de la diplomatie. L'agent muni d'un mandat doit pouvoir arriver à l'exécution de ce mandat.

M. PHOLLEN, Substitut du procureur du Roi à Bruxelles. — Je

proposerai que le mandat d'arrêt soit exécutoire à l'étranger sur simple *exequatur* du parquet. Mais il faudrait que ce fut accepté par toutes les puissances, parce qu'un individu peut être un jour en France et quelques heures après en Suisse. (*Approbation*).

M. VERDIEN, *Président de Chambre à la Cour d'appel de Monaco*. — Il faudrait que le mandat d'arrêt fût un mandat international, de façon que la police, munie de ce mandat, puisse, dans un pays étranger, en poursuivre l'exécution, sans avoir à s'occuper de l'autorité judiciaire. (*Protestations*.)

M. PHOLIEX. — Un policier français, avec un mandat d'arrêt arrive en Belgique, il se présente au Parquet qui vise le mandat et séance tenante l'individu est arrêté.

M. Maurice QUESTIN. — Un policier français ne peut agir en Belgique.

M. REISS, *Directeur de l'Institut scientifique de Lausanne, délégué par le gouvernement du canton de Vaud*. — Nous sommes un Congrès international de Police, nous n'avons donc pas à discuter le droit. Ce que nous devons chercher ce sont des moyens policiers, pour les formalités du droit c'est aux juristes à les déterminer.

Nous sommes, nous, bien placés pour apprécier l'importance de la question. En Suisse nous sommes dans un carrefour. Quand un policier français se présente à Lausanne, poursuivant un individu, il doit se présenter au Consul de France, au département de la Justice et Police et demander la permission de travailler. Chez nous, heureusement cela va très bien à cause des relations d'amitié personnelles entre policiers, mais il y a d'autres puissances où il faut que ce soit la diplomatie qui s'en mêle. Eh bien la voie diplomatique c'est l'assurance contre les accidents pour les voleurs internationaux. (*Rires*). Il arrive qu'un policier qui veut faire son devoir et permet à un collègue étranger de travailler avec lui sans autre formalité reçoive une bonne douche plus que froide, glacée, du ministère des Affaires étrangères. Ce qu'il faut savoir c'est si un directeur de police a le droit d'aller voir un directeur de police d'un autre pays et travailler immédiatement avec lui. Jusqu'à présent on ne le peut que s'il y a des relations personnelles amicales.

Jé vous demande d'émettre le vœu que tout policier por-

teur d'un mandat et chargé d'une mission dans un autre pays puisse s'adresser directement à la police de l'endroit.

M. AUNOUSET, Secrétaire du Congrès. — M. Reiss a placé la question sur son véritable terrains : relations de police à police. Ce sur quoi vous devez délibérer ce sont les moyens propres à assurer la rencontre entre les deux polices, remise des prisonniers de la main d'une police à l'autre. Et cela sans que la question d'autorité puisse se poser.

M. VERTIER. — Ce que je voudrais c'est que, lorsque le policier du lieu du crime a le mandat d'arrêt il puisse procéder à l'arrestation sans passer par l'autorité judiciaire du lieu.

LE PRÉSIDENT. — Le Congrès accepte-t-il de clore la discussion sur ce point en acceptant le vœu qui est présenté ? (Approuvé).

Le vœu est adopté.

#### II. — *Moyens de hâter et de simplifier l'arrestation des malfaiteurs voyageant en automobile*

LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la communication de M. Pholien sur les *Moyens de hâter et de simplifier l'arrestation des malfaiteurs internationaux circulant en automobile*. Je donne la parole à M. Pholien.

M. PHOLIEN donne lecture de sa communication (1) qui comporte l'établissement d'une espace des routes aux frontières des pays.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me permettre une petite observation au sujet de la fosse : vous auriez des difficultés terribles avec les Ponts et Chaussées. (Rires).

M. MOUQUIN. — Nous sommes un Congrès International et ce qui est dit est bien spécial à une seule frontière.

LE PRÉSIDENT. — Il faut pourtant qu'un vœu soit adopté dans le sens de la rapidité d'action.

M. AUNOUSET. — Le Congrès peut-il donner un moyen d'arrêter des individus se déplaçant en automobile ?

(1) V. aux Annexes.

M. MAURICE QUENTIN. — C'est d'avoir des automobiles plus rapides ! (*Rires*).

LE SECRÉTAIRE DU CONGRÈS. — Certainement il est à souhaiter que pour la poursuite et l'arrestation des malfaiteurs, la police dispose des engins les plus modernes et les plus perfectionnés. Cela est trop évident pour que le Congrès formule un vœu dans ce sens.

Il y a au contraire un point déjà signalé par M. Simart, sur lequel j'attire tout particulièrement l'attention du Congrès, c'est la question de la franchise télégraphique et postale pour le service de la police. En adoptant un vœu en faveur de la franchise télégraphique et postale, nous aboutirions dans une certaine mesure au résultat souhaité par M. Pholien. En effet, en donnant toute facilité aux agents de police pour l'usage du téléphone ou du télégraphe on faciliterait l'arrestation des malfaiteurs, si rapides que soient les moyens de communication employés par eux pour s'enfuir. Il suffit que les postes frontières, par exemple, aient été informés à temps pour pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires à l'arrestation des gens dont on leur a téléphoné et télégraphié le signallement.

J'ajouterais que notre rapporteur général, M. Mouquin, a insisté dans son rapport sur la question de la franchise télégraphique et postale et préconisé une entente internationale ayant pour effet d'accorder réciproquement cette franchise aux polices des différents pays.

LE PRÉSIDENT. — Je me permets de poser la question au sujet de la franchise postale et télégraphique ; je propose le vœu suivant :

*Le Congrès émet le vœu que les divers gouvernements arrivent à une entente en vue d'assurer la franchise télégraphique, téléphonique et postale, pour faciliter toutes mesures propres à assurer l'arrestation des inculpés.*

Le vœu est adopté.

### III. — *Emploi de la Cinématographie*

Nous avons maintenant une communication de Mlle Agathe Dyvrande, sur la Société et le Musée de Criminologie, et sur l'Education policière par le Cinématographe.

La parole est à Mme Agathe Dyvrande.

Mme AGATHE DYVRANDE, *docteur en droit, avocate à la Cour d'appel de Paris.* — Je croyais pouvoir faire une démonstration pratique de ce qui est indiqué dans mon rapport (1), mais j'apprends que la maison Pathé n'a pas envoyé les films. Il s'agit de demander aux congressistes s'ils voient un intérêt à ajouter aux fiches de M. Bertillon des photographies cinématographiques. Est-ce là une idée qui peut intéresser d'une manière générale le Congrès ?

LE PRÉSIDENT. — Mme Dyvrande a fait un rapport et elle demande si le Congrès approuve le projet de mettre le cinématographe au service de l'anthropométrie signalétique. C'est un progrès, je ne vois pas pourquoi on n'accepterait pas. (*Approbation*).

M. OTTOLENGHI. — Je voudrais appeler l'attention du Congrès sur la communication de Mme Dyvrande relative à l'enseignement cinématographique. Il faut remercier M. Gaveau (2) pour son initiative, et approuver le signalement fonctionnel du criminel et le comprendre dans l'enseignement de la police.

M. RUSS. — Je suis d'accord avec M. Ottolenghi, il serait intéressant pour nous d'utiliser le cinématographe. Mais vous savez ce qui arrive quand on demande un peu seulement aux Parlements ou aux assemblées législatives pour la police, on dit : c'est beaucoup trop. Si maintenant nous demandons de l'argent pour le cinématographe, qui est excessivement cher, nous serons bien reçus !

LE PRÉSIDENT. — Le reproche ne s'adresse pas à la France, parce tout ce que demande M. Henrion est très généreusement accordé.

Mme DYVRANDE. — La préfecture de Police a accepté immédiatement ce voeu.

M. MOUTON. — On a eu l'idée d'utiliser les films à la Préfecture de Police à Paris, dès leur apparition. J'ai vu des films spéciaux déroulés à différentes reprises devant moi et je les ai étudiés avec soin. L'enseignement qui s'en dégage est très profond, notamment en matière de police municipale. Il y a des vues des manifestations qui se sont produites en France.

(1) V. aux Annexes.

(2) Directeur du *Pathé-Journal*.

mark, en Russie, on voit que, selon la position qu'occupent les agents la foule se divise en tel sens, on voit le moyen à employer pour appuyer la foule contre une muraille, il y a toutes les positions prises et l'agent voit ce qu'il doit faire et ne pas faire.

Il y a là également un enseignement curieux au point de vue de la tenue de l'agent sur la voie publique; on compare l'agent négligent, l'agent conscientieux qui donne tous les renseignements voulus aux étrangers.

Au point de vue judiciaire on a combiné des scènes de crimes dans lesquels le service anthropométrique fait toutes les constatations. On a grossi certains éléments de recherches criminelles, de façon à faire apparaître, par exemple, les empreintes digitales. Puis on compare ces empreintes avec celles de malfaiteurs arrêtés quelque temps avant. On montre ainsi comment des inspecteurs de police arrivent à la manifestation de la vérité par des constatations faites sur les lieux mêmes.

Je dois ajouter que cela a donné l'idée à M. Hennion de faire du service anthropométrique un service immédiat comme celui des pompiers. Dès qu'un crime se produit des inspecteurs iront sur place faire les constatations; si ce sont les mêmes fonctionnaires qui se livrent à ce travail ils feront les rapprochements voulus, acquerront toute l'expérience possible, de façon à mieux permettre d'atteindre les malfaiteurs. (*Applaudissements*).

M. AUDOUSET. — On pourrait émettre le vœu de voir échanger les films entre les différentes polices.

M. PÉCHARD, *Commissaire divisionnaire honoraire*. — L'éducation judiciaire peut se faire par le cinématographe. Mais le cinéma ne peut être utile pour l'identification des malfaiteurs. Peut-on dérouler un film devant le malfaiteur pour le photographier et ensuite envoyer ce film à toutes les polices, qui le projettent? Cela serait impossible mais de plus cela ne donnerait pas plus l'idée du malfaiteur en liberté, que les photographies d'un ours prises au Jardin des Plantes et comparées avec l'ours en liberté.

M. MAURICE QUENTIN. — Il y a des crimes qui se commettent presque toujours de la même façon, ce serait un enseignement.

M. RIGHINI DI SAN ALBINO, *Avocat, privat docent à l'Université*

de Turin. — Il s'agit de photographies prises en mouvement, la façon de mettre son pardessus, etc.

LE SECRÉTAIRE. — Je crois en effet qu'au point de vue de l'enseignement tout scientifique que pratique, le cinématographe peut rendre les plus grands services, et nous devons adresser à M<sup>me</sup> Dyvrande tous nos remerciements pour la communication qu'elle a faite à ce sujet.

Quant à l'emploi du cinématographe comme méthode d'identification, et à l'échange des films entre les différentes polices, ce sont des questions qui ne sont pas encore du domaine des réalisations courantes, et il ne me semble pas que le Congrès ait à s'en occuper pour le moment. (*Approbation*).

#### IV. — *Défense et moyens de protection des agents*

M. DUBIER, *Conseiller de gouvernement, délégué par le Gouvernement général de l'Algérie*. — On a traité tout à l'heure la première partie du rapport de M. Mouquin, et on a laissé de côté la seconde question, celle de la *défense et des moyens de protection des agents*.

M. Mouquin. — J'ai traité, en effet, cette question. Il n'existe pas en réalité de moyen de défense unique. Vous savez qu'on a inventé une foule de choses, la cote de mailles, des gilets blindés, etc. Dans la fameuse affaire Bonnot on a employé des boucliers. Les agents de police dans chaque pays verront s'ils doivent employer ces moyens. Il y a encore le pistolet asphyxiant qui peut certainement être employé dans un certain nombre de cas. Il permet de mettre instantanément en état d'absolue anesthésie un individu, pendant le temps nécessaire pour s'en emparer ; cela est aussi intéressant pour l'arrestation des malfaiteurs que pour celle des aliénés. Chaque police doit être au courant de ces questions, mais je ne vois pas en quoi cela peut faire l'objet d'un vœu pour le Congrès.

M. DUBIER. — Les systèmes proposés par M. Mouquin sont intéressants et il y aura lieu de les suivre ; mais il est temps qu'on montre moins de sensibilité pour les criminels et un peu plus pour les agents. Cela peut se traduire dans un vœu. Lorsqu'un agent de police a usé de son arme, il arrive qu'on le poursuit. Il est acquitté, c'est entendu, mais c'est pour lui une source d'ennuis.

Dans l'état actuel de la législation, les agents n'ont pas

même le droit d'être armés ; un agent en civil porteur d'un revolver peut être poursuivi pour port illégal d'arme. On pourrait adopter un vœu demandant la réforme de la législation concernant les armes...

LE PRÉSIDENT. — Cela n'a pas grand intérêt parce que chaque administration laisse à ses agents le soin de se défendre. Pour moi je me souviens que je défendais d'avoir des armes... et je critiquais tous ceux qui n'en avaient pas. (*Rires*).

M. DUSIEF. — Lorsque le Gouvernement a créé le service mobile en Algérie, il a été question d'armer les agents. On a demandé au Procureur général qui a répondu que c'était impossible.

M. MOUQUIN. — L'agent de police est un soldat qui a le droit de porter une arme. Le droit qu'a l'agent de porter une arme, ne fait pas question...

M. DURIEP. — Voici ce que disait le Procureur Général : « Le revolver de poche est une arme prohibée. Aucune exception n'a été faite. L'agent ne saurait être excusé par l'autorisation de l'administration, parce que l'administration n'a pas le droit d'accorder cette autorisation ».

LE PRÉSIDENT. — Tout le monde désire que les agents puissent se défendre. (*Approbation*).

#### V. — Canne de sûreté

LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la communication de M. Péchard sur la canne de sûreté. Je donne la parole à M. Péchard.

M. Péchard. — Je voudrais soumettre à votre examen un instrument de police qui peut, dans certains cas, remplacer avantageusement les ligottes, menottes ou tout autre instrument.

Vous savez que, souvent, au cours d'une opération judiciaire on est dans l'obligation de se faire accompagner par un détenu à l'égard duquel il est nécessaire de prendre certaines mesures de précaution. Si on l'attache, si on le fait tenir par un inspecteur, on attire l'attention sur lui d'une façon gênante.

J'ai imaginé pour éviter cet inconvénient, un dispositif qui laisse à l'individu l'apparence de la liberté la plus complète, et cependant le maintient en état d'arrestation réelle, puisqu'il ne peut prendre la fuite en aucune façon.

(M. Féchard montre au Congrès son dispositif composé d'une canne et d'une chaînette, la canne passée dans une jambe du pantalon et la chaînette autour de la ceinture.)

J'ai employé ce dispositif depuis une vingtaine d'années et il m'a rendu les plus grands services. (*Applaudissements*).

#### VI. — *Service des recherches en Italie*

Le PRÉSIDENT. — Nous passons à la communication de M. Vigiliani sur le service des recherches en Italie.

M. AUDOUSET. — M. Vigiliani, directeur de la Sûreté Publique Italienne nous a adressé un rapport; je vais vous en lire le résumé (1).

Le service de signalement des individus et des choses recherchées était fait, jusqu'en 1912, principalement par deux moyens : la circulaire imprimée « dei Catturandi » et, les Circulaires télégraphiques émises par l'Autorité de la Sûreté Publique.

La circulaire « dei Catturandi » instituée à Turin en 1835 par l'État Major des *Carabinieri Reali*, était publiée tous les 15 jours. Les signalements qu'elle contenait émanait exclusivement de la Gendarmerie et, toujours, avec un délai de trois mois après l'émission des mandats d'arrêt. On n'y faisait pas mention des choses volées; les signalements descriptifs étaient rédigés d'une façon tout à fait empirique; c'était une liste de noms de personnes dont la Police ne pouvait tirer aucun profit.

Le second moyen de signalement utilisé généralement par les bureaux de Police, jusqu'à ces derniers temps, était constitué par les circulaires télégraphiques qui étaient adressées presque toujours à toutes les autorités de Police du Royaume, ce qui déterminait des frais considérables, en donnant en même temps aux bureaux de la Sûreté un travail accablant et souvent insuffisant pour tenir des registres et procéder à des transcription.

La réorganisation du service des recherches supprima la circulaire « dei catturandi » et le système des télégrammes à toutes

(1) V. aux Annexes.

les autorités, bornant l'usage de la correspondance télégraphique aux cas d'une probabilité de succès bien déterminée.

D'après cette réorganisation les recherches restent classées en trois catégories (grande, moyenne et très petite importance); et à chacune de ces catégories correspond une méthode de signalement particulier.

Pour les recherches de grande et moyenne importance a été institué un *Bulletin* publié tous les jours par les soins d'un bureau fondé exprès, et dépendant du Ministère de l'Intérieur.

Ce Bulletin paraît en deux éditions. La première édition, en feuilleton ou en brochure, est imprimée tous les jours à plus de 6.000 exemplaires qu'on envoie à tous les bureaux de police et de gendarmerie, aux autorités judiciaires, aux consulats d'Italie à l'étranger et aux plus importants bureaux de Police d'Europe.

Le Bulletin contient toute communication intéressant la recherche des individus qui doivent être arrêtés ou recherchés dans l'intérêt des familles, ou qui sont à identifier. Il renferme aussi la description des choses volées et les renseignements sur les délinquants professionnels et sur les crimes caractéristiques.

Par la deuxième édition toutes ces communications qui font partie de la première vont être publiées sur des fiches séparées de la même largeur, par le moyen desquelles les bureaux de police constituent des cahiers alphabétiques, et, en certains cas, rangées par spécialité.

Les fiches qui concernent les individus à arrêter ont des duplicatas imprimés sur papier rose, qui sont classés dans le même cahier que les notices des hôtels et des garnis, de façon que, si l'individu recherché séjourne dans un hôtel quelconque, pourvu qu'il ait donné son vrai nom, on peut tout de suite l'arrêter, par le fait que la notice d'hôtel qui le concerne va se ranger, presque automatiquement, tout près de la fiche rose de signalement.

Le *cahier des fiches des choses volées*, réunissant toutes les choses pareilles, rend très facile la vérification, en cas de saisie d'objets de provenance douteuse.

A l'aide du cahier des délinquants professionnels et des crimes caractéristiques, le fonctionnaire de police peuvent faire des rapprochements et des constatations qui les mettent sur la bonne piste des auteurs des crimes encore inconnus.

Le cahier formé par les fiches de la deuxième édition, comme nous l'avons expliqué, est un outillage perfectionné dont la police italienne peut se servir partout et à tous instants.

On a réussi à donner une précision absolue au signalement descriptif en adoptant un formulaire dont tous les bureaux doivent se servir pour les communications au Bulletin. Dans ce formulaire sont imprimées les notations et les particularités les plus importantes du portrait parlé, tandis que sont éliminées toutes les indications des dimensions et des formes moyennes, à cause de leur inutilité.

Tous les mots descriptifs étant compris sur ce formulaire, les fonctionnaires et les agents doivent se borner à signer par une ligne ou par une parenthèse, ou à souligner une fois ou deux, selon les cas, les mots correspondant aux données somatiques de la personne à signaler.

A côté de chaque article du signalement on fait ressortir, dans un petit carré, les signalements de l'âge apparent, de la taille et de la couleur du visage et des cheveux.

Par cette disposition les agents chargés des recherches peuvent saisir d'un coup d'œil tout ce qu'il y a de remarquable pour l'identification des individus qu'ils ont à rechercher.

Avec celle amélioration, que le Ministère de l'Intérieur a adoptée sur ma proposition, le service des recherches a réalisé dans l'année dernière, en Italie, un progrès considérable dont la statistique nous montre nettement les résultats.

Nous échangeons notre Bulletin avec ceux de l'Etranger, et nous publions sur le nôtre tout ce qui paraît de plus important dans le Bulletin des autres Polices ; mais on sent le besoin d'avoir la certitude de la reciprocité ; et de savoir aussi que cet échange n'est pas fait seulement *pro forma*.

C'est pour cela qu'on pose à cet égard la question d'une convention internationale, qui devrait avant tout établir le principe que, toutes les Polices et tous les Gouvernements devront considérer comme des demandes d'arrêt provisoire, en vue d'extradition, les signalements des personnes, sous coup de mandat d'arrêt, qui paraîtront dans les Bulletins des Polices Etrangères qu'on reçoit en échange, bien entendu, lorsque les crimes dont il s'agit autorisent l'extradition, selon les traités internationaux.

**LE PRÉSIDENT.** — Nous pourrions renvoyer à la section compétente le rapport du docteur Vigliani ; la véritable section qui doit être saisie, c'est la section des questions signalétiques.

Le renvoi du Rapport Vigliani à la Section signalétique est décidée.

**M. MOUQUIN.** — Dans la communication que M. Andoussel vient de vous lire, M. Vigliani, nous expose tout l'intérêt qu'il y

a pour la police d'un pays à avoir entre les mains la photographie de malfaiteurs opérant successivement sur différents points du territoire. Je voudrais attirer l'attention du Congrès sur une catégorie de malfaiteurs, dont la surveillance et l'arrestation sont particulièrement difficiles en raison de la rapidité avec laquelle ils se déplacent et passent d'un pays dans un autre.

Je me place au point de vue de la police dans toute l'acception du mot. Tous les chefs de police savent qu'il existe des voleurs cosmopolites parmi lesquels on peut placer les voleurs à l'américaine, les maîtres-chanteurs..

M. MAURICE QUENTIN. — Les anarchistes.

M. MOUQUIN. — ... les pickpockets, les rats d'hôtel, etc. Je ne parle pas des anarchistes, parce que cela peut donner une couleur politique. Ces individus passent rapidement d'une frontière à une autre. Ne pensez-vous pas qu'il serait intéressant si, d'une façon régulière, constante, les polices de chaque pays échangeaient les états signalétiques ? Actuellement, un individu est connu en France comme rat d'hôtel ; il passe à l'étranger. Si sa photographie était envoyée tout de suite, par exemple en Belgique, où il se réfugie, la police belge pourrait le surveiller immédiatement. Je ne demande pas cela pour tous les genres d'infractions, mais pour les voleurs cosmopolites, les grecs, les tricheurs de casinos... (*Rires*). (*Approbation*).

M. AUBOUSSER. — Voici le vœu que nous pourrions émettre au sujet de la communication de M. Mouquin :

*Le Congrès émet le vœu qu'il y ait entre les diverses polices un échange de photographies et de signalements anthropométriques des malfaiteurs dits cosmopolites.* (*Approbation*).

## VII. — Enseignement de la police

LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la communication de M. Niceloro.

M. OTTOLENGHI, Professeur à l'Université de Rome, délégué par le gouvernement Italien. — Nous devons d'abord liquider la question d'un bon enseignement à donner à la police. Il y a en Italie une école dite de Police scientifique qui a pour but de donner un enseignement scientifique.

M. NICEFORO, Professeur à l'Université de Rome, délégué par le gouvernement italien. — Je dépose sur le bureau mon travail. En résumé, nous avons introduit en Italie l'enseignement de la police judiciaire dans les Facultés de droit. Nous apprenons aux étudiants, aux magistrats, aux fonctionnaires de la police de quelle manière on prend sur le lieu du crime des photographies, comment on relève les empreintes, de quelle façon on procède aux interrogatoires. Nous étudions ce qu'on appelle la psychologie du témoignage. Nous produisons à l'école un événement quelconque et nous prions ceux qui y sont présents d'en noter les phases successives. Huit jours après, une sorte de juge d'instruction demande aux élèves ce qu'ils ont vu. Tel personnage était-il blond, brun, etc.? On relève ainsi un nombre considérable d'erreurs de bonne foi que les témoins commettent; on voit ainsi comment le témoignage change suivant les individus, leur état mental, leur situation sociale.

Il y a 10 cours à Rome : Police judiciaire dont je suis chargé, Photographie judiciaire, Psychologie du témoignage, Introduction des nouvelles méthodes au point de vue scientifique moderne dans la législation pénale. Nous amenons aussi les élèves dans les maisons de santé, car certains n'ont jamais vu de fous criminels. Mais je vous ai présenté à cet égard un rapport qui sera imprimé et que vous pourrez lire. (*Approbation*).

LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Niceforo de sa communication. Il serait à souhaiter que l'organisation décrite par M. Niceforo existât dans tous les pays d'Europe (*Applaudissements*).

### VIII. — *Police internationale des chemins de fer*

Le PRÉSIDENT. — Nous arrivons à une communication sur la police internationale et les chemins de fer.

Il nous est parvenue une communication de M. Contuzzi sur la police internationale et les chemins de fer. Je crois être l'interprète du Congrès en remerciant M. Contuzzi de son très intéressant travail qui contient un projet de règlement du service de la police dans les gares frontières internationales. Il est regrettable que M. Contuzzi n'ait pu assister au Congrès et apporter à nos discussions son précieux concours (1).

(1) V. aux Annexes.

IX. — *Sur l'emploi d'une langue internationale*

M. MOUQUIN. — Il y a un point sur lequel on n'a pas statué, c'est celui de la *langue internationale*, et je crois utile que le Congrès émette un vœu en faveur de l'espéranto.

M. MAURICE QUENTIN. — Pourquoi ne pas employer le français ?

UN CONGRESSESTE. — C'est un sentiment très honorable, mais il faut remarquer qu'il existe déjà des Chinois, des Japonais, des hommes de tous les pays qui parlent l'espéranto.

M. MOUTON. — Quand je suis arrivé à la Préfecture de police, on m'a mis en présence d'un groupe espérantiste dont le président est M. Miguel. J'ai voulu me rendre compte de ce qu'était l'espéranto et je me suis mis à l'apprendre. C'est une étude facile, parce que les racines sont les mêmes, il y a simplement des préfixes, des suffixes qui changent la signification du mot. J'ai reçu des ouvrages japonais, chinois écrits en espéranto et dont la lecture était facile... Il y a évidemment des inversions qui étonnent, mais on comprend rapidement. C'est en un mot une langue auxiliaire.

M. Mouquin. — Voici le vœu qu'on pourrait adopter :

*Le Congrès, considérant l'utilité d'une langue auxiliaire émet le vœu que l'espéranto soit répandu dans les diverses polices pour favoriser leurs rapports.*

Le vœu proposé est adopté.

LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

La séance est levée à 11 h. 1/2

Assemblée Générale du Mercredi après-midi

(15 avril 1914)

---

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. LARNAUDE. Assesseurs : MM. Quentin et Nicforo.

M. LARNAUDE, *Président du Congrès*. — Messieurs, avant de

passer au vote des résolutions, je dois vous donner connaissance de deux télégrammes que nous avons reçus du recteur de Budapest et de M. Charpentier.

Budapest, 11 avril 1914.

Vous traduisant les remerciements les plus sincères du Sénat de notre Université, pour votre invitation estimable, je souhaite en même temps les meilleurs progrès à l'activité du Congrès. — Recteur.

Charleville, 17 avril 1914.

Sais au regret ne pouvoir assister Congrès, excuses et vous prie croire sentiments respectueux. — Clément CHARPENTIER.

Nous avons maintenant à passer à l'examen des vœux qui ont été adoptés par la première Section ce matin.

On m'a remis un 1<sup>er</sup> vœu relatif aux rapports internationaux de police à police et à l'arrestation provisoire. J'en ai déjà un peu modifié les termes et il sera encore nécessaire d'en revoir la rédaction. D'autre part, il apparaîtra peut-être logique de le diviser en deux parties. Je vais vous donner lecture de ce vœu avec les modifications que j'y ai apportées :

*La première section émet le vœu de voir généraliser et améliorer la pratique déjà existante des rapports directs officiels de police à police entre les différents pays pour permettre non seulement l'arrestation provisoire des malfaiteurs de droit commun, mais aussi toutes investigations de nature à faciliter l'action de la justice répressive.*

M. REISS, Délégué du canton de Vaud. — Nous avons longuement discuté ce matin. Il y avait d'un côté les juristes qui ne voyaient que le droit et ne disculaient que l'arrestation du malfaiteur. Il y avait d'autre part les policiers qui cherchaient ce qu'il faut réformer dans ce qui existe aujourd'hui. En effet, vous savez tous, et je m'adresse spécialement à MM. les Magistrats ; avec quelles difficultés nous avons à compter aujourd'hui quand il s'agit, non seulement d'une arrestation, mais d'une simple recherche internationale. Les formalités sont innombrables avant que les policiers puissent se mettre en œuvre. Je puis prendre comme exemple mon petit pays où chaque canton forme une République à part dans la Confédération. Il faut mettre en branle l'autorité fédérale, l'autorité cantonale, le chef du département de justice et police, ensuite le juge d'instruction, le procureur général. Jusqu'à ce que l'aff

faire arrive à la police, nous perdons un temps précieux, et la plupart du temps, il s'agit non d'une arrestation, mais simplement d'une recherche. Pendant les 3, 4 ou 5 jours employés ainsi à faire des petits papiers et à donner des signatures, MM. les malfaiteurs ont eu le temps de préparer leur petit coup.

Il existe depuis longtemps entre certains pays une habitude, mais toute d'amitié, qui se base uniquement sur des relations personnelles, pas même de pays à pays, mais entre les personnes qui s'occupent de ces recherches, personnes qui se connaissent bien et qui ont pu s'apprécier. Ainsi, entre la France et la Suisse, cela marche très bien. Mais quand la diplomatie qui est une véritable assurance contre les accidants pour les malfaiteurs internationaux, s'est emparée d'une affaire semblable, elle ne veut plus la lâcher, il faut que cela se fasse réglementairement, qu'il y ait le sceau du ministre des Affaires étrangères. La plupart du temps, la recherche est gâtée dès le commencement. Eh! bien, nous voulons que ce qui se pratique à titre amical aujourd'hui devienne officiel, et que la police soit vraiment à même de travailler; c'est une des choses les plus importantes qui doivent être réglées aujourd'hui. Pour moi, je demande instantanément à MM. les Magistrats et les Juristes, (je ne suis pas juriste, j'ai suivi des cours de droit, mais je ne suis pas juriste moi-même)..

LE PRÉSIDENT. — On ne peut tout être.

M. REISS. — ... d'entrer dans les vues des policiers. Vous voyez un peu partout le point de droit. Je vous supplie de laisser vos scrupules de juristes de côté et de voir avec les yeux du praticien, du policier, qui doit mener à bien une recherche, qui doit amener le coupable devant vous. Je vous demande de bien vouloir entrer dans nos vues, et je remercie la magistrature de ce qu'elle a fait ce matin. Je demande à tous de voter en séance plénière ce que nous avons exprimé ce matin dans le vœu qui vous est soumis. (*Applaudissements*).

M. GUIPPARD, *Avocat à la Cour d'appel de Paris*. — Messieurs, ce qui fait l'éloge des organisateurs du Congrès, c'est qu'ils ont mis en contact la poursuite et la défense. Vous venez d'entendre un très éminent officier de police judiciaire, c'est un avocat qui vous parle maintenant, et c'est pour vous demander d'adoucir un des angles aigus du vœu proposé ce matin. Il s'agit de la question de l'*arrestation préventive*. Nous autres avocats, nous nous en plaignons fréquemment. Or, la législa-

tion française vient d'instaurer, il n'y a pas longtemps, en matière de procédure spéciale des mineurs, la liberté surveillée. Je viens vous demander s'il n'y aurait pas moyen de mettre dans le vœu, au lieu de l'arrestation préventive, quelque chose qui rappelle la liberté surveillée des mineurs, de telle façon que l'inculpé ne soit pas *a priori* le coupable. Peut-être pourrait-on organiser la police judiciaire de telle façon quo l'individu inculpé, présumé coupable, ne soit pas trop considéré d'avance comme le coupable définitif, car s'il y a un terrain sur lequel nous devons tous être unanimes, c'est celui de la défense sociale; mais il y a un également sur lequel nous devons tous être d'accord, c'est celui de la défense individuelle. Je crois donc qu'en considérant dans l'ensemble le vœu comme répondant à un desideratum utile pour tous, celui de la défense sociale, il y aura peut-être lieu de le modifier, de l'améliorer, de l'adoucir, de telle façon que l'arrestation ne soit pas considérée comme une mesure indispensable, mais qu'il y ait une surveillance étroite, déterminée par un mandat, qui ne sera exécuté que si l'inculpé cherche à se soustraire à des recherches nécessaires. Sous cette réserve, je crois que nous devons tous demander que des mesures préventives puissent être prises rapidement, car la rapidité est indispensable dans la matière, mais avec les adoucissements nécessaires tant que l'individu n'est que présumé coupable et que des charges n'ont pas été acquises contre lui. (*Applaudissements*).

M. MOUTON, *Délégué par la préfecture de police de Paris.* — Je ne m'associe pas à l'assimilation faite devant vous en ce qui concerne l'arrestation provisoire en pays étranger, et ce qui a été décidé quant aux mineurs placés en liberté surveillée. Il ne s'agit pas dans la circonstance des mineurs qui doivent être protégés contre une détention pouvant être abusive, et qui ne produirait pas d'effet salutaire, mais il s'agit d'atteindre un malfaiteur de droit commun contre lequel un mandat d'arrêt a été décerné. Il ne saurait être en effet question en pays étranger que d'une arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt. Or le juge ayant de décerner cette pièce de justice a dans son dossier la preuve matérielle, en quelque sorte, du fait reproché qui, d'autre part, est suffisamment grave pour justifier l'extradition prévue. Il ne s'agit donc plus alors de protéger l'individu contre une détention qui pourrait être abusive, mais bien d'appréhender le malfaiteur pour le livrer à la justice. C'est un délinquant grave, il faut l'atteindre, et on doit pas, par la liberté surveillée, rendre possible une faute inévitable.

M. ANGELVIN, *Avocat à Marseille, directeur de la Thénis.* — Tout à l'heure, un de nos collègues vous a dit ceci : Vous avez entendu un des plus éminents officiers de police judiciaire, — c'était le Ministère public, — je viens présenter la défense en qualité d'ancien juge d'instruction à Marseille, vous dire mon jugement si j'avais à le rendre dans la situation indiquée.

Il est incontestable que nous nous trouvons à un de ces tournants où les criminels ont pour ainsi dire toute liberté d'allures. On passe son temps à larmoyer sur le sort qui leur est fait quand ils sont punis et à se pénétrer de ces sentiments humanitaires exagérés qui consistent à savoir s'ils sont bien en prison, s'ils ont bon gîte, s'ils prennent des bains... Pendant ce temps, les honnêtes gens sont laissés de côté, et on ne se préoccupe pas de savoir si, à la suite d'une balle tirée par un fou ou un criminel plus ou moins conscient, une famille est en deuil et reste dans la misère ou la souffrance (*Approbation*).

A ce point de vue, l'éminent avocat vous disait : Je serais d'avis qu'on pallierait l'effet de notre voeu. Mais alors, on ne fera rien de bon. Le pouvoir judiciaire à l'heure actuelle a assez de difficultés pour arrêter les coupables, pour pouvoir, passez-moi le mot, les cuisiner. Si le juge d'instruction s'efforce de cuisiner un prévenu, c'est dans l'intérêt de la société. Il est préférable d'avoir cette cuisine que d'être cuisiné par le criminel. Aujourd'hui, l'avocat assiste à l'interrogatoire, je me demande ce que peut bien faire...

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Ce n'est pas la question, il faut limiter votre argumentation à ce qui a été indiqué. La liberté de la défense, c'est une autre question.

M. ANGELVIN. — En un mot, je crois qu'il ne faut pas de demi-mesures. Tout ce qu'il faut demander, c'est de faciliter de la façon la plus grande les moyens d'action du fonctionnaire de police, avec la simple garantie de sa correction professionnelle, comme les magistrats qui endossent la responsabilité de leurs mandats d'arrêt, et avec cette réserve que le fonctionnaire de police ne pourra jamais rien faire sans un mandat qui soit dûment traduit dans la langue du pays ; il faut que sans formalité aucune, ni diplomatique, ni judiciaire, le fonctionnaire de police ait le pouvoir d'exécuter son mandat.

M. Mouquin, *Rapporteur général.* — M. Guiffard, tout à l'heure a énoncé une chose inexacte quand il a dit qu'on peut ne pas arrêter un individu, mais se borner à le surveiller. Dans

la pratique, — je vous en parle en homme qui a connu cela, — c'est absolument inexact. Ou bien on a affaire à un individu qui ne partira pas parce qu'il a l'espoir, soit de faire admettre par la justice son innocence, tout au moins de ne pas être poursuivi, ou bien il disparaîtra très vite... Eh bien, comment surveiller une maison ? Il faudrait la garder le jour et la nuit. Quelle responsabilité pour un fonctionnaire ! Il ne faut pas admettre la possibilité de surveiller un prévenu.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Personne ne demande la parole... Je vais mettre le vœu aux voix. Je l'ai un peu amélioré sans en rendre la forme parfaite. M. Reiss a indiqué cette idée qu'il faut que ces rapports, qui existent entre quelques polices, soient rendus officiels.

M. REISS. — J'ai dit que cela existait déjà en partie aujourd'hui. Par exemple, les polices de Paris et de Lausanne se rendent des services et travaillent la main dans la main. Pourquoi ? Parce que nous avons des relations précieuses personnelles ensemble. De même pour d'autres directions de police. Mais il y a des situations différentes. Par exemple, un fonctionnaire d'une Préfecture de police importante en Allemagne, délégué par un magistrat éminent, a constaté qu'avec les conditions actuelles on ne peut arriver à rien. Il a essayé de travailler directement avec la police parisienne, il a reçu une douche froide, glacée, du ministère des Affaires étrangères de Berlin, qui se plaignait qu'on passât sur son dos. Il y a dans les polices de certains pays une compréhension parfaite des nécessités actuelles, mais cela n'existe pas quand il s'agit de la diplomatie. Eh bien, je vous demande de reconnaître la nécessité de ces relations amicales entre les diverses préfectures de police.

M. NÉGRE, *Président de Chambre à la Cour d'appel de Bastia*. — Nous ne pouvons pas admettre que la recherche et l'arrestation des malfaiteurs soient uniquement concentrées dans l'autorité de la police. La recherche, oui, mais l'arrestation d'une façon absolue, non.

PLUSIEURS VOIX. — Il y a le mandat d'amener.

M. NÉGRE. — Le mandat est le titre que l'autorité judiciaire confère à la police. Couverte par ce mandat, l'autorité de la police peut exercer sa fonction et procurer l'arrestation, mais je ne crois pas que le mandat suffise en dehors de toute espèce

d'intervention de parquet à parquet pour l'exécution ; j'estime que le mandat d'arrêt doit être vérifié par l'autorité judiciaire de l'endroit où doit avoir lieu l'exécution.

M. DORMAND, *Premier président honoraire*. — Je ne veux dire quoi que ce soit de désagréable à personne, mais si nous acceptons des arrestations purement et simplement exécutées par l'autorité de police, et si nous n'avons pas la garantie judiciaire à la fois du pays poursuivant et du pays où on exécute, nous nous trouverons dans cette situation que le public, qui est toujours méfiant, et qui ne rend pas à l'autorité de la police la justice qui lui est due, croira toujours qu'il y a là des interventions occultes qui ne se manifestent pas, mais peuvent exister en-dessous. Nul plus que moi ne rend justice à la police ; j'ai été à la tête du grand Parquet de Marseille et j'ai vu quels services la police rendait. Ces services étaient un peu inégaux ; cela dépendait des hommes, mais il y a une chose sur laquelle je ne les ai jamais vus broncher, c'est le courage, le désir de bien faire et de procurer la sécurité de la Société. Je vous rends donc pleinement hommage, mais dans le temps où nous vivons, croyez bien qu'il faut non seulement que vous exécutez les mandats de justice, mais que ces mandats, au moment où ils sont exécutés, trouvent leur sanction dans l'autorité judiciaire, et que vous ne puissiez faire l'arrestation sans que l'autorité judiciaire du pays où l'arrestation a lieu ait été informée. Sous le couvert d'une arrestation de droit commun, on pourrait cacher une arrestation ayant un caractère politique, c'est ce qu'il ne faut pas, ni même qu'on puisse le soupçonner. Il ne faut pas plus soupçonner l'autorité policière qui exécute le mandat que l'autorité judiciaire qui le décerne. Il faut qu'on sache que ce qui est en vue, c'est la préservation sociale seulement des honnêtes gens contre les malfaiteurs.

Je ne trouverai pas dans cette assemblée de dissensiments sérieux. Le point capital, c'est que l'autorité judiciaire soit au commencement et à la fin, c'est que l'autorité de police ne soit qu'une autorité subordonnée à laquelle nous rendrons tous justice, parce que c'est elle qui expose sa vie, quelquefois sa réputation, son honneur à toutes les critiques et néanmoins fait son devoir. L'autorité judiciaire dans tous les pays donne à cette exécution une sanction et une autorité qui est celle de la Justice, cette chose supérieure devant laquelle nous devons tous nous incliner. (*Applaudissements*).

M. GIFFARD. — Pour compléter ce qui vient d'être dit

avec autant de compétence que d'autorité et développer d'une façon parfaite ma pensée, je dirai : La police étant un agent de recherches, un instrument d'exécution auquel nous rendons le plus complet hommage, la responsabilité et la critique des opérations doivent appartenir à l'autorité judiciaire qui a seule le caractère contradictoire nécessaire pour donner aux opérations de recherches toute l'autorité qui la protégera de l'arbitraire dont on peut les voir quelquefois entachées...

M. PERNIN-JAQUET, *Substitut du Procureur de la République à Libourne.* — Si je me permets de contredire l'autorité incontestable de M. le Président Dormand, c'est afin d'insister pour que, lorsqu'un malfaiteur est à la disposition de la police, il soit appréhendé et capturé, parce que l'occasion peut ne jamais se retrouver. Si, pour sauvegarder certains scrupules honorables, mais exagérés, on laisse au malfaiteur la clé des champs, on risque de ne plus le retrouver. Il sait qu'une surveillance s'exerce, il s'enfuit. Il s'agit de savoir si, au lieu de le détenir 24 ou 48 heures, on lui laissera la liberté jusqu'à ce que certaines formalités soient remplies. Lorsqu'un agent de police a sous la main un malfaiteur, il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre public international, qu'il soit capturé.

Supposons un Etat requérant qui, pour un motif que nous n'avons pas à apprécier, a fait décerner un mandat d'arrêt contre un criminel politique ou un homme qui n'est pas un criminel. Cet individu va être immédiatement arrêté, mais en même temps le pays où il sera arrêté avisera l'Etat requérant, demandera les pièces justificatives. S'il n'en fournit pas, ou s'il résulte des pièces que l'extradition est demandée non pas pour un malfaiteur, un rat d'hôtel, mais un adversaire politique ou un délinquant exceptionnel, l'Etat requis refusera l'extradition, il libérera l'individu. Dans ces conditions, il n'y a pas d'atteinte à la liberté individuelle.

Il s'agit de savoir si, dans l'intérêt de la répression internationale, on peut provisoirement détenir sur le mandat d'arrêt d'un Etat, un individu pendant un court délai. En fait, il y a toujours des charges suffisantes. On n'envoie pas un mandat à l'étranger pour un délit de chasse ou une infraction à la police des chemins de fer; il y a toujours des charges assez graves. S'il est envoyé des signalements dans toute la France ou à l'étranger, soyez assurés qu'il s'agit d'un individu soupçonné d'avoir commis un acte grave. Il n'y a aucune atteinte à la liberté individuelle à le détenir provisoirement. S'il y a erreur elle sera reconnue. Il faut opter entre la théorie de l'intérêt individuel, d'une façon théorique, et les nécessités sociales les

plus immédiates, les plus importantes. Ce choix, il vous appartient de le faire.

**LE SECRÉTAIRE DU CONGRÈS.** — Permettez-moi de vous rappeler qu'il y a un autre vœu relatif à l'exécution du mandat d'arrêt en pays étranger. Ce vœu, qui a été adopté ce matin, me paraît devoir rassurer à la fois ceux qui craignent des atteintes arbitraires à la liberté individuelle, et ceux qui sont partisans d'une arrestation aussi rapide que possible.

Voici le texte du vœu formulé par MM. Pholien et Mouton :

*Le Congrès émet le vœu que les mandats d'arrêt décernés légalement par les autorités compétentes du pays requérant du chef de crimes ou délits de droit commun soient exécutoires à l'étranger sur simple *exequatur* de l'autorité judiciaire du pays requis.*

Voici une autre formule proposée par M. Angelvin :

*Le Congrès émet le vœu que les mandats d'arrêt dont sont porteurs les fonctionnaires de police, soient rendus immédiatement exécutoires après simple visa de l'autorité judiciaire compétente du pays où est recherché le malfaiteur, à la condition que le mandat d'arrêt soit signé par un magistrat compétent, et qu'il s'agisse d'un délit ou d'un crime de droit commun, et que le dit mandat soit traduit et authentique.*

**LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS.** — Je demanderai, moi aussi, la parole. Le premier vœu n'est pas autre chose que l'indication de ce qui se fait dans la pratique. Entre certaines polices, on facilite des arrestations purement provisoires, en attendant que les formalités de l'extradition soient accordées. Pour l'arrestation provisoire, il faut un mandat régulier, et dans le vœu dont on vient de lire deux formules et qui devrait suivre immédiatement, il est indiqué qu'on va demander à l'autorité judiciaire son visa, et elle ne l'accorde que si elle reconnaît que le mandat émane du magistrat compétent. Il me semble que ces deux vœux émis à la suite l'un de l'autre donnent satisfaction à toutes les opinions. Première opinion : il faut que l'arrestation soit prompte, rapide, sinon on risque de laisser échapper l'occasion. Seconde idée : il ne faut pas que cette arrestation puisse cacher autre chose que l'arrestation d'un malfaiteur. Nous disons pour cela que le magistrat compétent visera le mandat d'arrêt et rendra cette arrestation possible. Voilà, je crois, ce qui a été décidé. Quant au moyen terme proposé par M. Guiffard, je suis obligé de le combattre, parce que, comme le dit M. Mouton, nous ne pouvons pas

assimiler les mineurs délinquants, que la loi nouvelle a voulu enlever à l'idée pénale... aux malfaiteurs les plus dangereux, à ceux qui sont des professionnels du crime international. D'un autre côté, il est impossible pour ces gens-là d'organiser la liberté surveillée. Que sera cette liberté surveillée ? Je n'en sais rien. En tout cas, il ne sera pas difficile, peut-être, de trouver des gens qui accepteront de surveiller des mineurs délinquants, mais pour surveiller des criminels qui ont toutes les armes à leur disposition, on ne trouvera personne. (*Approbation*).

M. BISMA, *Conseiller à la Cour d'appel de Monaco*. — En présence de ce qui vient d'être dit par M. le Président, je serais tenté de renoncer à la parole. Je voulais faire ressortir que le vœu ainsi présenté avec deux paragraphes, paraît répondre aux désiderata à la fois des officiers de police et des magistrats au point de vue de la légalité de l'arrestation. Tout en formulant le vœu que toute facilité soit donnée aux agents de police, à la poursuite des malfaiteurs, qu'on insiste auprès des gouvernements pour que la qualité des agents ne soit pas contestée. J'avais voulu formuler le vœu que le mandat d'arrêt fût exécutoire hors frontières pourvu qu'il soit visé par l'autorité judiciaire.

Il m'a paru à la lecture de la première partie du vœu modifié par M. le Président qu'on émettait quelques critiques sur les rapports entre les polices de certains Etats et la façon dont le vœu est rédigé. Je soumets à l'attention de M. le Président s'il n'y aurait pas lieu de dire, non les rapports qui existent, mais les rapports qui existeraient entre les diverses polices.

Le PRÉSIDENT DU COSANTIS. — Je dois mettre tout d'abord aux voix l'amendement s'éloignant le plus du vœu proposé, c'est-à-dire l'amendement de M. Guiffard, en faveur de la liberté surveillée. (*Absolution unanime*).

Ce sera donc l'arrestation provisoire. On tiendra compte de l'observation qui veut faire disparaître les mots « la pratique déjà existante ». Nous vous soumettrons le vœu tel qu'il sera rédigé à la suite de cette discussion.

M. OLAUNIER, *Avocat à la Cour d'appel de Paris*. — Par qui sera authentique le mandat d'arrêt ? Est-ce par l'autorité du pays où on arrêtera le malfaiteur, ou l'autorité judiciaire du pays qui aura émis le mandat ?

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — C'est le pays du mandat...

M. OLAGNIER. — Il porte en lui-même son authenticité.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je ne défends pas absolument la formule qui m'a été donnée. Il y a là des expressions qui ne sont pas très juridiques. On mêle des choses qui doivent être séparées. L'idée essentielle est qu'on soit en présence du mandat émanant du juge compétent du pays et dont la légalité sera vérifiée par le magistrat du pays où on va exécuter le mandat.

M. RIGHINI DI SAN ALBINO, *Privat docent à l'Université de Turin*. — Il faudrait aussi l'adjonction au mandat d'arrêt des autres recherches policières. Ceux qui abandonnent cette adjonction se réfèrent à une législation tout à fait française. Mais nous sommes un congrès international. Il faut songer que ces recherches judiciaires, si en France elles peuvent être du ressort de la police, ne le sont pas dans les autres pays. Si notre voeu doit porter, il faut forcément que nous ajoutions les mots *et les autres recherches*. Vous n'aurez jamais en Italie une perquisition sans le consentement du juge. La police peut la faire, mais lorsqu'elle la fait, c'est irrégulier. Le caractère inviolable du domicile est un bienfait que la législation française nous a donné et que la constitution du pays garantit. Qu'est-ce que peut un policier qui arrive en Italie et qui demande une perquisition ? Il aura un refus. Il faut qu'on mette « mandat d'arrêt et les autres recherches ».

M. REISS. — Une perquisition ne peut se faire sans la justice, mais il y a des opérations préalables où on ne voit pas ce que ferait la justice. Il y a très peu de temps qu'on avait entendu dire en France qu'il circulait de faux billets fabriqués en Suisse. C'était une rumeur. On a dépêché deux policiers français en Suisse pour voir si c'était vrai. C'était une mission de police. Si on avait voulu suivre par toute la voie diplomatique, on serait passé par Berne, etc... ; les policiers français sont arrivés chez nous; on leur a montré qu'il n'y avait rien du tout et ils sont repartis. On peut laisser le voeu tel qu'il est.

M. PHOLIEN, *Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles*. — Voici le voeu comme je le comprends en ce qui concerne la seconde partie :

*Emet le voeu que les mandats d'arrêt décernés légalement par*

*les autorités compétentes du pays réquerant du chef de crimes ou de délits de droit commun soient exécutoires à l'étranger sur simple exequatur de l'autorité judiciaire du pays requis.* Cette formule sacrifiant tous les détails, simplifie beaucoup et est de nature à satisfaire les exigences des policiers et des magistrats.

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Ce qu'il faut, c'est que le pays requis soit saisi de la légalité du mandat. Je mets aux voix le double vœu qui a été indiqué sous réserve d'une rédaction définitive qui vous sera soumise. (*Approbation unanime moins deux voix*).

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je passe au vœu relatif à la franchise postale et télégraphique.

*Le Congrès émet le vœu que les Gouvernements s'entendent pour accorder à toutes les autorités, judiciaires et de police, la franchise postale, télégraphique et téléphonique internationale, à l'effet de faciliter l'arrestation des malfaiteurs.* (*Adopté*).

Nous arrivons à l'échange des photographies et au signalement des malfaiteurs.

M. MOTRON. — Je demanderai que ce vœu soit renvoyé à la Section d'anthropométrie.

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Dans la 1<sup>re</sup> section, il y a eu un certain nombre de questions touchant la technique policière et la matière de l'extradition, ainsi que celle de l'anthropométrie. Je vous demanderai de renvoyer cela à la section qui s'occupera de l'échange des signalements.

M. MOUQUIS. — Cet échange est limité. Nous ne parlons que des voleurs, des malfaiteurs dits cosmopolites, — inutile d'expliquer ce que cela veut dire — qui commettent un méfait et disparaissent, qu'il faudrait surveiller par un échange de police à police de leurs signalements.

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Du moment qu'il s'agit de signalements, de photographies, on peut renvoyer à la section qui s'occupera de l'amélioration du régime signalétique. (*Adopté*).

Je donne lecture du vœu relatif à l'emploi d'une langue internationale.

*Le Congrès, reconnaissant la nécessité d'un langage interna-*

*tional, simple et facile, émet le vœu que l'Espéranto soit choisi par les différentes polices pour faciliter leurs rapports.*

M. DE GUENTHER. — En attendant que l'espéranto soit appris par tout le monde, on pourrait utiliser la langue française admise à ce Congrès. (*Applaudissements*).

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — On pourrait en effet l'admettre pour les rapports entre polices, le français étant le véhicule des idées le plus clair et le plus connu.

Le Congrès est-il d'avis d'adopter l'amendement proposé par M. de Guenther ?

L'amendement Guenther est adopté à l'unanimité.

A la prochaine séance nous soumettrons au vote du Congrès un nouveau texte relatif à l'emploi du français dans les rapports entre les différentes polices, en attendant qu'une langue auxiliaire telle que l'espéranto, soit plus répandue.

J'ai un vœu relatif à une canne présentée par M. Péchard. Quelle que soit l'utilité, que je ne conteste pas, de cet appareil de sûreté, je ne crois pas que le Congrès puisse émettre un vœu en faveur de l'adoption d'un instrument à l'usage de la police. Nous pourrions dire d'une manière générale que nous émettons le vœu que les appareils de coercition soient améliorés de façon à être moins visibles que ceux en usage.

M. PÉCHARD, *Commissaire divisionnaire honoraire*. — En vous présentant la canne dite de sûreté, je n'ai fait que rentrer dans le programme de la 1<sup>e</sup> section, qui vise l'amélioration de la situation des agents vis-à-vis des criminels à arrêter ou à conduire. Avec cet appareil, la situation de l'agent est sensiblement améliorée, puisque l'individu est dans l'impossibilité de se livrer à des actes de violence. Je n'ai pas voulu seulement rendre moins sensationnelle l'arrestation, mais montrer qu'avec un appareil laissant l'apparence de la liberté, on peut mettre l'individu hors d'état d'être agressif. (*Approbation*).

M. MOUQUIN. — Il y aurait le bouclier dont j'ai parlé et les autres moyens de défense.

UN CONGRESSISTE. — Ne pourrait-on dire : un instrument tel que celui présenté par M. Péchard ou tout autre semblable ?

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je vous demanderai de voter sur une formule analogue à celle que j'ai indiquée tout à l'heure. A la prochaine séance, un vœu relatif à l'emploi des

instruments servant à l'arrestation de malfaiteurs sera soumis au Congrès (1).

Il y a eu ce matin un certain nombre de vœux adoptés, mais il n'est pas possible d'en ajouter d'autres. En voici un autre que je reçois de M. Niceforo :

*Le Congrès émet le vœu que l'enseignement de la police scientifique soit donné aux étudiants dans toutes les Facultés de Droit.*

Comme doyen de Faculté de droit, je ne demande pas mieux que de voir ce vœu adopté. Il y a à Paris une section de droit pénal que l'on appelle tantôt section, tantôt institut, tantôt séminaire, dirigé par deux excellents criminalistes, MM. Gargan et Le Poitevin et dans lequel cet enseignement va bientôt être donné. Cela prouve combien on avait raison de joindre la police au droit et la science à la pratique. (*Adopté.*)

Je n'ai pas d'autres vœux entre les mains. Je dois donc vous laisser aller jouir rapidement du beau temps... Personne ne demandant la parole, je lève la séance.

#### *Deuxième Section*

#### *Régime Signalétique*

(Séance du Jeudi matin. — 16 avril 1914)

La séance est ouverte le jeudi matin à 9 h. 30, dans une des salles du lycée de Monaco, par M. Larnaude, président du Congrès.

M. LARNAUDE, *Président du Congrès.* — Messieurs, nous allons commencer les travaux de la 2<sup>e</sup> section relatifs au régime signalétique. Je suis sûr que cette séance sera digne de celui qui aurait dû la présider, et dont le souvenir est présent à toutes vos mémoires, M. Alphonse Bertillon.

Jé ne voudrais pas influencer votre décision, mais permettez-moi de vous rappeler que la Préfecture de Police de Paris a délégué à notre congrès le très distingué directeur de la Police judiciaire, M. Mouton : il me semble tout désigné pour présider vos travaux. (*Applaudissements.*)

(M. Mouton est élu président à l'unanimité).

<sup>1</sup> (1) V. Séance du jeudi après-midi : discussion sur le vœu en question.

Avant de céder ma place à M. Mouton, j'ai encore à vous informer que j'ai reçu une communication sur la police de Nice. Il est bien certain que l'organisation de la police dans une ville comme Paris doit être toute différente, et répondre à des besoins beaucoup plus complexes que dans une ville de moindre importance. Cependant vous trouverez dans cette communication des choses extrêmement intéressantes et utiles à connaître.

(M. Larnaude se retire).

M. MOUTON ouvre la séance, et demande que M. Reiss, directeur de l'Institut de Police scientifique de Lausanne et M. VOINESCU, inspecteur général de la Police roumaine soient nommés assesseurs.

MM. REISS et VOINESCU sont élus assesseurs à l'unanimité.

M. Marcel HERVIEU, avocat, membre de la Société générale des Prisons, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. MOUTON, *Président*. — Messieurs, je vous remercie de tout cœur de m'avoir fait l'honneur de m'élever à la présidence aujourd'hui. Hier nous avons entendu successivement des magistrats, des avocats et des policiers. J'ai l'avantage heureux de vous présenter un « moulon » amphible, puisque je suis à la fois avocat, magistrat et policier. Nous allons donc pouvoir faire de bonne besogne.

Je donne immédiatement la parole à M. P. David.

M. DAVID, *Sous-chef de service de l'identité judiciaire, rapporteur général*. — Ce que nous devons chercher ici, ce sont des améliorations, et nous devons nous placer au point de vue international. Je propose les améliorations suivantes : l'adoption d'un modèle de formulaire signalétique uniforme, ce qui est demandé par tout le monde depuis longtemps, mais surtout la centralisation des signalements les plus intéressants dans un répertoire unique, annexé à un nouvel organisme international, dont le titre le plus idoine me paraît être *Bureau International d'identité judiciaire*. Ce Bureau International serait analogue au Bureau International des Poids et Mesures, dont vous connaissez tout le rayonnement et l'utilité éminente.

Enfin, il faudrait comme corollaire trouver un moyen pratique de transmission de ces signalements, assez perfectionné pour permettre la recherche dans les différents classements. C'est un programme vaste, mais les Congrès ont surtout

comme mérite de donner des directives, des idées de principe. Nous serons tous d'accord pour voter le principe de la création d'un Bureau international d'identité judiciaire ; l'emplacement est à trouver. On n'a pas créé le Bureau international des Poids et Mesures en quelques jours ; on y a mis le temps, mais si le Congrès proposait cette création, nous aurions fait un pas en avant.

Ce n'est pas tout de créer ce bureau ; il s'agit de trouver les moyens de le faire fonctionner. Peut-on arriver à faire un classement suffisamment précis pour rechercher une fiche au milieu d'un million d'autres, par exemple ?

Vous savez que le Service de Paris possède la plus nombreuse collection de fiches qui existe, actuellement nous en avons 1.200.000. On s'aperçoit rapidement, quand on a munié ces 1.200.000 fiches, que le classement idéal n'existe pas. Il existe bien des classements faciles pour 20, 30, 50.000 fiches, mais quand on dépasse cette quantité, on tombe dans des difficultés inextricables, difficultés qui dérivent de ce qu'on appelle les *formes limites* ou dubitatives ; il faut alors faire un grand nombre de recherches les unes après les autres.

Pourtant, je crois que le problème est réalisable au moyen du classement dactyloscopique. Il ne le serait pas aussi bien au moyen du système anthropométrique qui se limite assez vite dès qu'il y a un nombre de fiches un peu considérable. D'ailleurs, ce classement anthropométrique n'est pas applicable aux mineurs. Or, c'est là une chose très importante que nous puissions classer les jeunes gens, puisqu'ils formeront plus tard l'armée du crime. Le classement dactyloscopique s'impose donc, le Congrès sera unanime à le voter.

Paris n'a pas été en retard, et depuis longtemps M. Berillon a établi un classement dactyloscopique qui marche d'ailleurs très bien, et qui porte sur 60.000 fiches. C'est déjà un nombre considérable. Le système adopté est le plus simple qui vient à l'esprit, c'est le système des quatre formes types fondamentales. Vous connaissez tous cela. Quand on a vu une cinquantaine d'empreintes digitales, on constate qu'il y a un point central et un delta, soit à droite, soit à gauche, ou bien qu'il n'y a pas de delta, ou qu'il y en a deux, et c'est tout. On peut faire des sous-classifications qui théoriquement ont l'air faciles, mais qui en réalité ne le sont pas. Sitôt qu'on dépasse une certaine quantité de fiches, on s'aperçoit que le comptage des sillons est très illusoire et ne peut donner des résultats allant bien loin. On peut se tromper de plusieurs unités à cause des différentes bifurcations. Néanmoins, jusqu'à présent, on n'a rien trouvé de mieux.

Depuis près de deux ans, ce problème du classement idéal des empreintes digitales préoccupait à un très haut degré mon regretté maître et ami Bertillon ; nous en avons causé souvent et cherché à trouver quelque chose de pratique. Les études ont été commencées, sa fin prématurée est venue les interrompre. Ce classement serait semblable au classement botanique. Il faut se référer au grand classement des sciences étudiées par des hommes éminents. N'oubliez pas que M. Bertillon était le fils d'un botaniste très distingué, et M. Bertillon lui-même était admirablement au courant du classement des champignons. Il disait que la forme des empreintes digitales était à peu près du même genre. De sorte que nous avons commencé, comme vous avez pu le lire dans mon rapport, l'établissement d'une classification naturelle, sériant les formes depuis les plus simples jusqu'aux plus compliquées, de façon à obtenir des catégories primaires en nombre considérable. C'est là le point essentiel. Mais ce sont des travaux de longue haleine qui ne peuvent être faits que dans un grand service comme le nôtre, où nous avons à notre disposition une quantité de fiches et une expérience de vingt ans de travaux dans le même sens.

Pour me résumer, je crois que nous pouvons compter sur la possibilité de la création d'un bureau international d'identité judiciaire, en mettant comme condition que la classification adoptée sera la dactyloscopie.

Je propose en outre la création d'un *Code international des signalements*. Ce code n'est pas destiné uniquement à la transmission dactyloscopique. Il faut savoir ce que j'entends par le mot Code. C'est la réunion, la synthèse de tout ce qui a été fait comme signalement. Actuellement, les éléments en sont dispersés un peu partout, il y a des ouvrages nombreux et épars. Nous n'avons pas l'ouvrage classique, complet, la Bible pour ainsi dire du signalement. Il faudrait que ce Code (qui est au fond presque créé, puisqu'il suffit de réunir en un seul volume les différentes choses éparses) soit enfin réalisé. Ce serait surtout un code en images, parce que la vraie langue internationale, ce n'est autre chose que l'image.

Comment les marines du monde entier correspondent-elles ? Ce n'est pas avec l'espéranto, c'est avec les pavillons munis de signaux qui ont un sens tellement néf qu'on ne s'y trompe pas. A côté de ces signaux et pour les traduire, il y a les codes imprimés. Le signalement ressemble à cela. Nous voulons signaler la présence d'un individu dont nous avons la fiche. Il faut transmettre plutôt les formes de son nez et de son oreille que des mots techniques qu'on comprend plus ou

moins. Ce code comprendrait tous les caractères du portrait parlé, toutes les formes d'oreilles, de nez, les mesures d'habillement, etc. Il est important de savoir le tour de cou d'un voleur qu'on est en train de filer, ses mesures de chaussures, de gants, etc. Il peut avoir laissé des vêtements que l'on aura à repérer. Cela n'a pas besoin d'être écrit en français ou en allemand, cela peut être dessiné comme sur les catalogues des tailleur, et vous transmettrez simplement les chiffres correspondants. Le système métrique français est maintenant devenu international. Si on met par exemple le chiffre 42, tout le monde saura ce que cela veut dire ; en tout cas, le premier tailleur venu vous éclairera sur la chose ; mais il faudra avoir le code ; sous chaque image, il y aura une explication imprimée en français pour les Français, en anglais, en russe, etc., mais ce sera toujours la même pagination, la même rubrique, les mêmes dispositions auxquelles on pourra se référer immédiatement, même par télégramme.

Pour la transmission télégraphique, nous nous servirons des mots codiques hollandais. Vous savez comment on transmet des chiffres ; quand par exemple on transmet des ordres de Bourse, on ne les envoie pas directement en chiffres de crainte d'erreur, mais les chiffres sont représentés par des mots hollandais assez courts qui diffèrent entre eux de deux lettres. Pour notre code, ce serait la même chose. Il ne faut pas s'épouvanter de leur nombre, les codes AZ ont 300.000 mots et la preuve qu'on s'y reconnaît, c'est que tout le monde en fait usage et que le commerce, l'industrie, la banque ne peuvent s'en passer ; il n'y a que la police qui n'a pas de code ; nous sommes donc en état d'inériorité remarquable. En réalité, la police internationale doit être considérée comme une affaire industrielle, il faut donc faire appel à tout ce qui existe déjà pour ne pas être inférieurs à notre tâche.

Ce code contiendrait une chose très importante, à mon sens, ce serait la série générale des formes d'empreintes digitales. On ne se reconnaît pas dans les empreintes semblables. Nous n'avons que quatre formes bien définies, il en faudrait tout un album qui n'est pas difficile à faire, puisque c'est une simple question de photogravure ; ces formes seraient classées depuis les plus rudimentaires jusqu'aux formes très compliquées qui ont plusieurs points triangulaires et qui auraient les derniers numéros. Pour opérer l'arrestation des malfaiteurs, on doit aussi un peu compter sur la chance ; il y a des malfaiteurs qui ont des doigts spéciaux, ils auront par exemple quatre empreintes banales, et à la dernière, il existera une particularité. C'est avec cette particularité qu'on l'iden-

tifera, mais à condition qu'on puisse la transmettre par télégramme sous un des numéros de l'album.

Il appartiendrait à la Conférence de La Haye d'organiser ce Bureau central ; car c'est en quelque sorte une question d'hygiène ; nous luttons contre le microbe destructeur du corps social.

Mais ici, nous sommes principalement des spécialistes, directeurs des services de police et d'identité judiciaire. En dehors de toute intervention diplomatique, gouvernementale, etc., je propose que les chefs de services d'identité judiciaire s'entendent pour envoyer à Paris les fiches des malfaiteurs les plus intéressants. Voilà une chose qui ne me paraît pas devoir soulever de difficulté. Nous avons à Paris un embryon de répertoire signalétique international. Nous recevons tous les jours des fiches émanant de presque tous les pays du monde, mais nous regrettons que l'Angleterre en envoie si peu. C'est sans doute parce que les Anglais n'ont pas adopté l'anthropométrie, mais cela importe peu, pourvu que nous ayons une fiche signalétique quelle qu'elle soit, anthropométrique ou dactyloscopique, nous savons classer les unes comme les autres. Nous aurions un répertoire spécial pour ces fiches étrangères qui ont un grand intérêt, parce que ce sont souvent des malfaiteurs dangereux qui sont signalés ainsi. Je demande donc :

*Qu'une entente intervienne entre les différents services judiciaires à l'effet de centraliser les signalements des malfaiteurs les plus importants... et aussi les photographies des empreintes recueillies sur le lieu des crimes.*

Ce dernier classement permettrait de suivre la trace du même individu à Paris, Bruxelles, Londres. Les fiches internationales seraient classées par la méthode dactyloscopique, et des échanges de renseignements auraient lieu régulièrement comme ils ont lieu entre certaines capitales et Paris. Le Congrès pourrait émettre le voeu que des études fussent poursuivies à Paris avec la collaboration de spécialistes désignés par leurs gouvernements respectifs pour établir le Code général qui aurait, comme corollaire, la fiche internationale dont tout le monde parle, mais qui n'est pas réalisée.

Dans ma pensée, cette fiche pourrait être constituée avec des figures idéographiques. Vouloir décrire et traduire par exemple les cicatrices en onze langues, ce n'est guère pratique, tandis qu'il suffirait de les indiquer sur les dessins schématiques représentant la figure, les mains, les bras, qui seraient imprimés à l'avance sur chaque fiche, pour être à même de

les identifier avec moins de chance d'erreur qu'en se servant d'une description écrite en une langue étrangère. Il en serait de même autant que possible, pour les autres renseignements. Enfin, le résultat des études de la Commission — études préliminaires indispensables parce que nous aurons certainement à vaincre des difficultés — serait de pouvoir discuter dans un prochain Congrès — où alors nous pourrions apporter quelque chose de précis, de réalisé, — la création d'un Bureau central international d'identité judiciaire, qui est certainement la chose la plus importante à établir dans l'intérêt mondial de la police, qui est avant tout une institution internationale.

(*Vifs applaudissements*).

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il y aurait lieu de donner la parole à M. Reiss.

M. REISS, *Directeur de l'Institut scientifique de Lausanne, délégué du gouvernement.* — Tout le monde a lu mon rapport.

LE PRÉSIDENT. — M. David vient de parler d'une fiche avec des images de façon à être mieux comprise. Je vous ai vu protester ; il serait naturel que vous donniez les raisons de votre protestation, puisque vous êtes le mieux qualifié ici.

M. REISS. — Cela n'a pas de rapport avec la petite communication que j'ai faite et que vous avez tous lue.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que l'intervention de M. Reiss est nécessaire dans cette discussion.

M. REISS. — C'est inutile, je préfère des actes à des paroles. Vous avez pu comprendre mon idée ; vous n'avez qu'à voter là-dessus, je ne sais pas ce que je pourrais ajouter.

J'ai éprouvé un très grand plaisir en voyant M. David entrer dans mes vues en ce qui concerne la police internationale. Je crois être un des plus vieux qui depuis 15 ans bataillent pour un bureau de police internationale. Ce bureau devra être beaucoup plus vaste, il comprendra plus de branches que le seul registre central. Il se présentera peut-être une autre occasion où je pourrai vous entretenir plus longtemps, et je solliciterai alors de vous le vœu qu'une institution de police internationale soit créée dans le genre de l'Union postale universelle. Cette institution est une autre chose ; prenons le point plus spécial qui a été mentionné dans le travail de M. David, c'est-à-dire la création d'un casier central universel.

Moi qui ai parcouru non seulement l'Europe, mais l'Amérique, je puis vous dire que c'est impossible. Il ne faudrait pour cela pas un palais comme le Palais de Justice de Paris, mais il faudrait construire tout un village. Car, ne vous y trompez pas, Paris a déjà plus d'un million de fiches, la Plata a plus d'un million de fiches, parce qu'on a, là-bas, en plus de celles des malfaiteurs, les fiches de toutes les personnes qui désirent avoir une pièce d'identité, et elles sont nombreuses.

Dans l'Etat de Saint-Paul, on identifie non pas seulement les criminels, mais les soldats et les honnêtes gens qui vont faire un petit voyage en Europe. Tout le monde porte sa carte d'identité avec l'empreinte digitale. Si nous prenons en considération ces trois services, vous voyez les difficultés.

Sous la direction très savante et très intelligente de mon collègue, M. Ottolenghi, l'Italie a déjà composé une réserve d'empreintes digitales énorme. Prenez l'Allemagne avec toutes ses fiches, et même notre petite Suisse qui, dans ses 22 cantons, a 4 services anthropométriques dispersés dans tout le pays. Allons-nous centraliser, classer toutes ces fiches ?

Eh ! bien, on n'a pas besoin de cela ; à quoi sert au casier international la fiche d'un petit voleur de village qui tous les deux ans vole 15 francs dans la poche d'une vieille femme ? Il ne s'expatriera jamais. Il sera intéressant pour sa ville, mais pas pour nous. A quoi servirait-il de collectionner internationalement toutes ces fiches ? Il faudra se borner à collectionner les fiches des criminels voyageurs, c'est la seule chose utile.

M. DAVID. — C'est ce que j'ai dit.

LE PRÉSIDENT. — Oui, j'avais noté cela également.

M. REISS. — Voilà ma première objection : il faut se borner à faire un choix, mais très judicieux, car les criminels voyageurs se multiplient de plus en plus. Déjà, avec le nombre que nous avons, nous pouvons créer un service considérable.

Ce service, où sera-t-il ? Nous ne le savons pas. Ce que nous pouvons faire, c'est souhaiter que ce casier international soit adjoint au Bureau international de police qui aura encore d'autres tâches tout aussi importantes. Par exemple, on a parlé hier de la poursuite des criminels voyageurs ; eh bien ! il y a à cet égard des difficultés considérables. Un individu commet un vol à Paris ; il arrive chez nous, il va dans un hôtel, il y vit de ses rentes, nous ne pouvons rien faire contre lui. Il va à Monte-Carlo, nous le savons bien, il a fait enregistrer ses bagages, et comme il n'avait aucune crainte, il a pris un billet

direct pour Monte-Carlo. Que devrait-on faire ? On devrait avertir la police de cette ville qu'un monsieur très indésirable va arriver. Aujourd'hui on ne le fait pas. Cet individu qui est connu chez nous, n'est pas connu à Monte-Carlo où il fera son petit coup, et il filera à Milan, à Rome, à Barcelone, où il recommencera. Quand nous aurons notre bureau international de police, on lancera un coup de téléphone ou un télégramme signalant le départ de cet individu, et le Bureau avisera immédiatement la police de Monte-Carlo.

M. GORON, *Ancien chef de la Sécurité à Paris.* — Il serait aussi simple que vous l'avertissiez directement.

M. REISS. — Donc, nous ne pouvons faire un classement universel. Nous devons nous contenter de recueillir les fiches des internationaux.

Seconde observation : on nous a dit qu'il fallait remplacer l'écriture par des dessins. C'est un moyen très bon pour beaucoup de personnes, mais je vous ferai remarquer qu'il y a un très grand inconvénient : il y a des gens qui dessinent bien et d'autres mal, des gens qui dessinent rapidement et d'autres lentement. Qu'arrivera-t-il ? Nous remplacions par exemple un mot ou une désignation par un cercle. Mon cercle deviendra peut-être un ovale qui représentera éventuellement un autre mot ; ou bien, ce cercle devient encore n'importe quoi avec un dessinateur moins habile. Quand vous prenez des signes un peu compliqués, ils deviennent difficiles à reproduire. Ces annotations doivent être faites rapidement par des gens qui dessinent souvent mal. Malgré que ce soit un très bon moyen, j'en conviens très volontiers, je le crois plutôt fâcheux en ce sens qu'il pourra souvent donner lieu à des méprises.

En plus, il y aura une telle quantité de dessins qu'en arrivera à des formes compliquées qui ne se distingueront que par des détails, lesquels peuvent disparaître et produiront alors de la confusion.

Il y a sept ans, j'ai proposé, pour un code télégraphique du portrait parlé, le système décimal : remplacer les mots par des chiffres. Je crois encore, malgré qu'on m'objecte que le télégraphiste peut se tromper, que c'est le moyen le plus sûr de remplacer les mots.

M. David vous propose de faire des fiches d'identité encore plus détaillées que celles qui existent. Je suis d'accord s'il s'agit de fiches restant dans le service local. Mais pour les relations internationales, réellement c'est trop compliqué. Nous

demandons déjà beaucoup. Je demande, par exemple, le maintien de la fiche parisienne en entier. Je crois que pour les relations internationales, nous pouvons nous contenter de cela. Si on ajoute à la fiche encore un carnet avec des renseignements supplémentaires, cela devient trop considérable. Il faut aussi dire à ce propos que les polices ne sont pas organisées comme elles devraient l'être. Dans bien des services, il y a de très braves vieux sous-officiers qui ont fait beaucoup d'années de service militaire et qui ont été sacrés policiers, du jour au lendemain. Ces gens-là travaillent d'après un schéma et non avec leur cerveau. Ils classent automatiquement, ils prennent automatiquement des notes. Quand vous leur demanderez d'établir un livret tel qu'il est proposé, ils ne pourront pas le faire convenablement. Il y a certainement des exceptions ; mais ce que j'ai pu voir dans mes nombreux voyages, c'est que c'est dans la plupart des cas comme je viens de vous le dire. Nous devons arriver petit à petit à réformer cet état d'esprit des services policiers. Il ne faut pas que la police devienne une bureaucratie où tout marche mécaniquement. Nous devons avoir comme policiers, depuis les plus hauts jusqu'aux plus bas, des hommes intelligents, travaillant toujours avec leur cerveau et ne laissant rien au hasard.

Il se passera bien des années avant que nous ayons une police comme elle doit être ; nous devons compter avec ce que nous avons actuellement. Nous n'arriverons pas à de bons résultats si nous compliquons trop la besogne. (*Applaudissements*).

LE PRÉSIDENT. — La différence de votre système avec celui de M. David consisterait surtout en ce que vous ne voudriez pas voir s'échanger internationalement toutes les fiches concernant tous les délits. Tout le monde est d'accord avec vous. En second lieu, vous voulez le maintien de la fiche parisienne sans création d'une fiche nouvelle.

M. REISS. — La fiche parisienne répond à tous les besoins. Il y a tout là-dedans.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne voyez pas d'autre différence ?

M. REISS. — Non ; je trouve qu'un répertoire international de toutes les fiches est impossible ; ensuite, je veux le maintien de la fiche parisienne. Je ne crois pas possible de remplacer les annotations écrites en toutes lettres par des signes graphiques, par des dessins.

LE PRÉSIDENT. — M. David est bien d'accord ; il revendique le dessin de la fiche parisienne ; seulement, il voudrait créer un livret d'identité personnelle.

M. DAVID. — Uniquement pour les relations des voleurs internationaux. C'est tellement clair que je ne l'ai pas dit.

M. DE LEBEDEFF, *Conseiller d'Etat, délégué par le Ministère de l'Intérieur de Russie.* — Je me permettrai de faire passer au Congrès la fiche russe qui est la même que la fiche parisienne, mais, en plus, il y a le portrait en pied, ce qui est très nécessaire pour une recherche active, et aussi l'empreinte digitale.

LE PRÉSIDENT. — Cette fiche me permet de vous dire, puisqu'on y a ajouté les mensurations voulues en langue russe, que le Code international dont M. David a parlé, et auquel s'est associé M. Reiss, aurait pour but de donner une numérotation à chacune des lignes, de telle sorte que lorsqu'on correspondrait télégraphiquement, on pourrait combiner internationalement une fiche entière, de manière qu'on n'aurait plus qu'à chercher entre quelques milliers de fiches pour en retrouver une.

M. OTTOLENGHI, *Professeur à l'Université de Rome, délégué par le gouvernement italien.* — Je suis heureux que l'on ait ici rappelé le souvenir du grand savant Bertillon et j'ai éprouvé une grande jouissance en lisant le rapport de M. David et en écoutant M. Reiss, qui représentait très bien le grand maître que nous avons perdu. Que peut-on dire après des travaux aussi pratiques, aussi scientifiques ?

M. David nous propose la fiche internationale, M. Reiss nous a parlé du Bureau international. Il y a en Italie l'Institut international d'agriculture qui doit être un observatoire de l'agriculture mondiale. Pour mon compte, je crois qu'on ne peut pas parler du easier s'il n'y a aussi un bureau. Je crois qu'il faut réunir les propositions en acceptant le bureau international pour faire fonctionner le easier, le easier limité à quelques criminels, pas pour tous, ce qui est impossible ; mais il y a encore la nécessité d'un bureau international pour la lutte contre le crime au point de vue pratique, et je serais heureux si le Congrès acceptait et réunissait les deux propositions de M. David et de M. Reiss.

On a parlé de code idéographique ; c'est la pratique qui demande une internationalisation des images et des paroles,

une sténographie idéographique. Vous croyez que ce sera mieux que les numéros. Je pense qu'on peut étudier cette question, mais la nécessité s'impose d'un code international idéographique ou anthropométrique. Le grand maître Bertillon avait sa sténographie signalétique : il avait donné l'exemple.

On a parlé de fiches et nous avons le plaisir de voir les fiches de la Russie, représentée par M. de Lebedeff. Je félicite la Russie, les progrès qui ont été faits dans ce pays sont admirables. On vient de créer des bureaux de police judiciaire scientifique à Pétersbourg, à Kiew, à Moscou qui représentent l'union, la coordination du travail entre la police et la magistrature, image du grand travail pratique.

J'approuve beaucoup l'idée du portrait de la personne entière, mais je ne voudrais pas donner complètement mon adhésion à la fiche de la Russie ; il faut étudier la chose. Je ne crois pas me compromettre en acceptant la classification de M. Reiss ou de M. David ; je conclus en proposant la composition d'une commission internationale pour voir ce qu'on doit faire : un bureau ou un casier, mais il faut, avant que nous nous séparions, qu'il soit nommé une commission internationale pour l'étude de ces questions qui ne peuvent être résolues dans un premier congrès. (*Approbation*).

M. OUDIN, Secrétaire du département de justice et police, délégué par le canton de Genève. — Nous discutons l'adoption de la fiche internationale. Sera-ce la fiche russe qui paraît intéressante, la fiche parisienne ou telle autre ? Est-ce qu'avant d'adopter une fiche, il ne conviendrait pas d'émettre un vœu préalable tendant à la création du bureau international et de généraliser un peu cette institution en disant que ce bureau serait chargé de réunir tous renseignements ? Car beaucoup de pays n'ont pas adopté une fiche définitive. Certains pays ont adopté un nouveau modèle et n'ont pas encore une longue expérience derrière eux. Est-ce que l'adoption d'un nouveau système ne viendrait pas bouleverser le travail de plusieurs années, effrayer les gouvernements, en entraînant des frais considérables ? Ne faudrait-il pas créer un bureau composé de spécialistes versés dans cette science, qui créeraient eux-mêmes sur les bases les plus utiles un dossier d'identification et qui pourraient répondre aux demandes de Paris, Berlin, Madrid, d'Amérique ? Je me permets de soumettre cette proposition que je rédige ainsi : « La deuxième section émet le vœu qu'il soit créé un bureau central auquel seraient adressés tous les renseignements concernant les délinquants d'un caractère international ».

M. NICEFORO, Professeur à l'Université de Rome, délégué par le gouvernement italien. — Je suis de l'avis de M. Odier ; il faut 1<sup>e</sup> émettre un vœu pour la création du Bureau international en s'adressant aux gouvernements, 2<sup>e</sup> que les gouvernements, pour la préparation du bureau en vue d'une fiche et d'un système de classement, que nous ne pouvons pas étudier en congrès, réunissent une commission internationale. Je propose le vœu suivant :

*Le Congrès émet le vœu que les différents Etats concluent entre eux un accord pour la création d'un bureau international préparatoire d'identification des criminels internationaux et nomment dans ce but une commission internationale, qui préparerait à Paris les études nécessaires pour établir :*

- 1<sup>e</sup> la fiche internationale;
- 2<sup>e</sup> le système de classement;
- 3<sup>e</sup> la nature, la qualité des criminels pour lesquels il faut dresser la fiche internationale ;  
avec condamnation minima pour base.

Le PRÉSIDENT. — J'avais demandé à M. David, après l'exposé qu'il nous a fait lui-même, d'extraire le § 3 relatif à la création du bureau provisoire à Paris (1). Puisque vous acceptez qu'il soit à Paris, je m'y associe de tout cœur, puisque je vois dans la salle le représentant le plus autorisé de la capitale, M. Maurice Quentin, qui pourra dire là-bas ce qui a été fait ici, de façon qu'ensemble nous puissions faire les démarches utiles dans l'intérêt général.

Je crois, en effet, que le Bureau provisoire à créer aura à se préoccuper de questions que nous ne pouvons traiter d'une façon utile ici. On vient de les résumer d'une façon sage, la nature des délits pour lesquels il y a lieu à échange. Il va s'établir une discussion ; le Bureau provisoire aura pour mission d'étudier cette question.

Le second point est l'établissement du Code international signalétique ; enfin la question de classement. Nous ne pouvons pas bouleverser ce qui a été fait dans toutes les nations, où chaque jour on apporte des modifications nouvelles. En adoptant par exemple la fiche russe, nous pourrions faire une chose très bonne, mais qui, pour les Etats qui ne l'ont pas adoptée, serait une cause de préoccupation et de classement différent.

UN CONGRESSISTE. — En attendant que le Bureau soit cons-

(1) V. rapport David, p. 39 : 3<sup>e</sup> *Le Congrès, sous réserve de l'approbation du gouvernement français, propose comme centre provisoire, le service de l'identité judiciaire de Paris.*

titué, ne pourrait-on pas, comme on a décidé l'usage de la langue française en attendant la diffusion de l'espéranto, dire que la fiche parisienne sera celle qui servirait aux rapports internationaux, en attendant que le bureau provisoire en question ait étudié la question... (*Protestations*).

M. P. DAVID. — Il y a ici une confusion. Il y a une très grande différence entre le classement et le signalement. Chaque pays peut classer à sa façon, il n'y a pas intérêt à uniformiser les méthodes de classement qui regardent chaque pays. Les Anglais, par exemple ont un système que j'admire, mais qui demande des calculs mathématiques qui ne nous conviennent pas. Le classement français est clair, limpide...

Mais la fiche internationale n'est qu'un simple double des fiches que chaque pays a créées. Nous ne demandons pas qu'on nous envoie la fiche originale... Nous n'avons pas besoin de connaître l'homme entier, il nous suffit de connaître ses dix doigts et nous le retrouverons comme dans un dictionnaire. Mais, quand il s'agira de signaler, c'est-à-dire de faire une description assez parfaite de ce petit monde qu'est l'homme — parce qu'il ne faut pas oublier que nous sommes excessivement compliqués — pour qu'on le distingue dans la foule des autres hommes, c'est une autre affaire, il faut faire un code très compliqué où tout y soit. Tous les travaux qui ont été faits depuis vingt ans doivent entrer en considération, notamment les travaux si considérables du professeur Ottolenghi sur la psychologie. Ils doivent y être et développés de telle façon que quand il y a une filature à faire, pour laquelle nous n'avons que des documents psychologiques, on puisse s'en servir.

Nous n'avons pas à changer les modes de classement, c'est impossible et ce serait inutile. Le classement international, lui, sera spécial, il sera opéré par des spécialistes qui ne feront que cela toute leur vie et seront munis d'instruments spéciaux. Il faut avoir recours à la science, il y a des moyens de complier les sillons et d'agrandir les empreintes. Croyez-vous qu'on peut identifier grandeur naturelle ? C'est impossible, il faut un agrandissement de 7, 8, 10 diamètres, avec des projecteurs qui dessinent votre empreinte, vous la voyez merveilleusement bien et les erreurs deviennent impossibles. Il y a une variété telle dans ces empreintes digitales que je crois le problème du classement d'un million de fiches parfaitement réalisable, mais à cette condition.

M. OTTOLENGHI. — J'accepte le vœu présenté, mais je ne vou-

dras pas que le Congrès laissât complètement la main aux gouvernements ; il faudrait un trait d'union entre nos travaux et l'établissement de ce bureau. Il faut la continuation de nos travaux. Je suis convaincu que ce que nous demandons sera fait, mais il faut se garder de créer un bureau d'administration. Il faut un bureau, mais basé sur des études scientifiques et pratiques. Il faudrait maintenant que le Congrès ne se bornât pas à dire : Messieurs les gouvernements, faites le bureau. Il y a 15 ans que j'ai l'honneur, comme professeur de l'Université et comme fonctionnaire de l'administration de la Sécurité, de faire des études. J'ai la plus grande admiration pour les administrations, mais il faut garder nos études scientifiques et ne pas les compromettre dans un arrangement administratif. Il faut aller en avant, toujours en avant, et je voudrais la continuation de l'action de nos congrès. Je comprends qu'il faut un bureau à Paris, mais je me préoccupe de la manière dont ce bureau sera organisé.

M. TOMELLINI, *Professeur de police judiciaire à l'Université de Gênes.* — M. Niccforo a raison quand il demande que les délégués soient nommés par les gouvernements. Toutes les nations ne sont pas représentées ici ; je crois que l'ordre du jour d'aujourd'hui doit être transmis aux gouvernements. Et puis, M. David a eu raison aussi quand il a dit qu'il faut faire une distinction entre le classement et la fiche. Chaque pays possédera sa fiche spéciale, mais dans le bureau international, elles seront classées comme le dira la commission.

M. REISS. — On dit : Nous aurons un classement international et chaque nation gardera sa fiche. Mettons que ce bureau existe. Je suis très pessimiste dans ces choses-là. Quand on créera la commission internationale, mon pays par exemple y enverra un colonel de l'armée (*Rires*). Nous aurons un bureau international. Vous savez qu'à Londres, on envoie comme fiche un papier très long, à la Plati c'est un tout petit morceau de papier ; à Paris, nous avons la fiche que vous connaissez tous ; celle de Saint-Pétersbourg, vous venez de la voir. Comment classer toutes ces fiches dans un même casier ? Pourra-t-on imposer à tous un classement unique ? Les Anglais ont toujours refusé de modifier leur fiche, ils n'ont pas employé la fiche parisienne, et vous ne les ferez pas changer.

M. KOUIN-ABREST, *Chef du laboratoire de toxicologie à la Préfecture de Police de Paris.* — M. Reiss paraît n'avoir pas saisi la portée de ce qu'on va faire ; je vais procéder par ana-

logie. On a fondé il y a quelques années un bureau international pour la répression des falsifications... Je suis chimiaste.. Eh bien, quand on l'a constitué, il ne s'agissait pas de dire quelle méthode on emploierait, mais simplement de se mettre d'accord sur sa constitution. Il ne s'agit pas de déterminer quelle sera la fiche, mais de dire : Nous allons constituer un bureau international dans lequel on étudiera la méthode générale, mais non point dire quelle est cette méthode.

Le PRÉSIDENT. — Voici le texte sur lequel nous avons à voter, lire 1<sup>re</sup> des conclusions de M. David.

*Le Congrès émet le vœu qu'une entente intervienne entre les principaux services d'identité judiciaire à l'effet de centraliser les signalements des malfaiteurs de droit commun ainsi que les photographies des empreintes ou fragments d'empreintes digitales recueillies sur les lieux du crime ou du cambriolage.*

M. Mougin. — Pourquoi mettre *cambriolage*? Il faut mettre seulement *le lieu du crime*.

M. Niceforo. — Il y a deux choses différentes dans le vœu proposé, on pourrait scinder la résolution.

Le PRÉSIDENT. — On peut voter sur le premier point.

*Le Congrès émet le vœu qu'une entente intervienne entre les principaux services d'identité judiciaire à l'effet de centraliser les signalements des malfaiteurs internationaux de droit commun (Adopté).*

Nous votons maintenant sur la seconde partie : *ainsi que les photographies des empreintes ou fragments d'empreintes digitales recueillies sur le lieu du crime.* (Adopté).

Nous avons à voter sur la méthode de classement proposé dans son rapport par M. Reiss, c'est-à-dire le classement dactyloscopique de Vuettich.

La méthode de classement dactyloscopique de Vuettich est adoptée.

Le PRÉSIDENT. — Voici maintenant le vœu déposé par M. Niceforo. Je vous en donne lecture :

*Le Congrès émet le vœu que les différents Etats concluent un accord en vue de la création d'un Bureau international d'identification des malfaiteurs de droit commun dits internationaux ou cosmopolites.*

*Le Congrès émet en outre le vœu qu'il soit formé, en vue d'arriver à cet accord, une commission internationale, chargée de préparer à Paris et sous la réserve de l'acceptation du Gouvernement français, les bases sur lesquelles reposera la création :*

- 1<sup>e</sup> de la fiche signalétique internationale ;*
- 2<sup>e</sup> du système de classement de ces fiches ;*
- 3<sup>e</sup> de la détermination des catégories des criminels de droit commun dits internationaux ou cosmopolites.*

M. NICEFORO. — On pourrait ajouter, pour satisfaire M. Reiss : « commission composée de spécialistes du classement ».

LE PRÉSIDENT. — Il y a aussi le vœu de M. Odier qui est à peu près semblable.

M. ODIER. — Je retire mon vœu. Il me semble qu'il faudrait mettre : à brève échéance.

LE PRÉSIDENT. — Le vœu sera rédigé d'une façon plus claire et soumis à l'assemblée générale. (*Approuvé*.)

Comme conclusion de cette séance, je propose d'adresser à Mme Berillon un télégramme de sympathie, que vous laisserez au Bureau le soin de rédiger, dans lequel nous exprimerons tout le bien qui a été dit de son mari pendant le cours du Congrès et nos respectueux hommages. (*Approbation*.)

LE PRÉSIDENT. — Je reçois une communication de Copenhague. Un délégué désirerait faire une petite conférence de 25 minutes environ sur une méthode dactyloscopique.

On pourrait mettre cette conférence à l'issue de l'ordre du jour afin que puissent y assister ceux qui s'intéressent à cette question. (*Approuvé*.)

L'ordre du jour étant épaisé, la séance est levée.

### Assemblée générale du Jeudi après-midi

(16 avril 1914)

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. LARNAUDIE, président du Congrès.

M. DE LIBEDEFF, DR NASCIMENTO et AGUILAR Y GUERRERO, assesseurs.

Communication est donnée de télexgrammes de Roumanie et de Belgrade.

M. REISS demande la parole pour une communication.

M. Reiss. — En même temps que notre Congrès, il en siège un autre présidé par un homme éminent que nous connaissons tous personnellement, et dont nous avons pu apprécier l'œuvre et l'éloquence, je veux parler d'Enrico Ferri. Demain commence le Congrès de la Société italienne de Sociologie et d'Anthropologie criminelle à Rome. Il est certain que les sujets traités par ce Congrès se rapprochent, pour partie au moins, des nôtres. Il serait tout à fait indiqué pour nous d'envoyer un télégramme de félicitations, de souhaits de bonne réussite, aux sommités italiennes qui vont travailler à un but semblable au nôtre. (*Approbation.*)

M. OTTOLENGHI, *Délégué par le gouvernement Italien.* — Comme Italien, et comme ancien élève de Lombroso, le père de l'anthropologie criminelle, qui a donné une base à la police judiciaire moderne, je suis très reconnaissant de la motion déposée par M. le professeur Reiss. (*Applaudissements.*)

M. LARNAUDIE, *Président du Congrès.* — Il n'y a qu'une voix pour accepter la proposition que vient de faire M. Reiss et qu'a appuyée M. Ottolenghi. Nous nous associons de tout cœur à l'œuvre que va entreprendre le Congrès de Rome sous la direction d'Enrico Ferri.

Je dois vous soumettre tout de suite la formule des vœux renvoyés hier pour meilleure rédaction. Auparavant, la parole est à M. Simard pour une communication.

M. SIMARD, *Directeur de la Sécurité publique à Monaco.* — J'ai eu la pensée de faire établir pour les criminels internationaux qui sont venus à ma connaissance un album que j'ai tiré à 100 exemplaires et que j'ai fait distribuer aux hôteliers de la principauté. Leur seule obligation est, lorsqu'ils découvrent un individu suspect, de me l'indiquer sans que leur responsabilité puisse en aucun cas être engagée. Les agents font le nécessaire, vérifient s'il y a un mandat, procèdent le cas échéant à l'arrestation sur pièces judiciaires. Ne croyez-vous pas que cette mesure puisse être étendue par une entente intervenant entre nous, permettant d'avoir la photographie des criminels de cette nature qui pourrait donner une base de recherche et d'appréciation sérieuse dans les villes de baigneurs ou de jeu ? Je demanderai aux chefs de police présents ici de me faire la très grande faveur de m'adresser toutes les photographies de criminels de cette nature pour augmenter ce volume que je leur communiquerai

sur leur demande, et qui pourrait être complété par d'autres volumes établis par chaque nation.

Un argument m'a été donné, que les hôteliers pourraient se croire menacés d'une responsabilité civile vis-à-vis des gens qu'ils indiqueront. Mais ils n'indiquent pas d'une façon officielle : nous intervenons comme si les renseignements provenaient de nos sources personnelles ; je ne vois donc pas que les hôteliers puissent être engagés par leur déclaration. (*Approbation*).

**Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS.** — M. de Lebedeff fait hommage au Congrès d'un certain nombre de brochures dont il est l'auteur, relativement au service du signalement en Russie. M. de Lebedeff est le créateur en Russie des méthodes que nous suivons en France, nous ne pouvons que lui adresser des remerciements. (*Approbation*).

Messieurs, ce matin, le Congrès avait à étudier les questions relatives à l'identification des criminels. Il a cru ne pouvoir le faire sans rendre un hommage ému à la vertu de celui qui a créé le système d'identification, M. Bertillon. Il me semble que nous devons nous dire qu'aujourd'hui nous sommes présidés par Alphonse Bertillon. Sa photographie pourrait être derrière nous, et son image devrait nous inspirer à la fois de la reconnaissance pour sa mémoire et aussi des idées pour perfectionner le système qu'il a inventé. Nous avons rédigé une dépêche que nous enverrons aujourd'hui même à Mme Bertillon si vous l'approuvez :

*Le premier Congrès de Police judiciaire internationale, tenant à reconnaître solennellement les inestimables services rendus par l'inventeur génial du Service d'Identification Judiciaire Alphonse Bertillon, prie Madame Bertillon de bien vouloir agréer l'hommage très respectueux des Membres du Congrès et spécialement de tous les représentants des polices des différents pays en même temps que le témoignage ému de la part qu'ils prennent tous au grand malheur qui l'a frappée. (Adopté).*

Avant de nous occuper des travaux de la 2<sup>e</sup> section, je vais vous soumettre les voeux qui ont déjà été votés hier, mais dont on avait réservé la rédaction.

En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> voeu voté hier, et relatif aux rapports directs entre les différentes polices et à l'arrestation provisoire, je vais vous demander de le diviser et d'en renvoyer la 2<sup>e</sup> partie à la section qui s'occupera de l'extradition.

En effet nous pouvons adopter la 1<sup>re</sup> partie ainsi conçue :

*Le Congrès de Police Judiciaire Internationale émet le voeu*

*de voir généraliser et améliorer les rapports directs officiels de Police à Police entre les différents pays à l'effet de permettre toutes investigations de nature à faciliter l'action de la justice répressive. (Adopté).*

Mais la seconde partie relative à l'arrestation provisoire me semble devoir être renvoyée à la section s'occupant de l'extradition, parce que l'arrestation provisoire ne peut avoir lieu que si elle doit être suivie d'une arrestation définitive supposant l'extradition. Nous cherchons à améliorer les conditions de poursuite des criminels et je ne voudrais pas, étant donné ce qui se passe actuellement, que le Congrès marquât un pas en arrière. Or, les conditions votées hier, étant donné les recherches imposées à l'autorité judiciaire désignée pour faire le contrôle du mandat, seraient un pas en arrière sur ce qui se passe actuellement. Nous ne pouvons donc que renvoyer l'adoption de ce vœu à la section d'extradition. (*Approbation.*)

Aucune modification n'a été apportée au vœu relatif à la franchise postale. Je vais vous le relire :

*Le Congrès émet le vœu que les Gouvernements s'entendent pour accorder à toutes les autorités judiciaires et de police, la franchise postale, télégraphique et téléphonique internationale, à l'effet de faciliter l'arrestation des malfaiteurs. (Adopté).*

Le vœu relatif à la langue internationale a été modifié, puisqu'il y a un élément nouveau.

*Le Congrès, reconnaissant l'utilité d'un langage international dans les rapports des polices entre elles, émet le vœu que le choix de cette langue porte sur l'espéranto, et, en attendant que cette langue soit vulgarisée, sur le français. (Adopté).*

Quant au vœu relatif aux instruments destinés à l'arrestation des criminels, voici la formule que je proposerai au Congrès :

*Le Congrès émet le vœu que les instruments d'arrestation et de correction employés vis-à-vis des malfaiteurs soient améliorés de telle manière que l'arrestation en soit rendue à la fois moins dangereuse pour les agents et moins apparente pour le public.*

M. OTTOLENGHI. — Nous devons penser, non seulement aux fonctionnaires de la police et au public, mais aussi aux criminels que l'on doit conserver intacts autant que possible.

M. GAROFALO, Sénateur, président de chambre à la Cour de cassation de Rome. — Ceci est sous-entendu ; on ne peut proposer des moyens barbares, mais les moyens proposés pour

arrêter un criminel ne peuvent être tellement doux qu'ils favorisent la fuite. Ils peuvent faire un peu de mal sur l'instant même, mais ils n'affecteront pas la santé. Comment arrêter un criminel avec des moyens d'une douceur extrême? (*Approbation*).

M. OTTOLENGHI. — Je suis d'accord, non seulement avec le sens du vœu, mais avec les nécessités pratiques. Je voudrais cependant que le point de vue humanitaire fût indiqué.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — La vérité est que ce vœu n'a aucun rapport avec les travaux du Congrès. L'ordre du jour du Congrès vise l'étude des moyens destinés à faciliter l'arrestation des criminels internationaux; or, ce vœu s'applique à tous les actes de la police! Avons-nous qualité, Congrès de Police judiciaire, pour voter un vœu comme celui qui nous est proposé? Nous rendons hommage à la générosité bien connue de M. Ottolenghi, mais ce qui doit passer avant tout, c'est la logique de nos délibérations. Ce qui nous a entraînés à ce vœu, c'est la présentation d'une cause qui n'a rien d'international. Il y a des inconvénients à des vœux semblables. Un des assesseurs, venu du Brésil, m'indique que les menottes y sont interdites par la Constitution elle-même. Cela fait partie de la Déclaration des droits. (*Approbation*).

M. ANGELVITI, *Avocat à Marseille, directeur du journal « La Thémis ».* — Il est impossible de discuter dans un Congrès où l'on détruit le lendemain ce que l'on a fait la veille. L'assemblée générale d'hier a ratifié les décisions du matin, et aujourd'hui on démolit ce qu'on a fait hier.

La première partie du vœu présenté par l'honorable président, M. Maurice Quentin, et moi, est renvoyée à la section d'extradition. Cela n'est pas naturel, puisque le but que nous recherchons, c'est l'arrestation immédiate et provisoire. Au moment où l'extradition sera commencée, toutes les formalités seront étudiées. Quel est le but poursuivi par le Congrès? C'est que chaque fois qu'on se trouve en présence d'un malfaiteur international réfugié à l'étranger, on puisse procéder à une arrestation rapide et pratique. Si vous refusez qu'un mandat soit exécutoire immédiatement sur visa de l'autorité judiciaire, nous piétinerons sur place et on ne changera rien, contrairement à tous les vœux émis, non seulement par la presse judiciaire, mais par la presse quotidienne qui demande que toutes les formalités administratives disparaissent en présence des grands criminels internationaux. Nous nous

canoniques dans le droit strict, c'est-à-dire dans le dogme des principes : périsse un homme plutôt qu'un principe..

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je pourrais vous répondre, mais je suis très libéral, que le vote est acquis ; je vous-dirai simplement que vous n'avez pas très bien saisi ma pensée, parce que je me suis mal exprimé sans doute. Ma pensée est de rendre plus facile l'arrestation provisoire des criminels. Je trouve qu'elle est entourée de formalités telles qu'elle ne rendra plus aucun service.

M. ANGELVIN. — Le visa du fonctionnaire compétent.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Pour vérifier la compétence, il faudra du temps.

M. ANGELVIN. — Le magistrat du Parquet est compétent, ou bien il y a une organisation spéciale qui remplace le Parquet.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Il ne faudrait pas discuter, alors que nous sommes d'accord. Cette arrestation provisoire doit être facilitée le plus possible.

M. ANGELVIN. — Le renvoi à la section d'extradition, c'est un enterrement de première classe.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je suis au courant de la manière dont se font l'extradition et l'arrestation provisoire. C'est justement à cause du lien logique entre l'arrestation provisoire et la procédure d'extradition que je demande le renvoi de ce vœu.

Je veux me montrer aussi libéral que possible, mais il me semble que cela rentre dans la section d'extradition ; je demande au Congrès de me donner tort ou raison.

M. MOUTOS, *Délégué par la Préfecture de Police de Paris.* — Il faut que l'arrestation provisoire soit immédiate et ait un caractère légal. Nous avons voté le vœu dans son ensemble. Mais nous ne pouvons empêcher M. le Président de soumettre le vœu réellement voté à la section d'extradition, qui se réunira après-demain, et qui aura tout de même à se préoccuper de l'arrestation provisoire, puisque c'est une des mesures que prévoira la section d'extradition, qui aura à se demander si les formalités que nous avons exigées sont suffisantes ou doivent être amendées. (*Approbation.*)

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Le voeu reste acquis au point de vue des conditions que le Congrès a mises à l'arrestation provisoire.

M. BIMAR, Conseiller à la Cour d'appel de Monaco. — Je fortifierai mon opinion de ceci : ce voeu servirait de base aux délibérations de la section sur l'extradition. Je ne vois pas inconvénient à ce que ce voeu soit maintenu ; il semble qu'il y a nécessité à ce que le mandat d'arrêt soit acquis comme une formalité internationale. L'ordre d'arrestation, avec la signature du fonctionnaire compétent, conserve sa valeur au-delà de la frontière pour assurer la mainmise sur le malfaiteur, en attendant que les formalités d'extradition permettent la livraison du criminel.

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — La question est élucidée, le voeu se rattache à la question de l'extradition.

M. OTTOLENGHI. — Dans tous les Congrès, on émet un voeu définitif à la dernière séance.

M. BRADFORD, Avocat à Bruxelles. — L'assemblée ne peut accepter le reproche qui vient de lui être adressé ; elle ne se déjuge en rien. Elle a voté la question de principe : 1<sup>e</sup> extension des pouvoirs de l'autorité judiciaire d'un pays ; 2<sup>e</sup> nécessité pour la valeur du mandat au-delà des limites de son territoire du visa de l'autorité du pays requis. Cela reste acquis ; elle n'a pas voté la formule, elle s'en est remise au président à qui on laisse le soin de rédiger le voeu. L'assemblée ne se déjuge pas.

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je vous demande seulement un remaniement de forme. (*Approbation*).

Il nous faut maintenant décider ce que nous voulons sur l'arrestation et les moyens employés ; je vous propose de supprimer le voeu.

M. OTTOLENGHI. — Je serais satisfait si vous introduisez un appel à l'humanité.

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Il sera pris note de votre observation dans le procès verbal. (*Approbation*).

Voici le dernier voeu relatif à l'enseignement de la police judiciaire scientifique :

*Le Congrès émet le voeu que l'enseignement de la police scien-*

*tifique soit donné aux étudiants dans toutes les Facultés de droit. (Adapté).*

Nous arrivons maintenant à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Ce matin, le Congrès s'est occupé de la très intéressante question de l'identification. Voici le vœu qui a été formulé :

*Le Congrès émet le vœu que les différents Etats concourent dans le plus bref délai un accord en vue de la création d'un bureau international d'identification des malfaiteurs de droit commun dits internationaux ou cosmopolites.*

*A cet effet le Congrès émet le vœu qu'il soit formé une commission internationale composée de spécialistes, chargée de préparer à Paris, sous la réserve de l'acceptation du gouvernement français, les bases sur lesquelles reposeroit la création : 1<sup>e</sup> de la fiche signalétique internationale ; 2<sup>e</sup> du système de classement de ces fiches ; 3<sup>e</sup> de la détermination des catégories des criminels de droit commun dits internationaux ou cosmopolites.*

M. FALCO, *Délégué par le gouvernement de Cuba.* — On doit accepter cela comme l'idée la plus pratique pour arriver à un résultat. Pour simplifier, on devrait d'avance établir le principe d'une commission qui devra étudier tout ce que l'on a à faire pour rendre pratique l'action du Congrès. C'est l'action du Congrès qui se continuera par les travaux de la commission pénitentiaire internationale, laquelle a un programme détaillé avec différents Congrès. C'est une action qui se continue sans en préciser les termes...

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Ce qu'on propose d'abord, c'est qu'une commission internationale prépare les bases de la communication du signalement. Les gouvernements pourront, avec ces études préparatoires, faire leurs conventions ; pour les travaux de cette commission, on indique ce qu'elle aura à faire. Je demande à l'assemblée si elle est d'avis d'inviter les gouvernements des différents Etats à conclure un accord.

M. REISS. — J'ai déjà présenté cette observation ce matin ; je demande que l'on ajoute simplement ces mots : comme premier jalon d'un Bureau international de police. J'ai bataillé déjà depuis longtemps pour la création d'une Union internationale de police ; quand notre vœu sera devenu une réalité, ce sera le premier jalon de la police internationale.

À ce propos je puis citer un sujet qui, jusqu'à maintenant, n'a été envisagé qu'à Paris et qui est extrêmement important : la surveillance internationale de la finance, des entreprises fi-

nancières. Jusqu'à présent, il y a seulement le Parquet de Paris qui a créé un bureau de surveillance financière. Je voudrais internationaliser cette mesure. Ce serait une des tâches du Bureau international. Je pense qu'il faudrait aussi une brigade internationale de recherches. Quand un malfaiteur américain de New-York viendra à Paris après avoir commis des vols, les Américains enverront des policiers qui ne connaissent pas le pays et ses coutumes et s'adresseront à leurs collègues d'ici qui eux, ne connaissent pas les coutumes du ressortissant américain. Le travail devient alors parfois impossible. Mais, quand les policiers américains seront secondés par un bon détective du Bureau international, qui lui-même est américain de New-York, le travail sera grandement facilité. Le Bureau d'identification formera, à mon avis, seulement le premier jalon du Bureau international.

M. MARCHESSAU, *Juge au tribunal civil de Nîmes*. — Je ne veux pas discuter la question de principe. L'idée émise par M. Nicetoro n'est pas neuve et est toute naturelle. Je me souviens avoir vu un haut fonctionnaire suisse, M. Guillaume, je crois, qui avait émis l'idée qu'un jour ou l'autre on fonderait un bureau international. Si je prends la parole, c'est pour une question de terminologie. L'auteur de la proposition a parlé de bureau d'identification. S'il ne tient pas absolument à cette qualification, je proposerai : *Office international de Police judiciaire* ou *Bureau international de Police judiciaire*. Si nous disons Bureau d'identification, cela limite par avance l'objet de cet office. Il faut employer un terme plus général permettant à la Commission de rechercher quelles seront les véritables attributions de ce bureau.

M. OTTOLENGHI. — Je suis d'accord avec M. Reiss ; il faudrait que le Congrès indique quelles sont les intentions qu'il entend réaliser, nous ne devons pas abdiquer entre les mains des gouvernements ; donnons nos idées générales, mais continuons notre travail.

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Personne ne veut discuter toutes les conditions d'existence et de travail de ce bureau ; il faut donc adopter le vœu de ce matin. Ce vœu est en quelque sorte le manoir à l'envers ; ce qu'il y a à voter d'abord, c'est la création du bureau international.

M. FALCO. — Nous avons décidé qu'il fallait voter le principe général de la création du Bureau, ensuite demander aux

Etats qu'ils nous envoient des délégués déterminant la forme des fiches, etc.

M. BRAFFORT. — Il y a une question de réalisation pratique : on peut s'adresser soit à une commission privée, soit nommée par les gouvernements. On pourrait avoir une commission préparatoire remettant son travail à la commission officielle.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je considère ceci comme plus pratique, parce que les invitations aux gouvernements ne sont pas toujours suivies d'effet immédiat.

M. MARCHESSAUX. — Ce procédé aurait l'avantage de prendre des spécialistes parmi nous, et de les signaler à l'attention des gouvernements comme délégués officiels ; ce qui empêcherait, comme on a dit plaisamment, qu'il soit envoyé des colonels, c'est-à-dire des incomptables.

M. ODIER, *Délégué par le canton de Genève*. — Je voudrais revenir sur l'inconvénient qu'il y a à prendre une décision et puis à l'abroger. Le vœu est logique ; il s'en réfère à une décision des gouvernements, sans lesquels nous ne pouvons rien ; il se complète par une seconde partie demandant de désigner une commission de spécialistes. Je ne crois pas que les gouvernements commettent l'erreur de désigner des personnes qui n'y connaissent rien. Il y aurait lieu de demander au gouvernement français de prendre l'initiative de la réunion de cette commission. Étant donné l'autorité de M. Mouton et d'autres personnalités françaises, ce serait une garantie pour tous les spécialistes de voir le gouvernement français prendre l'initiative de cette commission. Je me résume : le Bureau du Congrès est chargé de porter le vœu dont il a été donné lecture à la connaissance du gouvernement français, avec prière respectueuse de prendre l'initiative de la réunion de cette commission de spécialistes.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je mets aux voix la transformation de la Commission publique en une commission privée qui sera chargée de préparer ce qui sera fait par les gouvernements.

M. BRAFFORT. — Je demande au Congrès de rédiger un rapport qui serait soumis à la commission officielle.

M. NICEFORO, *Délégué par le gouvernement italien*. — Nous

devons faire des propositions fermes, ensuite les envoyer aux gouvernements. Il y a là une raison de délicatesse et de psychologie ; l'Allemagne, l'Autriche, l'Angleterre ne sont pas représentées.

M. OTTOLENGHI. — Je demande, en respectant tous les savants qui ne sont pas ici, si nous devons nous en remettre aux gouvernements ; le gouvernement français sera bien heureux de recevoir nos travaux.

M. DE GUENTHER, *Conseiller de Collège, délégué par le ministre de l'Intérieur de Russie.* — Le Congrès indique ce qu'il veut ; la commission verra dans quelle direction elle doit travailler.

M. DORMAND, *Premier président honoraire.* — On a soulevé la question de savoir si, en assemblée générale, nous avons le droit de modifier ce qui a été fait en commission. Si on admettait une pareille doctrine, il y aurait deux assemblées générales. Dans toutes les assemblées, parlementaires ou autres, la commission préparatoire fait un travail qu'elle soumet à l'assemblée générale ; ce sont des propositions qui sont accueillies ou non. Pour en faire un vœu de Congrès, il faut que l'assemblée générale ait statué.

Quant au fond de la question, il ne faut pas faire des choses vaines, se donner un pouvoir qu'on n'a pas. Nous sommes un Congrès qui renferme des éléments très divers, très importants, très honorables et qui, assurément, mérite qu'on l'écoute, mais enfin, au point de vue pratique, que voulons-nous ? Nous voulons persuader à tous les gouvernements du monde d'employer les meilleurs moyens pour centraliser les efforts faits pour arrêter les malfaiteurs qui changent de pays, il s'agit de les identifier. C'est pour cela que la commission a proposé, ce matin, de créer un Bureau international d'identification. Si nous nous bornons à émettre un vœu s'adressant à tous les gouvernements, nous nous exposons à avoir prêché dans le désert. Avons-nous une autorité suffisante pour nous adresser à tous les gouvernements du monde ?

M. NICEFORO. — A notre gouvernement, oui.

M. DORMAND. — Nous n'avons d'autre compétence que de proposer un vœu qui réunira la majorité de l'assemblée, qui sera proposé à chaque gouvernement individuellement, afin qu'ils puissent arriver à s'entendre.

Il y aurait quelque chose de plus pratique, ce serait que ce vœu fût porté à un gouvernement, c'est ce qui a été déjà proposé. Nous ne sommes pas en France, mais dans la principauté de Monaco, qui nous a réunis ; elle est dans les meilleures conditions de neutralité. Nous pourrions demander que la principauté de Monaco se chargeant de transmettre notre vœu, les différents gouvernements s'entendent pour nommer une commission. Le choix de cette commission, comme les questions qui seront discutées, c'est une affaire de gouvernement, les gouvernements ayant choisi les personnes qui paraîtront les plus compétentes, nous devons le croire.

Comme Français je ne voudrais pas qu'on me soupçonne de tirer la couverture de notre côté, en présence de nations si dignement représentées. C'est pourquoi je propose la principauté de Monaco, tout indiquée par l'initiative de ce Congrès et l'hospitalité qu'elle nous offre. (*Approbation*).

M. ANGELVIX. — Je me félicite qu'une réflexion que j'ai faite tout à l'heure ait amené à cette tribune le très distingué M. Dormand, ancien procureur de la République, ancien procureur général, dont tout le monde a conservé le meilleur souvenir. Je ne conteste à personne le droit de discuter en séance plénière ; je dis simplement que lorsqu'il y a parmi nous des personnes aussi distinguées que M. Dormand, leur concours aux séances du matin pourrait être utile.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je répète que la question a été élucidée. Pour poursuivre le travail si délicat que nous avons en vue, il faut être dans une ville où existe ce service ; c'est pourquoi on avait parlé de Paris. C'est la principauté de Monaco qui avait pris l'initiative de ce Congrès. En nous adressant aussi à elle, c'est un hommage rendu à l'hospitalité que nous avons reçue. (*Approbation*.) Mais en ce qui concerne le lieu de réunion de la commission, il faut la choisir de telle manière que la commission puisse étudier avec fruit les questions à élucider. Voici le vœu que je vous propose :

*En vue de la création d'un Bureau international d'identification, le Congrès émet le vœu que le Gouvernement de la Principauté de Monaco prenne l'initiative de demander aux Gouvernements des différents pays la nomination d'une commission internationale, composée de spécialistes, qui serait chargée de préparer, à Paris, sous réserve de l'approbation du Gouvernement français, les bases sur lesquelles reposeraient la création :*

*1<sup>e</sup> de la fiche signalétique ;*

*2<sup>e</sup> du système de classement de ces fiches ;*

*3<sup>e</sup> de la détermination des catégories à établir parmi les criminels de droit commun dits « internationaux » ou « cosmopolites ».*

Ce que nous demandons est déjà beaucoup. Si nous indiquons que nous voulons tout de suite un Bureau international de police, les gouvernements nous répondront : nous n'entrerons pas dans ces vues. Si nous demandons modestement un bureau d'identification pour certains criminels, les gouvernements auront moins de raisons de s'opposer à nos voeux légitimes. (*Approbation*).

M. REISS. — Cette question n'est pas d'aujourd'hui ; elle date d'un certain nombre d'années. Il y a une pierre d'achoppement, sans cela, l'Office central de police internationale existerait depuis longtemps ; mais cet obstacle sera facilement levé. Il y aura une nouvelle poussée qui viendra de notre Congrès si modeste qu'il soit. La police est déjà maintenant un rouage international. Quand quelqu'un est tué, on ne demande pas s'il est Français ou Anglais ou Allemand, on cherche le coupable. De même, on ne demande pas la nationalité de celui qu'il a tué, pour le punir. Dans notre réunion de ce jour, nous devons indiquer la voie que la police moderne doit prendre.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je dois faire d'abord voter sur le vote adopté par le Congrès, ensuite sur l'adjonction.

M. MARCHESSAU. — Je demanderai que le vote soit divisé, qu'on mette simplement la nomination d'une commission chargée d'examiner les moyens de création d'un bureau international de police judiciaire ; je ne voudrais pas que l'on vote sur la fin du vote qui indique dans une certaine mesure les attributions de ce bureau.

M. OTTOLEMONT. — Quant à la proposition faite par M. Dormal, il faut la voter d'enthousiasme.

M. DAVID, *Rapporteur général*. — De quoi devons-nous nous occuper ici ? L'ordre du jour parle « les améliorations du régime signalétique ». Il s'agit simplement de cela et non pas de police judiciaire, ce qui embrasse toutes sortes d'autres choses. Si nous demandons une commission de spécialistes, il faut nommer des directeurs de services d'identité. Il y a des systèmes de classement merveilleux, mais quand on passe à la pratique, on n'oublier que des choses vagues. Nous von-

lions une entente cordiale, si vous voulez, entre les divers chefs de services. Quant au lieu où cela peut se faire, c'est à Paris. Nous avons commencé par faire des erreurs, il faut les rectifier.

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — La discussion générale pourrait être close. (*Approbation*)

Certaines personnes sont d'avis de restreindre la création de ce bureau à l'identification ; d'autres sont d'avis qu'il faudrait créer un Bureau international de police.

M. DAVID. — La question n'a pas été discutée.

M. DORMAND. — Il faut se placer sur un des deux terrains : l'identification ou bien la création d'un bureau de police judiciaire. J'exprimerai une crainte : un bureau de police judiciaire, c'est une chose très étendue qui peut soulever les susceptibilités de certains gouvernements. La police judiciaire, on ne l'entend pas de la même façon partout, même en France, où l'on entend différemment suivant les paroisses. Il est trop ambitieux de vouloir créer un bureau de police judiciaire. Tenons-nous en à l'objet primitif de la discussion, c'est-à-dire un bureau d'identification ; cela ne peut choquer personne. Notre Congrès n'est pas le dernier ; quand nous aurons posé un certain nombre d'idées acceptables et justes, on nous accordera bien plus de confiance pour l'avenir et nous pourrons revenir sur toutes ces questions. (*Approbation*)

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Nous allons voter d'abord sur le Bureau d'identification. (*Adopté à l'unanimité*).

A qui allons-nous confier le soin de prendre l'initiative d'inviter les gouvernements à créer une commission ?

M. BRAFFORD. — Je me rallie à la proposition Odier : du moment que le Congrès charge un gouvernement, et je dirai de préférence le gouvernement français, ma proposition tombe.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Y a-t-il acceptation que l'invitation vienne de la principauté de Monaco ?

Plusieurs voix. — Par acclamation.

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Cette commission aurait à étudier les bases de la fiche signalétique, le classement et la détermination des catégories de criminels. Je vais relire le vœu dans son ensemble.

*En vue de la création d'un Bureau international d'identification, le Congrès émet le vœu que le Gouvernement de la Principauté de Monaco prenne l'initiative de demander aux Gouvernements des différents pays, la nomination d'une commission internationale, composée de spécialistes, qui serait chargée de préparer, à Paris, sous réserve de l'approbation du Gouvernement français, les bases sur lesquelles reposeraient la création :*

- 1<sup>e</sup> de la fiche signalétique internationale ;*
- 2<sup>e</sup> du système de classement de ces fiches ;*
- 3<sup>e</sup> de la détermination des catégories à établir parmi les criminels de droit commun, dits « internationaux » ou « cosmopolites ». (Adopté à l'unanimité).*

M. NICEFORO. — Il y aura une commission, mais elle devra aboutir à la création d'un bureau international.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Il faut qu'il y ait pour cela une convention. La commission travaillerait à vide si elle ne travaillait pas en vue de la création d'un bureau.

M. DE LEBEDOFF. — J'ai présenté ce matin un modèle de fiche. Je me permettrai d'ajouter qu'il serait désirable, pour faciliter l'identification des criminels, de passer de la dimension 1/7 à la dimension 1/5 pour les photographies et de prendre toujours un cliché en pied.

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Il me semble que ce vœu serait en contradiction avec ce que nous avons décidé déjà de laisser les différents gouvernements libres d'adopter tel ou tel système. (*Approbation*)

Je crois qu'il n'y a pas autre chose à l'ordre du jour.

La séance est levée à 5 h. 20.

### Troisième Section

#### Casier central

(Séance du Vendredi matin. — 17 avril 1914)

La séance est ouverte à 9 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Larneau, président du Congrès.

M. LARNAUDE, *Président du Congrès*. — Messieurs, je vous demanderai pour cette séance de nommer un rapporteur qui,

au début de la séance générale, nous donnera les résolutions adoptées le matin et les motifs généraux qui les ont inspirées. Nous avons la bonne fortune de compter parmi nos membres M. l'Avocat général à la Cour d'appel de Liège, M. Nagels, que je serais heureux de voir nommer président de cette séance. Comme rapporteur, je vous proposerai M. Paturet, conseiller à la Cour d'appel de Lyon. (*Approbation*).

M. Larnaude se retire.

M. Nagels est élu président de la section.

MM. Maurice Quentin, Nicéforo et Dupin sont élus assesseurs et M. Paturet, rapporteur.

M. Noël, avocat à Paris, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. Nagels remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui font en l'appelant à présider leurs débats et donne la parole au rapporteur général.

M. PATURET, *Rapporteur général, conseiller à la Cour d'appel de Lyon*. — Messieurs, pour gagner du temps, je ne crois pas nécessaire de vous présenter une théorie sur le casier central et les réformes proposées par M. Yvernès. Vous avez lu le travail qu'il a fait ; je crois qu'il est préférable de prendre chaque paragraphe des propositions de M. Yvernès et que M. le Président veille bien ouvrir la discussion générale. (*Approbation*).

M. MOUQUIN, *Directeur honoraire à la Préfecture de Paris*. — Il y a d'abord une question préjudiciale, celle de savoir si on constitue un casier international.

M. ROUGIER, *Professeur à l'Université de Grenoble*. — Je pose en quelque sorte la question préalable. La question de création d'un casier judiciaire international me semble pour le moment très insuffisamment au point ; elle nécessite de nouvelles méditations, qui seront assez longues, et difficiles sans doute à résoudre pour cette section du Congrès. Je crois pour ma part, que ce n'est pas du tout la voie dans laquelle il convient de s'engager. Je crains qu'on ne soit dupe de certains mirages que produisent les expressions.

Il y a une idée de symétrie qui se présente à l'esprit : le crime devient international ; il convient donc que la répression devienne internationale. C'est parfaitement exact. Seulement, je crois qu'il est beaucoup moins exact d'en conclure la nécessité d'un organe international. Le crime a beau être international ; personne n'a proposé jusqu'à présent une police

internationale qui serait indépendante de toutes les souverainetés, qui aurait son autonomie. La police internationale est assurée par l'accord des polices nationales. C'est à ce résultat qu'il faut arriver, à des rapports de coopération.

Dans la question qui nous préoccupe, c'est dans le même ordre d'idées qu'il faut chercher la solution.

Au lieu de la création d'un organe nouveau, d'un casier international de La Haye, il vaudrait mieux chercher à assurer une entente entre les différents Etats et une généralisation du système actuel, qui n'a qu'un tort, c'est de ne pas être généralisé, le système des échanges de bulletins.

Mme DYVRANDE, *Avocate à Paris.* — Et pour les pays qui n'ont pas de casier ?

M. ROUGIER. — Nous y arriverons. Nous avons donc un système qui fonctionne admirablement. Faisons tout de suite la réserve, qui m'est suggérée pour les pays qui n'ont pas de casier judiciaire. Mais, supposons un individu condamné dans un pays ; l'autorité du pays dans lequel est prononcée la condamnation, dresse une fiche qu'on appelle n° 1, qui est adressée au pays d'où dépend le délinquant. Il s'y classe ; les bulletins peuvent s'y accumuler, et quand on veut connaître les antécédents de l'individu, où qu'il soit pris, dans son pays d'origine ou ailleurs, on demande le bulletin n° 2, copie du bulletin n° 1. C'est le système qui fonctionne en France et dans les rapports de beaucoup de pays. Je crois que c'est le système le plus parfait.

J'entendais une objection : il y a des pays qui n'ont pas le casier judiciaire. Je crois qu'il vaudrait mieux, peut-être, chercher à convertir ces pays au casier judiciaire. Nous sommes obligés de faire auprès de ces pays des démarches ; nous devons avoir des tractations plus ou moins longues. Croyez-vous qu'il sera beaucoup plus difficile d'aboutir en faisant tendre ces démarches à la constitution d'un casier national au lieu d'un casier international ?

Le rapport ne se fait aucun doute sur les difficultés qu'on rencontrera ; la création d'un casier international soulève de très nombreuses, d'innombrables objections dont j'entends ne prendre que les principales, et il y en a qui semblent décisives. Tout d'abord celle-ci, qui n'est pas l'objection principale, mais qui en est une sérieuse, qu'il faut prévoir, une paperasserie épouvantable ; il va falloir envoyer des notices, extraits, avis ; il va falloir procéder à un triage ; ils seront rédigés dans toutes les langues et il faudra les traduire ;

il va falloir avoir des traducteurs ; toute une paperasserie, je le répète, qui m'effraie. Ce n'est pas au point de vue théorique que je parle, j'ai vu pendant 16 ans au point de vue de l'encombrement, ce qui se produit dans les sommiers judiciaires de la Préfecture de Police de Paris : il n'y avait pas moins de 40.000 fiches au seul nom de Martin, sans compter les honnêtes. (*Rires*).

Le casier judiciaire international est possible. Mais en pareille matière les principes ne valent que par la mise en œuvre ; il y a des points qui méritent l'examen le plus attentif. Ainsi, en France, nous avons eu l'idée, — que pour ma part je trouve extrêmement malheureuse, — d'associer l'liste de réhabilitation au fonctionnement du casier judiciaire. La réhabilitation fonctionne automatiquement, et, au bout d'un certain temps les fiches doivent disparaître du casier. Elles disparaissent du casier interne ; mais du casier international qu'en fera-t-on, non seulement pour les fiches provenant de France, mais pour celles des pays étrangers ? C'est une source considérable de difficultés, même de difficultés juridiques.

Toutes ces difficultés vaincues, nous arrivons à un résultat que je trouve à la fois incertain et incomplet. Je dis que le résultat sera d'abord incertain avec le système actuel.

Je suppose pour le moment, en France, qu'il s'agisse du casier décentralisé ; on arrive assez facilement à un contrôle, et à voir si un individu qui n'a aucune condamnation au casier ne jouit pas de cette virginité simplement parce qu'il a donné un faux nom. Ainsi, un individu dit s'appeler Durand, né à Pontoise, le 11 février 1862 ; il n'a pas d'antécédents judiciaires, on n'a qu'à vérifier à côté du casier l'acte de naissance. S'il n'y a pas d'acte applicable, la virginité du casier s'explique : l'individu a donné un faux nom. La vérification d'antécédents au cas du casier néant, se fait dans l'hypothèse du casier décentralisé ; dans l'hypothèse du casier central cette vérification ne se fait plus. Un individu est arrêté, — tous les malfaiteurs qui ont une certaine expérience recourent à ce subterfuge — il se dit Durand ou Durando, né à Madrid ou à Melbourne, on demande son bulletin, le bulletin est délivré néant ; seulement nous n'avons pas le contrôle de l'acte de naissance, l'identité peut être imaginaire. Voilà un cas où le casier décentralisé offre une supériorité sur le casier central.

Le casier ne sera pas seulement incertain, il sera incomplet. Je me contente pour le moment d'indiquer cela.

Le point principal et le critérium, c'est que je ne vois pas comment pourra être constitué le casier central international. On nous dit qu'il recevra les bulletins, avis, notices, etc., des

condamnations prononcées pour crimes et délits par les tribunaux répressifs contre les individus non originaires du pays. Il me paraît qu'il y a une confusion qui vicié tout le système et le rend inapplicable. Nous demandons le casier central international comme un moyen de lutte contre le délit international. A quoi reconnaît-on le malfaiteur international ? Vous nous répondez : c'est l'étranger, c'est celui qui a commis un délit dans un pays qui n'est pas le sien. Le casier comptera beaucoup trop de fiches d'un côté, et de l'autre des lacunes considérables ; les lacunes seront plus dangereuses. Nous avons par exemple en France des ouvriers, des terrassiers italiens, pour la plupart de très braves gens, travailleurs ; ils ont quelquefois le sang un peu vif et une propension à jouer du couteau, surtout entre compatriotes. Un Italien joue du couteau sur le territoire français, c'est un étranger, nous dressons sa fiche et nous allons au casier international. En quoi cet individu est-il malfaiteur international ? Nous devons considérer comme malfaiteurs internationaux les malfaiteurs qui sont groupés, organisés, qui profitent des différences de langues, de souveraineté, etc.. Il y a des pays, en Algérie, en Tunisie, en Argentine, où il y a une population italienne extrêmement considérable ; au Brésil, il y a des Allemands, des Juifs, des Russes, un peu dans tous les pays d'Amérique. Toutes ces populations d'immigrants sont des gens attachés au pays où ils ont immigré ; ils attendent la naturalisation que prendra la génération subséquente. Si ces gens commettent un délit, on enverra une fiche au casier international. Est-ce que ce sont des malfaiteurs internationaux ? N'arriverons-nous pas à un encerclement du casier ?

En revanche, nous aurons de véritables malfaiteurs internationaux qui ne figureront pas au casier, parce qu'ils auront été condamnés par les tribunaux de leur pays d'origine. Cela se verra fréquemment. Vous savez que c'est une règle couramment admise — qui n'est pas justifiée, mais qui est admise, en matière d'extradition — qu'un pays n'extrade pas ses nationaux, qu'il les juge lui-même. Voilà un trafiquant qui a fait la traite des blanches à Amsterdam, on le condamne à Paris deux fois, quatre fois de suite, c'est un malfaiteur international dangereux ; il ne sera pas l'objet d'une fiche au casier central. Il y a des inconvénients considérables à ce système. Dans l'intention de ceux qui l'organisent, ce casier central doit être un organe essentiellement judiciaire ; il doit renseigner la justice ; il permet seulement d'individualiser la peine. Comment le pourra-t-il, puisqu'il ne comptera qu'une faible partie des condamnations prononcées ? Avant de prendre les galons de

malfaiteur international, le malfaiteur se fait la main dans son pays. Le trafiquant, dont je vous parlais, ayant opéré à Saint-Pétersbourg ou Amsterdam, aura été condamné trois ou quatre fois comme souleveur par le Tribunal de la Seine. Messieurs, je conclus : je crois que l'orientation de la défense internationale devrait pousser dans la voie des ententes et des échanges internationaux. (*Applaudissements.*)

M. LE DR BALTHAZARD, *Professeur agrégé de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris.* — Aux raisons qui viennent d'être données contre la création d'un casier international, je désire en ajouter une autre, c'est que ce casier est absolument inutile et qu'on peut réaliser parfaitement le but que nous poursuivons, qui est d'avoir des renseignements sur des individus arrêtés antérieurement dans un pays quelconque. Si l'on créait un casier international, pour qu'il fût complet, il serait nécessaire d'envoyer à ce casier toutes les fiches existant dans tous les pays ; le casier international ferait avec les casiers nationaux double emploi.

Si j'avais été là hier, je vous aurais exposé au point de vue de l'identification, un système qui, tout en permettant d'obtenir tous les renseignements voulus sur l'identification, ne nécessite dans le bureau international la présence d'aucune fiche signalétique. Il importe simplement de savoir où se trouve cette fiche ; le bureau international doit réaliser une organisation qui permette d'obtenir pour un pays quelconque les renseignements qui se trouvent dans tous les autres. Je conçois un petit bureau international d'identification, fonctionnant avec une dizaine d'employés. Ce bureau reçoit une demande de renseignements sur un malfaiteur arrêté, il sait par les renseignements qu'il a dans un simple répertoire de formules signalétiques, qu'il trouvera ces renseignements dans tel pays ; il les demande et on les lui transmet. Nous n'avons pas besoin de créer ce casier international qui nécessiterait peut-être deux ou trois cents employés.

Il y a un point sur lequel je voudrais appeler l'attention : c'est la nécessité d'identifier les renseignements fournis par les casiers judiciaires. Il y a 40.000 Martin, nous disait-on, qui ont eu des condamnations, comment les distinguer ? Et n'allez-vous pas vous heurter à des erreurs tellement fréquentes, considérables, que le fonctionnement sera faussé ? Ces erreurs existent avec fréquence en France. A chaque instant, on fournit sur un individu, non encore condamné, une série de condamnations qui ne lui sont pas applicables, et d'autres fois certains individus ayant subi de nombreuses condamnations sont étonnés de

consister qu'ils ont un casier judiciaire vierge. Il faut joindre à la fiche du casier judiciaire une formule signalétique et cette formule que je vois réalisée dans le casier judiciaire en Hongrie, — qui n'existe pas en France, — pourrait être simplement la formule dactyloscopique, qui pour ce but serait suffisante. Supposez les 40,000 Martin qui ont leur fiche au casier judiciaire ; ils seront distingués par une formule dactyloscopique qui comporte un million de combinaisons, il suffira d'inscrire la formule qui se compose d'un nombre de dix chiffres sur chacune des fiches, et l'on aura réalisé le triple signallement civil, physique et judiciaire. Il me semble que pas plus pour le casier international que pour le bureau international d'identité, il n'est nécessaire d'accumuler tous les renseignements que possèdent les services de différents pays, ce qui entraînerait une organisation tellement compliquée que toutes les puissances reculerait devant ce système. Ce qu'il faut, ce sont des répertoires centraux permettant d'obtenir toutes les indications d'antécédents pénaux que pourront donner les casiers judiciaires. La modalité d'exécution est à discuter ultérieurement par les divers gouvernements. (*Applaudissements.*)

M. MARCHESEAU, *Juge d'instruction à Saumur.* — Je crois que la cause du casier international est entendue. (Rires.) Pour qui sait lire entre les lignes, il présente certains inconvénients. Le premier, c'est de n'être pas réalisable ; le second, c'est d'être inutile. J'ajouterais, s'il en était besoin, qu'il ferait double emploi avec le bureau d'identification, qui sera créé si les décisions du Congrès sont respectées, ce que j'ignore et ce dont je me permettrai de douter un peu.

En effet, s'il y a un bureau d'identification, par exemple en Suisse, puisque c'est le pays des offices internationaux, il y aura l'équivalent de ce qui existe à la Préfecture de Police, c'est-à-dire — et j'ajouterais M. Mouquin qui pourra nous renseigner — il y a à côté du classement des fiches, des sommiers judiciaires qui peuvent dans une certaine mesure remplacer le casier. Le sommier judiciaire, c'est tout simplement pour ceux qui n'appartiennent pas à la France, le relevé des différentes arrestations concernant le même individu. Vous savez qu'en France quand un individu fait l'objet d'une arrestation, il est dressé une fiche à Paris. A Paris, où ces fiches sont centralisées, on sait exactement quels sont les cas dans lesquels chaque individu a été arrêté ; cela ferait double emploi avec le casier international, que je considère tout à la fois comme impraticable et comme inutile. (*Approbation.*)

M. MOUQUIN. — Vous avez parlé d'arrestations, mais les sommiers judiciaires ont été institués en vertu d'une loi. Chaque Parquet, après condamnation, envoie un extrait, ceci pour répondre tout simplement à ce que disait notre collègue. J'ajoute que rien que pour la France, cela représente des millions de fiches. Jugez, quand de tous les pays du monde, on enverra des fiches en langues étrangères pour des centaines de mille de condamnations. Vous voyez le travail que cela représentera.

M. LE DR BALTHAZARD. — Vous prêchez un convaincu.

M. MOUQUIN. — Le Grand Palais serait insuffisant. On parle de 300 employés ; le sommier judiciaire de la Préfecture de Police représente à peu près 70 employés qui classent. Tous ceux qui sont allés au sommier judiciaire savent que c'est une véritable petite administration pour la France.

M. NOËL, *Avocat à Paris, secrétaire du Congrès.* — Une très courte observation. Le rapport de M. Yvernès est simplement le complément du vœu qui a été formulé hier. Vous avez voté hier la création d'une fiche internationale qui ne demandera pas des travaux très importants. Maintenant vous combattez le rapport de M. Yvernès sur ce point, vous dites : il est irréalisable parce qu'il exigeira beaucoup de paperrasseries. Mais tout exige beaucoup de paperrasseries. Il me semble qu'avant de discuter dans le détail, il est bon de ne pas condamner d'avance une œuvre qui n'est pas née, et d'accepter le rapport de M. Yvernès. Il me semble que la création d'un casier international viendra appuyer parlement et simplement la création des fiches internationales que vous avez votée hier : ce sera un complément, un doublet.

M. PATURET, *Rapporteur.* — Il me semble qu'en voulant éliminer par la question préalable, la création d'un casier central international, nous allons un peu vite. De nombreuses objections viennent d'être faites au casier central, mais il serait mauvais de repousser immédiatement cette idée par un vote au début de notre séance. En voici quelques raisons. On vous disait : « Hier vous avez voté un organe, qui ne ressemble pas au casier central, de l'identification des criminels, comme on vous le disait tout à l'heure le casier central ne sera que le complément de cet organe. » Cela n'est pas exact, le premier organe sera surtout policier, le casier central sera surtout judiciaire. Je sais bien les objections qui sont faites

soit par M. Rougier, soit par M. Balthazard, c'est que ce casier central sera immense, il demandera beaucoup de papiers et ne servira à rien.

Il semble d'abord qu'il aurait une grande utilité. Il permettrait de se renseigner rapidement sur les antécédents des inculpés. M. Rougier dit qu'il peut être remplacé par une entente entre différentes nations et l'échange du casier judiciaire. Cela n'est pas tout à fait exact. Quand on se trouve en face de pays comme l'Allemagne, la France et la Suisse, qui se touchent, rien n'est plus facile ; une lettre ou un télégramme et on a le casier judiciaire. Mais pour les nations d'Amérique, si l'on est obligé de leur demander un casier, ce sera long avant de le recevoir, quelquefois quatre ou cinq mois ; est-ce que cela ne va pas retarder non seulement l'instruction de l'affaire, mais l'identification du criminel ? D'un autre côté, ce casier ne serait pas aussi immense qu'on veut le croire : quand on lit le rapport de M. Yvernès, on voit que celui-ci ne demande pas la création d'un casier central international, comprenant comme le sommier de la Préfecture toutes les arrestations, toutes les condamnations. Si on porte à ce casier les condamnations pour les plus petits délits et encore certains autres renseignements on aura un encombrement terrible, mais si prenait la formule du rapporteur, M. Yvernès, et la modifiant dans certaines parties, en ne demandant pas que les bulletins, les avis, les extraits y soient portés, mais seulement les condamnations prononcées, et encore les condamnations pour des délits déterminés, alors le casier central devient possible et pratique ; autrement il est certain qu'on aura cet encombrement dont on parlait tout à l'heure.

Je vous demande de ne pas enterrer purement et simplement cette question du casier central ; il vaudrait mieux la renvoyer à l'examen d'un autre Congrès pour étude.

M. ROUGIER. — C'est ce que je voulais, j'avais demandé que la question insuffisamment mûrie fût renvoyée à un Congrès suivant.

M. REISS. — La discussion pêche par la base. Il faut faire une distinction nécessaire : il y a les mesures internationales nationales et les mesures internationales, vraiment internationales. Je n'explique.

On nous a reproché de demander la fiche internationale. Parfaitement, nous la demandons et nous ne la demandons pas en vue d'un service d'identité international, mais nous la demandons simplement pour la pratique de nos propres

services nationaux, car avec les fiches que nous avons aujourd'hui, par exemple les fiches anglaises composées d'une grande feuille de papier, les toutes petites fiches de Buenos-Ayres, etc., nous ne pouvons pas les classer dans tous les services d'identité. Si nous demandons la fiche internationale, ce n'est pas pour faire un nouveau service international, mais simplement comme commodité nationale pour pouvoir ranger dans nos meubles classeurs les fiches de toutes provenances ; c'est une mesure internationale-nationale. A côté de cela, nous avons les mesures internationales d'intérêt véritablement international, telles que la surveillance internationale des malfaiteurs cosmopolites. Nous avons émis hier le vœu d'un service d'identification international qui ne rendra pas de très grands services. Nous avons voté ceci, c'est entendu. Quand un individu s'est réfugié dans un pays où il n'a pas commis de délit, ce qui est intéressant à savoir c'est qu'il est dans ce pays. Nous ne pouvons pas savoir ceci par le service d'identification international, mais bien par un service de surveillance international. La personnalité de cet individu est déjà connue dans les différents pays, sans cela il ne figurerait pas comme criminel international dans le service d'identité international ; ce qui importe donc surtout c'est sa surveillance internationale ; nous ne pouvons pas faire cette surveillance avec un service d'identité international.

M. GUILFARD, *Avocat à Paris*. — Malgré l'éloquente défense du rapporteur, celle de M. Reiss et celle de mon confrère et ami M<sup>e</sup> Noël, nous allons procéder à l'inhumation du caisson central ; ce n'est pas nous qui l'avons tué ni enterré, il s'est enterré lui-même sous le flot de la paperasserie. Mais, il peut ne pas être mort sans avoir laissé d'enfants ; nous pouvons très bien discuter sur le vœu de M. Yvernès en l'amendant et en exprimant le souhait que soit organisé un service de communications internationales rapide et peu coûteux ; sur ce terrain, nous serons tous d'accord.

J'avais eu un scrupule de vous faire une communication qui serait peut-être un peu étrangère à la discussion d'aujourd'hui et qui, cependant, y rentre le plus complètement du monde. Il s'agit de rechercher l'identité d'un individu poursuivi : on a parlé de deux formes, de deux éléments d'identité ; on a parlé hier de l'identité anthropométrique, on parle aujourd'hui de l'identité judiciaire constituée par les antécédents judiciaires. Tout à l'heure, une question extrêmement importante a été soulevée : celle de l'identité civile des individus. Plusieurs des membres de la commission, notam-

ment M. Rouger et M. le Docteur Ballhazard ont fait remarquer combien il est difficile d'identifier un individu, dont il est impossible de retrouver l'état civil, lorsqu'il donne un faux nom. Je me permettrai de vous dire en quelques mots que la constitution d'un casier civil est intimement liée au casier judiciaire, parce qu'il constitue le troisième organisme complémentaire de l'identification absolue des individus.

L'identité d'un individu n'est pas seulement constituée par un ensemble de caractéristiques physiques, ressortissant de la science anthropométrique ; on ne saurait oublier que l'état civil en est un des éléments. Aussi nous paraît-il désirable d'instituer un service qui, fonctionnant à côté de celui du casier judiciaire, permettrait la tenue à jour des renseignements d'état civil dont la police judiciaire pourrait tirer autant de profit que les particuliers ou la justice civile. En France, une loi relativement récente a imposé la mention des actes de mariage en marge des actes de naissance, en vue de prévenir la bigamie. C'est trop peu. Pour toutes les modifications à la capacité des individus, et à la mort même, il n'en est fait aucune mention, et la publicité légale, imposée aux jugements de dation de conseil judiciaire ou à ceux qui prononcent l'interdiction par exemple, reste tout à fait illusoire.

La tenue du casier civil, dans des conditions identiques à celle du casier judiciaire, avec l'inscription des mentions intéressant non seulement l'état civil, mais la capacité civile des individus : mariages, divorces, naissances d'enfants, décès, contrats de mariage, interdictions, dations de conseil judiciaire, déchéance de puissance paternelle, ne présenterait pas de très grosses difficultés, et les frais en seraient couverts par la délivrance des extraits. Et non seulement les particuliers en tireraient grand profit au point de vue de la connaissance de la capacité de leurs co-contractants, mais les services judiciaires auraient, par la communication du *curriculum vitae* des individus, des renseignements d'une incontestable utilité.

C'est pourquoi il nous a paru intéressant de proposer au Congrès de joindre la question du casier civil à celle du casier judiciaire central qui figure à son ordre du jour.

UN CONGRESSISTE. — Nous ne pouvons pas entrer dans cet ordre d'idées, qui est tout à fait différent.

M. GUÉPARD. — Un de nos collègues trouve que cela ne touche pas à l'identité judiciaire. Mais très souvent il n'est pas fait de travail préparatoire, en ce qui concerne l'identification des individus ; c'est quelquefois à l'audience même que

le juge s'aperçoit que le prévenu n'est pas l'individu qu'il croyait avoir en sa présence. Si le casier civil était institué on gagnerait beaucoup de temps aux audiences ; car la vérification se ferait à l'avance.

Je propose une addition au vœu :

*Les pays contractants dans lesquels aura été constitué le casier civil, dont la création est désirable, en feront la communication dans les mêmes conditions que pour le casier judiciaire.*

M. Maurice QUESTIN, *Président du Conseil général, délégué par le Conseil général du département de la Seine.* — Je voudrais résumer en quelques mots le débat, qui vient d'avoir lieu. Vous avez été saisis d'un rapport par un honorable fonctionnaire français du Ministère de la Justice : c'est un travail très complet que vous avez lu et sur lequel on vous demande de vous prononcer aujourd'hui. On a ouvert le feu contre ce rapport, en soulevant en quelque sorte la question préalable. C'est un professeur qui est venu vous dire : le casier judiciaire international ne vous servira de rien, il est en outre impraticable. Vous venez, par ailleurs, d'entendre l'autre son de cloche donné par mon confrère et ami M. Guiffard qui vous a dit : on veut enterrer le casier judiciaire international, parce qu'il comporte des complexités inadmissibles. Je vais, moi, le compliquer encore plus en ajoutant au casier judiciaire le casier civil. (*Rires.*)

Je crois que la solution que le Congrès adoptera, doit se tenir à égale distance des deux propositions qui vous sont faites et qu'il me soit permis d'ajouter, des deux exagérations dont vous êtes saisis. En effet, pour la proposition de M. Guiffard, qui consiste à faire décider que chaque nation devrait avoir le casier civil des individus qui composent sa population, permettez-moi de vous dire que pour être retenue une mesure de cette nature doit présenter un caractère d'utilité au point de vue spécial qui nous préoccupe, dans un Congrès de police judiciaire. Où est l'utilité du casier civil national ? A quel besoin de défense sociale vont répondre les actes de l'état civil en quelque sorte judiciaire, même si vous les complétez par des répertoires résumés de l'état civil ? J'ajoute que s'il y a des pays qui peuvent se prêter à cette institution, j'affirme qu'il y en a d'autres qui opposeraient à la création du casier civil la résistance la plus énergique.

Je connais cette question d'une façon particulière, je l'ai étudiée dans les pays qui l'ont instituée, notamment en Allemagne où existe un registre de population, c'est un registre

tenu par la police sur lequel se trouve indiqué le nom des personnes qui habitent une ville déterminée, de façon qu'on suive leurs déplacements dans les différentes régions du pays.

Mais ce qui est possible dans les pays politiquement et policièrement centralisés comme l'Allemagne ou la Russie, est manifestement impossible en France. Nous avions autrefois pour le monde du travail une institution à peu près analogue, le livret de l'ouvrier il a été supprimé, non pas seulement par ceux qui ont dans notre pays défendu la tradition républicaine, mais par tous les partisans de la liberté. A tort ou à raison, on n'a pas voulu qu'un travailleur eût en quelque sorte un port d'attache, qu'il fût lié dans son indépendance.

Il y a le principe de l'inviolabilité de la personnalité qui domine le débat. Ce principe subit une atteinte sérieuse contre le criminel, c'est naturel. Quand un délinquant est rentré devant les tribunaux, c'est un droit pour la Société de le suivre à travers ses déplacements. Mais créer le casier civil serait aller d'abord au-devant de l'impossibilité pratique, et je le répète, ce serait heurter les sentiments intimes les plus profonds et les plus légitimes de certaines nationalités, en particulier des nationalités latines.

Je crois donc que le casier civil est impossible, il sort au surplus de notre domaine, car nous sommes Congrès de Police Judiciaire Internationale. Par conséquent, la solution que vous avez à adopter doit être la suivante.

S'il paraît se dégager de ce débat l'idée que ce casier judiciaire international présente une utilité actuelle, il n'est pas douteux que vous devriez vous prononcer *hic et nunc* sur le rapport de M. Yvernès. Mais par cela seul que des débats se sont rapprochés, que des contradictions sont nées ici, et que ces contradictions doivent à mon sens faire l'objet d'un examen ultérieur, auquel nous n'avons pas la loisir de nous livrer aujourd'hui, j'appuie d'une façon particulière la proposition faite par le rapporteur général.

\* Vous n'avez pas le droit, je vous l'ai dit, d'opposer la question préalable ; vous vous trouvez en présence d'un honorable fonctionnaire français, chef de statistique au Ministère de la Justice. Nous n'avons pas le droit de repousser par une sorte de fin de non-recevoir l'étude d'un travail aussi important comme s'il présentait un caractère d'insuffisance. Nous devons au contraire le retenir, c'est un acte de courtoisie vis-à-vis du fonctionnaire, qui a voulu collaborer à votre œuvre : nous vous demandons de le prendre en considération. Mais vous aurez à vous prononcer sur la question de savoir, si le renvoi que vous allez prononcer des conclusions de son

rapport à un autre Congrès, doit être un renvoi motivé ou pur et simple. Je crois que le renvoi pur et simple serait un acte discourtois à l'égard de l'auteur du mémoire. Je vous demande de retenir le principe que vous avez d'autant plus le devoir d'envisager que vous vous êtes prononcés hier en faveur d'une institution bien autrement compliquée. (*Protestations.*)

Je m'empresse de vous dire que je ne veux pas résoudre la question ; mais il me paraît que la complication est bien au-dessous de celle que vous avez créée hier. Je vous demande de retenir le rapport et de voter le projet de délibération suivant :

*Le Congrès de police judiciaire internationale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Yvernès, en retient le principe comme susceptible de provoquer l'examen des puissances intéressées et en demande le renvoi, pour une étude plus approfondie, à l'examen de la Commission dont le principe a été décidé pour la création d'un bureau international d'identité.*

M. MARCHESSAU. — Nous adressons nos remerciements à M. Yvernès pour le travail qu'il a fait. Je serais d'avis d'émettre un vœu dans lequel nous renverrions à l'examen de la commission dont nous avons décidé la création. Notre discussion de ce matin n'est pas inutile. M. Yvernès est un savant érudit, d'un bon sens trop accompli pour ne pas s'être douté lui-même des difficultés que pourrait présenter la création de ce casier ; il les a indiquées dans son rapport.

Je demande : 1<sup>e</sup> l'organisation de l'état civil et celle du casier judiciaire — cela dans la mesure du possible — rendues uniformes dans les différents pays.

La 2<sup>e</sup> réforme, c'est l'extension de ce qui se passe entre certains pays : qu'un duplicata d'un bulletin constatant chacune des condamnations prononcées soit adressé directement au pays d'origine de l'étranger ; cela nous le faisons déjà avec un certain nombre de pays, notamment en Belgique ; il n'y aurait qu'à étendre cette façon de procéder.

3<sup>e</sup> vœu, c'est que les magistrats soient autorisés, en cas de crime ou de délit de droit commun commis par des étrangers, à se faire délivrer par l'autorité judiciaire les renseignements concernant l'état civil de l'étranger et le relevé des condamnations civiles. A l'heure actuelle, nous recevons des demandes de casier judiciaire de la Belgique ; nous les transmettons comme s'il s'agissait des magistrats français.

Enfin, 4<sup>e</sup> vœu que je forme, c'est que la pratique de la fiche du casier soit généralisée. Il y a peut-être quelques personnes qui ne savent pas ce que c'est que la fiche du casier, c'est un

procédé de recherches très utile. Lorsque nous recherchons un individu en France, la première chose que nous avons le devoir de faire c'est de mettre ce que nous appelons la fiche à son casier, une petite note dans laquelle nous indiquons par exemple s'il s'agit du Parquet de Marseille, s'il recherche cet individu, et pourquoi. Cette note est insérée à son casier ; si au bout d'un mois, trois mois, l'individu faisant l'objet des recherches est poursuivi pour un autre délit sur un point quelconque du territoire français, ce bulletin est demandé à son pays d'origine, et lorsqu'en demande ce bulletin on s'aperçoit qu'il y a une fiche au casier et on avertit le juge d'instruction que l'individu qu'il recherche est actuellement condamné sur tel point du territoire français ; on fait mettre le mandat à exécution. Mais cela n'est possible qu'autant que l'individu est né en France. Si le juge d'instruction de Marseille, au lieu de rechercher un Français, recherche un individu né en Belgique, dans l'état actuel, il ne peut insérer une fiche au casier judiciaire belge. Il serait possible de généraliser l'emploi de la fiche au casier. Aussi je vous propose ce quatrième voeu, c'est que la pratique de la fiche au casier soit généralisée et qu'en cas de mandat d'arrêt contre un étranger, il y ait une note indiquant la recherche dont celui-ci est l'objet.

M. PATURET. — Le vœu comporte deux parties ou plutôt il y a une série de vœux. Dans une première partie, on demande de renvoyer l'examen de la question du casier central soit à un nouveau congrès, soit à la commission d'identification, et dans une autre on présente une série de réformes sur le casier judiciaire. Demain, j'aurai à faire un rapport en assemblée plénière et à en faire voter les conclusions. Il me paraît impossible d'aborder toutes ces questions. Je ne crois pas que la série des réformes rentre dans l'examen de nos travaux. Qu'est-ce que nous avons à examiner ? la création d'un casier central international. Aujourd'hui, on nous demande d'instituer l'échange de la fiche de recherches. Je vous propose d'écartez cette partie de la discussion parce qu'elle ne rentre pas dans le programme de nos travaux.

M. LE D<sup>r</sup> BALTHAZARD. — Je serais d'avis de ne pas écarter les conclusions du rapporteur. Nous admirons beaucoup son travail, nous adopterons les considérants de ce travail, nous n'opposons pas d'objections sur les modalités qu'on emploiera pour faire ces communications. Mais nous estimons que la création du casier judiciaire international est inutile, qu'on

peut arriver au même résultat sans créer cet organisme très compliqué. On nous dit : vous voulez faire une fiche internationale qui sera aussi compliquée. Non, nous ne voulons pas de la fiche internationale. Notre désir serait de rallier tout le monde sur un vœu qui n'exprimerait que la nécessité d'obtenir des renseignements sur l'identité et le passé judiciaire des malfaiteurs internationaux, en laissant à la commission officielle le soin de discuter les détails de transmission de ces renseignements.

Je propose donc le vœu suivant :

*Le Congrès émet le vœu qu'il soit organisé un Bureau international du casier judiciaire, annexé au Bureau International d'Identité judiciaire chargé d'assurer la communication des renseignements contenus dans les casiers judiciaires nationaux, la Commission dont le Congrès a souhaité la réunion dans sa séance d'hier, étant chargée de préparer cette création.*

Emettre un vœu en faveur de la création d'un casier international, ce serait susciter à la réforme des difficultés telles qu'on la rendrait par avance irréalisable ; tandis qu'en émettant le principe de l'utilité de l'échange des communications et en laissant à la commission le soin d'insérer les modalités, nous sommes sûrs de faire de bonne besogne. (Approbations.)

LE PRÉSIDENT. — Je vais donner lecture des trois vœux qui sont déposés sur le bureau.

1<sup>e</sup> Vœu : *Le Congrès émet le vœu que l'étude de la création d'un casier central soit renvoyée au prochain Congrès.*

2<sup>e</sup> Vœu : *Le Congrès émet le vœu qu'il soit organisé un Bureau International du casier judiciaire, annexé au Bureau d'Identité judiciaire chargé d'assurer la communication des renseignements contenus dans les casiers judiciaires nationaux, la Commission, dont elle a souhaité la réunion dans sa séance d'hier, étant chargée de préparer cette création.*

3<sup>e</sup> Vœu : *Le Congrès de police judiciaire internationale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Veernès, en retient le principe comme susceptible de provoquer l'aramen des puissances intéressées, et en demande le renvoi, pour une étude plus approfondie, à l'examen de la Commission dont le principe a été décidé pour la création d'un bureau international d'identité.*

Je propose la priorité pour le vœu de M. Maurice Quentin (3<sup>e</sup> vœu). (Approbation.)

On procède au vote. 19 voix pour, 16 voix contre. La priorité est accordée à ce vœu.

Maintenant, nous allons voter sur le fond.

On procède au vote. 19 voix pour, 16 voix contre. Le vœu est adopté.

M. GUIFFARD. — Et pour l'admission du casier civil ?

M. Maurice QUENTIN. — Ce n'est pas l'objet de l'ordre du jour. Je demande la question préalable.

M. GUIFFARD. — C'est un élément de l'identité.

PLUSIEURS VOIX. — La question préalable !

On procède au vote. Par 19 voix contre 9 la proposition de M. Guiffard est rejetée.

Le PRÉSIDENT. — Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée. Je vous rappelle que l'Assemblée générale aura lieu, conformément au programme qui a été établi, demain samedi après-midi.

#### *Quatrième Section*

#### **Extradition**

(Séance du Samedi matin. — 28 avril 1916)

La séance est ouverte à 9 h. 30 du matin sous la présidence de M. Larnaude, président du Congrès.

M. LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Messieurs, M. de Laprade, qui était chargé du rapport sur la question que nous avons à étudier aujourd'hui, m'avait fait espérer qu'il pourrait être présent à cette séance. Peut-être son bateau, comme celui qui portait quelques-uns d'entre vous hier, a-t-il été un peu retardé dans son voyage. Avant de me retirer voulez-vous me permettre de vous proposer de nommer comme président de votre section un homme qui a une compétence et un renom universels, M. le Sénateur Garofalo, président de chambre à la Cour de Cassation de Rome (*Applaudissements.*) Vous pouvez être assurés qu'il mènera vos débats avec une courtoisie et une compétence universellement reconnues.

Comme assesseurs, je vous demanderai d'appeler M. Mallein, hier encore avocat général, aujourd'hui conseiller à la Cour

de Cassation de France, et qui est un de nos juristes les plus appréciés, et M. Frèrejouan du Saint, vice-président de la Société Générale des Prisons, société qui, comme vous le savez, est véritablement spécialisée dans les questions de droit criminel; notre collègue est en même temps un des collaborateurs les plus importants du grand Recueil des lois et arrêts, le Sirey. Ainsi, sur la question que vous avez à étudier, qui met en jeu un ordre d'idées juridique difficile, vous aurez les collaborateurs les plus précieux. (*Approbation.*)

M. LARNAUDIE quitte la salle des séances, tandis que M. Garofalo est élu président de la section à l'unanimité, et MM. Mallein et Frèrejouan du Saint, assesseurs également à l'unanimité.

M. NOET, avocat à la Cour d'appel de Paris, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. GAROFALO, *Président*. — Le rapport de M. de Lapradelle sur la procédure d'extradition, arrive aux conclusions suivantes que je vais vous lire :

- \* Le traité collectif n'est possible qu'entre une série d'Etats ayant déjà des traités individuels communs. Le traité général n'est concevable qu'après la formation d'une série de petites unions particulières.
- \* Le traité mondial n'est permis qu'après une série d'unions générales. Dans ces questions de progrès international où la question de méthode est loin d'être indifférente, il faut prendre garde à peindre dans une fausse direction ses efforts et son temps. Le traité général d'extradition est pour le moment une chimère au même titre que le traité mondial sur l'exécution des jugements ou le traité mondial d'arbitrage.
- \* Mais de même que pour le progrès de l'arbitrage, se sont constituées des associations, les unes de propagande, les autres d'études techniques, de même en ce qui concerne l'extradition, il importe qu'un organisme central soit créé pour favoriser par une étude constante des lois, des traités, le progrès extradition, pour chercher, par exemple, le traité d'extradition modèle qu'il conviendrait de proposer à l'adoption des gouvernements. Ce serait un résultat d'une utilité considérable que la formation, dans un centre déterminé, d'un bureau d'études de l'extradition, où se trouvaient réunis peu à peu par une longue et patiente enquête, avec l'assistance des Sociétés scientifiques et des gouvernements étrangers, tous les documents relatifs à l'extradition, non pas seulement les documents de doctrine, livres, brochures, articles, décisions des conférences, discussions et résolutions des sociétés internationales de droit international, mais aussi les lois, les traités de tous les pays du monde publiés dans un recueil spécial au fur et à mesure de leur apparition et où seraient pourraient être tenus, sur une série de fiches pérennellement mises à jour, la liste des différentes cas d'extradition avec tous les renseignements qu'il aurait été possible de se procurer sur chacun d'eux.

Nous avons proposé une autre formule un peu plus générale, parce qu'on ne pourrait parler d'un organe central sans dire comment il devrait être constitué; nous avons supprimé

cette expression d'organe central qui donnerait lieu à des doutes, car il faudrait indiquer la manière dont il serait formé par le gouvernement ou des sociétés privées. Tout cela est un peu difficile, et la formule qui va vous être proposée est plus simple.

Si vous le voulez bien maintenant, avant de commencer la discussion, je vous proposerai de désigner M. Roux, professeur à la Faculté de Droit de Dijon, comme rapporteur à l'Assemblée générale. (*Approbation.*)

M. NOËL, *Avocat à Paris, secrétaire du Congrès.* — L'expression organe central étant trop vague, M. Garofalo demande de la remplacer par l'Institut de Droit international auquel serait remis le soin d'établir ce projet.

LE PRÉSIDENT. — L'Institut de Droit international qui s'occupe de ces questions depuis 15 ou 20 ans, proposerait un type de formule, de sorte qu'il n'y aurait plus de différences entre les pays.

M. VOINESCU, *Délégué du gouvernement de Roumanie.* — Il faut étudier les systèmes par lesquels on arrive à l'extradition, ensuite on verra quel est le meilleur.

LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons nous engager dans une discussion théorique trop vaste.

M. VOINESCU. — Il est admis à peu près par tout le monde à l'heure actuelle que l'extradition doit être faite par la voie diplomatique.

Il y a deux systèmes : un qui s'appelle diplomatique ou administratif et le système judiciaire.

Le système diplomatique consiste en ce que la demande est faite au ministre de la justice qui étudie la question, fait un rapport lu au Conseil des ministres qui décide s'il faut admettre ou non l'extradition. Ce système est admis en France et dans la plupart des autres pays. À l'opposé, il y a le système judiciaire consistant en ce que la demande est faite aux tribunaux qui étudient la question et décident par un arrêt si l'extradition est admise ou non.

Je ne répéterai pas les critiques qui ont été faites en ce qui concerne la demande par voie diplomatique ; on a versé tant de critiques sur la voie diplomatique que je n'ai pas besoin de les répéter.

Dans le système judiciaire, on dit que les choses marchent

plus vite, mais en échange, les gouvernements perdent un peu de leur souveraineté, et la décision des juges peut engager quelquefois le gouvernement tout entier.

Pour nous, policiers, quel est le meilleur système ? Nous ne nous occupons pas des traités faits par des hommes plus ou moins compétents, nous nous occupons comme policiers d'arriver plus vite à l'arrestation de l'individu. Nous demandons que le système soit très simple et très court. Notre vœu, c'est que la demande soit faite, que le juge soit suivi, et après ce sera au gouvernement, dans un Conseil d'Etat, par exemple, d'étudier la question s'il faut ou non admettre l'extradition. Il faut distinguer les démarches pour arrêter l'individu et celles qui seront faites quand il sera arrêté. Si nous avons l'individu arrêté, nous n'avons plus à nous inquiéter.

Le traité modèle pourra-t-il se faire ? Je ne crois pas qu'il puisse se réaliser par une entente générale.

Il y a peu de traités d'extradition ; certains ne sont pas même écrits ; dans mon pays, nous n'avons que trois traités d'extradition, et nous avons plus de liberté, lorsqu'on procède par voie de réciprocité. Mais alors il y a un fait particulier ; par exemple, un sujet d'une grande puissance se réfugie chez une petite puissance, qui ne peut vivre qu'avec la protection de la grande. Et alors, ou la petite puissance livre l'individu pour rester bien avec la grande puissance, ou elle le refuse et elle se met mal avec sa voisine. Il faut des traités entre tous les pays, que les formalités soient simples autant que possible pour arriver à l'arrestation de malfaiteurs de droit commun.

Le PRÉSIDENT. — Votre vœu est bien général ; vous dites qu'il faut simplifier la procédure.

M. HUBERT, *Avocat du barreau de Nice*. — Je sollicite un vœu demandant que tout traité d'extradition prélève l'intervention du pouvoir judiciaire dans l'Etat requis, et la nécessité de son contrôle préalable. L'Administration peut violer tous les traités ; il y a simplement comme ressource une interpellation à la Chambre, trop manifestement désarmée contre le fait accompli. C'est ce qui s'est produit au sujet de Sipido, sujet belge, coupable d'une tentative de meurtre contre le prince de Galles. Le pouvoir judiciaire présente des garanties relatives, que l'Administration n'offre qu'à un degré moindre.

Actuellement, l'Etat requis ne peut pas refuser l'extradition quand elle est prévue par les traités, mais il peut l'accorder

en dehors des traités contre qui hon lui semble. Je voudrais que les Etats ne pussent opérer aucune extradition en dehors des cas prévus par les traités. Vous savez que Bacon a dit que la meilleure législation est celle qui laisse le moins de place à l'arbitraire du juge.

UN CONGRESSEUR. — Sipido était mineur ; il a été considéré comme ayant agi sans discernement.

M. HEBERT. — Oui, mais il avait été envoyé en correction ; et ce fut justement pour se soustraire à l'exécution de cette mesure, qu'il se réfugia en France, d'où il fut extradé ; or la Chambre protesta par un ordre du jour formel contre un tel oubli de nos traditions hospitalières.

M. CASTORI, Professeur de droit pénal à l'Université de Padoue. — J'ai eu l'occasion de déposer au Bureau un petit ouvrage que j'ai écrit sur la réforme de l'extradition en Italie. Ce que je dis pour l'Italie peut valoir pour d'autres nations ; c'est-à-dire la nécessité d'une loi spéciale qui règle l'extradition, qui soit comme la charte fondamentale, le statut de l'extradition dans chaque pays.

Je voudrais combattre quelques affirmations du rapport si intéressant et si étudié de M. de Lapradelle et aussi, au moins en partie, l'ordre du jour qui vous est proposé. Il y en a quelques-unes qui sont contraires à des principes généralement admis, non pas seulement en Italie, mais en France. Ainsi, M. de Lapradelle écrit :

« Comment enfin s'entendre sur les idées fondamentales qui dominent la matière alors qu'à l'heure actuelle, les principes qui paraissaient les plus certains, énumérés dans la non-extradition des nationaux, subissent, de la part de la doctrine, prompte à comprendre tout ce qu'il y avait dans cette formule de faux préjugé, de puéril orgueil et d'injuste défiance, prompte à comprendre enfin que le vrai « juge naturel » est celui du lieu du délit, forme délictum communi — une critique de plus en plus serrée, de plus en plus vive, tandis que par habitude la plupart des lois, et tout récemment encore la loi française de 1910, lui demeurent inébranlablement fidèles ? »

Je me confesse coupable de tous ces crimes que le rapporteur a énoncés, de faux préjugé, de puéril orgueil et d'injuste défiance, car je suis hostile à l'extradition des nationaux.

La confusion d'idées vient de ce qu'on étudie l'extradition sans étudier en même temps une autre institution qui est avec elle en rapport direct et forme une équation complète avec l'extradition, la recherche de la punition du crime commis à l'étranger. D'autant plus vous punissez le crime commis à l'étranger, d'autant plus vous pouvez limiter l'extradition.

L'exemple est donné par l'Italie qui se refuse à extradition le citoyen italien. Pourquoi ? Parce qu'elle affirme le principe de la punition du crime commis à l'étranger.

Ma conclusion est qu'on ne peut déterminer les principes qui règlent le droit d'extradition sans déterminer le principe qui règle la punition du crime commis à l'étranger ; c'est tellement vrai que nous voyons des nations justement sonnées de leur indépendance au plus haut degré, comme l'Angleterre, qui ne se refusent pas à extradition le citoyen anglais. Je puis rappeler un crime commis dans les montagnes du Tyrol par un mari sur sa femme, qu'il avait jetée dans un gouffre. Le gouvernement anglais a extradé. Pourquoi ? Parce qu'on ne pouvait punir ce crime en Angleterre et le gouvernement anglais se trouvait dans la douloureuse situation d'assister impuissant à l'impunité, ou de violer le principe qui alors était général de la non-extradition du national.

Je me demande pourquoi le Congrès ne pourrait considérer cette question et dire que la solution du thème de l'extradition se rapporte strictement à la nécessité d'établir d'une façon internationale les principes qui doivent régler la punition du crime commis à l'étranger ; sans entrer dans des détails, il serait bon que le Congrès exprime un vœu. On vous propose de remettre le tout à l'Institut de Droit international ; c'est une abdication complète. Nous pourrions la renvoyer à nos congrès suivants. J'ai donc l'honneur de proposer au ordre du jour ainsi conçu :

*Le Congrès émet le vœu que le droit d'extradition et la punition du crime commis à l'étranger soient réglés de façon à se compléter afin d'empêcher l'impunité du coupable.*

M. REISS, Délégué par le canton de Vaud. — Je ne veux pas éléver de critique, je ne suis pas juriste ; mais je voudrais vous donner deux renseignements qui pourront peut-être vous être utiles sur ce qui se fait chez nous ; on paraît l'ignorer.

On a parlé de l'Angleterre qui soumet les cas d'extradition à l'autorité judiciaire. Chez nous quand un Etat demande l'extradition et quand l'inculpé ne consent pas à se faire extradition, son cas est soumis au tribunal fédéral qui juge sur le vu du dossier ; c'est-à-dire que c'est uniquement l'autorité judiciaire qui décide de l'extradition ou de la non extradition.

Si l'individu consent à se faire extradition, on le fait sans consulter l'autorité judiciaire.

En ce qui concerne nos nationaux, nous ne les extradons pas, mais nous pouvons offrir à l'Etat qui demande l'extradition

de les juger, non pas avec notre Code, mais avec le Code de l'Etat requérant. (*Interruptions.*)

Le PRÉSIDENT. — Le renseignement consiste, d'après ce que nous dit M. Beiss, en ceci, c'est qu'en Suisse on applique le Code pénal du délinquant.

M. MALLEIN, *Assesseur, conseiller à la Cour de Cassation.* — En êtes-vous bien sûr ?

M. CASTORI. — C'est trop peu d'affirmer le principe de l'entente internationale en matière d'extradition. Nous sommes réunis dans ce but, et nous manquerions à notre devoir si nous ne reconnaissions pas la nécessité de cette entente. M. de La Pradelle a examiné seulement la difficulté ou l'impossibilité d'y arriver par un traité unique. Il a dit : « Le traité ne réussirait pas, parce qu'une quantité d'Etats n'ont pas de traité entre eux et ne voudraient pas admettre de traité général. »

C'est une affirmation que je me permets de contredire et que je m'étonne de voir adopter par mon excellent ami et collègue, M. de Lapradelle, que j'ai toujours connu comme un homme très partisan des unions de droit international. Il a été probablement influencé par l'autorité certainement considérable en France de M. Louis Renault; peut-être a-t-il voulu donner le pas, non seulement à l'Institut de Droit international, mais à l'Union internationale de droit pénal dont M. de Lapradelle est un des membres les plus considérables.

Il y a dans ce rapport des affirmations qui portent à admettre la nécessité d'une entente internationale; c'est autre chose que la possibilité de la rédaction d'un traité type général sur l'extradition. Nous ne pourrions ni commencer ni achever cela, mais nous pourrions arriver à quelques résolutions précises.

A ce sujet, je trouve la première proposition faite ici très raisonnable, si elle est un peu réduite dans certains termes. On a proposé que la demande d'extradition soit faite par la police et transmise surtout, je pense, d'une police à l'autre.

C'est un principe sur lequel nous devrions discuter. C'est une chose importante, parce que, en matière de droit pénal, nous devons reconnaître, même ceux d'entre nous qui sont seulement juristes, ainsi que je le suis, que la police est l'organe actif de la procédure, et qu'elle n'est pas la négociation des droits individuels. Ce sont ces droits de l'individu, que je voudrais défendre et que je crois tout aussi essentiels, pour nous que les droits de la sûreté et de la conser-

vation de l'Etat. On a parlé souvent de la sécurité de l'Etat, on n'a pas souvent reconnu l'équivalent d'importance égale du principe de la liberté individuelle.

En matière d'arrestation pour un crime commis dans un pays, j'admetts que la police du pays où le crime a été accompli, est l'organe le plus compétent pour demander que le droit de celui qui est présumé avoir commis le crime soit suspendu et que cet individu soit arrêté, livré s'il est sorti du territoire relevant de l'autorité du pays où le crime a été exécuté.

Je me rallie donc complètement à cette opinion que l'intermédiaire entre l'Etat où le crime a été commis et l'Etat où le prévenu s'est réfugié, soit la police, et qu'elle soit autorisée à faire la demande pour l'extradition. Mais, cela ne permet pas de conclure qu'il suffit d'une demande de la police pour obtenir l'arrestation. La police fera sa demande et nous devons établir qu'elle puisse transmettre sa demande à la police du pays où l'extradé s'est réfugié, de même qu'en matière de procédure civile, la plupart des Etats ont maintenant adhéré à la Convention internationale de La Haye. En matière de procédure civile, on a admis que le Parquet, que l'autorité judiciaire par l'entremise de ses organes, puisse procéder à des interrogatoires, transmettre officiellement des actes judiciaires directement, sans passer par l'autorité diplomatique. De même en matière pénale, je trouve raisonnable que la police soit autorisé à transmettre la demande directement à la police de l'Etat où le prévenu se trouve.

Il n'y aurait là aucune violation de droit personnel, à condition que la demande soit accompagnée d'un mandat de l'autorité judiciaire. Je trouve qu'on a reconnu justement qu'en cette matière, c'est-à-dire dans la limitation de la liberté, c'est l'autorité judiciaire, la seule compétente, qui doit se prononcer.

Mais, autre chose est la demande d'extradition, autre chose est la concession de l'extradition. Nous pourrions maintenant demander que les officiers de police du pays où le crime a été commis, soient autorisés à transmettre directement, sans passer par la voie diplomatique ni par la voie judiciaire, à la police de l'Etat où le prévenu s'est réfugié, la demande d'extradition et que cette demande puisse avoir tous ses effets dès qu'il sera confirmé que la déclaration de culpabilité est faite par l'autorité judiciaire. Je pense que cela n'offenserait pas les légitimes susceptibilités des gouvernements, parce que, dans le cas où cette demande blesserait les droits d'un des Etats intéressés, soit l'Etat auquel appartient le prévenu, soit un autre Etat qui aurait fait la demande d'extradition pour d'autres

raisons, ces gouvernements, dans le cas où ils prétendraient avoir le droit d'intervenir dans la solution de la question pourraient le faire.

Evidemment, la règle que cette demande puisse suivre son cours sans l'intervention du gouvernement, n'empêche pas que les droits de souveraineté de celui-ci soient respectés, parce que, lorsqu'un gouvernement intervientrait en disant : je m'oppose à ce que le tribunal concorde l'extradition, si l'extradé est entre ses mains il a le pouvoir de le faire. Nous ne devons pas reconnaître que pour la sécurité de l'Etat il est nécessaire que la police puisse communiquer avec son Etat ; il est nécessaire que la police puisse communiquer avec l'Etat où le prévenu s'est réfugié et que la demande qu'il a faite puisse suivre son cours régulier.

Le Président. — Au lieu de continuer la discussion, du moment que le rapporteur avait émis un vœu pour la formation d'un traité pouvant être adopté par tous les Etats selon son expression, je pense qu'il faudrait que le Congrès se prononce en approuvant cette proposition, et puis nous passerons à la procédure.

M. de Lapradelle a proposé la constitution d'un organe central dont on ne sait pas comment il serait constitué. Pour éviter toutes ces discussions, nous avions proposé l'étude de ce projet de traité modèle par l'Institut de Droit international. Mais on a soulevé des objections, parce, dit-on, nous ne pouvons pas charger une autre institution de s'occuper d'une étude déterminée. On pourrait modifier la formule, tout en restant dans le concept de M. de Lapradelle.

*Le Congrès émet le vœu que tous les Etats ayant des institutions juridiques semblables, adoptent un seul et même traité d'extradition.*

M. BRESSOLLES, Professeur à l'Université de Toulouse, diligé par le Conseil de l'Université. — C'est une question très importante, puisqu'il s'agit de contredire les délibérations prises, soit par l'Union internationale de Droit pénal à Bruxelles, soit par le Congrès des Juristes allemands en 1882.

Ce Congrès et l'Union internationale, en 1910, ont émis le vœu qu'un traité général fût fait, qu'une union fût constituée comme l'est à Berne pour la propriété littéraire et artistique. M. de Lapradelle a déclaré cette union impossible ; il serait bon d'examiner la question en elle-même.

Ce n'est pas que je sois personnellement favorable à cette

idée d'union internationale, mais elle a des partisans très convaincus. Je suis chargé notamment de présenter au Congrès une étude écrite par M. Pé de Aros, juge honoraire au tribunal civil de Foix et membre de l'Académie de l'Église de Toulouse, qui soutient que cette union est possible... Cependant, pour les jugements en matière civile, on n'est pas arrivé encore à une entente générale. La France n'a qu'un seul traité avec la Belgique qui déclare que les jugements ont l'autorité de la chose jugée et trois traités avec la Suisse, le grand duché de Bade, l'Alsace-Lorraine et l'Italie seulement, avec cette précision que l'autorité judiciaire doit examiner si toutes les conditions prévues ont été remplies. Au point de vue de l'extradition, il y a de telles divergences et anomalies qu'il faut, comme le propose le Bureau, faire étudier la question, non pas seulement par les gouvernements ou l'Institut de droit international, mais provoquer de toutes les sociétés scientifiques une étude d'ensemble dont le Congrès de Police judiciaire pourrait être le centre et où aboutiraient tous les travaux.

Je demande au Congrès de donner acte du mémoire de M. Pé de Aros envoyé au Secrétariat. Nous sommes heureux d'avoir à notre tête M. Larnaude qui, je m'en souviens, très jeune à ce moment, soutenait dans son rapport en 1878, au Congrès littéraire International présidé par Victor Hugo, que l'Union internationale, en matière de propriété littéraire et artistique, devait aboutir... Il a été bon prophète. Je voudrais que le Congrès se prononçât sur la question de savoir si on adhère à la décision donnée par les jurisconsultes allemands et par l'Union de droit international, ou bien, si, conformément à l'avis de M. de Lapradelle, on émette le voeu qu'une entente intervienne grâce aux travaux scientifiques qui seraient faits par les sociétés intéressées.

**Le Président.** — Vous proposez en somme que des sociétés savantes étudient la question ?

**M. OLAGNIER, Avocat à Paris.** — La désignation de l'Institut de Droit international est absolument nécessaire si l'on veut aboutir à quelque chose de pratique.

Si on se borne à accepter le voeu dans la dernière forme présentée par M. le Président, nous émettrions un voeu platonique qui ne servira à rien.

Au contraire, si on désigne l'Institut de Droit international, il est infiniment probable qu'il saisira cette occasion de discuter la question et de nous proposer au prochain Congrès une façon pratique de la résoudre. Si nous restons dans les

généralités, nous n'aurons rien fait. C'est pour cela que je demande au Congrès de maintenir la rédaction proposée en second lieu par M. Garofalo qui est pour moi la plus pratique...

M. BRESSOLLES. — Il y a l'Institut de Droit international dont fait partie M. de Lapradelle, qui s'est occupé plusieurs fois de l'extradition ; il s'en occupera certainement encore ; c'est la première académie de droit international. Mais il y en a d'autres, notamment l'International Law Association de Londres. Je puis citer également l'Académie de Législation de Toulouse dont j'ai l'honneur d'être le représentant auprès de ce Congrès. Elle s'est occupée plusieurs fois de la question de l'extradition qui est à l'ordre du jour du prochain Congrès de La Haye au mois d'août. Il me semble que si on propose de solliciter l'avis de l'Institut de Droit international, on pourrait également s'adresser à toutes les associations qui font du droit international ou du droit pénal l'objet de leurs études.

LE PRÉSIDENT. — On pourrait, sans nous limiter à l'Institut de Droit international et sans nommer les autres sociétés, dire que cette étude doit être faite par les sociétés de droit international.

M. POPOVILIEV, *Professeur à l'Université, délégué par l'Université de Sofia.* — Nous prions d'autres associations de faire des travaux que nous devrions faire nous-mêmes. L'Institut de Droit international chargera deux ou trois délégués d'étudier la question ; eh bien, nous pourrions nous-mêmes désigner des délégués chargés d'élaborer un projet que nous étudierions dans un prochain Congrès.

LE PRÉSIDENT. — Il semble qu'il vaudrait mieux émettre le vœu que les sociétés spécialisées dans ces questions résigent un projet de traité international. (*Approbation*).

UN CONGRESSISTE. — Et qu'elles présentent le projet ainsi rédigé au prochain Congrès de Police Judiciaire internationale.

M. MALLEIN. — Nous ne pouvons pas demander à l'Institut de Droit international de préparer des travaux pour nous ; il fera un rapport et nous le discuterons nous-mêmes.

M. DE GUENTHER, *Délégué par le Ministère de l'Intérieur de Russie.* — Nous sommes un Congrès de police judiciaire internationale ; nous devons dire ce que nous demandons, que les droits de la police soient précisés un peu.

LE PRÉSIDENT. — Nous nous occuperons plus tard de la procédure. Pour le moment, nous émettons le vœu qu'il y ait un traité commun pour toutes les nations.

Je reçois un vœu de M. Corsi, ainsi conçu :

*Le Congrès émet le vœu que les sociétés de droit international et de droit criminel mettent à l'ordre du jour de leurs travaux l'étude d'un traité modèle d'extradition, devant régir les peuples qui ont des institutions juridiques semblables.*

M. CASTORI. — J'ai la conviction que cette phrase est dangereuse, parce qu'il n'est pas possible de déterminer les peuples qui ont des institutions juridiques semblables.

M. OLAGNIER. — Au lieu d'institutions semblables, on pourrait mettre institutions analogues.

M. ROUX, Professeur à l'Université de Dijon. — Je demande au contraire le maintien des derniers mots, « tous les Etats ayant des institutions juridiques semblables », parce que si on veut arriver à un traité unique, il est nécessaire qu'il se fasse entre les pays qui ont des institutions pareilles. Si le vœu vise le monde entier, on n'aboutira pas.

PLUSIEURS VOIX. — La division !

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la première partie.  
(On vote.) La première partie est adoptée à l'unanimité.  
Maintenant la seconde partie. (On vote.)

La seconde partie du vœu est rejetée.

Il y a une addition de M. Andoussel : *et les pris de bien vouloir faire connaître le résultat de leurs travaux au Congrès de Police judiciaire internationale.*

Nous ne pouvons faire cette demande, parce que nous ne sommes pas en rapport direct avec ces sociétés. Elles publieront un travail, nous en connaîtrons.

M. BRISSOLLES. — Je propose qu'il y ait au prochain Congrès un rapport fait sur le résultat de ces études.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons voter sur l'addition de M. Andoussel que je viens de vous lire.

(On vote). L'addition est adoptée par 28 voix contre 18.

M. CASTORI. — Je demande qu'il y ait un rapport au prochain Congrès.

UN CONGRESSISTE. — Il y aura ce soir un vœu final dans lequel on fixera où doit se tenir le prochain Congrès. La question pourrait venir à ce moment.

LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la question de procédure. A l'heure actuelle, c'est toujours un gouvernement qui accorde ou refuse l'extradition. Faut-il maintenir ce système ou faut-il que les autorités judiciaires décident entre elles ? On ne voit pas dans quel but les gouvernements devraient intervenir, qu'un gouvernement puisse accorder ou refuser l'extradition, s'agissant de délits de droit commun. Je crois qu'on pourrait demander que cette extradition pourrait avoir lieu sans aucune intervention des gouvernements. (*Approbation*).

Et puis, il y a la question de l'extradition des nationaux.

M. BOUX. — Le Congrès a émis un vœu dans lequel il renvoie la question d'un traité modèle d'extradition. Ce traité modèle va adopter certains principes. Allons-nous renvoyer également cette question aux sociétés savantes ? Nous ne pouvons pas prendre parti.

M. MOUTON, *Délégué par la préfecture de police de Paris*. — Je me permets de rappeler au Congrès que dans la première section, nous avons adopté un vœu en deux parties, la première relative aux investigations de la police, la deuxième, qui a été critiquée dans l'assemblée générale et qu'on a demandé de renvoyer à notre section. La deuxième partie de ce vœu s'exprimait ainsi :

*En ce qui touche spécialement l'arrestation provisoire, le Congrès désire que les mandats d'arrêt décernés légalement par les autorités compétentes du pays requérant, et qui ne pourront se produire que du chef de crime ou délit de droit commun, soient exécutoires à l'étranger après vérification par l'autorité judiciaire du pays requis.*

LE PRÉSIDENT. — Sur cette question, il y a déjà un vote : la section s'est prononcée dans la dernière assemblée générale. M. le Président du Congrès a déclaré que le vote avait été prononcé et qu'il se réservait de proposer à l'assemblée générale d'aujourd'hui la formule définitive.

M. MOUTON. — Je me permets d'insister pour que la section d'extradition soit appelée à discuter sur le vœu renvoyé. C'est devant elle, et devant l'assemblée générale, que l'on doit

rechercher la formule la meilleure, en tenant compte du voeu de la 1<sup>re</sup> section.

D'abord n'est-ce pas à la section d'extradition, qui siège de ce moment, qu'a été renvoyé le voeu relatif à l'arrestation provisoire? N'est-ce pas aussi parce que c'est la première phase de l'extradition que l'on doit ici formuler le souhait tendant à faciliter cette première opération de police, sans laquelle toutes les formalités diplomatiques seraient sans objet?

**Le Président.** — Cette question a déjà été examinée en 1<sup>re</sup> section; la formule seule sera soumise, par M. le Président du Congrès, à l'assemblée générale.

**M. MOUTON.** — Il s'agit au contraire de ce qui préoccupe le plus les policiers. Avant-hier, à Paris, un criminel qui a déjà tué un homme, un agent, un serviteur de la Ville de Paris, deux vieillards, qui a commis deux agressions nocturnes, s'était réfugié à Sannois, près Paris, dans la maison où habitent son père et sa mère. J'avais fait surveiller la maison; on supposait qu'il prendrait la fuite. J'avais des indications qui me permettaient de craindre que cette maison fut un arsenal d'armes, et j'avais demandé à mes hommes d'être très prudents. Et en effet, lorsqu'on pénétra hier dans cette demeure on y trouva un véritable arsenal. De plus une bicyclette était placée contre un mur. Il suffisait de la toucher à peine, — et certes on ne se méfie pas d'une bicyclette — or, il y avait un taquet relié à un détonateur et en déplaçant tout soi peu cette bicyclette, l'homme était foudroyé.

Voilà les hommes que nous voulons atteindre à l'étranger; voilà pourquoi nous avions demandé que la police, lorsqu'elle se trouve en présence d'un criminel semblable, puisse l'atteindre seule et même avant que les formalités aient été remplies. (*Approbation.*)

Au cours de l'assemblée générale, on est revenu sur ce voeu. C'était pour qu'il soit étudié par la section d'extradition avant qu'il soit soumis dans sa forme régulière à l'assemblée générale. Il faut nous en occuper aujourd'hui et je vous demande, tout au moins, de prier M. le Président du Congrès, de nous soumettre le texte qu'il nous propose, pour que la 4<sup>e</sup> section puisse s'assurer s'il concorde avec le texte voté dans la 1<sup>re</sup> section.

**Le Président.** — On a discuté pendant une heure.

**M. MOUTON.** — Et on a renvoyé à la 4<sup>e</sup> section. Il s'agit

sait de renvoyer pour une formule à trouver. C'est entendu, et c'est ce que je demande.

Le Président. — M. le Président du Congrès l'avait réservée pour lui. Voici le vœu :

*En ce qui concerne l'arrestation provisoire, le Congrès émet le vœu qu'elle soit toujours possible, sur le visa, par l'autorité judiciaire du pays de refuge, du mandat délivré par le juge du pays où le crime a été commis; et qu'en cas d'urgence, elle puisse être opérée sur simple avis (transmis par la poste ou le télégraphe) de l'existence d'un mandat, la dite arrestation comportant toutes opérations qui sont la suite ordinaire de ces mandats, mais ne pouvant d'ailleurs avoir lieu que pour crimes ou délits de droit commun.*

M. MOUTON. — Cette rédaction doit nous donner satisfaction.

M. PHOLIUS, *Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles*. — Je voudrais qu'on ajoute le téléphone pour cette raison qu'il est employé en cas d'extrême urgence. Nous l'employons quotidiennement entre Paris et Bruxelles. Lorsqu'un délit ou un crime est commis à Bruxelles avant 1 heure de l'après-midi, le délinquant prend le rapide de 1 heure. Nous sommes avertis à 1 h. 1/4; le criminel est en route, et nous nous basons à donner un coup de téléphone au service de M. Mouton. Mais la communication n'est pas donnée comme à un simple particulier qui ne pourrait l'obtenir immédiatement; elle nous est donnée instantanément : « Venez arrêtez un tel » et on donne le signalement. Il ne faut pas croire qu'un simple particulier qui téléphonera pourrait le donner de la même façon; il n'y a qu'un spécialiste qui peut le faire. Si vous enlevez le téléphone, vous enlevez un élément de rapidité.

Mme DYVRANDE, *Avocate à Paris*. — On pourrait avoir un siège de ralliement, un mot qui serait compris de police à police.

M. MOUTON. — Ce n'est pas nécessaire. Quand je téléphone à une autorité étrangère, je dis: « Rappelez-moi dans un quart d'heure à tel numéro qui est mon numéro personnel ». Cela suffit comme vérification.

Le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'adjonction du téléphone. L'adjonction est adoptée.

Nous allons nous occuper de la communication directe des autorités judiciaires et de la concession ou du refus de l'extra-

dition faite simplement par les autorités judiciaires sans l'en-tremise du gouvernement.

On pourrait formuler le principe de cette manière :

*Le Congrès émet le vœu que l'extradition soit requise directement par l'autorité judiciaire de l'Etat où le crime ou délit a été commis à l'autorité judiciaire du pays où le prévenu s'est réfugié.*

M. RIGHINI DE SAN ALBINO, *Privat docent à l'Université de Turin.* — Outre les systèmes franco-italien, grec, anglo-américain, il y a aussi la méthode d'extradition qui consiste à laisser l'autorité judiciaire se prononcer, et quand elle a dit non, c'est non ; quand elle a dit oui, c'est le gouvernement qui peut décider si, pour une raison spéciale, il n'y a pas lieu de concéder l'extradition. Je crois que ce que l'on demande, c'est que la décision de l'autorité judiciaire soit sans plus exécutoire. C'est un peu dangereux.

Il ne faut pas se dissimuler que quelquefois on demande l'extradition pour des raisons de droit commun, alors qu'en réalité on veut atteindre un ennemi politique. L'autorité judiciaire est liée par la formule du traité d'extradition, elle n'est que l'interprète rigoureux de la loi, tandis que le gouvernement a les moyens d'appréhender les conditions spéciales de la lutte politique, et il pourra comprendre que sous la demande d'extradition, il y a le désir d'avoir en mains un adversaire.

On peut rappeler le cas de Maxime Gorki ; l'autorité judiciaire a répondu qu'il ne s'agissait pas d'un délit de droit commun et elle a refusé l'extradition. Si l'autorité judiciaire avait été contrainte par un traité d'extradition, le gouvernement pouvait discuter.

LE PRÉSIDENT. — Il s'agit des délits qui offensent les idées de justice et d'ordre universel, dont les nations civilisées ne doivent pas favoriser l'impunité. Du moment qu'il y a un traité d'extradition visant ces faits, pourquoi laisser aux gouvernements le droit de refuser l'extradition ? Je ne le comprends pas. On a fait l'objection des influences politiques, mais elles existeront encore plus dans les sphères gouvernementales que judiciaires. On a cité le cas de Maxime Gorki ; l'extradition a été refusée précisément par l'autorité judiciaire.

M. OLAGNIER. — L'autorité judiciaire pourra voir si derrière le motif invoqué, il y a une réalité.

M. RIGHINI. — Mais le gouvernement a des moyens d'information.

M. OLAGNIER. — Le gouvernement est représenté par le ministère public qui indiquera que l'extradition n'a pas à être accordée.

LE PRÉSIDENT. — On est d'accord sur l'idée que c'est à l'autorité judiciaire du pays où le crime a été commis de demander l'extradition à l'autorité judiciaire du pays où il s'est réfugié, et il y a la question du droit de veto du gouvernement. Je mets aux voix la première partie, la requête adressée directement par l'autorité judiciaire.

(On vote). Cette partie du vœu est adoptée.

La seconde partie est proposée par M. Righini.

*Dans le cas où l'extradition serait accordée par l'autorité judiciaire, le Gouvernement aura toujours le droit de la refuser.*

(On vote). Cette seconde partie est adoptée.

Nous passons au cas où l'inculpé est de la nationalité du pays où il s'est réfugié. Le principe actuel est que l'extradition n'est pas accordée.

Plusieurs d'entre nous pensent qu'il n'y a pas de raison décisive de maintenir ce principe. Il y a des cas où, à cause de la différence des lois et des peines, on ne doit pas accorder l'extradition du national pour ne pas l'exposer à des peines beaucoup plus graves ; mais en principe général, on n'en voit pas la raison lorsqu'il a été régulièrement jugé selon les lois.

Si on refuse l'extradition du national, qu'est-ce qu'on en fera ? Il faudra le juger dans le pays où il s'est réfugié ; mais alors, c'est en contradiction avec le principe du jugement sur le lieu même du crime.

Je proposerai au Congrès de laisser l'autorité judiciaire arbitre d'accorder ou de refuser l'extradition selon les cas ; ou bien d'ordonner l'exécution de la sentence à l'étranger, ou bien, après un nouveau jugement, de laisser le soin à l'autorité judiciaire du pays requis de faire ce que bon lui semble, d'accorder l'extradition ou de la refuser, et dans ce dernier cas, d'ordonner l'exécution du jugement prononcé à l'étranger. (*approbation*).

M. CASTORI. — Je propose à l'assemblée de prendre acte des idées si hautes, exprimées par notre président et qui resteront au procès-verbal, mais en même temps de ne rien décider aujourd'hui. Ce n'est pas une question de procédure, mais de droit. Quelques Etats décident d'une façon, les autres de la

façon contraire. Je vous propose de ne rien décider par respect pour ces hautes autorités pour qu'on ne dise pas : le Congrès nous charge d'étudier le problème et il a résolu les questions les plus importantes.

Ce sont des questions trop graves pour les trancher en quelques minutes. (*Approbation*).

M. MALLEIN. — Votre programme comprend une communication de M. Henri Prudhomme qui n'a pu venir au Congrès. Il s'agit d'un individu qui aurait commis un crime dans deux pays différents, qui est arrêté, incarcéré, jugé et condamné dans un pays. L'autre pays demande l'extradition. Le premier pays l'accorde, mais répond qu'il enverra l'individu quand il aura exécuté sa première peine ; si bien qu'il peut s'écouler 3, 4, 5, ans avant que l'individu soit régulièrement jugé dans le deuxième pays. Dernièrement, le cas s'est présenté en Allemagne pour un individu condamné à dix ans de prison ; le gouvernement du Wurtemberg a accordé l'extradition et a ajouté : il a été condamné à dix ans de prison, nous vous le livrerons en 1923 ! A ce moment, il y aura impossibilité de recueillir des témoignages.

Voici donc mon vœu :

*Le Congrès émet le vœu qu'en cas de poursuites simultanées exercées dans deux pays différents l'extradé soit remis au pays requérant dès que la décision prononcée sur les poursuites dont il a été l'objet dans le pays requis est devenue définitive, sauf à être rendu aux prisons du pays requis, pour continuer à y subir sa peine, lorsque les autorités judiciaires du pays requérant auront, à leur tour, définitivement statué.*

UN CONGRESSISTE. — C'est déjà prévu dans plusieurs traités.

LE PRÉSIDENT. — Il s'agit de généraliser. Je mets aux voix ce vœu.

Le vœu est adopté.

La séance est levée.

### Assemblée générale du Samedi après-midi (18 avril 1914)

La séance est ouverte à deux heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Larnaude. Assesseurs : MM. Garofalo, Mouton, Goron et Reiss.

M. LARNAUDE, *Président du Congrès.* — Messieurs, la séance est ouverte. Je vous donne lecture du vœu définitif adopté relativement à la franchise postale :

*Le Congrès émet le vœu que les Gouvernements s'entendent pour accorder à toutes les autorités judiciaires et de police, la franchise postale, télégraphique et téléphonique internationale à l'effet de faciliter l'arrestation des malfaiteurs.*

Le vœu est adopté.

Je vous lis le vœu relatif à l'enseignement de la police scientifique dans les Facultés :

*Le Congrès émet le vœu que l'enseignement de la police scientifique soit donné aux étudiants dans toutes les Facultés de Droit.*

Le vœu est adopté.

Quant au vœu relatif à la création de la Commission chargée de préparer une entente au point de vue de l'identification, on a fait allusion à un procédé qui pourrait avoir des inconvénients. Il semble impossible que le Congrès invite directement S. A. S. le Prince à faire une démarche. Ce que nous pouvons faire c'est charger le Bureau qui resterait en fonctions de faire toutes les démarches utiles pour que l'un des gouvernements intéressés puisse poursuivre ces pourparlers. Il serait bien entendu que notre première proposition serait pour le Prince. Cela réserve l'acceptation du Prince, que nous n'avions pas réservée, si si les gouvernements, sur ces ouvertures officieuses n'acceptent pas, cela ne met pas en vedette l'échec du Prince de Monaco. Le vœu doit donc être modifié ; voici la formule que je vous proposerai :

*En vue de la création d'un bureau international d'identification, le Premier Congrès de Police Judiciaire Internationale émet le vœu, que les Gouvernements intéressés nomment une Commission Internationale composée de spécialistes qui seraient chargés de préparer, à Paris, sous réserve du consentement du Gouvernement français, les bases sur lesquelles reposeraient la création :*

*1<sup>e</sup> de la fiche signalétique internationale ;  
2<sup>e</sup> du système de classement de ces fiches ;  
3<sup>e</sup> de la détermination des catégories à établir parmi les criminels de droit commun, dits « internationaux » ou « cosmopolites ».*

*Le Congrès charge son bureau de faire les démarches utiles pour que l'un de ces Gouvernements prenne l'initiative des pourparlers en vue de la création de la dite Commission.*

Le vœu est adopté.

Nous arrivons aux travaux de la troisième section et au rapport de M. Yvernès.

Je donne d'abord lecture du vœu qui est proposé par la troisième section.

*Le Congrès de police judiciaire internationale après avoir entendu la lecture du rapport de M. Yvernès, en retient le principe comme susceptible de provoquer l'examen des puissances intéressées et en demande le renvoi, pour une étude plus approfondie, à l'examen de la Commission dont le principe a été décidé pour la création d'un bureau international d'identité.*

La parole est à M. le Conseiller Paturet pour la lecture de son rapport.

M. PATURET, *Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, délégué par la Cour d'appel de Lyon :*

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre troisième section avait à son ordre du jour l'étude de la création d'un casier central international ; celle question qui a fait l'objet des discussions d'hier matin, devait vous être présentée par M. Yvernès, chef du bureau de la statistique et des casiers judiciaires au Ministère de la Justice à Paris. C'est lui qui devrait être ici en ce moment, mais il a été retenu loin de nos travaux par un deuil de famille. La troisième section de votre Congrès m'a fait l'honneur de me demander de prendre sa place ; c'est un lourd fardeau pour moi. Pour vous c'est une grande perte que le changement de rapporteur, car je n'ai ni le talent, ni la compétence, du distingué fonctionnaire de notre Chancellerie. N'attendez donc pas une étude nouvelle de la question : je me hâterai à résumer, en quelques mots, la discussion qui a eu lieu hier à la troisième Section, à vous faire connaître le vœu unique qui a été émis et les raisons qui en ont motivé l'adoption.

Sur la création d'un casier central judiciaire international, M. Yvernès a rédigé un rapport qui a été imprimé et vous a été remis. Tous ceux d'entre vous qui l'ont lu, ont pu voir combien la question y était étudiée de près, avec quelle impartialité le Rapporteur avait abordé les principales questions se rattachant à cette création, passé en revue toutes les objections qui pouvaient être faibles, indiqué les difficultés graves de la tâche entreprise.

Après avoir nettement distingué, parmi les organes centraux internationaux, ceux qui sont d'ordre administratif et ceux qui sont d'ordre judiciaire, il déclare que le casier central

international se place dans cette dernière catégorie et qu'il ne doit pas en sortir. Puis il démontre que la création d'un tel casier, sur lequel devront être portées seulement certaines infractions pénales et certaines catégories de délinquants (particulièrement les malfracteurs internationaux), est possible, qu'elle est utile, qu'elle est pratique. Il avait, en conséquence, formulé les conclusions suivantes :

Il y aura un casier central international.

A) Le casier central international reçoit :

1<sup>e</sup> les bulletins, avis, notices, extraits ou expéditions de jugements constatant les condamnations prononcées, pour crime ou délit, par les tribunaux répressifs de chaque pays contre les individus non originaires des dits pays ;

2<sup>e</sup> Les arrêtés d'expulsion pris dans chacun de ces pays contre les étrangers.

Les condamnations prononcées pour crimes ou délits politiques, pour crimes ou délits militaires, pour infractions aux lois et règlements administratifs ou locaux, pour infractions aux lois sur la presse et, en général, pour toutes infractions de la compétence des juridictions d'exception ne seront pas portées à la connaissance du casier central international.

B) Les extraits du casier central international sont délivrés aux autorités judiciaires des différents pays dans les cas seulement où il s'agit de poursuites exercées dans les conditions ci-dessous spécifiées.

Les demandes doivent préciser l'état civil des inculpés et indiquer la nature du crime ou du délit poursuivi.

C) Les communications relatives à la transmission de toutes ces pièces ont lieu directement, et non par la voie diplomatique.

Malgré une démonstration qui semblait péremptoire, dès le début de la discussion de ces conclusions devant votre troisième Section, l'idée de la création d'un casier central international a été vivement combattue. Certains de nos collègues ne parlaient rien de moins que de l'écartier par une motion préalable ; d'autres ont soutenu, avec des arguments qui paraissent eux aussi fort sérieux, que la création proposée ne serait ni possible, ni utile, ni surtout pratique. Ils ont fait remarquer les difficultés presque insurmontables, non seulement de l'organisation, mais encore du fonctionnement d'un tel casier ; d'autres enfin, reconnaissant aussi les grandes difficultés de cette œuvre, voulaient cependant y ajouter encore, en adjointant à ce casier criminel, un casier civil ou en fondant en quelque sorte le casier judiciaire central avec la fiche d'identité internationale. Tous aboutissaient au rejet pur et simple de la proposition de M. Yvernès.

La majorité, faible je dois l'avouer, de votre troisième Section n'a pas admis cette manière de voir. Elle n'a voulu ni rejeter sans un plus ample examen la création d'un casier central international, ni adopter d'une manière fermé et définitive les conclusions qui lui étaient soumises par le rapport Yvernès. Tenant compte à la fois des idées du Rapporteur et des objections qui avaient été faites, elle a adopté un voeu unique dû à l'initiative de M. Maurice Quentin, et qui est ainsi conçu :

*Le Congrès de Police Judiciaire Internationale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Yvernès, en retient le principe, comme susceptible de provoquer l'examen des puissances intéressées, et en demande le renvoi, en vue d'une étude plus approfondie, à l'examen de la Commission dont le principe a été décidé pour la création d'un bureau international d'identité.*

C'est sur ce voeu que vous allez être appelés à vous prononcer à votre tour.

Mais, avant de quitter cette tribune, je crois être l'interprète de votre troisième Section, en adressant à M. Yvernès des remerciements pour le remarquable travail qu'il nous a soumis. Quel que soit le sort qui puisse être réservé aux idées qu'il a émises, il aura été de ceux qui ont apporté une large contribution à l'œuvre si belle de notre Congrès, la lutte contre le malfaiteur international par l'union du Droit, de la Justice et de la Police. (*Applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je mets aux voix le voeu proposé par la troisième Section.

Le vœu est adopté.

Nous passons aux vœux de la quatrième Section. J'avais espéré jusqu'au dernier moment que M. Geouffre de Lapradelle pourrait assister à notre dernière séance, mais, comme je l'ai dit ce matin, son bateau a pu subir quelque retard, comme celui que les congressistes avaient pris hier. (*Sourires.*)

J'invite M. le Professeur Roux, qui a bien voulu remplacer M. Geouffre de Lapradelle, à donner lecture de son rapport.

M. ROUX, Professeur à l'Université de Dijon, rapporteur. — Vous venez d'entendre de notre éminent Président dans quelles conditions improvisées, la quatrième Section, privée de son rapporteur général, a bien voulu me confier la charge très honorable de le remplacer.

Vous n'attendez certainement pas de moi la même compétence dans les questions de droit international, que de mon savant collègue de Paris. Je me bornerai donc aux essentiels devoirs d'un rapporteur ordinaire : redire à cette assemblée

aussi brièvement, mais aussi nettement que possible, ce qui a été fait ce matin au sein de la quatrième Section. Au reste, la prudence de ses résolutions facilitera singulièrement ma tâche.

La première question qu'elle avait à examiner, et qu'indiquait le rapport de M. Geouffre de Lapradelle, était celle de la rédaction d'un traité modèle d'extradition, susceptible de servir de base dans les négociations d'Etat à Etat.

Sur l'opportunité de la mesure, sauf quelques dissidences, on était généralement d'accord. M. de Lapradelle, malgré les difficultés de la réalisation, avait montré les avantages de l'entreprise. Tout le monde comprenait que l'absence de traité était une situation fâcheuse et regrettable, parce qu'elle engendrait l'incertitude et l'arbitraire ; et que, d'un autre côté, la diversité des traités, par la complexité des solutions, rendait difficile l'étude de l'extradition, en embarrassant le travail de ceux, magistrats ou diplomates, chargés d'en appliquer les règles.

Mais, tout en proclamant l'utilité, la nécessité même, de principes uniformes, la quatrième Section, n'oubliant pas qu'elle appartenait à un Congrès de Police judiciaire, et qu'elle n'était peut-être pas suffisamment qualifiée pour tracer les contours d'une œuvre juridique, par une modestie qui l'honore et qui sut résister à la pression de ceux de ses membres qui l'accusaient d'abandonner ses fonctions, se refusa l'autorité et la compétence pour rédiger elle-même un traité modèle d'extradition, et préféra remettre cette entreprise à une société savante.

La pensée première, en effet, qui était celle du rapporteur, et qui fut soutenue par un certain nombre des membres, était de s'adresser à l'Institut de Droit international.

Certes, le choix était excellent. On était en droit d'espérer qu'une Société aussi versée dans les études de Droit public que l'Institut de Droit international, saurait dresser sur des bases rationnelles, acceptables par tous les Etats, une œuvre d'autant grande conséquence que l'unification de cette partie du Droit international public. Mais, on a fait observer, et notre collègue de l'Université de Pise, M. Corsi, n'a pas été étranger à cette orientation nouvelle des idées, que la désignation d'une Compagnie unique, si judicieuse fut-elle, pouvait soulever des divisions, disons le mot, les jalousies d'autres Compagnies, également internationales et également spécialisées dans les études de Droit international ; que les rivalités de Corps savants étaient toujours regrettables ; qu'elles pouvoient naître au succès d'une entreprise qui n'allait pas sans présenter beaucoup

de difficultés ; et que d'ailleurs de bons conseils et des avis éclairés pouvaient venir de Sociétés, même non spécialisées.

Finalement, faisant preuve d'un libéralisme, qui, n'excluant personne, ne froisserait aucune susceptibilité, la quatrième Section a décidé de prier les Sociétés savantes des différents pays civilisés de mettre à leur ordre du jour la question d'un traité modèle d'extradition. Ce sera peut-être une avalanche de documents, entre lesquels il sera difficile de mettre l'unité et l'harmonie. Ce sera du moins une vaste consultation, aussi complète que possible, des savants de tous les pays, ayant d'entreprendre l'unification de la matière de l'extradition. Elle méritait d'être faite. Et, ne plaignons pas à l'avance nos successeurs : ils seront certainement de taille à tirer parti de cette masse de matériaux.

La quatrième Section n'a voulu mettre aucune hypothèque sur leurs travaux. On lui avait proposé de limiter la rédaction de ce traité modèle pour les Etats ayant des institutions juridiques semblables. Ce n'était plus l'unité qu'on aurait réalisée mais une simplification de la diversité actuelle. C'était aussi, en restreignant le travail, simplifier la tâche de ceux qui en seraient chargés, et peut-être en faciliter la réalisation pratique. Mais, on a fait observer qu'il serait fort difficile de spécifier ce qu'il fallait entendre par Etats ayant des institutions juridiques semblables ; et que la simplification de la tâche commençait par se heurter à une difficulté probablement insoluble. L'Angleterre, pour ne citer que ce pays, n'a pas d'institutions juridiques semblables à celles des autres nations européennes. Devait-on l'exclure de la préposition et de la tentative ? Evidemment non. Il ne s'agit au surplus que d'un modèle de traité, d'un schéma théorique, qu'il appartiendra ensuite à chaque gouvernement de faire siens, en l'adaptant, si besoin est, à ses propres institutions. Dans ces conditions, il n'y avait, semble-t-il, aucune raison décisive à restreindre le mandat que l'on entendait confier aux Sociétés savantes ; et c'est ce qu'a pensé la quatrième Section à une forte majorité.

Il restait une décision à prendre pour que ce voeu ne restât pas, comme beaucoup d'autres, lettre morte, perdu en route. La quatrième Section a estimé que ce ne serait pas excéder la courtoisie, ni manquer à la déférence que l'on devait aux Sociétés, dont on solliciterait la collaboration, que de les prier de transmettre le résultat de leurs études suffisamment à temps, pour que la question de l'extradition puisse revenir au prochain Congrès de Police judiciaire internationale. Car, je dois le dire, dans la pensée commune de tous les congressistes, l'initiative généreuse que vous avez prise, Monseigneur,

ne doit pas rester sans suite. Nous avons tous la ferme espérance, que le premier des Congrès de Police judiciaire internationale, si brillamment inauguré, ne restera pas le seul de son espèce, qu'il aura une longue lignée. Ce sera à ses successeurs qu'il appartiendra d'achever l'œuvre que le Congrès de Monaco n'a pu et n'a voulu qu'ébaucher.

La question du traité modèle d'extradition ainsi réglée, la quatrième section a abordé l'autre question qui était à son ordre du jour : la question de la procédure d'extradition.

Celui qui serait venu ce matin assister à notre réunion sans connaître la qualité des personnes présentes, aurait immédiatement compris, par le ton de leurs discours, qu'il était en présence des représentants très autorisés des différentes polices européennes. Ils ont plaidé avec chaleur pour leur saint, c'est-à-dire pour que l'on facilite leur besogne en simplifiant autant que possible, au moins dans les opérations du début, les formalités de la procédure d'extradition. La quatrième Section les a volontiers suivis dans cette voie, non seulement parce qu'ils avaient le nombre, mais parce que leur cause était en grande partie juste ; et que la procédure d'extradition, avec sa complexité initiale, est mieux faite pour faciliter l'impunité des délinquants internationaux que pour favoriser leur arrestation, aussi profitable à l'Etat refuge, qu'elle débarasse d'individus indésirables, qu'à l'Etat requérant, dont ces individus ont violé les lois.

C'est ainsi qu'on a demandé, et la quatrième Section a ratifié l'idée, que sans passer par la voie diplomatique, lente et longue, les diverses polices soient autorisées à correspondre directement entre elles, pour procéder, même sur un simple mandat téléphonique, à l'arrestation immédiate des malfaiteurs étrangers. On a rappelé que l'arrestation de ces malfaiteurs était souvent une question d'heures, quelquefois de minutes ; et qu'il fallait gagner de vitesse des adversaires qui, pour fuir, savent habilement utiliser paquebots, chemins de fer et automobiles. D'ailleurs, j'insiste sur ce point pour éviter toute confusion, il ne s'agit pas encore d'accorder l'extradition, et de remettre le malfaiteur à l'Etat qui le poursuit, chose qui ne peut être accomplie qu'à la suite d'une demande diplomatiquement formulée et judiciairement instruite, mais uniquement de l'arrestation, c'est-à-dire de la main-mise de la justice sur la personne d'un individu pour le fixer en un endroit déterminé et l'empêcher de s'enfuir, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son sort.

Seulement, il ne semble pas, que dans la hâte fort légitime d'aboutir à une réforme pratique, on ait suffisamment aperçu

la difficulté, d'ordre juridique, que soulevait la reconnaissance d'un pareil droit. Elle résultait de la combinaison de ces deux règles, qui ne paraissent pas contestables, qu'en droit interne, l'arrestation d'un individu, quelle que soit sa nationalité, ne peut être faite par la police, hors le cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat délivré par l'autorité judiciaire ; et qu'en droit international, les mandats délivrés par une autorité étrangère, de même que les jugements étrangers, perdent toute autorité aux frontières de l'Etat au nom duquel ils sont pris ou rendus. Il faudrait donc, pour respecter la liberté individuelle et les règles du Droit public, continuer à recourir à des commissions rogatoires, adressées non pas de police à police, mais d'autorité judiciaire à autorité judiciaire. C'est probablement ce que n'a pas entendu nier la quatrième Section.

Comment doit être réglée la demande d'extradition ? Par la voie diplomatique ? ou bien par la voie judiciaire ? Vous savez que ces deux systèmes opposés ont leurs défenseurs et leurs partisans convaincus.

Assurément, la voie diplomatique, qui enferme la demande d'extradition dans des discussions secrètes entre chancelleries, est, en apparence plus peut-être qu'en réalité, celle qui est la plus respectueuse de la souveraineté territoriale des Etats ; et c'est elle qui est suivie dans de nombreux pays. Mais, il semble aussi qu'elle soit la plus arbitraire et la plus dangereuse, par les tractations possibles qu'elle autorise entre gouvernements, et par la situation dans laquelle elle met l'Etat refuge, en le privant de la ressource d'abriter son refus d'extradition derrière une décision indépendante de l'autorité judiciaire. Il semble de plus, que s'il n'est certainement pas exact de parler d'un droit d'asile au profit des malfaiteurs, il est au contraire légitime de respecter dans leur personne les droits naturels de la défense, et de n'admettre leur remise entre les mains d'un gouvernement étranger qu'à la suite d'un jugement, ayant vérifié la légitimité de la demande et les dispositions des traités d'extradition. Le temps est passé, où, comme à Rome, l'étranger était en dehors du droit, ou, comme au Moyen-âge, abandonné à la merci, c'est-à-dire, à l'arbitraire du seigneur. La reconnaissance en sa personne de la liberté naturelle comme sa qualité d'hôte, doivent le placer sous l'égide tutélaire des lois. La voie judiciaire, pour régler la demande d'extradition, a donc reçu l'approbation unanime de la quatrième Section.

Mais, cette garantie, si précieuse qu'elle fût, n'a pas paru suffisante ; et le souci de la liberté individuelle a fait proposer

une seconde mesure. Des juges locaux ne peuvent statuer que sur les demandes, telles qu'elles leur sont présentées. Ils peuvent ignorer si la demande, adressée pour un crime de droit commun, ne dissimule pas en réalité une infraction politique, qui ne comporte pas l'extradition. Ils n'ont pas toujours le moyen de s'éclairer : leur bonne foi peut être surprise. Il a donc paru nécessaire de superposer à l'intervention de la justice, l'intervention du gouvernement, et de reconnaître à celui-ci le droit d'opposer son veto à l'extradition consentie par ses propres tribunaux. Par sa situation, par les renseignements qu'il pourra obtenir de ses agents diplomatiques ou consulaires, le gouvernement saura si la demande d'extradition est sincère, ou si elle dissimule une vengeance politique ; et, dans ce cas, il n'hésitera pas à refuser l'extradition accordée.

Enfin, la question de l'extradition des nationaux a été agitée. Le président de la quatrième Section, l'illustre M. Garofalo, a indiqué dans un langage élevé, combien il était désirable de faire tomber une règle, qui ne reposait que sur la défiance des Etats, et qui empêchait, par la non extradition de l'inculpé, l'œuvre de la justice de s'accomplir là où elle pourrait se faire le plus légitimement, le plus naturellement et le plus efficacement pour la Société dont la loi a été violée, et pour le délinquant, qui a une dette à acquitter envers celle loi.

Personne n'a opposé le moindre démenti à la thèse de M. Garofalo. A tout le monde au contraire, il a paru que la solution actuelle, qui n'a pas toujours existé, et qui d'ailleurs n'existe pas partout, devrait disparaître. Seulement, on a fait observer qu'il s'agissait là d'une question fort grave sur laquelle il existe encore de nombreuses divergences ; que de plus c'était une question plutôt de fond que de forme ; qu'elle rentrait donc dans les dispositions que devait contenir le traité modèle d'extradition renvoyé aux Sociétés savantes ; et qu'il ne fallait pas empêcher sur la liberté de leurs discussions, en ayant l'air de leur retirer d'une main ce qu'on leur avait remis de l'autre.

Dans ces conditions, la Section a été unanime à s'abstenir de tout vote, informatif ou affirmatif, sur l'extradition des nationaux ; et on est revenu à la procédure.

Une dernière proposition a été présentée par M. Frérejouan du Saint, secrétaire général de la Société générale des Prisons de Paris, en son nom et au nom de M. Henri Prudhomme, secrétaire général adjoint de cette Société, en vue de remédier à une situation certainement défectueuse.

A l'heure actuelle, lorsqu'un malfaiteur dont l'extradition

est démagagé, a commis dans l'Etat refuge un délit, l'extradition n'est accordée qu'après que la peine de ce délit a été entièrement subie. L'Etat refuge donne d'abord satisfaction à sa propre loi pénale. Il en résulte que c'est au bout d'un temps fort long, quelquefois dix ans et même plus, que, l'extradition étant effectuée, il devient possible de faire passer en jugement et de condamner le criminel qui s'était enfui. Mais aura-t-on encore les preuves de sa culpabilité ? Les témoins auront-ils attendu l'heure tardive de la justice ? MM. Frerejean du Saint et Prudhomme demandent donc qu'avant de lui faire subir la peine encourue à raison du délit commis sur son territoire, l'Etat refuge livre provisoirement le malfaiteur à l'Etat requérant, aux fins seulement de le faire juger et d'établir d'une manière définitive sa culpabilité. Alors, on donnerait satisfaction à tous les intérêts en cause : l'Etat refuge continuerait à se payer le premier sur la personne du délinquant ; l'Etat requérant n'attendrait pas de longues années, avant de faire constater sa propre créance.

Tels ont été en résumé les travaux de votre quatrième Section. Si les solutions, auxquelles elle a abouti, manquent peut-être de nouveauté ou de hardiesse, si elles suivent des sentiers déjà battus, ne lui en faites point un grief ; mais, considérez plutôt qu'il convenait, dans la voie assez longue, dans laquelle s'engageront les futurs Congrès de police judiciaire, de poser d'abord des bases solides et des principes certains. Toute la solidité d'un édifice repose dans ses fondements. La quatrième Section a voulu procéder lentement pour marcher sûrement. C'est donc avec confiance qu'elle soumet à votre haute approbation la série de ses vœux.  
*(Vifs applaudissements.)*

(Pendant la lecture du rapport de M. Roux, Son Altesse Sérénissime le prince Albert fait son entrée dans la salle du Congrès, salué respectueusement par le président et par toute l'asssemblée).

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je donne d'abord lecture du vœu relatif à l'arrestation provisoire :

*En ce qui concerne l'arrestation provisoire, le Congrès émet le vœu qu'elle soit toujours possible, sur le visa, par l'autorité judiciaire du pays de refuge, du mandat délivré par le juge du pays où le crime a été commis ; et, qu'en cas d'urgence, elle puisse être opérée sur simple avis (transmis par la poste, par le téléphone ou le télégraphe) de l'existence d'un mandat. La dite arrestation, comportant toutes opérations qui sont la suite ordinaire de ces mandats, mais ne pouvant d'ailleurs avoir lieu*

*que pour crimes ou délits de droit commun, et devant être immédiatement suivie de l'interrogatoire de l'accusé.*

Vous remarquerez que j'ai ajouté l'interrogatoire de l'accusé. Je ne pense pas qu'il y ait de l'opposition. C'est la pratique suivie et c'est la meilleure garantie de la liberté individuelle.

(L'addition est approuvée et le vœu est adopté.)

Nous avons ensuite un vœu pour le cas de poursuites simultanées dans deux pays différents :

*Le Congrès émet le vœu qu'en cas de poursuites simultanées exercées dans deux pays différents l'extradition soit renvoyée au pays requérant dès que la décision prononcée sur les poursuites dont il a été l'objet dans le pays requis est devenue définitive, sauf à être rendue aux prisons du pays requis, pour continuer à y subir sa peine, lorsque les autorités judiciaires du pays requérant auront, à leur tour, définitivement statué.*

(Le vœu est adopté.)

Un vœu relatif à la transformation de la procédure de l'extradition, pour la rendre plus judiciaire qu'elle ne l'est maintenant :

*Le Congrès émet le vœu que les Sociétés de Droit International étudient la formation d'un traité modèle d'extradition et les prie de bien vouloir faire connaître le résultat de leurs travaux au prochain Congrès de Police Judiciaire Internationale.*

On a proposé d'ajouter à ces sociétés celles qui s'occupent de droit pénal ; car l'Union internationale de droit pénal peut aussi bien que l'Institut de Droit international ou les diverses sociétés de droit français ou anglais, s'occuper de ces questions. Le point de vue criminaliste est quelquefois différent du point de vue international ; je crois que vous me permettrez d'ajouter aux sociétés qui sont indiquées, celles qui s'occupent de droit pénal, et de rédiger le vœu ainsi :

*Le Congrès émet le vœu que les Sociétés de droit international et de droit criminel étudient, etc...*

(Le vœu ainsi rédigé est adopté.)

Voici maintenant la suite logique de ce vœu.

On demande la confection d'un traité modèle. Nous avons demandé de le préparer aux sociétés qui font de ces travaux l'objet de leurs études ; mais nous avons voulu indiquer nos préférences sur la combinaison spéciale de l'intervention de l'autorité judiciaire avec l'autorité diplomatique. Nous voudrions, et c'était indiqué déjà dans mon discours d'ouverture, que la communication directe fût plus importante qu'elle ne l'est maintenant.

Voici donc le vœu tel que je l'ai préparé :

*A titre d'indication et à l'effet de rendre plus rapide la procédure d'extradition, le Congrès émet le vœu que les traités internationaux et le traité modèle admettent les demandes d'extradition directes entre les autorités judiciaires compétentes, sous réserve de l'obligation pour celles-ci d'en informer immédiatement le ministère des affaires étrangères, à toutes fins utiles et à l'effet de permettre au Gouvernement d'exercer les prérogatives qui lui appartiennent.*

Vous remarquerez que, dans ce vœu, j'ai supprimé l'idée que le gouvernement pouvait refuser l'extradition lorsque l'autorité judiciaire l'avait accordée. Dans cette forme, le vœu avait l'inconvénient de susciter un doute, une hésitation. On distingue, en droit international, l'extradition obligatoire et l'extradition facultative. Elle est facultative quand il n'y a pas de traité. Quand elle est obligatoire, elle ne l'est que dans les termes où le droit international comporte l'idée d'obligation ; en dernier lieu c'est le canon, mais on ne va pas souvent jusque-là. Si on avait laissé l'idée que le gouvernement peut la refuser, nous aurions supprimé ce que le droit international appelle l'obligation juridique de l'extradition ; ce n'était pas la pensée de la section.

En disant qu'on donne communication immédiatement à l'autorité qui représente, au point de vue de ses relations extérieures, le gouvernement, à l'autorité diplomatique, en indiquant qu'il faut lui notifier immédiatement la décision prise sur la demande, et en disant que c'est à toutes fins utiles que le gouvernement sera appelé à exercer les prérogatives qui lui appartiennent, nous indiquons par là même que nous ne changeons rien aux procédures ordinaires de l'extradition. Si vous croyez que la forme nouvelle du vœu peut être ainsi adoptée, je vous demanderai de l'adopter.

[Le vœu est adopté.]

Nous avons fini l'examen des voeux proposés en sections. Mais il y a toujours, dans les Congrès, des voeux déposés *in extremis* et que le libéralisme de l'assemblée ne refuse pas d'admettre. Il y a un vœu déposé par M. Ottolenghi, visant l'enseignement pratique de la police et ainsi conçu :

*A l'effet de répandre parmi les fonctionnaires et les agents de la police les méthodes nouvelles de recherche, le Congrès émet le vœu que les Gouvernements multiplient les écoles destinées à donner cet enseignement.*

Je crois que cela est déjà réalisé, mais il n'est pas inutile de souligner que c'est extrêmement utile. Quoique doyen de Fa-

culté de Droit, je ne demande pas mieux que le voisinage, sur le terrain de l'enseignement, de la police. (*Le vœu est adopté.*)

Il y a un second vœu de M. Ottolenghi, un peu plus complexe et visant des considérations dans lesquelles nous ne sommes pas entrés jusqu'à présent. M. Ottolenghi voudrait qu'on répandît la connaissance des caractères biologiques des criminels.

M. OTTOLENGHI, *Délégué par le gouvernement italien.* — Je l'ai proposé comme thème du prochain Congrès.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Dans ces conditions il pourrait être pris en considération. Mais sans doute faudrait-il supprimer le mot « apaches » qui n'est guère scientifique. M. Ottolenghi fera confiance au Bureau pour trouver une périphrase (1). (*Approbation unanime.*)

Enfin, il y a un vœu de M. Reiss relatif à la création d'un Bureau International de police criminelle. Je ne puis donner mon assentiment personnel à ce vœu, parce que l'idée a été écartée l'autre jour, lorsqu'on s'est demandé s'il y aurait un Bureau International de Police criminelle.

Je mettrai le Congrès en contradiction avec lui-même en faisant adopter ce vœu... J'ai dit que la création d'un bureau d'identification me paraissait quelque chose de très important et que nous pourrions en compromettre la réussite, si nous voulions y ajouter un bureau international de police. Mais nous pourrions émettre le vœu que la question soit étudiée à un prochain Congrès. Nous ne pouvons épouser cette année la liste des questions en matière de police judiciaire internationale. Nous mangierions notre bœuf en herbe et ceux qui viendraient après nous, n'auraient plus rien à faire ! (*Rires.*)

M. DAVIS, *Sous-chef du service de l'identité judiciaire à Paris.* — Le mot office international de police est beaucoup trop vague ; le mot police comporte des choses immenses qu'il faudrait discuter les unes après les autres ; il serait préférable de s'en tenir uniquement à l'identité, sans embrasser des choses aussi vagues et aussi vastes que la police.

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Il y a deux questions :  
1<sup>e</sup> — Est-ce que le Congrès veut revenir sur le vote déjà

(1) Texte du vœu de M. Ottolenghi dont le principe a été adopté par le Congrès : *Le Congrès reconnaissant l'importance de bien connaître les caractères biologiques des criminels professionnels pour lutter efficacement contre eux, et le fait que cette question sera mise à l'ordre du jour d'un prochain congrès.*

émis, et modifier le vœu que j'ai fait voter tout à l'heure. Ce ne serait pas d'une très grande logique. Ou bien, si cette question est résolue négativement, je mettrai aux voix le vœu que la question soit renvoyée à un prochain Congrès.

M. REISS, *Délégué par le canton de Vaud.* — Je retire mon vœu.

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Mesdames, Messieurs, voilà les travaux proprement dits du Congrès terminés. J'ai encore à vous communiquer un vœu qui porte un assez grand nombre de signatures, trente et une, et qui propose, pour le prochain Congrès, la ville de Bucarest. (*Applaudissements*).

(La ville de Bucarest est adoptée à l'unanimité.)

M. VOINESCU, *Délégué par le gouvernement roumain.* — Comme Roumain je suis heureux et flatté du choix que mes collègues ont fait de mon pays, et je les assure que je ferai tout mon possible auprès de mon gouvernement pour que les délégués au Congrès soient satisfaits de l'organisation du second Congrès de Police judiciaire. (*Applaudissements*).

M. MOURGUES, *Directeur général honoraire à la préfecture de police de Paris.* — Il y a une autre question, celle de la date du prochain Congrès ; devons-nous le tenir l'année prochaine, dans deux ou dans trois ans ? Il me semble que l'année prochaine ce serait peut-être un peu court.

Le PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je me permettrai de faire observer que les Congrès, pour réussir, ne doivent pas être improvisés. En second lieu nous avons renvoyé au prochain Congrès l'examen des études qui seront faites par un certain nombre d'associations, sur le traité modèle d'extradition. Cela peut demander un délai dont nous ne sommes pas maîtres. Comme président je me demande s'il ne faudrait pas fixer le prochain Congrès à trois ans... (*protestations*). Comme il faut que la tenue du Congrès coïncide avec une certaine époque où les réjouissances soient nombreuses, on pourrait dire qu'il aurait lieu d'août à octobre 1916, cela ferait deux ans et demi. (*Approbation*).

Avant de clôturer les travaux du Congrès, je demanderai si quelque délégué a une communication à faire ?

M. GAROFALO, *Sénateur, président de chambre à la Cour de cassation de Rome.* — Je crois être l'interprète des sentiments

de toute l'assemblée en présentant un vœu de remerciements à notre savant et très honoré président qui a su diriger nos débats si consciencieusement et de manière que nous ayons pu arriver à des propositions précises susceptibles d'être accueillies par les gouvernements. (*Applaudissements prolongés*).

Permettez-moi, comme membre du Parlement italien, d'ajouter le vœu que les gouvernements s'entendent toujours plus pour marcher d'accord dans la lutte contre la criminalité, qui est un de leurs premiers devoirs. Il arrive aux Parlements, quelquefois, d'avoir de bonnes idées ; cela n'arrive pas souvent, mais quelquefois (*Rires*). Une de ces bonnes idées a été la constitution de l'Union Interparlementaire pour l'acheminement vers la concorde entre les Etats, pour l'affirmation de la solidarité universelle. Les travaux de cette Union Interparlementaire ont été interrompus par les guerres sanglantes, qui malheureusement ont éclaté dans ces dernières années ; mais nous espérons qu'elle pourra être bientôt reprise. Le but, c'est donc l'entente toujours plus étroite entre les nations en vue de la solidarité universelle. Un indice de cette solidarité serait sans doute la lutte commune contre la criminalité pour en obtenir sinon la disparition totale, ce qui malheureusement est peut-être impossible, du moins l'atténuation toujours plus grande. Notre Congrès prépare pour l'avenir l'internationalisation de la police judiciaire. Si ces vœux peuvent être réalisés, ce sera un pas très important et ce pas sera fait sans doute puisque l'initiative en a été prise par un prince estimé et aimé de tous... (*Vifs applaudissements*).

L'avenir verra, je l'espère, l'introduction d'un code pénal international, verra disparaître plusieurs préjugés et susceptibilités dans les accords réciproques des Etats civilisés ; ce sera un grand progrès ; ce grand progrès nous serons heureux si nous avons pu le hâter par nos études et nos vœux. (*Approbation*).

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je reçois une motion qu'il m'est bien difficile de lire, car elle me concerne indirectement, je demanderai à mon voisin d'en donner lecture. Je m'excuse encore puisqu'il y est question de moi.

M. MOUTON. — Voici ce vœu, signé de Mlle Agathe Dyvrande, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris :

*Le Congrès au moment de terminer ses travaux, adresse à M. Larnaudie, doyen de la Faculté de droit de Paris, ses plus sincères et chaleureux remerciements pour la façon courtoise et compétente avec laquelle il a conduit les travaux du Congrès.*

*Il associe à ses remerciements M. Simard pour son activité et son aimable bonne grâce. (Vifs applaudissements).*

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — Je reçois l'indication qu'un délégué d'un pays fort lointain, M. Carlos Péreira, envoyé extraordinaire du Mexique, désire faire partie des membres du Congrès. Nous lui en donnons acte (*Approbation*).

M. ÉMILE SUSINI, *Commissaire de police à Beausoleil.* — Une fois que le Congrès va être terminé et ses membres dispersés, nous ne saurons plus où adresser nos communications et prendre connaissance de l'état d'avancement des travaux. Ne pourrait-on pas, en signe de reconnaissance à l'égard de Son Altesse le prince Albert, qui nous a reçus si aimablement, créer à Monaco une sorte de centre, de bureau, où nous pourrions nous adresser d'une façon permanente ?

LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS. — La règle en pareil cas est que le bureau d'un précédent Congrès se survit jusqu'au Congrès suivant. Par conséquent c'est à M. Simard, qui veut bien accepter cette charge, que devront être adressées toutes les communications relatives au prochain Congrès. *Approbation unanime.*

Messieurs, je déclare clos les travaux du Congrès et je vais remplir maintenant, si vous le voulez bien, mon dernier devoir de président.

Et tout d'abord je tiens à exprimer des regrets. L'heure du départ a sonné, le triste moment de la séparation est venu, comme l'immortel Virgile l'a chanté :

*Venit summa dies et ineluctabilis tempus.*

Je ne suis pas le doux chantre de Mantone et cependant je ne puis pas ne pas dire le serrrement de cœur que j'éprouve, que vous éprouvez tous à la pensée que vous allez quitter cette terre bénie des Dieux et ne plus voir les visages de ceux qui nous ont accueillis si aimablement.

Et j'en étends beaucoup le cercle. Nous avons fait la connaissance des autorités judiciaires et administratives en même temps que gouvernementales de ce beau pays, et nous avons constaté que le niveau de ses administrateurs, de ses juges, de ses gouvernants est aussi élevé que dans tout gouvernement et dans tout pays. Nous avons aussi constaté le visage souriant et accueillant même de personnes que nous ne connaissons pas, des habitants de Monaco, si serviables, et qui se mettent en avant pour donner tous les renseignements dont un étranger peut avoir besoin. Ils portent sur la physionomie le reflet du

bonheur qu'ils ont à vivre sous un gouvernement aussi paternel.

Maintenant, si je passe à un sujet un peu plus sévère, ce que j'appellerai la philosophie du Congrès, qu'a-t-il donné, ce Congrès ? Je pense que la comparaison ne paraîtra pas déplacée dans ce milieu, je crois que nous avons donné surtout des coups de sonde, comme l'*"Hirondelle"*, et nous n'avons pas toujours rapporté quelque chose de solide. Il y a des coups de sonde qui ont rapporté quelque chose de formel sur des points qui ont été étudiés dans ce Congrès, mais il y a des cas où la sonde s'est trouvée trop faible ou pas assez longue et où elle n'a rien rapporté du tout. Tout au moins les coups de sonde ont rapporté ceci : après nous être coudoyés, et après avoir fait, si je puis dire, se coudoyer nos idées, nous avons constaté qu'il y a des questions qui ne sont pas assez mûres, et aussi que quelques questions, pour être étudiées avec profit, doivent l'être par des techniciens et seulement par des techniciens.

La où nous avons fait œuvre propre, c'est dans les voeux positifs, les voeux de fond, qui caractérisent les coups de sonde heureux. Quant aux voeux de renvoi pour étude, ils prouvent notre sagesse et que nous n'avons pas d'ambitions démesurées. Quand nous nous sommes trouvés en présence de difficultés, nous nous sommes dit : il faut étudier à nouveau la question.

Voilà un premier aspect du Congrès. Un second est celui-ci. On pensera peut-être que nous n'avons pas fait une œuvre considérable. J'estime cependant que cette œuvre n'est pas sans valeur ni sans portée ; elle n'est pas volumineuse mais il y a certains points sur lesquels il y a une entente telle qu'il pourra en sortir beaucoup. Vous me permettrez de rappeler une conversation que j'ai eue avec ce prince ami de la science qui gouverne la principauté. Il me disait, dans sa grande expérience : j'ai vu quelquefois des œuvres commencer très petitement, très modestement, se développer ensuite et devenir très grandes ! Il y a là une observation très juste. Ce n'est pas ce qui commence avec de très grandes proportions qui, toujours, aboutit à quelque chose de très solide. Ce qui commence petitement grandit, se développe, devient plus tard quelque chose de fort important. J'en accepte l'augure et j'estime que si nos connaissances ont été modestes, ils sont cependant le gage d'un développement ultérieur très fécond. (*Applaudissements*).

Ce que je voudrais dire aussi c'est que ce qu'a réalisé ce Congrès c'est ce qu'exprimait, dans une forme si humoristique, un de nos congressistes, M. Castori, dans le banquet

qui nous a été aimablement offert, lorsqu'il disait : la science et la police pratique se sont embrassées !

Oui, elles se sont embrassées, elles se sont unies, elles ont prouvé qu'elles peuvent marcher ensemble. Je crois que cette alliance de la science et de la pratique, du droit et de la police, est le résultat fécond du Congrès. On ne pourra plus nous dire : vous dites cela, mais vous êtes des théoriciens... Non, puisque nous avons l'assentiment de la pratique ; et on ne pourra plus dire aux praticiens : « Vous demandez quelque chose d'inconciliable avec les grands principes du droit ». Ils répondront : « Ce n'est pas inconciliable, puisque les jurisconsultes ont mis leur main dans notre main. Voilà ce qui résulte, je crois, de ce Congrès. (*Approbation*) »

Maintenant je voudrais remercier tous ceux, et la liste est longue, qui ont donné à ce Congrès l'appui de leur collaboration.

Il y a d'abord les initiateurs, les organisateurs, il faut les mettre en tête, particulièrement M. Flach et tous ceux qui font avec lui, partie du Gouvernement, ce corps distingué de magistrats que possède la principauté de Monaco ; M. Simard (*Applaudissements*) notre dévoué secrétaire général, qui est partout à la fois, semblable au dieu de la légende qui avait le don d'ubiquité, qui s'est occupé non seulement du Congrès, mais de nous accompagner dans les promenades-excursions, et Dieu sait s'il y en a eu ! (*Rires, applaudissements*.)

J'adresse aussi ces remerciements aux Secrétaires du Congrès. On avait bien voulu nous réservé le cabinet du président qui n'est pas resté inoccupé. Non seulement le président y était, mais beaucoup de visiteurs, et on avait installé un secrétariat qui était un véritable modèle. Je remercie les chefs de ce service, je remercie ces utiles collaborateurs, les plus modestes serviteurs, au nom du Congrès tout entier. (*Applaudissements*.)

Celui qui a organisé cette salle, le Dr Richard, a mis à notre disposition la plus belle salle de Congrès qu'on pût imaginer, — et j'en ai vu un certain nombre, — nous l'en remercions, comme aussi le directeur du Lycée pour l'amabilité avec laquelle il a permis au Congrès de s'installer pendant les vacances dans les locaux où se réunissent ses jeunes élèves.

Je ne voudrais pas oublier la presse, régionale, locale, parce que rien ne peut se faire sans elle. On en prendra son parti, on dira c'est mauvais, c'est bon ; le fait est que la presse niçoise, la presse monégasque a donné à nos délibérations, à nos discussions l'éclat de la publicité. Il faut bien se dire que la vie publique moderne est une vie de publicité, et la publicité comment se réalise-t-elle ? Par l'intermédiaire des journaux. Je remercie toute la presse de ce qu'elle a fait pour nous.

Ceux qu'il faut remercier aussi beaucoup, ce sont les rapporteurs généraux de ce Congrès, qui l'ont préparé. Je ne crois pas qu'en puisse dire que nous n'avons rien fait. Mais quand il n'y aurait que les quatre rapports généraux qui ont été préparés pour ce Congrès, et qui ont pour auteurs MM. David, Mouquin, Yvernès et mon éminent ami et collègue de Lapradeille, on peut dire que le Congrès a fait quelque chose. Il y a là une base véritable d'études. Je ne saurais donner trop de remerciements à ceux qui ont ainsi préparé nos discussions. (*Applaudissements*).

Je remercie aussi tous ceux qui ont envoyé au Congrès des communications, il n'a pas pu être statué sur toutes parce que notre temps était limité, mais elles seront publiées dans le compte-rendu du Congrès qui fera un très joli volume.

Je remercierai les membres du bureau, ceux qui ont bien voulu m'assister dans la présidence très agréable de ce Congrès. Je remercie les présidents de sections et leurs assesseurs, ils ont dirigé les discussions, et il faut se rendre compte qu'une discussion qui n'est pas dirigée n'est pas une discussion utile; on n'insistera jamais assez sur les services que rend à une assemblée, à une section, à une commission, un président qui comprend, suit, et surtout dirige les débats.

Vous me permettrez d'adresser tous mes remerciements, enfin, à tous les congressistes, à ceux qui ont fait notre Congrès. C'est eux, en somme, qui sont les auteurs de sa réussite. Discussions dans les sections, discussions ici, tout a été l'œuvre de ceux qui sont arrivés ici avec l'idée sans doute qu'ils y trouveraient quelque amusement, mais qui y ont aussi travaillé. A tous les membres du Congrès, j'adresse au nom du Congrès même, mes remerciements.

Je terminerai par où j'aurais dû commencer, cependant je crois que c'est encore plus ici à sa place, en adressant au Prince qui, je le répète, n'est pas seulement un ami de la science, mais un savant véritable, un remerciement tout à fait spécial.

Le Congrès ne me parlerait pas, Mousieur, de ne pas vous donner une place à part dans ce chant du cygne du Congrès, c'est vous que j'ai salué le premier en ouvrant le Congrès, c'est vous que je veux saluer en le clôturant. Vous nous avez réservé un accueil incomparable, vous nous avez prodigué, sous les formes les plus diverses, les plus variées, et avec cette simplicité élevée qui est la marque de votre action, l'intérêt que vous portiez à nos travaux. Pour nous en délasser, de ces travaux qui n'étaient pas cependant des travaux d'hercule, un charme si prenant du simple séjour sur celle

terre enchanteresse, vous avez ajouté l'attrait de fêtes sans cesse renouvelées. Nos espoirs ont été pris, et nos cours ne se reprendront pas. Nous vous prions d'agréer, pour toutes vos bontés, Monseigneur, le très respectueux hommage de notre profonde gratitude.

(*Approbation générale ; applaudissements prolongés et unanimes.*)

Mesdames, Messieurs, je déclare clos le Premier Congrès de Police Judiciaire Internationale et je vous invite à lever la séance.

La séance solennelle de clôture est levée à 4 heures 45.

## QUATRIÈME PARTIE

---

### TABLEAU D'ENSEMBLE DES VŒUX ADOPTÉS DANS LES SÉANCES OU ASSEMBLÉES des 15, 16, et 18 avril 1914

---

#### a) *Questions générales de police*

I. — Le Premier Congrès de Police Judiciaire Internationale émet le voeu de voir généraliser et améliorer les rapports directs officiels de Police à Police entre les différents pays à l'effet de permettre toutes investigations de nature à faciliter l'action de la justice répressive.

II. — Le Congrès émet le voeu que les Gouvernements s'entendent pour accorder à toutes les autorités judiciaires et de police la franchise postale, télégraphique et téléphonique internationale, à l'effet de faciliter l'arrestation des malfaiteurs.

III. — Le Congrès, reconnaissant la nécessité d'une langue internationale, dans les rapports des fonctionnaires de la police appartenant à des pays différents, émet le voeu qu'en attendant que l'*Espranto*, ou toute autre langue analogue, soit assez répandue pour être utilisé à cet effet, on recoure à l'emploi du français.

IV. — Le Congrès émet le voeu que l'enseignement de la police scientifique soit donné aux étudiants dans toutes les Facultés de Droit.

V. — A l'effet de répandre parmi les fonctionnaires et les agents de la police les méthodes nouvelles de recherche, le

Congrès émet le vœu que les gouvernements multiplient les écoles pratiques destinées à donner cet enseignement.

VI. — Le Congrès, reconnaissant la nécessité de bien connaître les caractères biologiques des criminels professionnels, pour lutter efficacement contre eux, émet le vœu que cette question soit mise à l'ordre du jour d'un prochain Congrès.

*b) Régime signalétique*

VII. — En vue de la création d'un bureau international d'identification, le Premier Congrès de Police Judiciaire internationale émet le vœu que les gouvernements intéressés nomment une Commission internationale, composée de spécialistes, qui seraient chargés de préparer, à Paris, sous réserve du consentement du gouvernement français, les bases sur lesquelles reposeraient la création :

- 1<sup>e</sup> de la fiche signalétique internationale ;
- 2<sup>e</sup> du système de classement de ces fiches ;
- 3<sup>e</sup> de la détermination des catégories à établir parmi les criminels de droit commun, dits « internationaux » ou « cosmopolites ».

Le Congrès charge son bureau de faire les démarches utiles pour que l'un de ces gouvernements prenne l'initiative des pourparlers en vue de la création de la dite Commission.

*c) Crédit d'un casier central international*

VIII. — Le Premier Congrès de Police Judiciaire Internationale retient le principe de la création d'un casier central international comme susceptible de provoquer l'examen des puissances intéressées et en demande le renvoi, pour étude plus approfondie, à l'examen de la Commission dont le principe a été décidé pour la création d'un bureau international d'identification.

*d) Extradition*

IX. — Le Premier Congrès de Police Judiciaire Internationale émet le vœu que les Sociétés de droit international et de droit criminel mettent à l'ordre du jour de leurs travaux, l'étude d'un traité modèle d'extradition et les prie de vouloir bien faire connaître le résultat de leurs délibérations au prochain Congrès de police judiciaire internationale.

X. — A titre d'indication et à l'effet de rendre plus rapide la procédure, le Congrès émet le vœu que les traités internationaux et le traité modèle admettent les demandes d'extradition directes entre les autorités judiciaires compétentes, sous réserve de l'obligation pour elles d'en informer immédiatement le ministère des Affaires étrangères, à toutes fins utiles et à l'effet de permettre au gouvernement d'exercer les prérogatives qui lui appartiennent.

XI. — En ce qui concerne l'arrestation provisoire, le Congrès émet le vœu qu'elle soit toujours possible, sur le visa, par l'autorité judiciaire du pays de refuge, du mandat délivré par le juge du pays où le crime a été commis; et, qu'en cas d'urgence, elle puisse être opérée sur simple avis (transmis par la poste, par le télégraphe ou le téléphone) de l'existence d'un mandat, la dite arrestation pouvant être accompagnée de toutes opérations qui sont la suite ordinaire des mandats, mais ne pouvant d'ailleurs avoir lieu que pour crimes ou délits de droit commun, et devant être immédiatement suivie de l'interrogatoire de l'inculpé.

XII. — Le Congrès émet le vœu qu'en cas de poursuites simultanées exercées dans deux pays différents l'extradé soit remis au pays requérant dès que la décision prononcée sur les poursuites dont il a été l'objet dans le pays requis est devenue définitive, sauf à être rendu aux prisons du pays requis, pour continuer à y subir sa peine, lorsque les autorités judiciaires du pays requérant auront, à leur tour, définitivement statué.

## CINQUIÈME PARTIE

### ANNEXES

#### I

#### COMMUNICATION

*sur*

Un moyen de hâter et de simplifier l'arrestation  
des malfaiteurs internationaux se déplaçant en automobile

PAR

**M. PHOLIEN**

Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles.

Certaines théories, exagérément humanitaires, ont non seulement paralyisé la répression des crimes et des délits par l'application de plus en plus indulgente de lois pénales de plus en plus philanthropiques, mais elles ont encore encravé progressivement l'action de la police en entourant la recherche, l'arrestation et la détention des criminels internationaux de prescriptions de plus en plus lentes et onéreuses.

Il semble que dans la dernière moitié du siècle passé, les législateurs de tous les pays aient été guidés exclusivement par le souci de donner des garanties aux coupables et que ce souci leur ait fait complètement oublier les garanties que méritent les honnêtes gens.

A l'heure actuelle une réaction se produit.

Le public remarque, avec colère et avec crainte, qu'il n'est pas protégé suffisamment contre les entreprises des malfaiteurs, et le principe de la « défense sociale » sous la poussée des événements réagit de plus en plus contre le sentimentalisme.

Le respect de la liberté du délinquant a été poussé à des limites extrêmes.

Le bandit, qui a commis des crimes nombreux dans un pays, s'il passe la frontière, ne peut plus être arrêté qu'après l'accomplissement de formalités diplomatiques longues et nombreuses.

Pour échapper à la répression le criminel moderne profite

des dernières inventions de la science ; tous les moyens sont à sa disposition ; et dès qu'une frontière le sépare de l'autorité qui le recherche, celle-ci est privée du téléphone, du télégraphe, et de toute communication rapide pour se trainer avec une exaspérante lenteur le long de la voie diplomatique.

Les délinquants le savent bien et en profitent au détriment de la société.

Ces dernières années ont vu se multiplier des associations de malfaiteurs internationaux formées en vue de se procurer des voitures automobiles. Certaines de ces bandes n'avaient d'autre but que de voler des voitures pour les vendre au-delà de la frontière soit complètement grées, soit démontées. D'autres ne cherchaient qu'un engin puissant qui permettait à la fois de commettre un délit fructueux et d'assurer la fuite.

Ces bandes sont composées de nationaux de divers pays ayant des indicateurs et des receleurs de chaque côté des frontières. Si bien qu'à peine un « travail » est-il fait dans un pays, il suffit de traverser la frontière pour se débarrasser des objets soustraits et maquiller la voiture.

Ce sont surtout les petits pays comme la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg qui sont le théâtre des exploits de ces malfaiteurs, parce qu'à raison de l'exiguité de leur territoire ils peuvent être traversés en peu d'heures.

C'est ainsi que la bande Garnier, Bonnot, Calmoïn et consorts se composait de français et de belges. Ces derniers connaissant les langues française et néerlandaise, le champ d'opération s'étendait à la fois en France, en Belgique et dans les Pays-Bas. L'événement a prouvé que la bande avait des indicateurs et des receleurs dans les trois pays et qu'en quelques jours, pour ne pas dire quelques heures, tout ou partie de la bande avait passé de Paris à Charleroi, Bruxelles, Gand et Anvers, en Belgique, puis à Amsterdam et La Haye en Pays-Bas.

Le mode de transport par automobile peut fournir aux autorités policières un moyen assez rapide et assez simple d'arriver à l'arrestation de ces malfaiteurs.

Le passage des frontières en automobile n'est possible que par certaines routes qui toutes sont gardées en avançant comme en arrière, soit par des postes de douaniers, soit par des postes de gendarmes, parfois même par les deux.

En règle générale le vol d'une auto ou l'assassinat commis en auto par ce genre de malfaiteurs est rapidement porté à la connaissance des autorités de police.

Le signalement des machines comme celui des bandits est des plus précis.

Les autorités policières devraient pouvoir téléphoniquement ou télégraphiquement aviser du crime les postes frontières de douaniers et de gendarmes non seulement de leur pays mais encore du pays voisin. Ceux-ci seraient obligés sur cette réquisition de prendre toutes les mesures utiles et d'arrêter les bandits au passage.

Dans l'état actuel des législations cela n'est que rarement possible, parce qu'il faut observer les formalités diplomatiques, toujours très longues, ayant d'arrêter le malfaiteur et saisir les objets provenant de l'infraction ou qui ont servi à la commettre.

Il suffirait cependant d'établir un accord entre les pays voisins, en vertu duquel, sur la base de la réciprocité, certaines autorités : le Parquet, les chefs de police auraient le droit de fermer en quelque sorte la frontière à l'auto transportant des malfaiteurs. Une simple communication téléphonique, confirmée par un télégramme, et adressée directement aux postes de douaniers ou de gendarmes du pays voisin serait, vu l'urgence, suffisante.

Celle communication téléphonique confirmée par télégramme vaudrait à la fois mandat d'arrêt aux fins d'extradition et dénonciation officielle et impliquerait saisie de l'auto, de son contenu papiers ou autres objets.

Quelques dépêches télégraphiques suffiraient ainsi en peu d'instants pour bloquer toute une frontière.

Dès l'arrestation, le chef du poste de douaniers ou de gendarmes serait obligé d'avertir par téléphone ou télégramme l'autorité étrangère requérante qui accomplirait alors les formalités diplomatiques, soit d'extradition soit de dénonciation officielle.

Certains points frontières, ponts tournants ou passages d'eau, seraient des plus faciles à garder.

D'autres peuvent à très peu de frais être fort utilement aménagés d'une manière permanente. Ainsi par exemple il suffirait de creuser un fossé prenant toute la largeur de l'assiette de la route. Cette fosse en temps normal serait recouverte d'une plate forme sur laquelle se ferait le chargement. En cas de nécessité la fosse serait ouverte et à une certaine distance avant ce fossé il y aurait un signal ordonnant l'arrêt. Le chauffeur honnête s'arrêterait tandis que le malfaiteur ou le fraudeur, qui n'hésiterait pas à faire feu sur l'agent de l'autorité et pour qui il ne faut avoir aucune pitié, serait cogneur de faire halte au bord de la fosse.

En dehors de ces moyens permanents, les douaniers ou les gendarmes de frontières trouveraient dans leur ingéniosité des

moyens de fortune pour forcer les malfaiteurs à s'arrêter : comme, par exemple, placer en travers de la route des herses ou autres instruments agricoles.

Basée sur la légitime défense de la société contre les délinquants, une convention internationale de ce genre rendrait de grands services.

Ce traité prescrirait aux adhérents de faire connaitre toutes les routes frontières praticables en auto, en indiquant les noms des postes des douanes ou des gendarmeries et leurs numéros téléphoniques.

A titre de réciprocité, les pays qui souscriraient à cette convention s'engageraient aussi à employer tous les moyens légaux pour arrêter au passage l'auto et les fugitifs.

## II

## COMMUNICATION

sur la

Société de Criminologie et de Défense Sociale  
et sur son Musée

PAR

**M<sup>e</sup> Agathe DYVRANDE**

Doyenne en droit,  
Avocate à la Cour d'appel de Paris.

Grâce à l'initiative d'un ancien magistrat, M. Péchard, commissaire divisionnaire honoraire de la Ville de Paris, il vient de se fonder une société dite : « Société de Criminologie et de Défense Sociale ».

Cette société, sous le haut patronage de notabilités appartenant au monde judiciaire, administratif, médical, littéraire, se propose d'étudier, scientifiquement, la criminalité dans ses causes, ses effets, ses manifestations et de rechercher les moyens propres à la prévenir ou à la réprimer.

Elle a le désir de voir prendre part à ses travaux tous ceux qu'intéresse la Criminologie, laquelle, faisant ses enseignements dans les sciences le plus opposées, se voit obligée, pour résoudre les problèmes complexes qu'elle soulève, de recourir aux lumières de chacune d'elles.

Pour réaliser ces projets que nous ne faisons qu'indiquer brièvement dans ce rapide exposé, la Société de Criminologie, dont le siège est à Paris, 5, rue du Pont-de-Lodi, a organisé

des cours, des conférences, des réunions, des causeries contradictoires et créé un centre d'éducation en s'annexant les collections documentaires que M. Péchard a réunies au cours de sa laborieuse carrière.

Ce magistrat n'a pas été uniquement un auxiliaire de la justice, soucieux de protéger les bons et de faire trembler les méchants, il a été, surtout, un observateur, un esprit ouvert et curieux. Considérant sa profession moins comme un métier que comme un art, il a, pendant près de trente années, recueilli, classé, catalogué, tout ce qui, de près ou de loin, se rattachait à la criminalité ; et c'est ainsi qu'il a formé ce musée, unique en son genre, que les représentants des polices étrangères connaissent mieux que nous, puisque aucun d'eux ne passe par Paris sans venir le visiter.

Nous ne saurions, dans ce rapport, énumérer, même succinctement, tout ce que renferme cette invraisemblable collection ; il faudrait un volume pour la décrire et une énorme brochure pour en cataloguer les différentes pièces.

En parcourant les vitrines qui garnissent plusieurs salles, on peut suivre l'évolution progressive, le mécanisme psychologique du crime. On se rend compte du bénéfice que les malfaiteurs ont su tirer des progrès de la science et l'on reste confondu devant cet effort de travail mis au service d'une idée maléfisante.

Voici tout un assortiment de cannes destinées aux besognes les plus diverses : bâtons pour la pratique du vol à distance, gourdiens dissimulant des armes redoutables, rôtiens d'où jaillissent des pointes en hameçons ou des lames de rasoirs, cannes creuses pour la contrebande, sticks aiguisés comme des épées, surbaucanes, etc.

A côté, c'est une série de casse-têtes, matraques, ceintures à masse de plomb, sacs de sable pour rats d'hôtel, massues en caoutchouc ne laissant pas de traces, cordes tressées qui pourraient assommer un cheval, fléaux qui rappellent ceux dont les chevaliers étaient armés autrefois.

Dans un compartiment voisin, c'est une collection de couteaux, stylets, surins, poignards étranges dont plusieurs ont servi pour commettre des crimes retentissants. C'est une variété de pistolets, de revolvers curieux tant par leur système que par l'histoire qui s'y rattache.

Le long des murs, dans les vitrines, sur des tablettes, c'est le formidable arsenal des cambrioleurs : ouïstitis, crochets, pinces, clefs, rossignols, pieds de biche, coins de toutes formes auxquels aucune porte ne résiste ; ce sont des machines bizarres qui ont raison des meilleurs coffres-forts ;

des appareils qui percent électriquement les plaques métalliques les plus épaisses ; des creusets pour l'emploi de la poudre Thermit qui fond les aciers les moins chromés ; il y a là, des merveilles de serrurerie qui déconcertent les professionnels les plus habiles.

Voici un matelas qui permet de franchir un mur garni de tessons de bouteille ou de pointes de fer ; des chaussures à fausses empreintes ; des accessoires pour les pick-pockets ou les volceuses des grands magasins ; le matériel complet des fabricants de fausse-monnaie : moulés, plaques, cuvettes, etc. ; tous les jeux truqués, ordinairement exploités sur la voie publique : bonneteau, tournottes, billards à cheminée, boîtes à piñces, jarretières, roulettes chéissantes, dés-pipés ; puis, une centaine de « coups de poing », tous différents, rangés avec méthode et parmi lesquels on remarque le classique os de moulin, la bague massive, le tire-bouchon transformable et autres instruments en usage dans le monde des apaches.

Voici au hasard, des objets disséminés, une casquette faite avec une gamelle et qui a servi à un détentu pour s'évader ; une mâchoire de cheval articulée, employée pour simuler des morsures ; un sac machiné pour voler les petits chiens de luxe ; des ceintures de chasteté ; un ostensori, des crânes et autres ustensiles avec lesquels on a célébré des messes noires ou roses, car tout se rencontre dans ce musée qui recèle, paraît-il, dans un réduit mystérieux dont on nous a refusé l'accès, des documents effarants sur les perversions passionnelles.

Le côté répression n'a pas été négligé. Une vitrine spéciale renferme de nombreuses sortes de cabriolets, menottes, poelettes, chaînes de sûreté, ainsi que des instruments de torture en usage dans les différentes polices européennes.

Enfin, une partie rétrospective et historique offre un champ d'étude imprévu à ceux qu'intéressent les choses du passé : des gravures, des portraits, des autographes, des actes authentiques de la cour de Paris, font revivre les attentats commis contre Louis-Philippe par Fieschi, Pépin, Morey, Boireau, Darmissé, Blanqui, Alibaud, etc., des chansons, des pièces de vers, pour la plupart déplorables, attestent les sentiments poétiques de Lacennaire, Prado, Vaillant, Emile Henry et autres.

A côté de pièces historiques ayant trait aux procès célèbres, depuis Ravaillac jusqu'à la bande tragique, on trouve des souvenirs de plusieurs grands criminels : c'est le képi et l'uniforme du lieutenant Anatole qui égorgea la baronne Delalat ; le marteau, le couleau et une oreille de Campi, le mystérieux assassin de la rue du Regard ; un moulage de la main

de Treppmann, placé là pour détruire la légende qui attribue à son pouce des dimensions et une forme extraordinaires ; le dossier de l'affaire Fuadès, riche en documents de l'époque ; les autographes et le portrait de Vidocq ; les états de services officiels du fameux forçat Cognard qui, sous le nom de Pontis de Sainte-Hélène, commanda la légion de la Seine et fut, au cours d'une revue sur la place Vendôme, reconnu par son ancien compagnon de chaîne ; les poésies de Mme Lafarge et mille autres pièces rares, dont l'examen nécessiterait plusieurs journées.

On ne saurait donc méconnaître l'intérêt qui peut ressortir, pour tout ceux qui s'occupent de criminologie ou de police scientifique, des nombreux documents réunis dans ce musée où ne pénètrent que les personnes dûment qualifiées, et qui sera, avant peu, une des curiosités parisiennes.

Les fonctionnaires, les magistrats novices y peuvent puiser un enseignement qui leur permettra de déceler rapidement et de combattre avec efficacité les différents genres de l'activité criminelle, et ainsi se trouvera réalisé le vœu que de hautes personnalités judiciaires ont tant de fois exprimé : celui de trouver méthodiquement réuni pour l'étude de questions théoriques et pratiques, tout ce qui a caractérisé d'un côté l'ingéniosité de la redoutable armée du crime, et, de l'autre, l'activité des hommes qui se sont voués à la défense de la Société.

## III

## COMMUNICATION

sur

L'Utilisation du Cinématographe  
en matière de Police Judiciaire

PAR

**M<sup>me</sup> Agathe DYVRANDE**Docteur en droit,  
Avocate à la Cour d'appel de Paris.

A l'heure où la recherche des criminels devient de plus en plus complexe, en raison des moyens employés par ceux-ci pour se soustraire aux investigations de la police, soit que, profitant des inventions modernes, ils aient recours aux moyens rapides de locomotion, ou qu'ils essaient de transformer leur

allure physique par de plus ou moins habiles grimages, — il est important de signaler les entreprises ingénieuses qui ont pour but de venir en aide à la Justice.

Il en est une particulièrement digne d'intéresser le Congrès de Police Judiciaire, c'est celle qui vise à utiliser le cinématographe pour la recherche et la reconnaissance des criminels.

Cette invention est due à l'initiative privée, et M. Gaveau, directeur du Pathé-Journal, halâlement secondé dans sa tâche par son collaborateur, M. Lucien Doublon, vient de soumettre ses projets à M. Hennion, préfet de Police, qui les a pris en considération.

Nous allons brièvement indiquer en quoi consistent les travaux de M. Gaveau, car son innovation est toute récente; nous réservant de faire connaître verbalement à une séance du Congrès, les changements et les améliorations que la pratique et l'étude permettront d'apporter à cette entreprise nouvelle.

\*

M. Gaveau a tout d'abord conçu un projet relatif à l'anthropométrie, qui doit assurer l'identification judiciaire du criminel. Comme il connaît le système Bertillon, il a pensé qu'on pouvait y apporter non des modifications, mais un complément.

Le signalement anthropométrique donne la photographie d'un individu, en buste, de face et de profil; puis sur le carton photographique se trouve l'indication des mesures de son corps. Ces indications, ces signalements permettent lorsque l'on est en possession d'un individu qui cache sa véritable identité, de la découvrir rapidement, s'il a déjà été mesuré, et photographié. La photographie facilite la recherche et la reconnaissance. Mais elle n'est que la représentation d'un buste, d'une face, d'un profil, — il manque l'animation, la vie, qui permet de découvrir les attitudes, les gestes familiers, les signes particuliers, manies, tics, de l'individu.

Cette vie peut être donnée par le cinématographe, et l'idée de M. Gaveau est de cinématographier le prévenu qui doit être mesuré d'après le système Bertillo.

L'individu arrêté est pris, à son insu, sans préparation. Il porte son costume ordinaire, on ne lui enlève ni son faux-col, ni sa cravate, ainsi qu'on est obligé de le faire pour le photographier à l'anthropométrie. Toutes précautions prises, on peut lui laisser un semblant de liberté, sous un faux prétexte, des formalités à remplir, par exemple. Et le criminel, voyant qu'on ne semble plus s'occuper de lui, reprendra ses esprits, — il se remettra peu à peu de l'émotion de son arrestation, — il ris-

quera un coup d'œil aux portes, aux fenêtres, dans un vain espoir de fuite possible ; l'instinct de défense, de conservation, renaissant, lui rendra ses attitudes naturelles.

Ce qui distingue les êtres humains, ce ne sont pas surtout les traits de la figure ; c'est l'expression aussi de la physionomie, si variable parfois, chez certains, — c'est la taille, la corpulence, les gestes, le maintien, la démarche et encore, la manière de se vêtir, les plis mêmes des habits... Tous ces signes révélateurs que le grimage ne peut atteindre, car il est établi que les malfaiteurs ne sont point habiles dans cet art, seront enregistrés en quelques secondes par l'appareil cinématographique. Leur reproduction sur l'écran permettra à ceux qui auront à le retrouver plus tard, de rechercher non pas un inconnu entrevu assez vaguement, en buste, sur une fiche, mais un individu longuement examiné et que l'agent finira par connaître, comme s'il l'avait rencontré, souvent. Alors, plus de retraite paisible pour le malfaiteur, son signallement le précédera dans le monde entier, non plus en mots abstraits inscrits sur une fiche peu évocatrice, mais en une image concrète vivante, qui se grave dans la mémoire.

Grâce au cinématographe qui n'est qu'une série de photographies, il sera possible de fixer sur le papier, et d agrandir, même, les attitudes les plus frappantes, les plus saisissantes de l'individu.

Les mouvements, les gestes pourront aussi être lentement décomposés et étudiés.

C'est ainsi que les récidivistes, les évadés, pourront facilement être recherchés ; un exemplaire de la bande cinématographique, prise lors de la première arrestation étant envoyée aux Parquets de province, et même à l'étranger.

La nouveauté du procédé stimulerait le zèle des agents et ce zèle serait parfaitement souhaitable parce qu'il aurait pour point de départ des données exactes, et qu'il ne peut se comparer avec le regrettable mouvement inspiré par une littérature plus amusante que réellement sérieuse, qui se base sur des déductions, des inductions et le « flair » des policiers, amenant parfois pour ceux qui sont dotés d'une imagination trop vive des mécomptes regrettables.

\*\*

Mais, faciliter la recherche des criminels en se servant du cinématographe n'était pas le seul but de M. Gaveau, — il entretenait M. Hennion d'un autre projet qui serait de faire

L'éducation et l'instruction des agents par l'image. M. Henrion comprenant toute l'importance de la question décida la création d'une école pratique des gardiens de la paix. Grâce encore au cinématographe, les agents pourront améliorer et perfectionner leur maintien. Sur l'écran cinématographique, on leur montrera les conséquences d'une bonne tenue, et ses avantages, la comparaison sera faite avec l'agent, indifférent, impoli, maladroit.

Un exemple fait quelquefois mieux saisir et retenir un principe.

La manière de rechercher les criminels, de découvrir les manœuvres d'un délinquant sur la voie publique, le modèle des jeux de hasard qui sont prohibés, le type des malfaiteurs connus, seront présentés à l'agent sur un écran. Et ainsi l'attractif de la séance dissimulera l'intérêt de la leçon.

Grâce aux films étrangers, la France pourra avoir connaissance de l'organisation policière de toutes les nations, et par comparaison, modifier, améliorer sa propre organisation.

Pour les inspecteurs de police judiciaire, il sera fait un tableau représentant l'étude approfondie d'une affaire criminelle ou délinquante, depuis ses débuts, constatations judiciaires, jusqu'à l'arrestation du coupable, en passant par toutes les phases de l'enquête judiciaire.

Toutes ces innovations sont des projets que la Compagnie Générale Pathé-Frères a chargé M. Gavau, directeur du Pathé Journal, de mettre à exécution, d'accord avec la Préfecture de Police.

A l'une des séances du Congrès, il sera fait une démonstration pratique des procédés de M. Gavau, qu'il convient de féliciter de son ingénieuse entreprise.

#### IV

### COMMUNICATION

sur la

Riorganizzazione del Servizio delle Ricerche in Italia

Per il Dott. **G. VIGLIANI**

Direttore Generale della P. S.

---

Fino all'anno 1912 il servizio di segnalazione delle persone e delle cose ricercate si valeva di due mezzi principali: della circolare a stampa dei catturandi e delle circolari telegrafiche emesse dalle Autorità di P. S.

La circolare dei catturandi era stata istituita a Torino nell'anno 1835 dallo Stato Maggiore dei Carabinieri Reali allo scopo di semplificare e diminuire i molteplici e complicati adempimenti burocratici dei Comandanti di Stazione; e per dar loro modo di occuparsi meglio delle più importanti operazioni di servizio. Essa aveva avuto inizialmente il titolo assai significativo di foglio dei contrassegni delle persone da arrestarsi.

Analoghe pubblicazioni vennero successivamente istituite anche per il Corpo dei Reali Carabinieri in Sardegna.

Dopo l'unificazione del Regno d'Italia il Ministero dell'Interno iniziò, per proprio conto, nel 1859 una terza circolare delle persone da arrestarsi; finché nel 1861 tutte le pubblicazioni predette vennero fuse in un foglio unico dal titolo: «circolare dei contrassegni personali dei catturandi» dirimato periodicamente dal Ministero dell'Interno ai Comandi ed ai Prefetti per la successiva distribuzione agli uffici dipendenti.

Successivamente il titolo di tale pubblicazione si mutò in quello di « Circolare dei contrassegni dei catturandi » ed in ultimo si trasformò definitivamente nella denominazione « Circolare periodica — Persone da arrestare ».

La periodicità di tale circolare fu a volte per decade, a volte mensile, quindicinale e settimanale per consolidarsi in ultimo nella periodicità quindicinale.

Le segnalazioni al Ministero dell'Interno per la inserzione sulla circolare dei catturandi furono sempre di esclusiva competenza dell'Arma dei Carabinieri e fu costantemente esclusa da questo servizio ogni ingerenza degli uffici di P. S.

Così, plasmata da una tenace tradizione all'uso quasi esclusivo dei Carabinieri, la circolare dei catturandi, sebbene diffusa anche negli uffici di P. S. non poté mai penetrare nel vivo della funzione di Polizia, né orientarsi alle esigenze sempre crescenti della P. S. esigenze che cercarono quindi per altre vie la loro necessaria esplicazione.

Pertanto subito dopo la istituzione di questa circolare si delineò nell'amministrazione di P. S. un sistema normale di ricerche che prescindeva assolutamente dalla circolare periodica, ciò che doveva necessariamente condurre in breve tempo a considerare la circolare stessa come un semplice adempimento formale di poca utilità per la sicurezza pubblica e di interesse quasi esclusivo dell'Arma.

In tali condizioni la circolare per la ricerche, non solo non poté progredire né migliorare, ma dovette decadere nonostante continue modificazioni di titoli e di periodicità che

Insiavano però insaltere la forma e la sostanza della sua primitiva costituzione.

Già nel 1861 con dispaccio del 22 febbraio N. 22 il Ministero avvertiva con viva preoccupazione l'aumento dei mandati di cattura pendenti e la diminuzione graduale degli arresti dei catturandi; e col volger degli anni i risultati della circolare divennero sempre più scarsi.

Ogni tentativo di imprimerle colta più frequente periodicità nuova energia e nuova efficienza a tal funzione doveva andar fallito, per un difetto costitutivo che escludeva necessariamente la circolare dei catturandi da ogni fattiva partecipazione al quotidiano e febbrile servizio della polizia glutinaria e delle ricerche.

Vigeva poi per la inserzione delle ricerche dei catturandi, la massima originata dalle antiche consuetudini dell'arma dei carabinieri, e ribadita dalle fondamentali istruzioni del 12 maggio 1868 N. 1179 rimaste fino all'ultimo in vigore, che soltanto dopo tre mesi di non interrotte ed infruttuose ricerche, i Comandi dei carabinieri potevano trasmettere al Ministero copia dei mandati di cattura rimasti ineseguiti per la inserzione nella circolare dei catturandi.

Nella sua ultima formulazione la circolare periodica delle persone da arrestare comprendeva gli individui colpiti da mandato di cattura per alcune categorie di reati, o da ordini di arresto di persone condannate a pena restrittiva della libertà personale non inferiore ad un anno e gli stranieri espulsi dal Regno. Non registrava invece né la refurtiva né le persone da identificarsi né quelle da rintracciarsi nell'interesse delle famiglie.

La descrizione personale rimase in detta circolare sempre fatta ed insignificante, cristallizzata in parole e frasi stereotipate che diventate comuni pare quasi avessero assunto la funzione non di differenziare ma di livellare e di confondere assieme in una tinta grigia ed uniforme le varietà fisionomiche e le caratteristiche individuali.

Perciò essendo pienamente instati i commdati così descritti, la circolare dei catturandi si ridasse alla espressione di un indice alfabetico ed al valore di un atto di archivio.

Il secondo mezzo di segnalazione usato generalmente dagli uffici di P. S. fino all'anno 1912 era quello delle circolari telefoniche. Questo sistema dei telegiornali circolari quasi sempre estesi a tutti i Prefetti, Sottoprefetti e Questore del Regno per le persone da arrendersi o da rintracciarsi, per i cadaveri e gli sconosciuti da identificarsi, per gli oggetti ed animali involti o smarriti da ricercarsi, mentre dava luogo ad una grande

mole di lavoro non soltanto ai detti uffici ma anche a quelli telegrafici, rendeva ben scarsi risultati nel riguardo della efficienza del servizio.

Il Ministero dell'Interno ha organizzato a cominciare dell'anno 1913 un metodo più razionale di ricerca col quale fu fatto diminuire sensibilmente la ingombrante e spesso inutile corrispondenza telegrafica prima in uso; e furono messi in grado gli uffici di P. S. ed i Comandi dell'arma dei C.C. RR. di trarre miglior partito, ai fini della prevenzione e della repressione dei reati di tutte le comunicazioni attinenti alla polizia giudiziaria.

Il nuovo sistema determinò l'abolizione della circolare periodica delle persone da arrestare e la soppressione dei telegrammi circolari estesi in tutto il Regno e distinguendo i casi di ricerche in tre gradi diversi fece ad essi corrispondere procedimenti adeguati alla loro rispettiva importanza.

E così per i casi di massima importanza e per quelli di importanza media fu mantenuto l'uso dei telegrammi, ma in misura differente e col correttivo di limitarne la trasmissione alle autorità di P. S. e Comandi dell'arma da cui presumibilmente si potesse ricevere qualche utile contributo ed all'autorità di P. S. del circondario di nascita della persona ricercata.

Per gli uni e per gli altri poi fu istituito apposita pubblicazione periodica dal titolo Bollettino delle Ricerche nell'intento di raccolgere le relative segnalazioni in ordine cronologico e di dare ad esse una forma sistematica.

Per i casi invece di minima importanza la segnalazione, da farsi per telegramma espresso, si è ristretta in via generale all'autorità di P. S. del circondario di nascita della persona ricercata.

Presso detta autorità vengono così ad accentrarsi tutte le notizie che in materia di ricerche, d'importanza massima media o minima si riferiscono al medesimo individuo, per modo che qualora una persona venga in qualsiasi luogo fermata o richiami altrimenti su di sé l'attenzione degli uffici di P. S. si avrà modo con semplice domanda di informazioni al circondario di origine di conoscere tutto quanto esiste sul suo conto e di fare eventualmente eseguire le richieste pendenti a suo carico.

Per gli effetti del servizio e della inserzione delle segnalazioni sul Bollettino sono considerate Ricerche di massima importanza quelle relative alle seguenti categorie di individui:

Lattitanti responsabili di delitti gravissimi; evasi, con o senza violenza verso le persone od effrazione, imputati di delitti

gravissimi ovvero condannati all'ergastolo o a pena superiore a 5 anni di reclusione o di detenzione; persone da rintracciarsi per esserne noto il delinquente proposito di commettere gravi delitti, pazzi sanguinari sfuggiti alla sorveglianza od alla custodia; persone scomparse che si sospettino vittime di delitti.

Sono considerate ricerche di media importanza quelle relative a:

Alle persone colpite da mandato di cattura ovvero da ordine di arresto dell'autorità giudiziaria per l'esecuzione di condanna a pena superiore a sei mesi di reclusione o di detenzione; alle persone ricercate a richiesta dell'autorità di P. S. per le responsabili di delitti; agli evasi con o senza violenza verso le persone o effrazione imputati di delitti ovvero condannati a pena superiore a sei mesi di reclusione o di detenzione; agli stranieri espulsi dal regno; ai delinquenti pericolosi sfuggiti alla ordinaria sorveglianza dell'autorità di P. S.; alle persone scomparse che per ragioni di età o di salute o per defezioni fisiche o psichiche, non possono provvedere a se stesse ovvero scomparse con sospetto di infortunio o di suicidio; alle persone da identificarsi ed ai cadaveri di sconosciuti; agli oggetti di considerevole valore o d'interesse storico o di pregio artistico involuti smarriti ovvero sequestrati senza che se ne conosca la provenienza, ed agli animali perimenti di considerevole valore involuti o smarriti ovvero come sopra sequestrati; ai fatti delittuosi caratteristici tanto se gli autori siano sconosciuti quanto se noti ed arrestati.

Sono considerate ricerche di minima importanza quelle relative alle persone da ricercarsi per contravvenzione all'ammonizione:

alle persone non temibili da ricercarsi per trasgressione alla vigilanza speciale della P. S.;

ai contravventori al foglio di via;

alle persone colpite da ordine di arresto per l'esecuzione di condanne alla pena del confino o dell'arresto oppure alla pena della reclusione o della detenzione non superiore ai sei mesi,

agli evasi non contemplati sotto le categorie precedenti;

alle persone scomparse o da rintracciarsi su istanza delle famiglie senza speciale interesse per la P. S. non comprese nelle altre categorie di ricerche.

Nelle segnalazioni al Bollettino per le ricerche di massima e di media importanza sono indicati il cognome, il nome, la paternità, l'anno ed il luogo di nascita, la professione ed i più salienti connotati e contrassegni della persona da ricercarsi, la ragione delle ricerche, la data del mandato di cattura o

dell'ordine di arresto se esiste, e l'autorità che lo ha emesso. Se negli atti di ufficio si alberga la fotografia della persona da ricercarsi e sia stato possibile procurarla in altra guisa ne viene allegato un esemplare. Ove debbansi identificare persone sconosciute (compresi i bambini, i dementi gli idoli e i cadaveri), oltre la precisa e completa descrizione dei connotati e dei contrassegni viene fatta anche la descrizione degli indumenti e degli oggetti trovati sulla persona e viene eseguito il contemporaneo invio delle impronte digitali all'ufficio centrale di identificazione.

Gli oggetti animali involti o smarriti sono descritti con brevi ma sufficienti e chiare indicazioni delle particolarità più caratteristiche.

Ma una delle più importanti innovazioni introdotte riguarda il segnalamento descrittivo. Per la uniformità e precisione nella indicazione dei connotati e dei contrassegni salienti, sia nelle comunicazioni degli uffici circondariali di P. S. al Bollettino sia in quelle tra i vari uffici di P. S. o comandi dei carabinieri reali, è stato prescritto apposito modulo a stampa all'uopo fornito dal Ministero e da accludersi nel telegramma espresso di segnalazione (1). Detto modulo contiene uno schema dei connotati più importanti tra i quali il segnalatore deve scegliere esclusivamente quel limitato numero che è sufficiente a raffigurare nel miglior modo la persona da segnalarsi. Per la descrizione dei connotati prescelti basta cancellare con un tratto obliquo di penna o di matita colorata, sul modulo stesso le parole corrispondenti, qualora esse rappresentino esaltatamente le caratteristiche della persona. Quando invece per la esatta rispondenza fra la parola ed il connotato, si dovessero far precedere alla espressione del modulo gli avverbi: *leggermente, alquanto, quasi*; basta racchiudere la espressione stessa fra parentesi. Che se poi per la medesima ragione si dovessero far precedere gli avverbi: *molto, assai*; basta sottolineare una volta le espressioni predette; e infine due volte quando si dovessero far precedere gli avverbi *esageratamente, anormalmente*.

I connotati medi comunemente detti regolari naturali ecc. non vengono presi in considerazione perché privi di qualsiasi valore segnalettico. Gli uffici devono quindi ometterli nel modo più assoluto anche nelle segnalazioni telegrafiche ed in tutti gli altri casi, in cui il modulo di che trattasi non possa venire utilizzato. Fa fatta poi prescrizione agli uffici di abbondare nella descrizione dei contrassegni particolari appariscenti che

(1) Vedasi in fine.

insieme coi connotati salienti del naso deloreccio e delle altre parti del viso hanno per il segnalamento e per la identificazione la maggiore efficienza.

Per la descrizione dei contrassegni particolari il modulo predetto contiene uno schema a colonne che garantisce la uniforme e metodica esattezza del rilievo.

La segnalazione degli oggetti di considerevole valore o d'interesse storico o di pregio artistico involti smarriti ovvero sequestrati senza che se ne conosca la provenienza e degli animali parimenti di considerevole valore intorlati smarriti ovvero come sopra sequestrati, viene ripartita in diverse categorie per specie: e così ad esempio si indicano assieme e consecutivamente tutti gli muli, tutti gli orologi tutte le spille ovvero tutti i cavalli ecc. descrivendo di ciascun oggetto od animale le particolarità caratteristiche. Ciò affinché possano essere riuniti nel Bollettino sotto uno stesso articolo tutti gli oggetti preziosi, valori od animali della identica specie, anche se compendio di fatti diversi. Tale ripartizione per specie nel Bollettino offre il vantaggio di poter raggruppare le ricerche ed i riscontri, eliminare le difficoltà e la perdita di tempo che si incontrerebbero per la individuazione della indagine in una lunga serie di cose svariate; ed inoltre rende più semplice più razionale e più efficace la classificazione dei cartellini della retributa, di cui si parlerà in seguito.

Il Bollettino delle ricerche ha periodicità giornaliera viene redatto da apposito ufficio dipendente dal Ministero dell'Interno ed è composto tipograficamente da agenti di P. S. in due distinte edizioni. La prima edizione in forma di foglio o di fascicolo contiene le segnalazioni in serie di articoli successivi progressivamente numerati e distinti in categorie. La seconda è costituita dalla riproduzione di tutti gli articoli in schede uniformi di carta spessa. L'una e l'altra edizione comprendono le seguenti categorie distinte rispettivamente con le lettere maiuscole appresso indicate, stampate in modo visibile sul lato superiore a destra di ciascun articolo corrispondente:

- a) persone da arrestarsi;
- b) animali ed oggetti di considerevole valore ed oggetti di interesse storico o di pregio artistico involti smarriti, ovvero sequestrati senza che ne sia stabilita la provenienza;
- c) Criminalità caratteristiche riferibili ad autori ignoti o noti da arrestarsi o già arrestati;
- d) persone scomparse da rintracciarsi;
- e) Autori ignoti di delitti, detenuti, bambini, dementi, idioti, cadaveri ecc. da identificarsi.

Nell'una e nell'altra edizione si adoperano i seguenti segni convenzionali :

L'asterisco o gli asterischi stampati a fianco di un articolo, prima dell'intestazione od immediatamente prima del testo, indicano segnalazione di grande o di massima importanza su cui si richiama la speciale attenzione degli uffici ; le parentesi nel contesto delle segnalazioni esprimono attenuazione del carattere indicato dalla parola.

La stampa in lettere corsive significa esagerazione del carattere indicato dalla parola ;

La stampa marcata in neretto distingue i contrassegni particolari ed i caratteri spiccatamente anormali per eccesso per difetto o per deformità ; ed equivale alla doppia sottolineatura.

In un quadratino a fianco di ogni articolo vi sono le indicazioni dell'età apparente dell'individuo segnalato, della statura del colorito del viso e del colore dei capelli.

Gli articoli sono raggruppati secondo le categorie.

Nel Bollettino vengono pure inserite le revocazioni, le identificazioni fatte coi mezzi ordinari di polizia, gli accertamenti di identità eseguiti colle impronte digitali dall'ufficio Centrale di Identificazione (il Bollettino offre quindi a tutti gli uffici la quotidiana dimostrazione dell'efficacia delle impronte digitali) e l'indice alfabetico promiscuo delle categorie A e D. Ha pure una rubrica di comunicazioni varie sotto cui si pubblicano le prescrizioni ministeriali relative al servizio delle ricerche e l'elenco delle pellicole cinematografiche approvate dall'ufficio centrale di revisione, e la statistica del servizio delle ricerche.

La seconda edizione del Bollettino stampata in quadrati di carta consistente, come si disse, serve per formare lo schedario delle ricerche degli uffici circondariali di P. S. che consta di quattro ordini di classificazioni :

a) persone ricercate in genere, classificate con progressione alfabetico sillabica. Questo schedario serve per stabilire se una persona accompagnata innanzi all'autorità di P. S. o anche soltanto indicata all'autorità stessa nelle schede di notificazione presentate dagli albergatori ed in altra qualsiasi guisa sia ricercata.

b) Oggetti od animali di considerevole valore involati o smarriti o sequestrati di cui non si sia stabilita la provenienza. Tale ordine è costituito da schede classificate alfabeticamente per categorie secondo l'indicazione impressa in carattere neretto alla sommità delle schede medesime ; ed in ciascuna categoria pure alfabeticamente per le sottocategorie os specie

indicate in carattere comune e tra parentesi a fianco dell'indicazione predetta; e serve per accertare sollecitamente con opportuni riscontri se un oggetto od un animale rinvenuto o sequestrato ovvero un oggetto segnalato nelle note delle agenzie di pegno e nei regisri dei commercianti di cose preziose ed usate, sia di provenienza furtiva o smarrita.

c) Criminalità caratteristiche. Tale ordine è costituito da schede classificate alfabeticamente per categorie e sottocategorie di reato e serve per stabilire se un individuo arrestato per un delitto, avente carattere tipico di specialità criminosa, debba rispondere di simili delitti commessi altrove, a ritenuta opera d'ignoti precedentemente segnalati dal Bollettino mediante le caratteristiche del reato ed i connotati dell'autore.

d) Persone scomparse, cadaveri e persone da identificarsi. Tale ordine è costituita dalle schede prima distinte per il sesso delle persone e poi classificate per età, statura, colore dei capelli. Tale schedario serve per stabilire se una persona della quale si denunci la scomparsa possa identificarsi con cadaveri di sconosciuti di cui siasi avuta la segnalazione o vicesova, se il cadavere di uno sconosciuto sia identificato con qualche persona di cui sia stata precedentemente segnalata la scomparsa.

Per rendere più agevole la funzione delle ricerche dei carabinieri il Ministero ha anche riorganizzato il servizio riguardante la notificazione delle persone alloggiante negli alberghi, nelle locande, nelle camere mobiliate ed il relativo schedario così importante per l'autorità di P.S. affidandolo sotto la sorveglianza e la direzione del capo dell'ufficio a un funzionario addetto alla trattazione degli affari di polizia giudiziaria, e, nelle città sedi di questura appartenente alla squadra investigativa e stabilendo che negli uffici più importanti il funzionario sia coadiuvato da un adeguato numero di agenti da adibirsi esclusivamente e stabilmente alla vigilanza sugli esercizi sudetti e da impiegati d'ordine.

Secondo le nuove prescrizioni lo schedario delle persone alloggiante presso alberghi o camere mobiliate consta di tre parti:

Nella prima parte in cui il numero delle caselle e delle corrispondenti sillabe varia a seconda dell'importanza degli uffici, si collecano, seguendo strettamente l'ordine sillabico, le schede di notificazione delle persone arrivate, per l'anno in corso;

Nella seconda parte, che per numero di caselle ed ordinamento sillabico, deve essere in tutto analoga alla prima, si con-

servano le schede dei forestieri arrivati per l'anno precedente;

In terza parte contiene in copertine ordinata alfabeticamente, secondo l'intestazione del rispettivo esercizio e in ordine cronologico, i fascicoli delle notifiche complessive delle persone partite per l'anno in corso e per precedente.

Le schede dei viaggiatori arrivati, relative agli anni che precedono quello in corso meno l'ultimo, sono conservate nell'archivio di deposito, in pacchi, con opportune intestazioni secondo lo stesso ordine sillabico col quale erano disposte nello schedario.

Parimenti in pacchi sono custoditi nell'archivio di deposito i fascicoli degli elenchi delle persone partite negli anni medesimi.

Al primo gennaio di ciascun anno si procede alla eliminazione dallo schedario ed alla raccolta in pacchi delle schede del penultimo anno lasciando così disponibile lo scorrere per l'anno in corso.

Tra le notificazioni dei forestieri arrivati sono collocati, alla sillaba corrispondente, duplicati a stampa su carta colorata delle schedine concernenti tutte le persone da ricercarsi segnatamente dal Bollettino della ricerche. Queste schedine colorate a stampa sono diramate dalla seconda edizione del Bollettino. Tali schedine debbono essere classificate nello schedario dell'anno in corso e trasferite poi al 1<sup>o</sup> gennaio successivo in quello del nuovo anno. Il trasferimento si repeterà per altri due anni consecutivi ovvero per un altro anno a seconda che si tratti rispettivamente di schedina creata nel primo o nel secondo anno del quadriennio. Si avrà così per effetto di concentrare nell'ultimo schedario corrente tutte le segnalazioni di un quadriennio.

Le schedine che hanno subito la classificazione ed i successivi trasferimenti suaccennati vengono eliminate.

Tuttavia le schedine dei catturandi di eccezionale importanza, contrassegnate con la parola *permanente*, non sono eliminate se non alla revoca del mandato.

allo scopo di rendere agevole la eliminazione periodica delle schedine il colore di esse viene dal Ministero variato al principio di ogni biennio.

In tal guisa, decorso il primo biennio, in cui le schedine hanno, come è evidente, un sol colore nell'ultimo schedario corrente dei bienni successivi si trovano promiscuamente eridiane schedine di due colori, e si ha modo così di differenziare automaticamente e di eliminare rapidamente i cartellini di uno stesso colore, per quali, a prescindere dalla classifi-

ficazione iniziale, si sono effettuati i due o tre prescritti trasferimenti annuali.

Giornalmente invece sono eliminati dallo schedario i cartellini dei ricercati o enturandi per i quali sia pervenuta all'ufficio la richiesta di revocazione delle ricerche.

Le schedine colorate dei enturandi che riportano classificante nello schedario dei forestieri per un periodo variabile da due a quattro anni, ad anche permanentemente a seconda della gravità del caso, occupano nello schedario stesso, alfabeticamente, il posto che dovranno prendere le notificazioni d'albergo delle persone ricercate qualora le medesime, trovandosi di passaggio in una qualsiasi località, declino il loro vero nome. In tal caso nel collocarsi a posto queste notifiche di albergo, le schedine colorate preesistenti serviranno di richiamo e l'autorità di P. S. sarà in grado, mediante questo expediente, di far subito eseguire contro la persona ricercata l'ordine di arresto da cui è colpita.

Il servizio delle ricerche del Bollettino è per tal guisa opportunamente e strettamente congiunto con quello della vigilanza sugli alberghi, sulle locande, sulle camere ammobigliate e sugli individui che vi alloggiano per mercede.

Colla riorganizzazione del servizio delle ricerche che attuata in Italia sulle proposte da me fatte e dal Ministro accolte, e specialmente : coll'istituzione degli schedari, del modulo prescritto nelle segnalazioni dei connotati, della periodicità quotidiana del Bollettino, (che ha una tiratura superiore alle seimila copie ed è diffuso a tutti gli uffici di P. S. ed a tutti i comandi dei carabinieri del Regno alle guardie di Finanza del confine terrestre, ai Procuratori Generali, ai Procuratori del Re ed ai Giudici Istruttori, ai Consolati d'Italia all'estero ed ai principali uffici esteri di polizia; la pubblica sicurezza italiana è stata dotata del sistema più completo e più perfezionato di segnalazione e di ricerca).

Infatti mediante il Bollettino tutti gli uffici di P. S. ed i comandi dell'arma dei carabinieri reali avendo rapida e precisa cognizione dei connotati e spesso anche comunicazione delle fotografie delle persone ricercate sono messi in grado di eseguire le più accurate ricerche dei latitanti e di accertare altresì le eventuali pendenze giudiziarie delle persone che negli alberghi, nelle locande ed in qualunque altro luogo hanno alloggio per mercede, degli operai notati negli elenchi di opifici industriali, di tutti coloro che richiedono all'autorità di P. S. concessioni o permessi, di coloro sui quali o per il provvedimento contemplato dalla legge di P. S. o per

designazione o denuncia si rivolga il sospetto dei funzionari e degli agenti.

A queste notevoli agevolazioni date al servizio delle ricerche deve aggiungersi il vantaggio della semplificazione apportata colia soppressione dei telegrammi circolari e delle relative registrazioni e trascrizioni ed il vantaggio grandissimo degli schedari, specie di quelli relativi ai catturandi, alla refurtiva ed alla criminalità caratteristica. Queste innovazioni hanno invece fatto convergere alla funzione effettiva delle ricerche una cospicua somma di attività e di energie prima assorbita da vano lavoro di scritturazione od ostacolata da un sistema meno perfetto di segnalazioni; ed hanno impresso al servizio medesimo l'impulso necessario pel conseguimento dei più profici risultati.

Nell'anno 1913 che fu il primo anno di esperimento del nuovo sistema la statistica segnò un sensibile aumento nel numero degli arresti delle persone ricercate e si ottenne altresì una notevole economia di lavoro e di denaro poichè il Bollettino fece risparmiare all'erario dello Stato oltre un milione nella spesa dei telegrammi circolari.

L'ufficio del Bollettino delle Ricerche istituito presso il Ministero dell'Interno ha funzionato altresì colle sue statistiche e coi suoi rilievi come una specie di osservatorio centrale delle criminalità regionali e dei bisogni della funzione delle ricerche anche nei rapporti internazionali.

Il Bollettino italiano delle ricerche è largamente diffuso all'estero e viene scambiato con tutti i simili fogli a stampa diramati dalle polizie europee.

Ora occorre che queste richieste di vicendevole aiuto che le varie polizie facsimilemente si rivolgono collo scambio dei Bollettini rispettivi abbiano la efficacia alla quale aspirano e senza di cui sarebbero inutili tali comunicazioni: abbiano cioè il valore di richiesta regolare di arresto provvisorio per l'espletamento delle pratiche di estradizione delle persone ricercate non diversamente che se si trattasse di richiesta formale di arresto fatta da governo a governo per mezzo delle autorità consolari o diplomatiche accreditate presso i singoli Stati. In altri termini per la efficacia del servizio internazionale delle ricerche occorre che la segnalazione di un individuo colpito da mandato di cattura fatta sul Bollettino a stampa di qualsiasi polizia, per le autorità degli altri Stati equivalga senz'altra formalità a richiesta di arresto provvisorio della persona segnalata ogni qualvolta, che, secondo i trattati, possa farsi luogo alla sua estradizione.

Una convenzione stipulata in questi termini fra le varie na-



## O DEFORMITA DELLE VARIE PARTI DEL CORPO ECC.

**Testa**: p. p. lunga, curva, larga, stretta, nuda, tonda, sfocata, vertice posteriore.  
**Prefilo cranico**: angoloso, curvato, insolito.  
**Borze parietali**: spongiante, appiattite.  
**Occhio**: sporgente, appiattito, concavo, indolito solco-oculare.  
**Copelli frontali**: nudi, spudici, ondulati, rientrati, eretti, flosci. — per il colore vedasi I. pigmento.  
**Cilivita**: fascia mediale, frangolata, parallela, incisa, lombarda, a chiave.  
**Inserzione capelli**: rettilinea, a punta d'agnello o stretta, rientrante.  
**Viso**: p. p. lungo, corto, largo, stretto, oblungo, tondeggianti, triangolare, romboidale, poligonale, sproporzionato, arcaico, caro, matto, storto, sfido, longilineo, fuliginoso, infantile, atrofico.  
**Fronto**: alta, bassa, lunga, stretta, rettilinea, convessa, concava, prossinervio, appiattita, sfuggente.  
**Borze frontali**: spongiante, appiattite.  
**Timpano**: sproporzionato, difeso.  
**Sepaciglia**: folta, nuda, lunga, curva, ritorta, rotolante, curva, ondulata, zigzag, obliqua, sfida, a ferri, esiliante, rossa, bianca, allineata, eretta.  
**Spira interospiratoria**: larga, stretta, sproporzionata, infossata.  
**Occhi**: p. p. sproporzionati, infossati, mancavanti, dorso-oblita. — per il colore vedasi I. pigmento.  
**Apertura palpebrale**: ampia, limitata, obliqua, asimmetrica, ristretta, anomala, deformata.  
**Palpebre superiore**: rigonfia, scoperta, ricoperte, obbligata, fuligginosa.  
**Palpebre inferiore**: infossata, grinzosa, elastica.  
**Ciglia**: numerosi, bozzi e ghiere rovesciata.  
**Naso**: p. p. lungo, corto, largo, stretto, sproporzionato, depresso, lobato, sette spongiante, aperto, vicino alla spongia nasale deformata. — per la forma vedasi I. pigmento —  
**Zigome**: p. p. sproporzionati, squallidi.  
**Artego zigomatico**: p. p. spongiante, appiattito.  
**Drenchia**: lunghe, curve, larghe, strette, elicoidali, distese in alto o basso, verticali, obliquate, tondeggianti, triangolari, zolfanate.  
**Eline**: p. p. aperte, chiusa, contigue, haeroforne, schiacciate, oscillante, mancante, ingolose anteriormente e superiormente posteriormente, allungante la testa verso il punto posteriore.  
**Antelice**: voluminosa, disposta, minacciosa, fissa, minacciosa, fissa digitale imitabile.  
**Trago**: p. p. nascosto, bifidato, pelli.  
**Antitrago**: p. p. sproporzionato, appiattito, rientrante, contratto, convesso, articolato, obliqui, inserito posteriormente.  
**Conca**: p. p. batocciata, indietrato stretta.

**Loba**: p. p. circolare, irregolare, quadrangolare, ovalata, conica, conica, a fascia, stretta, segnata, staccata, svasata, flessibile, ad inserzione setta = rotundiflora, forse sparsata, deformata, mancante, pelli.  
**Brancio**: pallido, con freccia, rialzato, infossato.  
**Lobulo superiore**: alto, basso, spongiante, sottile, convessato, depilato, sotto pressione, fondo tondo arrotondato.  
**Baffi**: p. p. incipienti, folli, radi, ridenti, spiccati, neri, castana, rosso bianchi, albi, castane.  
**Labbro superiore**: alto, basso, spongiante, sottile, caducio, fondo arrotondato, sotto pressione profondo.  
**Mosca**: p. p. scura, concava in alto, in basso, aperta, incisa, vergogni minuscole visibili.  
**Bentaglio**: p. p. sproporzionato, mancante, neri, palli, spiccati, nascosti, mancanza, sfiduciati, finiti, infiorati.  
**Monokilia**: p. p. larga, stretta, sproporzionata, curva, lunga, stretta, alta, bassa, quadrilatera, tonda, a punta, agilissima, rettilinea, spongiante, sfuggente, a borsella, lobata, ad inserzione setta, stretta, doppia arcuata.  
**Bardia**: incipiente, folta, nuda, lunga, corta, in pieno, a cialda, a mossa, a pizzo, a barba, sette nera, castana, nera, bianca, allineata, curvata.  
**Colla**: p. p. larga, curva, lunga, spongiante, pizzo o zolla mediane, posato.  
**Forste**: p. p. caeruleo, giallo, rosso.  
**Borsa**: curva, gibbosa, pelosa, deformata.  
**Adianome**: p. p. oleosa, secca.  
**Organi genitali**: deformi, pseudo ermafroditi.  
**Spalle**: lunghe, strette, orizzontali, spongiante, incurvate.  
**Arti superiori**: lunghe, curti, stretti, incavati, amputati, rigidi in fleSSIONE ed in estensione.  
**Mani**: p. p. lunghe, tese, amputate.  
**Dita**: allungate, infossate, estese nel senso, incavate, spongiante, infossate, amputate, rigide in fleSSIONE ed in estensione, deformate.  
**Unghie**: sottilissime, strette, annarate, ristrette, mancanti, deformate.  
**Piedi**: nascosti : p. p. spongiati  
**Arti inferiori**: lunghe, curti, stretti, stretti, incurvati all'interno, all'esterno, amputati, rigidi in fleSSIONE ed in estensione.  
**Piedi**: p. p. amputati, deviati all'esterno, all'interno, curvi.  
**Dita**: soprannumerarie, sottilate, incurvate, deformate:  

frontali
radice nuda
digitari
Nelle gambe:
Xico labiali
Avanti trago
interscapulari

## NORME PER L'USO DEL MODULO

**Abbronzature**: p. grasso, p. pietra.

Gli spazi in bianco in corrispondenza di ciascuna sommità sono riservati alla descrizione di eventuali anomalie o deformazioni non indicate nel prospetto.

Il registratore sceglierà nel presente schema quel simbolo numero di confronti più spesso che sarà sufficiente a distinguere tra le persone da segnalate e quelle con un trattamento già prima di nulla esclerà le parole esattamente corrispondenti le raccomanderà invece fra parentesi quando si dovranno far precedere dagli avvertimenti: segnalazione, avvertimento, da solo quando si dovranno far precedere dagli avvertimenti: segnalazione, avvertimento.

Fanno di preposta esclusi (unisce cioè per la somma) i confronti medi perché più di qualsiasi valore segnalazione.

zioni verrebbe a rendere più alacre ed efficace la repressione della delinquenza internazionale più produttiva la stessa funzione della estradizione che spesso è frustata dalla rapidità delle mosse del delinquente fuggitivo e dalla lentezza delle formalità burocratiche che occorre compiere per farlo arrestare in paese straniero.

In dipendenza di tale convenzione dovrebbero poi stabilirsi i casi in cui per la eccezionale importanza e gravità della ricerca debbono essere impegnati i Bollettini di polizia a riferire le segnalazioni contenute nei fogli caleri mentre ora tale materia è in piena balia del criterio discrezionale individuale e della cortesia internazionale.

L'ufficio del Bollettino italiano ha per suo conto sempre applicato nei casi che si sono finora presentati i criteri susposti ed anzi in modo sistematico traduce e rileva dai bollettini esteri e le fa proprie le segnalazioni di importanza eccezionale; ma ciò è compiuto senza la sicurezza di ottenerne all'estero in casi analoghi un trattamento di reciprocità ed è perciò che si invocano nello interesse della polizia giudiziaria e della giustizia le provvidenze e le convenzioni di cui si è fatto cenno.

## V

## COMMUNICATION

sur les

*Instituts spéciaux de Criminologie  
dans les Universités italiennes et dans les Facultés  
de Rome, de Turin et de Bologne*

PAR

**M. le Dr-Prof. Alfredo NICEFORO**

Professeur à la « Scuola di Applicazione giuridico-criminale »  
(Facoltà di Diritto de l'université de Rome)

I. — *L'enseignement de la Police judiciaire scientifique  
dans les Universités italiennes*

Des cours spéciaux de police judiciaire scientifique et des sciences qui lui sont liées ont été institués depuis quelque temps en Italie, par les Universités de Rome, de Turin et de Bologne.

En 1911, sur l'initiative de M. Enrico Ferri, député, professeur de droit pénal à la Faculté de Rome, et grâce à l'intérêt personnel du président du Conseil, S.E. Giolitti, ministre de l'Intérieur, on fondait à la Faculté de droit de Rome, sous la direction de M. Enrico Ferri, la *Scuola di applicazione giuridico-criminale*.

Dans la même année, sur l'initiative de M. Mario Carrara, professeur de médecine légale à la faculté de Turin, et du professeur Manzini, on instituait un *Corso di Perfezionamento in Criminologia*, à la Faculté de médecine de Turin et plus spécialement dans le sein de l'Institut d'Anthropologie criminelle.

Plus tard, en 1913, on créait à la Faculté de droit de Bologne, un *Instituto di Studi criminali e di Polizia scientifica*, et cela grâce à l'initiative de M. Stoppato, député, professeur de droit pénal, et de M. Pelizzani, professeur de médecine légale (1).

## II. — *Les dix cours d'enseignement de la « Scuola di Applicazione giuridico-criminale » de Rome, annexée à la Faculté de droit.*

Il faut remarquer avant tout que l'enseignement de cette nouvelle science : *la police judiciaire scientifique* n'est pas fait en Italie avec un seul cours de leçons, mais avec un ensemble de cours spéciaux dont chacun traite d'une façon approfondie une partie de la police judiciaire scientifique, ou bien des sujets qui lui sont intimement liés.

Chacun de ces cours a surtout pour but l'enseignement pratique et des exercices.

Chaque enseignement a à sa disposition soit un laboratoire, soit un musée, ou bien il est donné là où le professeur peut avoir facilement sous la main les objets, les documents ou les individus qu'il doit montrer aux élèves ; ainsi quelques cours sont professés dans les locaux mêmes de la prison ou de la maison de santé.

Je donnerai comme exemple l'*Ecole d'application pour les études judiciaires et criminelles*, annexée à la Faculté de droit de Rome, et dirigée par M. Enrico Ferri.

(1) A l'Université libre de Ferrara, dans le sein de la Faculté de droit, on fonda en 1903 une *Scuola Teorico-Pratica di Polizia scientifica*, mais cette Ecole ne fonctionna que pendant l'année 1904 et l'année 1905.

A la Faculté de droit de l'Université de Padoue, M. P. Tuccari, professeur titulaire du droit pénal, a institué un *Corso di préparation à la magistrature*, cours par lequel M. P. Tuccari instruit les futurs magistrats et les futurs avocats sur la façon pratique de conduire une instruction judiciaire, de libeller une sentence civile ou pénale, etc.

L'inauguration de l'école a eu lieu dans l'Aula Magna de l'Université de Rome, le 18 février 1942.

Le professeur Enrico Ferri a prononcé le discours d'ouverture, et pour montrer l'intérêt et la sympathie que la nouvelle école a suscités dans le monde scientifique et officiel, je rappellerai qu'à cette séance sont intervenus personnellement tous les Ministres, le Président du Sénat, le Maire de la ville de Rome, les Presidents des Cours d'Appel, le Recteur, les Professeurs des différentes Facultés et les Directeurs généraux des différents services du Ministère de l'Intérieur.

Dans cette Ecole, qui est à sa troisième année d'existence, on professe dix cours spéciaux, qui, à l'exception d'un seul, facultatif et libre, sont tous obligatoires : il faut les suivre et avoir passé l'examen pour chacun d'eux si on veut obtenir le diplôme.

Ces cours considèrent les applications pratiques de la criminologie sous tous ses points de vue, et sont répartis de la façon suivante (1) :

I. M. Enrico Ferri, professeur de droit pénal, et M. Silvio Longhi, professeur agrégé à la Faculté de droit, conseiller à la Cour d'Appel de Rome, dans leur cours : *Esercizi di Diritto e di Procedura Penale*, mettent sous les yeux des étudiants, tous les documents authentiques d'un procès déjà discuté et jugé dans un Tribunal ou une Cour d'Appel du royaume.

Le Ministre de la Justice a, en effet, permis au professeur Ferri d'extraire des Archives les procès qu'il juge intéressants pour illustrer son cours. De cette façon les étudiants, les avocats et les fonctionnaires qui fréquentent l'Ecole, s'exercent à instruire une affaire judiciaire, à présenter une accusation, à préparer la défense, à soulever et à résoudre des questions incidentes.

Les professeurs Ferri et Longhi, en outre, à chacune de leurs leçons, soumettent à leurs élèves des cas spéciaux de droit et de procédure qu'ils tirent des faits et de la chronique du jour, et ils invitent les jeunes gens à résoudre ces problèmes de droit ou de procédure. Ces discussions sont faites contradictoirement par les étudiants, et les solutions sont données soit pendant la leçon même, soit dans la leçon suivante, lorsque les élèves ont étudié chez eux le cas mis en question.

## II. L'enseignement de la *Polizia Giudiziaria scientifica* pro-

(1) On trouvera dans l'Appendice de cet article les programmes détaillés de ces cours.

premier rôle, m'a été confié ; et je donne ce cours sous le titre de *Tecnica dell'Istruttoria Giudiziaria*.

L'enseignement de cette discipline est fait dans un laboratoire enrichi de divers matériaux pour les exercices pratiques et la documentation, et qui possède entre autres : l'appareil *métrique* de Bertillon, les fiches et le matériel nécessaire à l'identification des services de l'identité judiciaire de Paris, de Berlin, de Rome ; le matériel pour l'étude du portrait parlé et de l'album D. K. V., le *Bulletin de recherches* créé à la Direction générale de la sûreté à Rome ; le matériel nécessaire à la recherche, à la conservation et à la comparaison des traces de tout genre, et tout ce qui peut être utile à l'étude de la dactyloscopie.

Nous préparons en ce moment l'établissement d'un laboratoire spécial de photographies qui sera un aide pour les travaux photographiques.

Une machine de projections vient illustrer et compléter l'enseignement, en projetant une grande quantité de documents tels que photographies judiciaires, falsifications, fiches, portraits et autres pièces authentiques provenant des services de photographie et d'identification de Rome, de Dresde, de Berlin, de la Belgique, de Paris, du Brésil, de la République Argentine (1).

III. M. Sante de Sanctis, professeur de psychologie expérimentale à la Faculté de lettres de l'Université de Rome, professe à l'école un cours de *Psychologie expérimentale judiciaire*.

Il étudie la psychologie des témoins ; il démontre de quelle manière la déposition d'un témoin, même de bonne foi, s'éloigne de la vérité du fait sur lequel il est appelé à déposer, et de quelle manière ces altérations, plus ou moins inconscientes, de la vérité varient suivant l'âge et le sexe du sujet, suivant sa suggestibilité, sa condition économique, sociale, et autres. Des expériences spéciales de témoignage sont faites parmi les élèves de l'école. Une étude particulière porte sur la psychologie des différentes catégories de criminels, sur la psychologie de l'inculpé, etc.

IV. M. Salvatore Ottolenghi, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Rome, apprend aux élèves de

(1) Outre ce cours de *Tecnica dell'Istruttoria Giudiziaria*, je donne aussi pour les élèves de l'école, un cours de conférences sur la *Sociologie et la Statistique criminelle* (causes sociales de la criminalité, statistiques criminelles) et un cours de conférences sur l'*Anthropologie des classes pauvres* (étude biologique et sociale des classes pauvres).

V. Ecole *l'Examen biologique et psychologique du criminel*. Ce cours est professé dans la prison même de *Regina Coeli*, où les prisonniers défilent sous les yeux des élèves, pendant que le professeur les interroge et met en relief leurs caractères biologiques et psychologiques, et les anomalies qu'ils présentent.

V. M. Augusto Giannelli, professeur agrégé de psychiatrie à la Faculté de médecine, et directeur de la maison d'aliénés de S. Onofrio à Rome, professe pour les élèves de l'Ecole, dans la maison même de santé qu'il dirige, un cours intitulé *l'Etude clinique des criminels fous et névropathes*. Les internés de l'asile sont examinés par le professeur sous les yeux des élèves et servent d'illustration vivante aux leçons qui traitent particulièrement les sujets suivants : l'épilepsie et l'hystérie, la folie morale, l'intoxication alcoolique, les différentes formes du délire, de la délinquance et de la débilité mentale (toujours par rapport ou en rapport avec la criminalité).

VI. Des expériences pratiques de médecine légale sont faites par M. Attilio Ascarelli, professeur agrégé de médecine légale à la Faculté de Rome. Son cours, qui est intitulé *Exercices pratiques de médecine légale* est fait à la morgue de Rome, et le professeur utilise, pour ses démonstrations, les cadavres qui presque quotidiennement se trouvent à la morgue (suicidés, tués, morts accidentellement).

VII. M. Sergio Sergi, professeur agrégé d'anthropologie à la Faculté des Sciences de Rome et médecin en chef des asiles d'aliénés, fait un cours d'*Anthropologie générale judiciaire*. M. Sergi donne aux élèves des notions générales sur la morphologie du corps humain et sur ses déviations ; il étudie particulièrement les anomalies morphologiques par rapport au sexe, à l'âge, aux races, et à la criminalité. Son cours est illustré par des nombreux documents, par des projections, par l'étude des crânes, de squelettes et de sujets vivants.

VIII. M. Filippo Grispigni, professeur agrégé de droit pénal (et titulaire de droit pénal à l'Université libre de Camerino) expose, dans son cours professé à l'Ecole, les différentes législations pénales d'Europe et d'Amérique et il indique spécialement quelles sont les réformes à introduire dans la législation pénale actuelle. Son cours a pour titre : *Le droit pénal comparé et la réforme du droit pénal actuel*. Il montre d'un côté quelles sont les transformations que la législation positive subit sous l'influence des idées scientifiques modernes

et, de l'autre, quelles sont les nouvelles réformes qu'il faudrait souhaiter et préparer.

IX. La science qui s'occupe de l'organisation scientifique des maisons de peine et des maisons correctionnelles est enseignée par M. Bruno Franchi, fonctionnaire de l'administration pénitentiaire et délégué par le Ministre de l'Intérieur à l'Ecole d'Application de Rome. Son cours traite de *La Science pénitentiaire et correctionnelle*. M. Bruno Franchi, ainsi que MM. Enrico Ferri et Sívio Longhi, conduisent tous les ans les élèves visiter les prisons de Rome, la maison de correction de Tivoli et l'Asile des aliénés criminels d'Aversa (Naples).

X. Enfin, un cours libre sur la contrebande, intitulé : le *Droit pénal financier et la police fiscale* est professé par M. Justo Satta, professeur agrégé, et chef de division au Ministère des Finances. C'est un cours tout à fait nouveau que suivent avec le plus grand intérêt les fonctionnaires spécialement envoyés par le Ministère des Finances.

### III. — *Les élèves de l'Ecole « giuridico-criminale » de Rome*

Les élèves de l'Ecole d'Application annexée à la Faculté de droit de Rome appartiennent à plusieurs catégories :

- a) Les étudiants de l'Université, pourvu qu'ils soient déjà inscrits au cours de droit pénal ou de médecine légale des Facultés, et qu'ils payent une cotisation d'admission.
- b) Les jeunes magistrats qui sont envoyés en mission à l'Ecole par le Ministère de la Justice.
- c) Les commissaires de police envoyés en mission à l'Ecole par le Ministère de l'Intérieur.
- d) Les directeurs et sous-directeurs des prisons envoyés en mission à l'Ecole par le Ministère de l'Intérieur.
- e) Les officiers des Gardes Royales des Finances envoyés en mission à l'Ecole par le Ministère des Finances.
- f) Les docteurs en médecine ou ès-sciences et les docteurs en droit qui payent une cotisation d'admission.
- g) Les boursiers qui ont obtenu une bourse de perfectionnement pour l'étude du droit pénal et qui sont envoyés à l'Ecole soit par le Ministère de l'Instruction publique, soit par le Ministère de la Justice.
- h) C'est pour l'année prochaine qu'un certain nombre d'avocats fiscaux (le ministère public des tribunaux militaires) seront envoyés en mission à l'Ecole par le Ministère de la guerre.

Cette année (1913-1914) le nombre des élèves de l'Ecole a été

de 72 parmi lesquels 10 magistrats, 5 fonctionnaires de l'administration des prisons et 5 fonctionnaires du service de la sûreté. Il faut ajouter une vingtaine de fonctionnaires et d'officiers du Ministère des Finances.

Chaque professeur fait son cours, d'une heure ou d'une heure et demie, dans un jour fixe de la semaine. Les élèves ont ainsi chaque jour de la semaine, et même le dimanche, un ou deux cours à suivre.

IV. — *Le Budget de l'Ecole; La Bibliothèque; La Revue;*  
*La Société d'Anthropologie, de Sociologie*  
*et de Droit criminels*

Les subsides financiers donnés à l'Ecole sont formés par les taxes d'inscription, par les contributions annuelles et régulières versées par la Faculté de droit, et par les Ministères de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Finances.

L'Ecole a une bibliothèque spéciale qui lui appartient et qui contient une collection très riche de publications ayant rapport à chacun des dix cours professés à l'Ecole.

Elle a aussi une Revue spéciale qui est son organe : *La Scuola positiva nella Dottrina e nella Giurisprudenza*, dirigée par M. Ferri. Les professeurs de l'Ecole font partie du Conseil de Direction de la Revue.

Ils forment aussi le Comité fondateur et le Conseil de Direction de la nouvelle *Société italienne d'Anthropologie, de Sociologie et de Droit criminels*, qui constitue la section italienne de l'*Union Internationale de Droit Pénal*.

Cette société italienne est composée d'une centaine de membres ; (magistrats, professeurs, fonctionnaires). Elle se réunit tous les ans et se propose, à chaque réunion, la discussion de quelques problèmes intéressant la législation pénale, la science pénitentiaire et la police judiciaire scientifique. La réunion de cette année (première réunion de la société, Rome, 17-19 avril 1914) a mis à l'ordre du jour les sujets suivants : 1) les garanties de l'individu et de la famille dans les cas de ségrégation à temps indéterminé dans les prisons, dans les asiles d'aliénés criminels et dans les asiles communs ; 2) la partie civile dans le nouveau code de procédure pénale ; 3) la personnalité de l'inculpé dans le nouveau code de procédure pénale.

V. — *Les Cours professés aux Ecoles spéciales de Turin et de Bologne*

L'Ecole de perfectionnement en Criminologie annexée à l'Institut d'Anthropologie de l'Université de Turin se compose des cours suivants :

*L'Anthropologie criminelle*, par M. Mario Carrara, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Turin (*Caractères anthropologiques des criminels, et thérapie de la criminalité*; visites aux prisons et aux asiles d'aliénés).

*Le Droit pénal et la Procédure pénale*, par M. A. Zerboglio, professeur agrégé et ancien député.

*La Police judiciaire et les recherches pratiques médico-légales*, par M. Camillo Tovo, professeur agrégé de médecine légale à la Faculté de médecine de Turin. (L'identification et le signalement, l'étude médico-légale des causes de décès).

*Les altérations mentales par rapport au crime*, par M. Mario Treves, professeur agrégé de psychiatrie à Turin (hystérie, épilepsie, idiotie, neurasthénie, etc.; la préméditation, la responsabilité, etc.).

A l'Institut d'Etudes criminelles et de Police scientifique, annexé à la Faculté de Droit de Bologne, les cours professés sont au nombre de sept.

M. A. Stoppato, député, professeur de droit pénal, enseigne l'application rapide des codes de droit pénal et de procédure pénale, dans son cours pratique intitulé : *Les applications du Droit et de la Procédure pénale*.

Un cours d'*Anthropologie criminelle et d'identification des criminels* est donné par M. F. Frassotte, professeur d'anthropologie générale à la Faculté des Sciences.

M. P. Pellacani fait un cours sur *la Doctrine et la Technique pour la constatation des crimes* (l'examen médico-légal des causes de décès : les blessures, les empoisonnements, etc.).

M. U. Ellero, commissaire de police, expose la doctrine et la technique de la *Photographie judiciaire*.

Le cours de *Police judiciaire* est donné par M. M. Finzi, professeur agrégé de droit pénal.

La *Psychopathologie judiciaire* forme l'objet d'un cours donné par M. S. Tonini, professeur de clinique des maladies mentales et nerveuses.

M. A. Fochessati, professeur agrégé d'orthopédie, apprend aux élèves de l'Ecole la *Radiographie judiciaire* (la technique de la radiographie, la lecture et l'interprétation des radiographies, la recherche des corps étrangers, etc.).

M. A. Brugia fait un cours sur *la Technique de la psychologie expérimentale et ses applications à la Police judiciaire*.

\*\*

L'enseignement de la *Police judiciaire scientifique* et des sciences qui lui sont connexes, quoique encore jeune en Italie, a déjà pris, comme on le voit, un développement considérable. Le succès est dû à l'initiative intelligente des hommes d'Etat qui, comme le président du Conseil, et les ministres de la Justice, de l'Instruction publique, des Finances, ont pris le plus vif intérêt à la naissance et au développement des Ecoles; au dévouement des professeurs appelés à diriger les nouvelles Ecoles et à y donner leur enseignement, et aussi à l'intérêt toujours grandissant des élèves qui suivent avec la plus grande exactitude les différents cours.

Rome, 30 mars 1911.

#### APPENDICE

Programmes détaillés des cours professés à la *Scuola di applicazione giuridico-criminale*, annexée à l'Université de Rome (troisième année, 1913-1914).

Prof. Enrico Fenati et Prof. Silvio Losani:

*Exercices de droit et de procédure pénale, de critique de la jurisprudence, de discussion, et Eloquence du barreau*

I. — Examen des procès criminels authentiques (de préture, tribunal, cour d'appel, cour d'assises, cassation) pris dans les archives judiciaires. — Etude de leur structure par rapport aux règles du droit matériel et formel.

II. — Expérience de débat criminel et exercices d'éloquence judiciaire, par rapport à l'art de parler en public et à la méthode d'exposer les résultats de ses propres observations.

III. — Cas juridiques et questions de jurisprudence pénale. Indication des sources.

Prof. Alfredo Nicelono :

1) *La Technique de l'Instruction judiciaire*

L'inspection du lieu du crime. Photographie judiciaire du lieu du crime. Photographie métrique. Transformation de la

photographie en plan d'architecte. Photographie métrique du cadavre et des blessures. Les traces. Traces de pas. Traces de doigts, de mains, d'ongles.

Etudes des empreintes digitales.

Les traces latentes. Méthodes pour faire apparaître les traces latentes, pour les conserver et les comparer.

Traces diverses. Examen du corps de l'inculpé et de ses pièces d'habillement. Examen des objets saisis.

L'étude d'un document. Le papier, l'encre, l'écriture, l'impression, les empreintes, les plis, les falsifications, les grattages, la forme littéraire.

L'identification (anthropométrie, dactyloscopie, colorimétrie, etc.).

Les différents systèmes d'identification en Europe et en Amérique. Les fiches signalétiques.

### *2) La Sociologie criminelle et la Statistique judiciaire*

Les causes sociales de la criminalité — enquêtes et monographies sur des groupes et des familles de criminels.

La distribution géographique de la criminalité en Italie. Comment on fait une statistique criminelle. Les statistiques judiciaires.

Les statistiques des prisons. La fiche (biologique et psychologique) du prisonnier.

Exercices de technique statistique.

### *3) L'Anthropologie et la démographie des classes pauvres*

La classe et la profession.

Les caractères physiques et physiologiques des hommes appartenant aux classes pauvres (la taille, le poids, le crâne, etc.).

Les caractères psychologiques (sensibilité, etc.).

Les caractères démographiques (la mortalité, la natalité, la nuptialité, etc.).

Les caractères ethnographiques (les usages, les mœurs, les coutumes, la civilisation).

Les causes (biologiques et sociales) qui ont formé les caractères.

L'Anthropométrie des professions. L'étude biologique et expérimentale du travail et du rendement professionnels.

Les zones riches et les zones pauvres d'un même pays.

Etude anthropologique et statistique.

## • PROF. SANTÉ DE SANCTIS :

*Principes de Psychologie et Psychologie expérimentale judiciaire*

1. L'objet et les méthodes de la psychologie moderne. Les méthodes d'observation et d'expérimentation. Les laboratoires de Psychologie. Présentation du matériel et des appareils.
2. La Psychologie physiologique et la Psychologie expérimentale proprement dite. En quoi consiste une expérience psychologique. Expériences de réaction simple (sensoriale et musculaire).
3. Procédés pour le recueil des données et pour l'élaboration des données recueillies. Appareils d'enregistrement, et présentation des résultats obtenus au moyen de méthodes psychophysiques et psycho-statistiques.
4. Psychologie générale. Les composants de la vie mentale et l'activité psychique. Psychologie différentielle et synthétique. L'individu. Fondements de la psychologie différentielle. La méthode des réatifs mentaux (*mentatests*).
5. La Psychologie appliquée. Psychologie judiciaire et Psychologie criminelle (Objet de la Psychologie judiciaire).
6. Expériences de psychologie judiciaire. Psychologie de l'accusé (coupable ou innocent). L'interrogatoire à l'instruction et pendant les débats. Constataction pratique et expérimentale des émotions et de la simulation dans l'interrogatoire. Expériences.
7. Les révélations affectives et les sentiments moraux chez l'accusé. La conduite morale. Méthodes pour conduire des expériences de morale théorique. Expériences.
8. L'attention volontaire (par rapport au crime). Expériences sur la constance et sur la résistance de l'attention.
9. Les éclipses de la conscience et l'insuffisance de l'inhibition par rapport à l'imputation. Analyse différentielle des conditions extrinsèques et intrinsèques dans les actes criminels. Expériences pour l'étude de la volonté.
10. Valuation pratique et expérimentale du niveau intellectuel de l'accusé. Expériences.
11. Psychologie des témoins. Suggestibilité. Oubli, et illusion de la mémoire. Influence des répétitions d'une déposition et des constatations sur la véracité du témoignage. Expériences sur les déformations de la mémoire.
12. La Psychologie collective dans le champ judiciaire (le jury, les collèges de défense, la presse, le public des débats, l'opinion publique). Les lois de la psychologie collective.

Prof. Salvatore OTTOLENGHI :

*L'Examen somatique et psychique du criminel*

Démonstrations sur les criminels mineurs et adultes, hors de la prison et dans la prison, à l'effet de :

- a) faire connaître pratiquement la méthode d'examen ;
- b) mettre en évidence la nature du criminel, les causes qui le poussent au crime, s'il faut le craindre et s'il est susceptible de se corriger ;
- c) diriger les étudiants vers la pratique des interrogatoires ;
- d) indiquer les applications de la connaissance du criminel dans les fonctions judiciaires, pénitentielles, de police, et d'assistance publique.

Prof. Augusto GIANNELLI :

*L'Etude clinique des criminels fous et neuropathiques*

Illustration clinique des altérations élémentaires de la vie psychique.

Les altérations de la sensibilité ; de la mémoire. Les idées fixes ; les idées délirantes et le délire. Les altérations de la vie affective et de la conduite.

Présentation et illustration clinique de criminels atteints d'épilepsie et d'hystérie, de folle morale, d'intoxication alcoolique, de formes de délire, de démentie et de débilité mentale.

Prof. Attilio ASCARELLI :

*Exercices pratiques de médecine légale*

Exercices sur l'homme vivant et sur le cadavre. Les armes, les pièces d'habillement, les différentes parties du cadavre, dépeçage, taches de sang.

Enseignement de la méthode d'observation. Étude des effets produits par les coups et les blessures. Étude des causes de décès. Étude de l'identité personnelle. Étude des questions médico-légales qui se rattachent plus particulièrement aux problèmes judiciaires.

Discussion de vive voix sur les différents problèmes de médecine légale à fin d'apprendre la formulation des questions de médecine légale — la manière de conduire des investigations nouvelles — l'appréciation des faits et des preuves qu'on a recueillis.

Prof. Sergio SINGER :

*Anthropologie générale judiciaire*

Introduction historique.

La morphologie normale et ses déviations. Les anomalies morphologiques des organes de la vie végétative et de la vie de relation : exposition générale et classification.

Anomalies morphologiques de l'âge, du sexe, de la race.

La corrélation : les anomalies morphologiques et les fonctions. Physiopathologie des organes et des anomalies.

La variation normale et pathologique : ses formes, ses causes et ses facteurs.

Les anomalies progressives.

L'atavisme et la pathologie.

L'origine des anomalies et la dégénérescence.

Les caractères et la nature du criminel.

Prof. Filippo GREGORI :

*Le Droit criminel comparé et la réforme du droit en vigueur*

*Introduction.* — L'importance du droit comparé pour la critique et la réforme du droit en vigueur (Politique Criminelle).

Importance spéciale des plus récents projets de code pénal à l'étranger.

I. — La valeur symptomatique du délit.

II. — Les autres éléments (outre le délit) du jugement sur le danger à redouter.

III. — L'ignorance du droit et Terreur de fait.

IV. — Les formes du dol et de la faute.

V. — Les motifs du délit.

VI. — Délits et contraventions.

VII. — Complicité.

VIII. — Tentative.

IX. — Classification des criminels.

X. — La transformation de la conception de la peine. Peines et mesures de sûreté.

XI. — Les formes dans lesquelles s'effectue la sanction criminelle.

*Appendice.* — Les règles et la juridiction de prévention criminelle.

M<sup>e</sup> Bruno FRANCHI, Avocat :

*Les Disciplines pénitentiaires et de correction*

Contenu et position de la discipline pénitentiaire. Caractères et complexité des services des prisons dans l'état actuel de la législation et dans le droit criminel en formation. Exécution et juridiction criminelle.

La libération conditionnelle, et l'impossibilité de la justifier systématiquement dans le droit actuel. Tendance des Etats libres de mettre les services des prisons sous la dépendance du Ministère de la Justice.

Efficacité juridique du fait que l'anthropologie et la socio-logie ont appelé sur le criminel l'attention de la science et de la législation : les qualités et les garanties de l'homme étant revendiquées pour l'aliéné et l'anormal en général, ceux-ci deviennent l'objet de mesures de sûreté juridictionnelles au lieu d'être abandonnés à l'administration.

Humanité et positivisme. *Point de haine* pour le criminel. La distinction de la sentimentalité pour le « pauvre prisonnier ».

Défauts immanents de la peine de l'emprisonnement, rendus plus sensibles.

a) par la médecine moderne. — Prisons et tuberculose. Intoxications et auto-intoxications. Auto-suggestion. Réflexes sur l'*indiscipline pénitentiaire*. La ségrégation cellulaire.

b) par la civilisation juridique des démocraties modernes. La plus grande liberté de la vie libre. Le manque de péréquation objective et subjective.

c) par l'économie industrielle moderne. Travail des prisons ; par lui-même et en rapport à la concurrence à l'égard de l'industrie libre.

d) par la psychologie moderne. L'émulation dans le mal. De l'opportunité et du coût des établissements séparés pour condamnés mineurs.

Histoire de la peine d'emprisonnement et des autres formes de sanction. Droit pénal romain. Inexistence, dans ce droit, de l'emprisonnement comme peine. Droit pénal canonique. Moyen Âge. Révolution française.

La littérature pénitentiaire et les réformes, depuis la Révolution Française jusqu'à la naissance de l'anthropologie criminelle, et postérieurement.

Institutions complémentaires et en remplacement des prisons. La *Maison d'aliénés criminels* avant et après la loi de 1901 sur les établissements d'aliénés. L'*Etablissement névralgo-*

gique. *La Maison de garde et sa liquidation*; critique anthropologique-criminelle et juridique de la semi-alléiation mentale. *Le Sanatorium criminel. La Maison pour chroniques. La Colonie agricole. La Déportation et ses espèces. Les Peines corporelles.*

Réforme pénitentiaire scientifique. L'édition pénitentiaire et la classification anthropologique-criminelle des détenus. Les mesures de sûreté. Les autres sanctions.

La prison judiciaire et l'intégration anthropologique-criminelle de l'instruction.

Les maisons de correction de l'Etat et les maisons de corrections privées. La correction Doria. Les obstacles à son plein et salutaire développement.

Visite aux prisons judiciaires, aux maisons pénitentiaires, aux maisons de correction, aux établissements d'aliénés communs et criminels, aux points de vue de technique éducative, disciplinaire et juridique.

Prof. JOSIO SATTI :

*Le Droit pénal financier et la police fiscale  
(cours complémentaire)*

I. — a) *Les délits fiscaux.* — Contrebande. Classification des contrebandes et des contrebandiers. Dommage social apporté par la contrebande. Facteurs de la criminalité contrebandière. Poussée à commettre le délit et dynamique de la contrebande.

b) *Police fiscale.* — Organes, moyens et action. Défaut d'unité de direction et défauts d'organisation dans la recherche de la contrebande. Efficacité insuffisante de l'action préventive. Difficultés dans l'action répressive par défaut de dénonciation. Lenteur, incertitude et indulgence dans l'action de punir : conséquences. Effets de ce que les agents de police judiciaire sont intéressés par la répartition du produit des contraventions.

II. — *Les délits fiscaux considérés juridiquement.* — La contrebande et la tentative. La recherche du dot dans les délits que la loi définit « cas de contrebande ». L'association de contrebande. Les aggravantes de la contrebande, et la contrebande prise comme circonstance aggravante d'autres délits connexes. Examen critique de la jurisprudence à cet égard.

III. — *Les pénalités.* — Caractères des peines pécuniaires proportionnelles. Cumul matériel des peines pécuniaires. Garanties spéciales pour les peines pécuniaires. Caractères et

extension de la confiscation. Compétence de l'autorité financière dans l'application des peines pécuniaires. Défauts du système des sanctions pénales édictées dans les délits fiscaux. Examen critique de la jurisprudence à cet égard.

## VI

**L'Enseignement de la Police scientifique et les fonctions  
du signalement et des investigations judiciaires  
dans l'administration de la Sûreté en Italie**

Par M. le Prof. **S. OTTOLENGHI**  
Directeur de l'Ecole de Police Scientifique

*1. — L'Ecole de Police scientifique*

En 1902, sur la proposition du Prof. S. Ottolenghi, le Ministre de l'Intérieur fonda l'Ecole de Police Scientifique pour les fonctionnaires de la sûreté. Depuis 1895, le Prof. S. Ottolenghi en faisait, à l'Université de Sienne, un cours à l'usage des étudiants en droit, comme complément à leur cours de Médecine légale.

L'Ecole de Police scientifique a pour but d'enseigner aux fonctionnaires de la Sûreté la méthode d'application des nouvelles connaissances d'anthropologie et de psychologie normale, pathologique et criminelle, de la sociologie et de la médecine légale, des sciences physiques et naturelles, aux diverses fonctions de la police, pour la recherche et la surveillance des coupables, comme aussi pour l'établissement des circonstances ayant accompagné les crimes.

Les matières d'enseignement ont été réparties en quatre cours pratiques de :

Anthropologie et psychologie appliquées (Prof. S. Ottolenghi).

Investigations judiciaires et enquêtes sur les lieux (Prof. S. Ottolenghi).

Signalement (Dott. Gasti, Commissaire de la sûreté).

Photographie judiciaire (M. U. Ellero, Commissaire de la sûreté).

Comme enseignements complémentaires :

La Police administrative, le Droit et la Procédure pénale appliqués (Dott. Reggi, Commissaire de la sûreté, Dott. Berini, substitut du Procureur général).

Le cours, obligatoire pour les élèves fonctionnaires, a une durée de quatre mois.

L'enseignement de l'*Anthropologie* et de la *Psychologie (Clinique criminelle)* est basé sur le principe suivant : le fonctionnaire de la sûreté, devant prévenir et réprimer les délits, doit connaître les délinquants, comme le médecin connaît le malade, il doit évaluer jusqu'à quel point ils sont à craindre, et orienter son action dans le sens d'une fonction de prophylaxie et de traitement du délit, et d'assistance pour le délinquant.

Dans l'École Italienne de Police scientifique, on se sert des détenus pour étudier directement les délinquants. On les amène devant les jeunes fonctionnaires, on les examine au point de vue à la fois somatique, psychique, et biographique et on les interroge. Les élèves prennent eux-mêmes une part active à cet interrogatoire.

Dans le cours d'*Investigations judiciaires* on enseigne la méthode rationnelle-scientifique pour procéder à l'enquête sur les lieux et dresser le rapport y relatif, les méthodes à appliquer pour relever et fixer les empreintes de tout genre, la méthode à suivre pour l'interrogatoire. Pour compléter le programme, on ajoute des connaissances de médecine légale, qui servent à faire connaître l'importance de quelques traces et de certaines constatations, en regard surtout à la thanatologie et à la traumatologie.

Dans le cours de *Signalement et d'identification* on enseigne les diverses méthodes de signalement : descriptive, sténtyoscopique et anthropométrique. Les jeunes fonctionnaires arrivent à se mettre au courant du système à appliquer au point de vue du signalement, dans le service des confrontations à l'intérieur du royaume et à l'étranger, et dans la recherche et la surveillance des coupables et des individus dangereux.

Dans l'École Italienne, on attribue une grande importance à la fonction du signalement descriptif, car c'est par l'étude somatique de l'individu que l'on peut arriver à le connaître au point de vue biographique et psychique.

Dans le cours de *Photographie judiciaire*, on enseigne les éléments de la photographie en général, la photographie sigillistique, et toutes autres applications relatives aux relevements à exécuter dans les enquêtes sur les lieux et dans les investigations judiciaires successives.

Le cours de *Police administrative* concerne la technique de l'application de la loi sur la sûreté publique et de toutes les

autres dispositions législatives, ministérielles, etc., dont l'observance est confiée aux fonctionnaires de la sûreté.

Dans le cours de *Droit* et de *Procédure pénale*, on enseigne la science du droit pénal et surtout la Procédure pénale en ce qui concerne les fonctionnaires de la sûreté en leur qualité d'officiers de police judiciaire.

Des fonctionnaires faisant déjà partie de l'administration, des officiers du corps royal des carabiniers, des gardes de ville suivent aussi les cours de l'Ecole de Police scientifique. Jusqu'à maintenant, et depuis 1903, il y a eu les cours suivants :

pour élèves.....	13 cours suivis par 777 élèves;
» commissaires de la sûreté.....	3   »   »   » 35 commissaires;
» officiers du corps royal des carabiniers.....	2   »   »   » 55 officiers;
» gardes de ville.....	13   »   »   » 352 gardes de ville.

L'Ecole a des laboratoires de recherches scientifiques, une bibliothèque et un musée.

## II. — *Service de signalement*

Comme annexe à l'Ecole de Police scientifique, on adjoint en 1903, un service de signalement. On y établit la fiche de signalement « Ottolenghi » basée sur la dactyloscopie (Classification « Gasti »).

De 1907 à 1910, on a établi 27 cabinets de signalement dans un certain nombre de Bureaux importants de la Sûreté situés dans les grandes villes et dans les villes frontières. On les a dotés d'appareils photographiques et du matériel nécessaire pour prendre les empreintes digitales. Ces cabinets ont été confiés à des fonctionnaires de la Sûreté ayant suivi les cours de l'Ecole. Puis, on a muni tous les Bureaux de la Sûreté des provinces et des arrondissements du matériel nécessaire pour les empreintes, et l'on a fait de même pour toutes les prisons du Royaume. Partout, on a établi des fiches de signalement dont ensuite il est envoyé un exemplaire à l'Ecole.

C'est ainsi qu'à l'Ecole de Police scientifique il se forma, à partir de 1907, un *Bureau Central de Signalement et d'Identification*, dirigé depuis 1910 par M. Dott. Gasti, Commissaire de Police, possédant un *Caster central* contenant, jusqu'au 31 décembre 1913, 66.613 fiches individuelles, comprenant aussi celles qui proviennent de l'étranger. On a déjà fait 1.303 reconnaissances de fausse identité.

### III. — *Service des Investigations judiciaires*

L'Ecole de Police scientifique a contribué à répandre l'attribution d'une autre fonction aux fonctionnaires de la Sûreté : celle des investigations judiciaires accomplies suivant une méthode vraiment technique.

L'exercice de cette fonction se déroule en deux séries d'investigations. La première comprend : a) l'examen complet des lieux ; b) les opérations pour conserver, fixer, etc. les empreintes. La seconde série comprend : a) les opérations techniques de laboratoire (reproductions d'agrandissements) ; b) confrontations et empreintes. Les investigations de la première série doivent être accomplies par tous les fonctionnaires ; et les autres sont faites dans des Laboratoires spéciaux de l'Ecole de Rome et des principaux bureaux de police, sans qu'il faille pour cela procéder à la nomination d'experts.

Telle est la fonction exercée en ces dernières années par l'Ecole de Police Scientifique qui, en sa qualité d'Institution de l'Etat, a dû exercer son action 63 fois de 1904 à 1912, 40 fois en 1912 et 67 fois en 1913. Le nouveau Code de la Sûreté Publique a enregistré dans ses dispositions législatives spéciales, aux articles 162-165-207, les nouvelles fonctions répandues par l'enseignement de l'Ecole de Police Scientifique. Ainsi se trouve légalisée et autorisée la participation directe des fonctionnaires de la Sûreté aux plus importantes fonctions de la Police judiciaire, et cela suivant les méthodes de recherche les meilleures.

## VII

### COMMUNICATION

sur la

#### Police internationale et les Chemins de fer

PRÉSENTEE PAR

**M. Francesco Paolo CONTUZZI**

Professeur de Droit international à l'Université de Cagliari

*Dispositions concernant le règlement du service de la Police dans les gares de frontière relativement à la procédure de l'expulsion et de l'extradition.*

Le mouvement des chemins de fer, qui a lieu sur les frontières des divers pays, a imposé une grande tâche aux gouver-

nements respectifs : celle de veiller au maintien de l'ordre public dans les endroits où il y a une affluence continue de gens. Si l'action de l'Etat se rend, sous tous les points de vue, utile à la marche du commerce, qui se développe aux frontières par le moyen des chemins de fer, l'action des pouvoirs publics se présente comme indispensable pour la protection de l'ordre public. De là la nécessité que des accords spéciaux s'établissent entre les Gouvernements des Etats limitrophes pour le règlement du service de la police dans les stations internationales. En faisant l'examen des diverses Conventions internationales sur l'exploitation des chemins de fer, nous trouvons que dans quelques-unes les dispositions sont rédigées d'une façon plus détaillée, dans d'autres d'une manière plus concise, en ce qui concerne le règlement du service de police. Mais, en somme, on comprend que les Gouvernements contractants tiennent beaucoup à ce que ces dispositions y soient insérées.

Les mesures d'expulsion et d'extradition sont indépendantes l'une de l'autre, mais en usant du droit d'expulsion qui lui appartient, un Etat doit toujours, dans la mesure du possible, respecter les droits inhérents à la personne de tout individu ; et il faut que soit respecté toujours le principe de *la liberté des relations entre Nations et vis-à-vis de l'Etat de frontière*.

*Nécessité d'organiser au moyen de règlements d'un caractère conventionnel le service de la Police dans les gares de frontière, particulièrement en ce qui est relatif à l'expulsion et à l'extradition.*

L'époque actuelle, dans l'histoire de la civilisation, est caractérisée par les nombreuses et fécondes applications des Sciences et des Arts au bien-être général qui dérive de la fréquence des communications entre les divers pays ; mais la facilité des communications ne doit pas être un danger pour la sécurité personnelle ; de là la nécessité d'un service de police bien organisé dans les gares de frontières.

Les chemins de fer sont de puissants moyens de communication non seulement dans l'étendue du territoire de chaque Etat, mais aussi dans la vie internationale ; ils ont grandement contribué au développement des relations sociales entre les pays les plus éloignés. De là naissent continuellement de nouveaux besoins et de nouveaux moyens de les satisfaire ; l'activité humaine augmente ; les mœurs et les usages changent ; les institutions anciennes révèlent leur insuffisance ; et la conscience universelle semble réclamer d'autres mesures qui mê-

ment à la création de nouvelles institutions, ou bien qui rendent les institutions existantes mieux adaptées aux grandes et nouvelles exigences des communications, qui deviennent toujours plus fréquentes. Cette augmentation de l'activité humaine ne peut ni ne doit rencontrer des obstacles dans les institutions juridiques; elle provoque, au contraire, la transformation de ces mêmes institutions juridiques. Le législateur est appelé à régler les nouveaux rapports qui naissent dans la société. Le droit trouve devant lui un champ très vaste, inexploité jusqu'à présent, dans lequel il est appelé à exercer son action tutélaire. De nouvelles fonctions apparaissent dans l'exercice des pouvoirs de l'Etat; l'activité administrative des Gouvernements devient plus ample et s'étend à des objets toujours nouveaux. C'est ainsi que s'explique l'activité fébrile avec laquelle les Etats modernes réforment leur législation et stipulent entre eux de fréquents accords pour régler leurs rapports d'une manière uniforme. C'est pour cette raison que les Gouvernements doivent prêter toute leur attention à régler dans leurs Traité tout ce qui se rapporte au service de la police dans les gares internationales en matière d'expulsion et d'extradition. Je propose donc le voeu suivant:

Que les Etats inscrivent dans leurs Conventions et dans leurs Traité sur le service des chemins de fer une série de règlements susceptibles d'organiser le service de la police dans les gares internationales, surtout en ce qui concerne l'expulsion et l'extradition.

### CONCLUSIONS

#### *Projet de règlement de la Police dans les gares internationales entre les Etats de frontière.*

Le Règlement a été établi pour régler les rapports entre l'Etat A et l'Etat B.

I. — La police des gares internationales de... et de... sera exercée, selon les exigences du service, d'accord et simultanément entre le Gouvernement A et le Gouvernement B tout en réservant la souveraineté pleine et entière de chacun des deux Etats.

II. — Les compagnies des chemins de fer ont l'obligation de fournir gratuitement, dans les gares, les bureaux nécessaires par les deux Gouvernements pour cette partie du service.

III. — L'exercice de la police des chemins de fer et de celle de l'Administration, dans toute l'extension de la gare de ..., appartient aux employés de la Compagnie du ..., dans celle de ..., il appartient au personnel des chemins de fer de l'Etat A sous la surveillance de l'autorité compétente dans chacun des deux Etats. Tout ce qui se rapporte au service et au pouvoir disciplinaire sur le personnel employé dans les deux gares, est réglé avec les Administrations des chemins de fer. Du reste, tous les fonctionnaires, employés et ouvriers, sont soumis aux lois et aux règlements du Pays où ils se trouvent. Toutefois, en cas d'arrestation d'un employé, s'il n'y a aucun inconvénient à en retarder l'exécution, on devra tenir compte des nécessités du service, c'est-à-dire dans l'espèce, le remplacement de l'employé coupable, et on en donnera immédiatement avis à la direction de l'Administration.

IV. — Toutes les formalités relatives à la police des passeports et des étrangers auront lieu aux deux gares frontière, et cela de façon à ce qu'il n'en résulte pas un arrêt particulier pour les voyageurs.

Les voyageurs qui passent par les chemins de fer du ... et par les lignes qui y aboutissent, à travers l'un des deux Etats, sans s'y arrêter, ne pourront être soumis à aucun contrôle, en ce qui se rapporte aux passeports, pendant leur séjour dans les gares internationales, pourvu qu'ils ne quittent point ces gares.

V. — Les agents de police des deux Etats se livrent réciproquement et reçoivent dans l'intérieur des gares les individus expulsés par l'un des deux Pays et dont l'extradition, demandée par qui de droit, aurait été accordée. Ils feront de même à l'égard des individus confiés à leur garde pour un tiers Etat pour être livré ou à l'Etat B ou bien pour être remis à quelque Etat étranger.

Les vagabonds étrangers, qui doivent être transportés à travers le territoire de l'un des deux Pays pour être renvoyés dans le pays, auquel on croit qu'ils appartiennent, ne seront reçus qu'à la condition que l'Etat qui les renvoie supporte les frais de voyage et qu'il s'engage à recevoir de nouveau ceux qui seraient refusés comme étrangers, ou pour un autre motif quelconque. Les mendians qui seraient arrêtés dans les gares internationales ou entre ces gares et la frontière, peuvent être reconduits dans leur Pays sans autre formalité.

VI. — Les individus remis par la police de l'Etat B à la police de l'Etat A ou vice versa, devront, à l'exception des

mendians nommés plus haut, être accompagnés d'un ordre de transport, dont le formulaire a été fixé d'accord par les deux Gouvernements... Cet ordre de transport devra indiquer exactement :

- 1<sup>e</sup> Les signalements de l'individu remis ;
- 2<sup>e</sup> Le motif pour lequel on le livre, en spécifiant les crimes ou les délits ;
- 3<sup>e</sup> L'autorité à laquelle ledit individu doit être livré ;
- 4<sup>e</sup> Le lieu, le jour et l'heure de la livraison.

Si la police du Gouvernement qui accorde l'extradition croit nécessaire de prendre des précautions spéciales pour la garde du détenu, on devra en faire l'objet d'une mention particulière dans l'ordre de transport.

VII.—Dans le cas où, pour une raison quelconque, un individu accompagné par l'autorité de l'Etat B jusqu'à l'autorité de l'Etat A et vice versa, pour être transporté, ne serait pas accepté par les agents auxquels il doit être remis, l'individu en question sera rendu à l'autorité de la frontière, dont émane l'ordre de transport, laquelle est tenue de reprendre l'individu et d'indemniser l'autre Etat de tous les frais de transport, aller et retour.

VIII.—Si les agents de la police de l'Etat A à la gare m ou les agents de la police de l'Etat B à la gare n découvrent un malfaiteur noté, ils devront en donner immédiatement avis aux agents de l'autre pays, dans le but de mettre ces derniers à même de l'arrêter.

IX.—Le transport des individus, qui sont livrés à la police de l'Etat A à la gare m ou bien à la police de l'Etat B à la gare n est effectué, après la gare respective jusqu'à la frontière, par les agents entre les mains desquels a eu lieu la livraison. L'autorité de la police de l'Etat ou de l'autre selon le cas, a le droit de surveiller le transport jusqu'à la frontière, et doit prêter son concours si l'agent de l'autre Etat le demande.

X.—Dans le cas où l'intérêt public le rendrait nécessaire, chacun des deux Gouvernements peut exiger que les fonctionnaires de la police de l'autre Etat suspendent momentanément toute action et se retirent sur le territoire de leur pays.

Les deux Gouvernements se tiendront réciproquement et immédiatement informés des décisions de ce genre.

## CONCLUSIONS

*Projet de règlement de la police dans les gares internationales entre les Etats de frontière.*

Pour les rapports entre l'Etat A et l'Etat B à la jonction des chemins de fer près (indication des gares), il y a des dispositions à remarquer relatives au règlement de la police dans les gares internationales.

I. — La souveraineté pleine et entière, y compris les droits de justice et de police, sont expressément réservés au Gouvernement du territoire, sur lequel la gare internationale et la section entre cette gare et la frontière sont situées.

II. — L'exercice du droit de surveillance suprême des administrations chargées de la question reste en général réservé au Gouvernement, sur le territoire duquel ces Administrations ont leur siège, toutefois sans préjudice du droit de souveraineté et de surveillance des Hautes Parties contractantes sur les tronçons situés sur leurs territoires et leur gestion.

III. — La police du chemin de fer sera en première ligne exercée par les employés de l'Administration chargée de la gestion du tronçon respectif, mais sous la surveillance des Autorités compétentes de chacun des deux pays, et conformément aux règlements et aux principes en vigueur dans chacun des deux pays.

Le Gouvernement, sur le territoire duquel se trouve le tronçon, prendra cependant les mesures nécessaires afin que les employés de l'Administration de l'autre Gouvernement soient secondés dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la surveillance et à la sûreté de la ligne.

IV. — L'Administration chargée de la gestion du tronçon respectif aura le droit de nommer les employés et tout le personnel du service pour la surveillance et l'entretien des tronçons situés entre la frontière et les gares de jonction, de même que le personnel nécessaire pour le service exclusif de sa propre Administration dans les gares internationales ou de frontière et dans celles qui sont déjà établies ou qui le seront à l'avenir entre la dite gare et la frontière.

Le personnel sera, autant que possible, recruté parmi les ressortissants.

Les places de chefs de gare, d'employés du télégraphe ou d'agents chargés du maniement des fonds, pourront cependant être confiées à des étrangers.

Les individus, qui par leur conduite, donneraient motif à des réclamations, seraient rappelés sur la demande des Autorités compétentes du territoire.

V. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige à empêcher, sur la demande de l'autre Partie, que l'Administration du chemin de fer du pays admissoient comme employés pour le service à faire sur le territoire de l'autre pays, des personnes qui auraient déjà été condamnées, soit pour crime ou délit contre le Gouvernement, sur le territoire duquel se trouve la ligne, soit pour contrefaçons ou contreventions graves aux lois de finances.

VI. — Les dispositions en vigueur ou à établir par rapport à la police des passeports et des étrangers voyageant sur les lignes respectives des deux Etats devront être également appliquées aux enrelacements, qui forment l'objet de la Convention en question.

Les deux Hautes Parties contractantes se sont promis réciprocement de fixer, moyennant un accord spécial, la compétence des employés de police résidant dans les gares internationales ou de frontière sur le territoire étranger.

Les Administrations des chemins de fer sont obligées de fournir et d'entretenir les chambres nécessaires au service de la police (Bureau et Corps de garde) et à l'installation des employés supérieurs, de même qu'à celle des gardiens.

VII. — Pour ce qui se rapporte aux délits et crimes commis dans la gare ou sur la route, et qui tombent sous l'application des lois et des ordonnances de l'Etat A la compétence de ses tribunaux ordinaires est expressément réservée, même à l'égard de tout citoyen ou agent de l'autre Etat.

Les autorités judiciaires de l'Etat A informeront le Gouvernement de l'Etat B des procès faits contre ses sujets et du résultat de ces procès. Le droit de dresser procès-verbal n'appartiendra, sur le territoire de l'Etat A qu'aux agents du dit Etat.

VIII. — Dans le cas, où un employé, un agent de l'Etat A admis par son service à séjourner ou à pénétrer sur le territoire de l'Etat B seraient reconnus coupables d'un délit, le Gouvernement du dit Etat s'engage, à titre de réciprocité, à le remplacer immédiatement.

IX. — Le fonctionnaire, chargé de la direction de la police de l'Etat A à la gare, pourra déléguer à la gare, de l'Etat B toutes les fois que le service l'exigerait, ou même d'une ma-

nière permanente, un de ses agents, qui serait chargé, soit de lui signaler des individus suspects, soit d'indiquer à la police de l'Etat B les individus dont le Gouvernement de l'Etat A conformément à la Convention en vigueur, demanderait l'arrestation ou l'extradition.

X. — Les individus expulsés, escortés et rapatriés par les autorités de l'Etat A seront remis aux autorités de l'Etat B à la gare internationale... aux frais du Gouvernement de l'Etat A et la livraison des individus expulsés, escortés ou rapatriés par les autorités de l'Etat B aura lieu à la gare de... aux frais du gouvernement de l'Etat B.

Les individus expulsés du territoire de l'Etat B comme appartenant à l'Etat A et dont on ne pourrait reconnaître la qualité de citoyens de l'Etat A auquel ils ont déclaré appartenir, seront renvoyés aux autorités de la police de l'Etat B, et réciproquement, les officiers et agents de l'Etat A seront tenus de recevoir les individus expulsés de l'Etat A comme appartenant à l'Etat B et qui ne pourraient être reconnus comme tels.

*Modalités que l'on devra employer en ordonnant la livraison de chaque expulsé ou extradé dans les gares internationales du chemin de fer du... dans les rapports entre un des Etats de l'Union et les autres Puissances contractantes.*

Le Gouvernement A et le Gouvernement B dans la Convention du..., relative au service de la police dans les gares de... s'engagent à établir un formulaire *ad hoc* pour les modalités à employer pour ordonner la livraison de chaque expulsé ou extradé. Et ceci fut fait par une Déclaration à cette date. Voici ce qui a été établi à cet égard.

I. — Aucun individu ne peut être conduit clandestinement sur le territoire de l'autre Etat. Tout individu remis officiellement par la police d'un des Etats à celle de l'autre doit être accompagné d'un ordre de transport. De cette règle sont exceptés seulement les mendiants appartenant à l'autre Etat et qui sont arrêtés dans les gares internationales ou entre ces gares et la frontière. Ils peuvent être reconduits dans leur pays sans autre formalité.

II. — Lorsque, dans l'application du traité d'extradition, une personne doit être livrée par l'Etat A à l'Etat B par le Gouvernement d'un Etat au Gouvernement de l'autre, l'agent de police ou l'agent judiciaire, qui ordonne le transport, re-

met un ordre de transport conforme au formulaire A et qui est remis avec la personne transportée.

Conformément au traité d'extradition, chacun des Etats supporte les frais faits sur son territoire.

III. — Lorsqu'il s'agit du passage d'un individu sous procès ou condamné, qui doit, en exécution de la Convention d'extradition entre le Gouvernement de l'Etat A et le Gouvernement de l'Etat C être livré par l'Etat A au employé les formulaires que la Déclaration de l'Etat C prévoit pour l'ordre de transport et pour le compte des frais.

IV. — Pour le transport, par la police, de tous les individus, qui ont été expulsés de l'un des Etats, on fait usage d'un ordre de transport établi conformément au formulaire B annexé à la Déclaration.

L'ordre de transport doit aussi être accompagné d'une expédition authentique du décret d'expulsion.

Les papiers de légitimation, trouvés en possession de l'individu à expulser ou que l'autorité locale a procurés, sont mentionnés dans l'ordre de transport et remis à ce dernier.

Dans le cas où des papiers de ce genre manquent, on fait mention dans l'ordre de transport de quelle manière a été découvert le lieu d'origine qui y est indiqué, on les preuves sur les bases desquelles le renvoi a été ordonné.

V. — Dans le cas où, pour une raison quelconque, un individu remis par l'autorité B à l'autorité A ou vice versa pour être transporté, ne serait pas accepté par les agents, auxquels il doit être remis, l'individu est renvoyé à l'autorité de la frontière dont émane l'ordre de transport, et celle-ci est tenue de reprendre l'individu et d'indemniser l'autre Etat de tous les frais de transport, aller et retour.

VI. — Les motifs pour lesquels la remise d'un individu serait refusée sont indiqués dans l'ordre de transport.

VII. — Les frais de ces transports sont indiqués sur la liste annexée à l'ordre de transport et remboursés conformément aux indications de cette liste.

Dans les cas où un individu transporté n'a pas été accepté, les frais sont immédiatement passés en compte, à l'arrivée de l'individu, de la part de l'autorité de police de frontière de l'Etat, auquel le transporté est renvoyé.

Lorsque le passage d'un individu appartenant à un tiers Etat est effectué, les frais sont liquidés sur la base des documents à l'appui, présentés par voie diplomatique.

VIII. — Le moyen de procéder déterminé par la Déclaration du... est également appliquée par analogie dans le cas où, sur quelque autre point de la frontière différent des gares internationales, on exécuterait des extraditions ou des expulsions de la part d'un des deux Etats en rapport avec l'autre.

Dans ces cas, on doit préalablement donner avis du prochain transport à un chef supérieur de la police de la frontière voisine.

## VIII

### NOTE

sur le

### Fonctionnement d'un Bureau international d'Identité judiciaire

Par le Dr V. BALTHAZARD

*Professeur agrégé de Médecine légale à la Faculté de Médecine de Paris,  
Médecin-expert près les Tribunal de la Seine,*

Il n'est plus besoin de démontrer l'utilité de l'identification internationale des malfaiteurs ; à elle seule l'organisation du présent Congrès de Police judiciaire suffirait à prouver que la cause est gagnée. Policiers, magistrats, criminalistes, hommes d'Etat sont d'accord ; et je suis convaincu que la réforme serait immédiatement réalisée, par l'entente des divers gouvernements, s'il était établi que l'identification internationale des malfaiteurs exige seulement une organisation simple, pratique et peu onéreuse.

Le but de ma communication est de montrer que cette démonstration peut être faite, et que nous possédons, au point de vue technique, de bonnes méthodes d'identification prêtées à être appliquées dans un service international.

Il faut tout d'abord poser en principe que le *bureau international ne doit pas faire double emploi avec les services nationaux d'identité*. Tout système, dans lequel on se contenterait d'envoyer au bureau international un double de toutes les fiches des services nationaux, doit donc être rejeté.

Conçoit-on, en effet, le nombre considérable de fiches qui rapidement seraient accumulées au Bureau international ? Il faudrait totaliser comme importance les divers services natio-

naux ; le classement des fiches exigerait des locaux immenses et un véritable régiment d'employés.

Je suis d'avis que le bureau international ne doit pas posséder de fiches, sauf exceptions, à discuter, pour les bolchéviques et les malfaiteurs appartenant aux bandes internationales, et qu'il doit tenir à jour un simple répertoire des fiches que collectivement les divers services nationaux.

En envisageant d'une façon différente la solution du problème, on se heurterait à la difficulté presqu'insurmontable de faire adopter un type de fiche unique dans les divers pays.

Il suffit que le bureau international sache si la fiche d'un individu, au sujet duquel on lui demande des renseignements d'identité, existe ou non dans un des services nationaux adhérents. Pour cela chaque fiche doit être représentée au Bureau international par une formule simple et facile à classer ; seule la dactyloscopie peut réaliser ce désideratum. J'ai été heureux de constater, dans le rapport de mon ami Reiss, que les anthropométristes les plus convaincus se rangent à cette conclusion.

*Da choix d'une formule dactyloscopique.* — Préoccupé d'établir une formule strictement individuelle et comportant, par suite, un nombre suffisant de combinaisons différentes, mon ami David propose de distinguer 50 types d'empreintes distincts ; à chacun de ces types serait appliquée un signe spécial et la formule dactyloscopique d'un individu comprendrait l'alignement de dix signes représentant les types d'empreintes des dix doigts.

L'esprit reste effrayé de la complexité d'un pareil système, dont la mise en pratique exigerait, ainsi que l'indique son auteur, l'agrandissement photographique des empreintes. L'établissement et le classement de chaque fiche occuperaienr un employé, même très exercé, pendant plusieurs heures.

Et pourquoi cette complexité ? Parce que la formule permet un nombre de combinaisons égal à  $50^{10}$  soit cent trilliards (un 1 suivi de 17 zéros). Or il existe un milliard et demi d'habitants ; le système David permettrait donc de classer 60 000 000 générations humaines, sans avoir chance de rencontrer deux formules identiques.

Est-il utile de rechercher un nombre si formidable de formules différentes, et notre rapporteur a-t-il cherché à se représenter ce qu'il faudrait de place, de temps et d'employés pour classer 100 trilliards de fiches ?

Emettre seulement un vœu en faveur d'un pareil système, ce serait interdire jusqu'à l'espoir de réaliser le but que nous poursuivons.

Le Congrès n'a pas le temps matériel pour étudier dans tous ses détails un projet d'organisation du Bureau international d'Identité ; ce sera l'œuvre d'une commission internationale officielle, dont nous souhaitons la réunion. Je me propose seulement d'indiquer un plan général et d'établir la facilité de sa réalisation.

Or, après avoir étudié attentivement tous les systèmes internationaux d'identification proposés jusqu'à ce jour, je me rallie, avec Jean Reiss, au système Vučetich qui, légèrement modifié et complété, se présenterait à tous les besoins de la classification internationale avec une simplicité que nul autre ne peut lui disputer.

*Le répertoire signalétique international.* — On sait que le système Vučetich est basé sur la distinction de quatre types d'empreintes, l'arc, la boucle interne, la boucle externe, et la verticille, respectivement désignés par les chiffres 1, 2, 3 et 4, et faciles à distinguer à première vue les uns des autres.

Après avoir pris les empreintes des dix doigts d'un individu, on écrit sous chacune d'elles le chiffre correspondant au type de l'empreinte ; puis on range ces chiffres, de façon à constituer un nombre de dix chiffres, en commençant par le pouce droit jusqu'à l'auriculaire droit, puis en continuant par le pouce gauche jusqu'à l'auriculaire gauche on obtient ainsi, par exemple, le nombre

23124 13121,

qui représente la formule dactyloscopique de l'individu.

Le nombre de formules différentes auquel se prête ce procédé est égal à  $4^{10}$ , soit un peu plus d'un million.

Si l'on prend soin de ne pas encombrer le Bureau international de signalements inutiles, ce nombre est presque suffisant pour que chaque formule ne s'applique qu'à un individu déterminé.

Il convient, en effet, de n'adresser au Bureau international que les formules qui présentent réellement un intérêt international. Je m'explique : supposons un de ces mendians bretons, qui mendient de village en village, de fête en fête ; ce mendiant a été arrêté pour un petit larcin, ou bien il a commis un acte de rébellion contre les agents de l'autorité. Sa fiche signalétique figure au service de Rennes ; elle a été transmise au service central de Paris (ce qui peut déjà paraître superflu).

Que ferait cette fiche au Bureau international ?

Ce mendiant est un petit délinquant local, à qui ses mœurs, son langage interdisent absolument de quitter la Bretagne.

De même les fiches des individus qui ont commis des crimes et délits purement nationaux, d'ordre politique par exemple, ne doivent pas être répertoriées au Bureau International.

Par conséquent, tout en se montrant très large pour l'envoi au Bureau international des formules sigmatiques des criminels de droit commun, il importe de faire une sélection et de ne pas les adresser toutes systématiquement.

Toutefois, malgré les précautions qui doivent être prises par les services nationaux pour faire supprimer au Bureau international les formules des individus décédés, on peut redouter qu'il n'y ait un jour un nombre de formules tel que plusieurs individus soient confondus sous la même formule. Tout en conservant un nombre de formules égal à un million, il convient donc de prévoir, à côté de la classification primitive que je viens de décrire, des subdivisions secondaires.

*Subdivisions secondaires.* — On fera tout d'abord une subdivision suivant le sexe qui sera représenté, par exemple, par une lettre : H (homme), F (femme).

La formule devient pour notre individu :

23121 13421 H 11,

et le nombre des formules différentes atteint deux millions.

Une seconde subdivision très simple pourrait être réalisée en comptant le nombre de crêtes papillaires que coupe la ligne qui joint le centre au  $\Delta$  de l'empreinte du pouce droit ; soit 15. La formule complète est alors :

23124 13421 H 15,

et le dernier nombre variant de 3 à 25, le nombre des formules distinctes dépassera 40 millions, et sera plus que suffisant pour qu'il devienne très improbable de trouver deux individus ayant la même formule. Le fait se présenterait-il qu'il n'en résulterait aucune erreur d'identification, à condition d'adopter un moyen de contrôle analogue à celui que je proposerai plus loin.

*Classification des formules internationales.* — Le Bureau international préparera une série d'un million de fiches portant les numéros des formules depuis

11111 11111

11111 11112

Jusqu'à 44444 44444, dans l'ordre croissant.

Pour classer ces fiches, en pliant 500 fiches par boîte, il faudra 2 000 boîtes, qui peuvent tenir dans une pièce de huit à dix mètres de longueur, où seraient également disposés

les bureaux des dix employés qui assureront le fonctionnement du service.

Examions l'une des fiches portant en haut et à droite la formule dactyloscopique obtenue plus haut. Sur cette fiche, inscrivons en haut les hommes, en bas les femmes. Puis caractérisons chaque signalé par la subdivision déduite du nombre des crêtes coupées par la ligne qui joint le centre au delta du pouce droit; ajoutons enfin le service d'où provient le signalé et la date de réception (pour faciliter la suppression des formules devenues inutiles au bout de 50 à 60 ans).

23124-13421	
H	
15	Berlin 1914
12	Paris 1916
F	
5	Vienne 1917

Fiche du dépôt international.

L'estime qu'un employé pourrait transcrire et classer quatre formules par minute, soit environ 1.500 par jour. En un mois les dix employés du Bureau international auraient classé plus de 300.000 formules, et le service pourrait déjà commencer à fournir les renseignements que l'on attend de lui.

*Fonctionnement du Bureau international.* — Pour obtenir un renseignement, le service national envoie au Bureau international la formule de l'individu arrêté:

23124-13421 H. 15

On constate au Bureau international que la fiche de l'individu existe au service de Berlin qui communiquera aussitôt, *toujours par l'intermédiaire du Bureau international*, les renseignements d'identité qu'il possède sur l'individu, nom, âge, lieu de naissance, etc., ainsi que tous ceux dont les gouvernements autoriseraient la communication.

Comme moyen de contrôle pour s'assurer que les renseignements concernent bien l'individu incriminé, le service, qui possède la fiche, ajoute dans sa réponse le nombre des crêtes coupées par la ligne qui joint le centre au delta du pouce gauche. Le service qui a demandé les renseignements vérifie que

ce nombre est bien celui de l'individu arrêté. La probabilité d'une erreur devient alors infime; elle ne dépasse pas  $\frac{1}{800,000,000}$  et est absolument négligeable en pratique, puisqu'on pourrait ainsi identifier sans chance d'erreur la moitié des habitants du globe terrestre.

*Avantages du système proposé.* — Je n'ai pas la prétention d'exposer un système définitif dans tous ses détails. Celui dont j'ai décrit le plan général présente les avantages suivants :

1<sup>e</sup> Il permet à chaque service de conserver le système de fiches qu'il possède actuellement, à la seule condition d'opérer un second classement des fiches suivant la formule dactyloscopique de Vučetić.

2<sup>e</sup> Il offre toute sécurité pour l'identification d'un nombre de récidivistes dépassant de beaucoup les prévisions réelles.

3<sup>e</sup> Il est simple, pratique, *immédiatement réalisable*, et nécessiterait seulement un local restreint et une dizaine d'employés.

4<sup>e</sup> Il n'exige pas l'emploi d'une langue internationale, les formules étant composées exclusivement de chiffres et de signes.

5<sup>e</sup> Pour les demandes de renseignements courantes, la voie postale suffirait et permettrait une réponse, pour les pays européens, en 3 ou 4 jours. Dans les affaires urgentes, il serait facile de recourir au télégraphe et d'établir en moins de 24 heures, l'identité de l'individu arrêté.

Je ne m'illusionne nullement sur le sort de mon projet. J'admets parfaitement qu'il soit discuté, modifié dans ses détails. Mon seul but était de montrer qu'il est possible de concevoir une solution *réalisable*, d'entraîner la conviction du Congrès et d'obtenir de lui un vœu précis en faveur de la création et de l'organisation du *Bureau international d'identité judiciaire*.

Ce vœu pourrait être ainsi rédigé :

1<sup>e</sup> Persuadé que les progrès de la dactyloscopie permettraient à l'heure actuelle l'identification internationale des malfaiteurs, grâce à une organisation simple, pratique et peu onéreuse, le premier Congrès de Police judiciaire internationale émet le vœu qu'il soit créé un *BUREAU INTERNATIONAL DE L'IDENTITÉ JUDICIAIRE*,

2<sup>e</sup> Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement français prenne l'initiative de la réunion d'une Commission internationale officielle, qui serait chargée de la création et de l'organisation du Bureau international de l'identité judiciaire.

## IX

## NOTE

sur

L'Historique, Organisation et Réorganisation  
du Service anthropométrique et photographique  
de la Police de Nice

Par M. PAMET

La création et l'organisation à Nice d'un service anthropométrique et photographique remontent à l'année 1894.

Le service de la Sûreté fonctionnait déjà à cette époque, mais il ressemblait un peu à un corps sans tête.

En effet, il était dirigé, au petit bonheur, par un Inspecteur Principal, agent subalterne, sans aucune qualité ni capacité judiciaire, qu'aucun Commissaire de Police ne contrôlait directement, mais que tous travaillaient suivant les exigences ou les nécessités de l'heure présente.

Ce n'est que bien plus tard, en 1907, qu'un emploi de Commissaire de Police, Chef de la Sûreté fut créé.

En 1894, quand se fit sentir le besoin d'organiser un service d'archives et de fiches judicieusement classées, selon la méthode suivie à la Préfecture de Police, on commença par réunir des documents et des télégrammes épars un peu partout, avec lesquels on confectionna des dossiers et des fiches individuelles renvoyant à ces dossiers.

On s'attaqua ensuite aux états nominatifs, imprimés, périodiquement édités par la Direction de la Sûreté Générale, donnant les noms, état-civil, signalements des anarchistes français et étrangers, puis à partir de 1904, des interdits de séjour ou récidivistes et des expulsés.

Ces publications étaient toutefois restreintes et parvenaient de façon fort irrégulière dans les commissariats.

Chacun de ces individus fut l'objet d'une fiche nominative spéciale qui fut classée dans l'ordre rigoureusement alphabétique.

Puis, on établit des fiches aux noms des individus faisant l'objet de mandats d'arrêts décernés par les juges d'instruction des Parquets voisins et dans certains cas, sortant de l'or-

dinaire, de mandats télégraphiques émanant de juges d'instruction de Paris ou d'autres points de la France.

Le service de la photographie judiciaire fut installé en 1894 avec les faibles moyens dont on disposait à l'époque.

Au début, les épreuves obtenues étaient quelconques, et comme dimensions et comme méthode de pose : on ne prenait que la face du sujet.

Le photographe du service, bien que recruté parmi les professionnels de la photographie commerciale, ne possédait sur la photographie judiciaire, que de très vagues notions, recueillies çà et là sur des articles de journaux ou dans des brochures, sans caractère officiel, traitant ou ayant la prétention de traiter la question.

Il opérait à « vue de nez », à une échelle fantaisiste, à l'aide d'une chambre 13-18 dite de touriste, ne donnant aucune garantie de stabilité et munie d'un objectif acheté au hasard.

Aussi, ne peut-on s'empêcher de sourire, lorsqu'on compare les photographies faites en 1894 avec celles que l'on obtient actuellement.

Elles sont à ces dernières ce que sont les ternes épreuves à la ferrotypie des photographes de foire aux brillantes épreuves au platine ou au charbon des artistes les plus réputés.

L'inauguration à Paris, en 1895, du cours de portrait parlé du docteur A. Berillon, cours que suivirent et que suivent encore de nombreux commissaires, secrétaires, inspecteurs et agents de la Sûreté de Paris, ou des grandes villes, arriva à propos pour donner au service anthropométrique et photographique de Nice une impulsion et une direction des plus heureuses.

Un peu plus tard, en 1908, la création en France de brigades régionales de police mobile accentua encore cette impulsion, et crée, entre ces brigades et les polices municipales, une emulation et un lien des plus profitables à la bonne marche du service.

Avec ces brigades, apparut le *Bulletin hebdomadaire de Police Criminelle*, publication très soignée, qui donne chaque semaine dans l'ordre alphabétique, la liste de tous les mandats d'arrests lancés par les juges d'instruction de France, avec, quand faire se peut, la photographie face et profil et le signalement descriptif de l'individu qui en fait l'objet.

Au fur et à mesure de leur réception, ces états sont convertis en fiches individuelles aussi bien classées à leur place alphabétique, dans des casiers-tiroirs *ad hoc*.

De même que sont également l'objet de fiches individuelles, tous les individus figurant sur les états bleus, (recherches

administratives dans l'intérêt des familles), sur les états veris, (déserteurs et insoumis), et enfin sur les *Bulletins hebdomadaires de Police Criminelle*, que les Gouvernements de l'Algérie et de la Tunisie n'ont pas tardé à faire paraître et à diffuser en France.

L'Allemagne, l'Italie, la Suisse ont suivi l'exemple et envoient chaque semaine en France, à titre de réciprocité, des Bulletins de police, qui, s'ils ne sont pas comparables au nôtre, comme édition, comme photographies et comme méthode, n'en contiennent pas moins des indications très précieuses, permettant fréquemment des opérations de police fructueuses.

Aujourd'hui, le service anthropométrique de la police de Nice est assuré par quatre secrétaires, dont deux ont suivi les cours spéciaux de la Préfecture de Police et ont obtenu leur brevet.

Le photographe attaché au service a fait un apprentissage spécial sous la direction du chef et du sous-chef du Service photographique de la direction de la Sécurité Générale.

Le nombre actuel des fiches est de cent cinquante mille. Il s'augmente régulièrement de trente mille environ chaque année.

Son efficacité ne s'affirme qu'autant que chaque commissaire, secrétaire, ou agent, se pénètre bien du principe suivant : « tout individu arrêté ou amené dans un commissariat, si minime que soit le motif de cette mesure, tout individu suspect, tout demandeur de secours, de billet de logement, de bon de soupe ou de pain, tout client passager de l'Asile de nuit, doit faire séance tenant l'objet d'une recherche aux fiches ».

Tous les matins, les centaines de voyageurs arrivés la veille et descendus dans les hôtels ou garnis de la ville, font l'objet d'une fiche de garni, qui est ensuite l'objet d'un contrôle minutieux avec les fiches anthropométriques.

Ces vérifications portent chaque jour sur un millier environ de fiches. Et il arrive journallement que l'on découvre parmi ces voyageurs, des déserteurs, des interdits de séjour, des expulsés, des individus qui sont l'objet de mandats d'arrestation, de demandes d'extradition, etc.

L'importance de ce service a pris des proportions telles que, tout récemment, et sur l'heureuse initiative du Commissaire Central, on a dû songer à l'aménager dans des locaux plus vastes et plus clairs.

La municipalité a été frappée par les arguments que ce fonc-

tionnaire lui a fait valoir ; et, sans hésiter, elle a volé les fonds nécessaires à une réorganisation complète.

Le local des fiches a été transféré dans une pièce de surface double de l'ancienne et bien mieux éclairée.

Il importe, en effet, qu'un local où se fait l'examen de la couleur de l'œil, celui des cicatrices, des marques particulières des tatouages, reçoive une lumière directe qui permette de mener à bien ces minutieuses opérations.

Anciennement, l'atelier de photographie se trouvait séparé de l'anthropométrie ; il était situé dans une courrette voisine et noyé dans un quadrilatère de maisons à 4 et 5 étages, ne recevant qu'une lumière verticale insuffisante.

Le laboratoire était situé dans une autre partie de la même courrette, dans un réduit humide et infect, voisinant avec les W. C.

En hiver et par les jours sombres, notamment, il fallait poser jusqu'à trente secondes pour obtenir un cliché presque toujours mauvais ; et encore fallait-il que le sujet y mit de la bonne volonté, ce qui n'était pas toujours le cas.

Aussi, les clichés inutilisables étaient-ils nombreux, d'où perte de temps, d'argent et enfin, d'un document précieux, impossible ou malaisé à refaire.

La réorganisation a prévu le service dans une pièce contiguë à l'anthropométrie ; mais la difficulté capitale résidait dans le mode d'éclairage. On sait, en effet, que la photographie en appartement donne les plus piétres résultats.

Il fallait donc trouver une source lumineuse d'intensité et de nature semblable à celle du jour, ou s'en rapprochant le plus possible.

C'est alors que le concours du Service photographique de la direction de la Sécurité générale fut sollicité et que son chef et son sous-chef, après être venus étudier la question sur place, finirent par fixer leur choix sur la lampe à arc *Calmette* à 4 charbons.

Cet appareil qui ressemble à un parapluie en tissu noir, doublé de blanc, porte en son centre un dispositif qui soutient le foyer lumineux.

La lumière est produite par un courant de 225 volts pris sur la canalisation de la compagnie.

L'ensemble est mobile en tous sens, et permet de varier les effets d'ombre au gré de l'opérateur et selon les besoins.

Cette lampe est montée sur un trépied métallique à galets enrouchoutés et peut se mouvoir et se déplacer avec la plus grande facilité.

Enfin, la source lumineuse est de telle intensité et de telle

constance qu'en quatre secondes, on obtient mathématiquement des clichés de valeur toujours identique, vigoureux et parfaitement modélés.

L'avantage le plus appréciable de cette innovation est de pouvoir, à toute heure du jour ou de la nuit, photographier des sujets ou reproduire des documents que l'on ne peut garder que quelques heures, sans avoir à se préoccuper de l'état du ciel.

Cette installation est la première et la seule qui fonctionne en France.

L'appareil photographique employé sort également de la maison *Calmels*; il comporte un objectif de *Dallouach* aux lentilles à courbure spéciale qui permet d'obtenir, automatiquement, et sans mise au point préalable, une réduction du sujet au 1/50.

Il comporte trois pieds: le pied massif d'atelier; le pied à trois branches dit « de campagne » pour opérer à l'extérieur; et enfin le trépied spécial, de deux mètres de hauteur, qui permet de placer la chambre noire, l'objectif tourné vers le sol, de manière à pouvoir photographier un cadavre à terre, sans avoir à le déplacer, ce qui, en cas d'assassinat, peut avoir une importance capitale au point de vue des premières constatations.

Enfin, un objectif de rechange, à grande ouverture, permet de faire la photographie métrique des intérieurs, chambres, appartements, caves, sous-sols, etc., où un crime aurait pu être commis.

En résumé, cette double installation anthropométrique et photographique est une des plus complètes, des plus perfectionnées et des plus importantes de province.

Elle a déjà rendu, et est appelée à rendre dans l'avenir, les plus grands services à la chose publique.

Aussi, est-ce par un vote unanime, que le Conseil Municipal a consenti les sacrifices d'argent indispensables à sa réinstallation et à son perfectionnement.

## X

## NOTE

sur

**L'Utilité de la communication internationale de fiches signalétiques comme complément à l'expulsion****Par M. Eugène PÉPIN**  
Docteur en Droit, Avocat à Paris.

L'expulsion consiste essentiellement pour un pays à se débarrasser de certains étrangers, ou criminels ou peu désirables (vagabonds, agitateurs, etc.) et à les renvoyer dans un autre pays.

Ces étrangers, qui n'ont pas été forcément condamnés dans le pays d'expulsion, ou qui n'y ont commis qu'un délit peu grave, sont parfois des criminels qui sont venus là chercher un refuge ; le plus souvent, ils cachent leur identité véritable. Au cours de l'enquête, certains indices, certains renseignements ont révélé le peu de désirabilité de ces individus, et on les expulse.

Il n'y a pas à s'attarder ici aux formes de l'expulsion, ni aux autorités compétentes. L'expulsion ayant été décidée, l'étranger sera rejeté sur un autre pays, où la police ne sera nullement avertie de son arrivée, où il pourra continuer ses méfaits. Ce pays, vers lequel il sera dirigé, sera généralement la frontière la plus proche ; il n'y a que quelques Etats qui dirigent leurs expulsés vers leurs pays d'origine : ce devrait être cependant là une pratique courante de droit international, car renvoyer un criminel d'une certaine nationalité vers un pays d'une autre nationalité est généralement regardé comme une violation de la courtoisie, qui doit caractériser les relations des pays entre eux.

Quel que soit le pays vers lequel l'expulsion est exécutée, ne serait-il pas facile, avant d'y procéder, de faire une fiche signalétique de l'expulsé, individu condamné ou seulement indésirable ou suspect (certains pays prennent ces renseignements anthropométriques) et de la communiquer au pays d'origine, ou au pays vers lequel l'expulsion a lieu, ou mieux aux diverses polices ?

Sans doute, si un échange international de fiches signalé-

iques se réalise quelque jour, le simple échange de fiches d'expulsés deviendra inutile, car ce sera la police du pays d'expulsion qui vérifiera si l'expulsé n'est point parmi les criminels recherchés dans les autres Etats, et agira en conséquence. Mais en attendant une généralisation aussi désirable, avant même l'établissement d'une fiche signalétique internationale, il nous semble que l'échange des fiches d'expulsés (avec au besoin quelques indications complémentaires pour les services d'anthropométrie, qui n'ont pas un classement uniquement dactyloscopique) serait facilement réalisable et présenterait incontestablement des avantages considérables pour la découverte des criminels en fuite, expulsés pour une peccadille loin du lieu de leur crime.

L'expulsion, qui est une arme préventive contre la criminalité, pour le pays qui en use, deviendrait ainsi l'auxiliaire de la police judiciaire internationale.

## XI

## COMMUNICATION

sur

*L'Extradition du condamné subissant une peine  
dans le pays requis*

Par **M. Henri PRUDHOMME**

Juge au Tribunal de Lille, Secrétaire général de la Société générale des Prisons, de Paris.

Les traités d'extradition contiennent une clause, théoriquement parfaitement justifiée, mais dont les conséquences pratiques ne sont pas sans présenter de graves inconvénients. Lorsque l'individu dont l'extradition est demandée — et le fait est fréquent quand il s'agit d'un des malfaiteurs qui rôdent sur les frontières — est inculpé à la fois d'un crime commis dans le pays requérant et d'un autre crime commis dans le pays requis, il ne peut être libéré qu'après que cette dernière prévention et même que la peine prononcée (si l'accusation est reconnue fondée) a été entièrement subie. D'où il suit que plusieurs années souvent s'écoulent avant que l'extradé puisse comparaître devant les tribunaux compétents du pays requérant; alors les témoins sont souvent ou déçus ou disparus; leurs souvenirs en tout cas, se sont effacés; l'émotion causée par le crime le plus épouvantable est atténuée. Bref

L'instruction orale s'engage dans les conditions les plus lâcheuses pour la manifestation de la vérité.

Il semble qu'il serait facile d'éviter tous ces inconvénients en suivant entre Etats la pratique adoptée universellement entre tribunaux d'un même pays. Dès qu'une première prévention ou une accusation est purgée devant une juridiction, le condamné est transféré devant la juridiction qui doit statuer sur la seconde. Pourquoi le Français poursuivi pour forfait, en Belgique et en France, dès que la Justice belge a statué, ne pourrait-il pas être immédiatement déféré à la justice française ? Pourquoi celle-ci, pour le juger, devrait-elle attendre, peut-être dix années, que la peine ait été subie ?

Nous nous permettons donc de prier le Congrès d'émettre ce vœu que l'extradé soit remis au pays requérant aussitôt la décision définitive intervenue sur les poursuites dont il peut être l'objet dans le pays requis, sauf à être rendu aux prisons du pays requis pour y continuer et suivre sa peine, lorsque les autorités judiciaires du pays requérant auront à leur tour définitivement statué.

## XII

### COMMUNICATION

présentée sur

### L'Extradition en Égypte

Par M. Henry CHAGAVAK

Avocat à la Cour d'appel de Saint-Malo,  
Membre de la Société de Législation comparée.

Très souvent, lorsque les Etats d'Europe légifèrent, ils oublient que leurs nationaux établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie sont soumis à leurs lois et ils omettent d'envisager l'application des lois nouvelles à ces nationaux.

C'est ainsi que les Français établis en Orient sont encore régis, quant à l'instruction criminelle, par la législation de Louis XIV, parce que les réformes apportées au Code d'Instruction Criminelle durant le siècle dernier n'ont pas été, par une disposition spéciale, déclarées applicables aux Echelles du Levant et de Barbarie.

C'est pourquoi il est très utile d'exposer au Congrès la situation

juridique particulière dans laquelle se trouve l'Egypte, afin que, dans les lois et traités qui seront décidés à la suite de ses travaux, l'Egypte ne soit pas oubliée :

Les délits (dans le sens large du mot) peuvent se subdiviser quant à la présente étude en deux catégories : 1<sup>e</sup> les délits que nous appellerons mixtes, 2<sup>e</sup> les délits ordinaires.

1) Les délits mixtes : nous les appelons ainsi parce que ces délits sont jugés par les tribunaux mixtes qui sont composés d'une majorité de juges étrangers (européens et américains), qui sont sous le contrôle des Puissances et qui n'appliquent que les lois ayant reçu l'assentiment des Puissances (ou, depuis 1912, de l'Assemblée Générale de la Cour Mixte comme mandataire des Puissances).

Ces délits mixtes sont très peu nombreux et constituent une infime minorité : ce sont principalement les délits de banqueroute simple ou frauduleuse et les offenses ou attentats contre le personnel des Tribunaux Mixtes.

Ces délits sont poursuivis par le Parquet Mixte, instruits et jugés par des juges des Tribunaux Mixtes et exécutés par les huissiers mixtes.

2) Les délits ordinaires sont tous les autres délits, qu'ils soient politiques ou de droit commun.

Ils sont poursuivis, jugés et exécutés par l'autorité nationale du délinquant : pour l'Egyptien, par l'autorité indigène ; et pour l'étranger, par son consulat respectif.

Il s'ensuit que, en dehors des cas limités des délits mixtes, c'est-à-dire dans la majorité des cas, c'est l'autorité nationale du délinquant qui aura seule le droit de l'arrêter : pour l'indigène la police indigène ; pour l'étranger, le consulat de son pays.

Examinons maintenant les hypothèses dans lesquelles il peut y avoir lieu à extradition :

1) Un délinquant égyptien se réfugie dans un pays étranger : l'Etat égyptien doit avoir le droit de demander son extradition.

2) Un délinquant étranger commet un délit mixte et se réfugie dans son pays : il n'y a pas lieu à extradition en vertu du principe qui interdit d'extrader ses nationaux.

3) Un délinquant étranger commet un délit mixte et se réfugie dans un pays autre que son pays d'origine. L'Etat égyptien doit avoir le droit de demander son extradition.

4) Un délinquant étranger commet un délit ordinaire dans son pays ou à l'étranger et se réfugie en Egypte : il n'y a pas lieu, dans ce cas, à extradition proprement dite car l'Etat étranger, où le délit a été commis, ne pourra demander l'extradition ni au Gouvernement égyptien, qui n'a pas le droit d'arrêter un

étranger en Egypte, ni aux autorités nationales qui ne peuvent livrer un national à une puissance étrangère. Ce sont les autorités nationales du délinquant, qui auront le droit d'arrêter celui-ci et de le juger à l'exclusion de toutes autres autorités. Rappelons, à ce sujet, que les Consuls n'ont pas d'un pouvoir discrétaire qui n'est soumis à aucun recours, à aucun contrôle, qui ne trouve plus sa raison d'être dans l'état actuel de la civilisation moderne : ce pouvoir est celui du rapatriement. En vertu de ce pouvoir, il appartient à ces Consuls d'ordonner à un de leurs nationaux, sans avoir à donner de raison, sans instruction ni débat, de réintégrer le territoire de son pays d'origine et faute par lui de ce faire de le faire embarquer de force pour cette destination.

3) Un délinquant étranger commet un délit ordinaire en Egypte et se réfugie dans un pays différent de son pays d'origine : le Gouvernement égyptien n'a pas le droit de demander son extradition parce qu'il n'a pas le droit de le juger ; seules ses autorités nationales ont le droit de le réclamer et de le poursuivre.

Il résulte de tout cela :

1) Qu'un Etat étranger n'a, en aucun cas, à demander à l'Egypte l'extradition d'un délinquant ; par contre, le Gouvernement égyptien peut avoir à demander aux Etats étrangers l'extradition des délinquants qui s'y sont réfugiés ;

2) Il y a de nombreux cas où les autorités nationales du délinquant réfugié en Egypte peuvent l'arrêter et le renvoyer dans son pays.

1) Pour le premier cas, c'est-à-dire pour les extraditions à demander, par le Gouvernement égyptien, il n'existe aucun traité. L'Egypte jouit, depuis le firmant du 8 juin 1873, de l'autonomie contractuelle et peut signer des traités d'extradition. Il faut croire que ces traités seront demandés par elle, et penser que les progrès accomplis, dans son administration et l'indépendance de ses tribunaux, la mettent à l'abri d'un refus. Alors, dans ces traités, rien ne sera plus facile que d'introduire la procédure uniforme qui aura été admise par le Congrès.

2) Pour le second cas, le rapatriement, point n'est besoin de traiter pour en réglementer la procédure. Chaque Etat peut édicter les lois qui lui conviennent à ce sujet et même de simples circulaires, de simples instructions administratives seraient provisoirement suffisantes. Il serait à souhaiter que le rapatriement soit soumis à la réglementation à laquelle l'extradition est soumise, par exemple : que le rapatriement ne soit pas autorisé pour les délits politiques ; qu'il soit entouré d'une certaine instruction, de certaines formalités, plus en harmonie

avec les principes actuels sur la liberté individuelle, et que ce droit ne puisse pas être laissé au caprice d'un Consul. La procédure uniforme, qui sera adoptée par le Congrès en matière d'extradition, devra être adoptée aussi en matière de rapatriement.

Je propose donc les motions suivantes :

- 1) que les Etats étrangers consentent à l'Egypte, lorsqu'elle le demandera, des traités d'extradition et que la procédure de celle-ci soit celle qui aura reçu l'approbation du Congrès.
- 2) que les droits de rapatriement et d'arrestation des délinquants, exercés par les Consuls à l'égard de leurs nationaux dans les Echelles du Levant et de Barbarie, soient soumis à la même réglementation et à la même procédure que celles qui seront édictées par le Congrès.

Le Caire, le 31 mars 1914.

### XIII

## COMMUNICATION

sur

### Les Unions d'États pour l'Unification de la procédure d'extradition

Par M. Francesco Paolo CONTUZZI

Professeur de Droit international à l'Université de Cagliari.

#### 1. — *La vocation de l'époque moderne pour l'unification des règlements sur la procédure d'extradition.*

La procédure en matière d'extradition, dans sa partie positive, se trouve actuellement établie sous la forme de dispositions particulières et disparates, dans les sources du droit international des divers Etats et dans les Traités particuliers. Mais on ne peut même pas dire que des dispositions de ce genre soient groupées systématiquement et revêtues d'une sanction législative dans les divers Etats. Et, dans les Etats où il n'existe point de lois organiques en matière d'extradition, les dispositions de droit interne se trouvent ou éparses dans les

Codes pénal et de procédure pénale, ou bien contenues dans les Règlements de la police. Bien plus, même dans les Pays où des lois spéciales organiques existent, il n'y a point d'uniformité de critérium. Quant aux Traités, la condition qui prédomine est qu'un Etat ne peut se trouver engagé que s'il y a des Traités particuliers ; ce sont des Traités imposés, pour chaque Etat, par la nécessité de coordonner les règles générales indiquées dans les sources du droit interne ou dans les traditions de l'École et de la Jurisprudence de l'autre Etat contractant. Et souvent l'on observe que les dispositions, établies dans un des Traités de ce genre, se trouvent inspirées par des idées tout à fait opposées à celles qui inspirent les dispositions législatives de chacune des deux Puissances contractantes ; et presque toujours il arrive que les dispositions, qu'une Puissance a réussi à faire insérer dans le traité conclu avec un Etat déterminé, diffèrent des dispositions que sur la même institution juridique le même Etat a réussi à faire insérer dans les traités conclus avec d'autres puissances. Ces diversités de critérium s'expliquent par les diverses tendances qui prévalent dans les différents pays ; et ces tendances sont produites et maintenues fermes par la diversité des systèmes prédominant dans les diverses Écoles et qui se répercutent dans le domaine de la Jurisprudence et dans les relations internationales. Toutefois, en vue de la codification qui se fait sur les bases de l'uniformité, quant aux diverses institutions du droit civil et commercial, est venue aussi de nos temps la vocation pour la codification des règles du droit pénal, surtout en matière d'extradition. En outre, va et considère le bon résultat des diverses Unions internationales sur les divers points d'administrations publiques (chemins de fer, postes, télégraphes et téléphones, monnaies, poids et mesures, etc.) la conviction se répand qu'un accord entre les Etats est désormais facile à atteindre, sinon sur tous les points du Droit pénal international, sinon sur les différents problèmes, qui vont se débattant pour ce qui se rapporte à l'institution si complexe de l'extradition, au moins sur les points qui regardent la procédure de l'extradition.

II. — *Nécessité qu'entre les Etats qui vivent dans l'orbite d'une culture juridique commune soit appliqué le système des unions internationales dans l'œuvre, qui se rapporte à la codification des règles sur la procédure de l'extradition.*

Lorsqu'on a essayé l'œuvre de la codification des règles du Droit public et du Droit privé dans la société internationale, la tendance s'est manifestée dans tous les pays civilisés de

se constituer et de se maintenir dans la condition de plusieurs Unions internationales spéciales. On donne en général le nom d'Union internationale à une ligue temporaire ou à temps indéterminé, qui s'établit entre plusieurs Etats, relativement à un objet déterminé et dans le but de discipliner par des règles uniformes les rapports qui regardent cet objet. De cette manière, les Etats qui font partie de l'Union se soumettent à un régime uniforme au point de vue de la législation à appliquer à certaines matières, ou bien au point de vue de l'organisation et du fonctionnement de certains services publics.

Quelques caractéristiques servent à tracer la figure des Unions internationales. Ces caractéristiques sont précisément les suivantes :

1<sup>e</sup> L'accord entre un nombre considérable d'Etats, conclu moyennant un Traité général, c'est-à-dire sans distinction de grandes Puissances ou d'Etats de second ordre ;

2<sup>e</sup> La détermination de l'objet pour lequel cette Union est formée, de telle sorte que chaque Union soit spécialisée par la nature de l'objet ;

3<sup>e</sup> L'engagement de la part des Etats contractants de considérer les pays entrés dans l'accord comme formant un seul territoire à l'égard du régime commun qui a rapport à l'objet spécial indiqué ;

4<sup>e</sup> La réserve de la pleine autonomie législative des Etats signataires ou adhérents, pour tout ce qui doit rester dans la compétence législative nationale de chaque Etat ;

5<sup>e</sup> De laisser à d'autres Etats non signataires du Traité la faculté d'adhérer à l'accord originialement conclu ;

6<sup>e</sup> La faculté laissée à chacun des Etats signataires ou adhérents de prendre, sur son territoire respectif, les mesures nécessaires à l'exécution du Traité général ;

7<sup>e</sup> L'institution d'un Bureau international destiné à fonctionner comme organe de transmission entre les Etats de l'Union ;

8<sup>e</sup> Le caractère de temporanéité de l'accord, c'est-à-dire l'indication que l'on a conclu pour un temps indéterminé, mais toujours avec la faculté à chacun des Etats signataires ou adhérents de dénoncer la convention pour son propre compte ;

9<sup>e</sup> La permanence de l'Union, malgré la dénonciation faite par un ou plusieurs Etats ;

10<sup>e</sup> Les conférences périodiques pour l'achèvement ou la révision du Traité selon les nouvelles exigences manifestées avec le temps.

L'Epoque moderne a vu s'établir des Unions internationales sur divers objets ; les plus importantes sont : 1<sup>a</sup>) L'Union monétaire ; 2<sup>a</sup>) l'Union des poids et mesures ; 3<sup>a</sup>) l'Union postale ;

4<sup>e</sup>) l'Union télégraphique; 5<sup>e</sup>) l'Union des chemins de fer; 6<sup>e</sup>) l'Union pour la protection des œuvres littéraires, artistiques et industrielles; 7<sup>e</sup>) l'Union douanière; 8<sup>e</sup>) l'Union pour l'adoption de règles uniformes sur quelques matières se rapportant à la procédure dans les jugements civils. De plus, à chaque instant, il se manifeste pour les divers Etats le besoin d'une action collective, non seulement pour l'élaboration des règles du Droit international, mais aussi de la pratique pour maintenir l'intégrité du Droit international reconnu entre les nations civilisées.

*III. — Nécessité de remarquer que l'union des Etats que l'on invoque aujourd'hui pour la procédure de l'extradition est en correspondance avec le mouvement des unions internationales sur les matières d'administration publique qui se sont déjà formées au XIX<sup>e</sup> siècle et qui deviennent toujours plus nombreuses.*

Il semble à première vue que l'administration interne d'un Etat doit rester complètement en dehors de l'orbite de la compétence réglementaire des Etats étrangers; mais dans le fait, il est arrivé que les Gouvernements, pour protéger le développement de diverses branches de l'administration publique, ont senti le besoin de la coopération des autres Etats, de sorte que tous ont dû se lier pour que le développement de ces branches de l'administration publique devînt le plus grand avantage possible à la société internationale et pour que ce résultat puisse être obtenu avec cette facilité qui dérive de la coopération commune vers un but identique. C'est de ce principe que sont dérivées les soi-disantes Unions internationales (Unions monétaire, postale, télégraphique et téléphonique, l'Union pour le système métrique, etc.).

Chaque pays possède ses organes propres, nécessaires au fonctionnement de chacune des diverses branches de son administration publique. Mais, par suite d'un accord entre les Etats, il existe des *Institutions administratives internationales*, dont l'action et la jurisprudence sont distinctes de l'action et de la jurisprudence des institutions administratives qui fonctionnent à l'intérieur de chaque Etat.

Ces institutions internationales, complètement indépendantes entre elles, sont nées de la conviction, qui a fait son chemin parmi les Etats intéressés, que leur pouvoir administratif ne suffisait pas pour résoudre les divers problèmes, dont l'objet a un caractère international et qui touchent aux intérêts légitimes de leurs sujets.

Les Etats ont compris qu'ils ne pouvaient se dispenser les

uns envers les autres de remplir les divers devoirs administratifs, qui se sont manifestés avec le progrès des arts et des industries à l'époque moderne. Ils ont compris que dans chaque branche de l'administration il s'élève, au point de vue intellectuel et économique, des questions toujours nouvelles, dont la solution exige le concours de tous.

Par conséquent, sous la pression d'un besoin commun et d'un intérêt exclusif, ils ont uni leurs forces pour le fonctionnement de certaines attributions d'un caractère administratif. Et c'est de ce concours de forces qu'est dérivée une activité administrative collective, internationale. C'est ainsi que sont nées les *Unions internationales*.

Le progrès, toujours croissant, nous fait espérer que ces Unions augmenteront toujours davantage, en nombre et en extension. Toutes ces Unions, quoiqu'elles aient un caractère technique et qu'elles aient été formées pour un but économique, comprennent de très importants problèmes d'ordre juridique.

*IV. — Nécessité de remarquer que l'union invoquée aujourd'hui sur la procédure de l'extradition doit être considérée comme la continuation de l'œuvre déjà commencée par les conférences de la Haye sur diverses institutions du droit international privé et sur la procédure civile.*

L'Union des Etats que l'on invoque aujourd'hui pour la procédure d'extradition est en relation avec les Unions, qui ont été formées entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le commencement du XX<sup>e</sup>, pour le règlement uniforme de diverses institutions du Droit privé et surtout sur la procédure civile. Ces Unions, tout en restant générales au point de vue de la faculté laissée à chaque Etat en particulier d'y adhérer, doivent se maintenir dans l'orbite des spécialités. Cette spécialité doit être comprise sous deux aspects, c'est-à-dire l'un au point de vue des institutions à discipliner et l'autre par rapport au nombre des Etats adhérents.

a) Pour ce qui se rapporte à l'extradition, il serait vain de prétendre qu'on puisse, en une seule Convention, réunir les règles nécessaires pour établir un règlement international sur tous les problèmes qui aboutissent à l'institution de l'extradition. Il faut au contraire commencer par discipliner le point à l'égard duquel il existe une plus grande affinité entre les lois internes, entre les règlements internes, entre les traditions juridiques maintenues, même à travers les disputes entre les diverses Ecoles et entre les Conventions particulières ; de cette façon on arrivera petit à petit à l'unification. Actuelle-

ment, les plus grandes probabilités sont pour ce qui a rapport à la procédure.

b) Quant aux divers pays à comprendre dans l'Union, il serait vain de vouloir que tous les Etats entrent dans la Convention, ou que, dès le premier moment, la Convention ait le caractère d'un accord universel ; il faut mieux espérer qu'à la Conférence assisteront simplement ceux d'entre eux parmi lesquels il existe une probabilité plus grande d'un accord, à cause d'une plus grande affinité entre les idées suivies à l'intérieur de chaque Pays, ou dans les traités particuliers réciproques.

De la sorte, la stipulation des accords sur quelques points servira de base pour préparer des accords ultérieurs sur d'autres points de la même institution. Et lorsque plusieurs Etats se seront groupés en une Union, qui pourra servir de type, les autres Etats pourront y adhérer successivement.

C'est ce qui est arrivé pour diverses matières d'ordre administratif (Unions monétaire, postale, télégraphique, etc.) ; c'est ce qui s'est produit aussi pour diverses matières de Droit Public (pour l'abolition de la piraterie, pour la répression de la traite, pour les usages de la guerre, etc.) ; c'est ce qui a eu lieu pour quelques matières se rapportant à la procédure dans les jugements civils (assistance judiciaire gratuite, abolition de la *cautio judicentum actus*, communication des actes judiciaires et extra-judiciaires, etc.).

V. — *La coordination entre la garantie de l'individu extradé à être uniquement jugé pour le crime indiqué dans le décret d'extradition et le pouvoir de l'Etat auquel il a été livré à le juger aussi pour d'autres crimes différents et non prévus dans ce décret (en procédant par contumace).*

L'Etat consignataire a une limite, au point de vue de son pouvoir judiciaire sur le prévenu extradé, dans le sens que lui, qui a reçu la remise du prévenu, peut et doit considérer l'individu comme accusé seulement du crime visé dans le décret d'extradition, de sorte que le prévenu extradé possède la garantie de se refuser à être jugé et à être détenu pour un crime différent.

Mais, d'autre part, dans le cas qu'il y ait à la charge de l'individu extradé d'autres imputations relatives à des crimes non visés dans le décret d'extradition, alors l'Etat, auquel cet individu a été livré, ne peut, d'une part, procéder contre lui à un jugement contradictoire, mais, de l'autre, il ne doit ni ne peut le laisser impuni ; mais il doit le considérer comme s'il était encore en pays étranger et, par conséquent, il peut

et doit procéder par contumace. Mais si l'individu renonçait à la garantie suscite et croyait plus convenable que l'on procéderait aussi contradictoirement au jugement se rapportant aux crimes non visés dans le décret d'extradition, on doit toujours lui reconnaître cette faculté.

*VI. — Nécessité que la convention stipule entre les Etats de l'union établisse les règles qui se rapportent à la compétence réglementaire internationale et qu'elle indique le cercle dans lequel doit se développer la compétence législative nationale sur la procédure d'extradition.*

Comme il n'y a pas actuellement de Code de Droit Pénal international, parce qu'on n'a pas encore constitué un système d'Unions des Etats pour la Codification des règles destinées à résoudre les conflits entre les lois pénales des pays respectifs, il en résulte que le pouvoir législatif de chaque Etat dicte, pour son propre compte, les règles concernant les limites de l'autorité territoriale des lois pénales et de police par rapport aux diverses institutions, même en ce qui concerne la procédure de l'extradition. Et cela continue également à exister dans la pratique, tandis qu'en théorie on sait que ces règles sont destinées à exercer leur force et leur efficacité non seulement à l'intérieur de chaque pays, mais dans les rapports entre les pays de divers Etats. C'est pourquoi, à cause du caractère de ces règles et du champ de leur effet pratique, il en résulte que la tâche de les rédiger doit être par elle-même, réservée à l'œuvre collective des divers Etats au moyen de la constitution d'une Union internationale *ad hoc*. Déterminer, pour chaque branche dans laquelle se développe toute l'institution de l'Extradition, les règles du Droit International ayant pour but de préciser la limite de l'autorité et de l'efficacité des lois de chaque pays vis-à-vis des pays étrangers, est une tâche propre à la Société des Etats et ne peut être confiée à aucun des dits Etats, séparément. Au lieu de cela, actuellement, cette délimitation entre la compétence législative nationale et la compétence réglementaire internationale n'est pas encore établie, et il en résulte que, dans le développement de l'autonomie législative absolue et illimitée de chaque Etat, en un champ qui devrait être réservé à l'œuvre collective, sinon de tous les Etats, au moins d'un certain nombre d'entre eux, il existe toujours le danger que, à l'égard de la procédure de l'Extradition, le pouvoir législatif de chaque Etat sorte des confins de sa compétence particulière, en usurpant la compétence réglementaire internationale. D'ailleurs, ce péril se vérifie souvent, et s'est vérifié dans l'œuvre de la Codification des lois civiles, faite au XIX<sup>e</sup> siècle, et on y a parvenu au

moyen des Unions qui se sont formées à La Haye pour quelques institutions et pour les autres Unions qui se forment encore pour d'autres institutions nouvelles. Il devra en être de même pour les matières pénales ; et de la même façon que, pour les matières civiles, on a commencé par l'Union sur la procédure civile, ainsi, pour les matières pénales, on devra commencer par l'Union sur la procédure d'extradition.

C'est pourquoi une Convention d'un caractère général sur un seul point de toute l'institution de l'extradition, comme est précisément celui de la procédure, aura pour but d'éliminer le danger cité ci-dessus et d'éviter les inconvenients déjà cités, pourvu que cette Convention s'occupe, par rapport à la procédure, de ce qui est compris dans le cercle de la compétence réglementaire internationale. Il est toujours bon d'insister sur cette idée fondamentale, c'est-à-dire sur ce qui se rapporte aux diverses matières, qui ont relation avec la procédure sur l'Extradition ; les Etats qui stipulent une Convention doivent se préoccuper de déterminer et de préciser l'autorité et les « sphères » de l'application des lois respectives vis-à-vis des règles réglementaires universelles reconnues par l'Union.

Concluons :

VII. — *Le premier Congrès de police judiciaire internationale exprime le vœu que les Etats évoqués établissent un accord pour l'unification de la procédure d'extradition sous la forme d'une Union Internationale comme la continuation de l'œuvre déjà commencée par les Conférences de La Haye sur diverses institutions du droit international privé et sur la procédure civile.*

#### XIV

### COMMUNICATION

sur

**Un projet de convention internationale  
pour l'Unification de la procédure d'extradition**

Par M. Paolo CONTUZZI

Professeur de Droit International à l'Université de Cagliari.

*Projet de Convention internationale pour l'unification de la  
Procédure d'extradition;*

*Projet de Règlement international sur l'unification  
de la Procédure d'extradition.*

Le Congrès émet le vœu, que l'on prenne en considération un

Règlement international sur l'unification de la Procédure d'extradition, fondé sur la base des propositions suivantes :

### I. — *La demande d'extradition*

ARTICLE PREMIER. — La demande d'extradition sera adressée par les Agents diplomatiques ou consulaires respectifs, ou, si ces Agents font défaut, directement de Gouvernement à Gouvernement; elle sera accompagnée des documents suivants :

a) Pour le coupable présumé (inculpé) : copie légalisée de la loi pénale applicable au délit qui a provoqué la demande, et de l'acte de détention (mandat d'arrestation) et autres documents qui, suivant les lois de l'Etat requérant, autorisent l'arrestation et le procès.

b) Pour un condamné : copie légalisée de la sentence et justification que le coupable a été cité et représenté au jugement ou déclaré légalement contumace.

Les dispositions qui précédent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

ART. 2. — Si l'Etat auquel la demande a été adressée considère cette demande irrégulière pour défaut de forme, il rendra les documents respectifs au Gouvernement qui laura formulée, en exprimant la cause et les vices qui en empêchent les effets judiciaires.

ART. 3. — Si la demande d'extradition est dûment présentée le Gouvernement qui a reçu la demande remettra toutes les pièces au juge ou au tribunal compétent qui ordonnera l'arrestation du coupable et la séquestration des objets qui concernent le crime, si, selon lui, cette saisie était utile, conformément au présent traité.

### II. — *De l'arrestation du réfugié*

ART. — Dans tous les cas, si l'on trouve utile de procéder à l'arrestation du réfugié on lui notifiera la cause dans le délai de 24 heures, en l'avertissant qu'il peut faire usage du droit que lui accorde l'article suivant.

### III. — *Les droits du réfugié à faire opposition*

ART. 5. — Le réfugié pourra, dans le délai préemptoire de 3 jours, à compter de celui qui suit la notification, s'opposer à l'extradition, en alléguant :

- 1<sup>o</sup> qu'il n'est pas la personne demandée ;
- 2<sup>o</sup> les vices de forme, dont les documents présentés pourraient être affectés ;
- 3<sup>o</sup> le manque de fondement de la demande d'extradition.

ART. 6. — Si le détenu manifestait qu'il est d'accord avec la demande d'extradition, le juge ou le tribunal en prendra acte et déclarera, sans autre formalité, que l'on doit accorder l'extradition.

#### *IV. — L'examen de la demande d'extradition dans les pays requis*

ART. 7. — Dans les cas où la preuve des faits serait nécessaire, on ouvrira une enquête à cet effet, selon la loi de procédure de l'Etat auquel la demande a été adressée.

ART. 8. — Les éléments de preuve présentés, l'incident sera jugé dans le délai de 10 jours, en déclarant s'il y a lieu ou non à l'extradition.

On pourra former appel contre cette décision dans le délai de trois jours devant le tribunal compétent, lequel rendra sa sentence dans le délai de cinq jours.

ART. 9. — Si la sentence est favorable à l'extradition, le tribunal qui aura prononcé la sentence, en informera immédiatement le pouvoir exécutif, afin que ce dernier procède à l'extradition du coupable.

Si l'extradition est refusée pour insuffisance de documents, le jugement d'extradition sera rouvert quand le Gouvernement qui en a fait la demande en présentera d'autres ou complétera ceux qu'il a déjà présentés.

#### *V. — La livraison et le transport du prévenu*

ART. 10. — Dans les cas où l'extradition de l'individu se ferait par voie de terre, il appartiendra à l'Etat auquel la demande a été adressée de transporter l'inculpé jusqu'à l'endroit de la frontière qui conviendra le mieux au Gouvernement.

Si l'extradition avait lieu par voie maritime ou fluviale, l'inculpé sera remis au port d'embarquement qui conviendra le mieux aux agents destinés à ce service par le Gouvernement qui aura fait la demande d'extradition.

L'Etat qui a fait cette demande pourra, dans tous les cas, désigner un ou plusieurs agents de la sûreté publique, mais

leur intervention sera subordonnée à celle des agents ou fonctionnaires du territoire de l'Etat qui a accordé l'extradition ou de celui de transit.

**ART. 11.** — Quand pour livrer un inculpé, dont l'extradition a été accordée par un Etat de l'Union à un autre, il serait nécessaire de traverser le territoire d'un Etat intermédiaire, le transit sera autorisé par ce dernier, sans autre condition que la présentation, délivrée par le Gouvernement qui l'a accordée.

Si le transit est accordé, il sera réglé d'après les dispositions du paragraphe 3 de l'article précédent.

#### VI. — *Les objets relatifs au délit*

**ART. 12.** — Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments et outils, dont il se serait servi pour commettre le crime ou le délit, ainsi que toute autre pièce à conviction, seront rendus, en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, même dans le cas, où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable. Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion de l'affaire criminelle ou correctionnelle.

#### VII. — *De la détention préventive*

**ART. 13.** — Dans les cas urgents et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des deux Gouvernements, s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation ou d'un mandat d'arrêt, pourra, par le moyen le plus prompt et même par le télégraphe, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu à condition de présenter, dans le plus bref délai, le document dont on a indiqué l'existence.

**ART. 14.** — Le détenu sera remis en liberté si l'Etat qui a fait la demande d'extradition ne la présentait pas dans les dix jours qui suivent l'arrivée du premier courrier expédié après la demande de l'arrestation provisoire.

**ART. 15.** — Dans les cas d'emprisonnement préventifs, les responsabilités qui en dérivent retomberont sur le Gouvernement qui a demandé la détention.

*VIII. — Les frais de l'extradition*

ART. 16. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent doivent être restitués ou remis, resteront à la charge de l'Etat qui a fait la demande de l'extradition.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à exfiltrer sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

*IX. — La création d'un casier central international*

ART. 17. — Pour créer un casier central international, les Etats de l'Union s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des Etats de l'Union contre le sujet de l'autre. Cette communication sera effectuée par la transmission par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement dont le condamné est sujet, pour être déposé au greffe du tribunal, qu'il appartiendra.

Chacun des Gouvernements des Pays de l'Union donnera, à ce sujet, les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

*X. — Les procédures dites accessoires*

ART. 18. — Toutes les procédures dites accessoires et relatives à l'envoi de commissions rogatoires, à la comparution de témoins, à la confrontation de détenus, à la communication de pièces, à la notification d'actes judiciaires et à l'envoi réciproque de jugements contre des ressortissants pour la formation d'un casier judiciaire universel, sont confiées au pouvoir judiciaire, ou par la voie directe ou par la voie diplomatique. Les communications ont lieu par l'intermédiaire du ministère de la justice et, en cas d'urgence, directement.

ART. 19. — Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, un des Gouvernements de l'Union jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans un autre Etat, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet ou diplomatiquement ou directement par le ministère public, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite, d'urgence, à la requête du Ministère public et sous sa surveillance.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles commerciales ou médico-légales.

ART. 20. — En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un sujet d'un Etat réfugié, ou à un sujet d'un autre des Etats de l'Union, paraîtra nécessaire au Gouvernement du dit Etat, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au Ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à *personne*, à sa requête, par les soins d'un officier public compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

ART. 21. — Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin, l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant dans un des Etats de l'Union, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'autre, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où ils figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des pays de l'Union, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, ou directement par la voie du Ministère public, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

ART. 22. — Chacun des Etats contractants s'engage à communiquer, sur la base de la réciprocité, à chacun des autres Etats de l'Union, un exemplaire de ses propres lois particulières relativement à l'extradition en particulier.

a) Le texte de lois pénales en vigueur dans l'Etat, avec un tableau synoptique des peines selon leur gravité et une analyse succincte de leur mode d'exécution, ainsi que des tableaux spéciaux où seraient énumérés les crimes et délits commis hors du territoire dont la répression appartient à la justice nationale suivant qu'ils sont imputés à des nationaux ou à des étrangers ; la nomenclature des infractions qu'il y aurait intérêt à soumettre à l'extradition avec l'indication sommaire de la peine qui leur est réservée, afin qu'on puisse se reporter au texte de la loi ; b) la nomenclature des crimes et délits politiques à exclure de l'extradition ; c) les textes des lois qui garantissent la liberté personnelle et qui régulent le mode d'arrestation des prévenus ou des condamnés ; d) les textes des lois qui régulent le fonctionnement de l'ordre judiciaire considéré au point de vue spécial de l'extradition.

#### *XI. — La concordance de la Convention générale de l'extradition et des lois pénales des Etats de l'Union*

Art. 23. — Pour l'ouverture de la procédure de l'extradition il n'est point nécessaire que le délit soit punissable par la législation de l'Etat requérant et la législation de l'Etat requis ; il suffit que l'infraction figure dans la loi spéciale du pays requérant comme étant possible d'extradition et qu'elle ne soit pas exclue nominativement dans la loi spéciale du pays requis pour que le droit d'extradition puisse être exercé.

Mais la demande ne contiendra ni les délits politiques, ni les délits purement conventionnels, qui, n'ont, en général, aucune importance, au point de vue de la répression internationale, c'est-à-dire les délits prévus dans les lois spéciales de l'Etat requérant pour assurer l'exécution des règlements intérieurs (contributions, douanes, pêche, chasse, débits de boissons).

#### *XII. — Dispositions finales*

Art. 24. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées, dès que les Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Art. 25. — La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants. Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou dans ses

circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement.

Celui-ci en enverra par la voie diplomatique une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée de même, dans les archives du Gouvernement., qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

ART. 26. — Si la présente Convention se trouve être en tout ou en partie, incompatible avec une convention spéciale de ce genre, celle-ci s'appliquera entre les Etats qui l'auront conclue, sans qu'ils aient à tenir compte de la présente Convention. De leur côté, les autres Etats contractants pourront, dans ce cas, ne pas appliquer la présente Convention dans la mesure où elle se trouvera exclue par la convention spéciale.

ART. 27. — Les Etats représentés à la Conférence (pour l'unification de la procédure de l'extradition) sont admis à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article... Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement. Celui-ci en enverra par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

ART. 28. — La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article... Dans le cas de l'article., elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article.. le soixantième jour après la date de la notification des adhésions.

ART. 29. — La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article.. Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article... La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. La dénonciation devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du terme.. au Gouvernement de., qui

en donnera connaissance à tous les autres Etats. La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies consulaires judiciaires. La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

## XV

## LISTE DES BROCHURES ADRESSÉES AU CONGRÈS

---

*Le service central du Casier judiciaire en Hongrie*, publié par le Bureau Central du casier judiciaire à Budapest;

*Transporteur à personnes secrètes* Lagagu, publié par M. Georges Lagagist; *Nouvelle méthode d'identification*, publié par M. Jargeissen, licencié en Droit, chef du 8<sup>e</sup> District de Police à Copenhague;

*Travaux et résultats de la statistique de Police*, publié par le Dr Friedrich Zahn, de Munich (Bavière);

*Nécessité d'une loi spéciale qui règle l'extradition*, publié par M. Eugenio Costantini de Padoue (Italie);

*Le classement monodigitaire et la recherche des malfracteurs par l'identification des traces digitales*, publié par M. le Dr Eng. Stockis, de Liège;

*L'identification des personnes à la frontière au point de vue de la procédure de la Police internationale en matière d'expulsion*, publié par M. le professeur Contuzzi;

*Note concernant l'organisation de la Police des recherches criminelles et secrète d'identification de criminels en Russie*, publié par M. de Lebedeff, Conseiller d'Etat, chef de la section des recherches criminelles au département de Police de Russie;

*Guide pratique pour les policiers. Photographie des criminels professionnels d'après la catégorie avec dessins anthropométriques et un dictionnaire du vocabulaire des couleurs*, publié en 1903, par M. de Lebedeff;

\* *Le Messager de la Police* : journal hollandais, théorique et pratique pour toutes les questions traitant les officiers de police contrebandiers, décembre 1913, n° 49, Saint-Pétersbourg, (organe officiel du Ministère de l'Intérieur de Russie, transmis par M. de Lebedeff);

*Album de photographies judiciaires, exposé à l'exposition internationale de Dresde en 1909*, publié par M. de Lebedeff;

- L'art de découvrir le crime. — Photographies judiciaires et policières*, publié par M. de Lebedeff;
- L'art de découvrir les crânes. — Dactyloscopie. — Manuel pratique. Édition corrigée et complétée avec 250 dessins et tableaux*, publié par M. de Lebedeff;
- Album des recherches D, E, F. 1<sup>re</sup> édition. « Pickpocket »*, publié par le ministère de l'Intérieur de Russie. Transmis par M. de Lebedeff;
- Compte-rendu de la Société Russe d'encouragement pour l'amélioration des échans policiers*, placé sous la Haut patrouge de S. A. S. le prince Oldenbourg, transmis par M. de Lebedeff;
- Compte-rendu sur le fonctionnement de la Police de Batou*, par le Lieutenant-Colonel B. S. Nasaruk, transmis par M. de Lebedeff;
- Tableau des rayons des microscopes de l'œil humain d'après la méthode Bertillon*, transmis par M. de Lebedeff;
- Tableau de la classification des empreintes digitales*, transmis par M. de Lebedeff;
- Instruction pour photographier signifiante des criminels et composition des fèces d'identité*, publié par le Ministère de l'Intérieur de Russie;
- Tableau descriptif sur l'anthropométrie*, transmis par M. de Lebedeff;
- La photographie employée pour découvrir les faux*, publié par le professeur Marcello-Finzi;
- Contrefacons des monnaies, sceaux, timbres publics et leurs contrefaçons*, publié par le professeur Marcello-Finzi;
- Délits de faux*, publié par le professeur Marcello-Finzi;
- Manuel du Portrait parlé*, (méthode Bertillon) par le professeur Reiss. Traduit par le professeur Pico-Cavalieri, transmis par le professeur Pico-Cavalieri;
- De la certitude des délits*, publié par le professeur Pico-Cavalieri;
- Recueil photographique de maléfices intersexuorum*, publié par M. Simand, directeur de la Sécurité Publique de Monaco;
- Nouveau procédé pour transférer les empreintes digitales*, publication de Nicolaï de police technique d'Ostende (en français) publié par M. E. Godefroy, officier de police à Ostende;
- La Police scientifique* (en français et en flamand), publié par M. E. Godefroy, officier de police à Ostende;
- Déiction d'ordre technique en matière de recherches judiciaires* (en français), publié par M. E. Godefroy, officier de police à Ostende;
- Considération sur une empreinte saignante de peau, en matière criminelle*, extrait des Archives d'anthropologie, criminologie de médecine légale et de psychiatrie normale et pathologique n° 234 — 15 juin 1913 (en français), publié par M. E. Godefroy, officier de police à Ostende;
- La police fait la guerre aux spaghettis par l'anthropométrie* (en flamand), publié par M. E. Godefroy, officier de police à Ostende;
- La dactylographie* (en flamand), publié par M. E. Godefroy, officier de police à Ostende;

- Bulletin de Police* n° 8-9-10-11-12 (année 1913), publié par le cabinet de l'identification et de la statistique de la police de Rio-de-Janeiro (Brésil);
- Bulletin de police* n° 1-2 (année 1914), publié par le cabinet de l'identification et de la statistique de la police de Rio-de-Janeiro (Brésil);
- Etude critique et comparaison de l'extradition forcée en Droit français et en Droit allemand*, publié par M. Eugène Weber, Docteur en Droit, avocat à la Cour d'appel de Paris;
- Le notariat en Egypte*, transmis par M. Vladimir Puppafava, avocat à Zara;
- Le musée céramique de Berlin*, par M. Marcello Fanti, prof. de droit et procédure pénale à l'Université de Ferrare (Italie), transmis, par lui-même;
- Le dressage des chiens de police*, par M. Piero Cavallieri;
- Le carton d'identité anthropométrique*, par M. Louis Amqueil, photographe;
- La police irrégulière à la Havane*, par M. Siegler de Valtiventi, ministre de la République de la Havane à Nice;
- Un nouvel appercu pour la reproduction photographique du lieu du crime*, par F. Eichberg, commissaire de police à Vienne;
- La force de gendarmerie centrale de Russie*, par M. Louichinsky, inspecteur général de l'Administration centrale des prisons de Russie;
- Etude sur le exercice judiciaire*, par M. G. Bonnefoy, greffier en chef du tribunal de simple police de Paris;
- Etude sur l'extradition et la procédure d'extradition*, par MM. Rafael-Aguilar et Mariano-Avilou;
- Etude sur l'classification de l'extradition*, par M. Vladimir Puppafava, avocat à Zara.